
GAM MULTISTOCK

UNE SICAV DE DROIT LUXEMBOURGEOIS

PROSPECTUS

1^{ER} SEPTEMBRE 2023

Les souscriptions ne peuvent s'effectuer que sur la base du présent Prospectus ou du document d'information clé pour l'investisseur, accompagné du dernier rapport annuel ainsi que du dernier rapport semestriel, dans la mesure où il est postérieur au dernier rapport annuel.

D'autres informations que celles contenues dans le présent Prospectus ou le document d'information clé pour l'investisseur ne sauraient faire foi.

SOMMAIRE

1.	REMARQUES PRELIMINAIRES	4
2.	ORGANISATION ET GESTION	6
3.	OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	8
4.	PROFIL DES INVESTISSEURS	27
5.	RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	27
6.	TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT ET INSTRUMENTS FINANCIERS PARTICULIERS	33
6.1	CONTRATS D'OPTION SUR VALEURS MOBILIERES.....	33
6.2	OPERATIONS A TERME, OPERATIONS D'ECHANGE ET OPTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS.....	33
6.3	GESTION EFFICACE DU PORTEFEUILLE – AUTRES TECHNIQUES ET INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT	35
6.4	« SECURITIES LENDING » (PRET DE TITRES).....	36
6.5	« REPURCHASE AGREEMENTS ».....	38
6.6	GESTION DE LA SECURITE POUR LES OPERATIONS SUR INSTRUMENTS DERIVES NEGOCIES DE GRE A GRE ET LES TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DU PORTEFEUILLE	38
6.7	TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DE COUVERTURE DES RISQUES DE CHANGE	40
6.8	PRODUITS STRUCTURES	40
6.9	SWAPS ET AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES PRESENTANT DES CARACTERISTIQUES SIMILAIRES.....	40
6.10	INVESTISSEMENTS EN INDICES FINANCIERS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DU REGLEMENT GRAND-DUCAL..... DU 8 FEVRIER 2008	41
6.11	RISQUES LIES AU RECOURS A DES INSTRUMENTS DERIVES ET A D'AUTRES TECHNIQUES	42
	D'INVESTISSEMENT ET INSTRUMENTS FINANCIERS PARTICULIERS.....	42
6.12	RISQUES LIES AUX INVESTISSEMENTS EN REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (RPC)	44
6.13	RISQUES LIES AUX INVESTISSEMENTS EN INDE	49
6.14	RISQUES LIES AUX SOCIETES D'ACQUISITION A VOCATION SPECIFIQUE ("SPECIAL PURPOSE ACQUISITION COMPANIES SPACS")	49
6.15	EFFET DE LEVIER	51
7.	LA DURABILITE	51
7.1.	INFORMATIONS GENERALES.....	51
7.2.	RISQUE DE DURABILITE	52
7.3.	RISQUE DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT D'ESG	52
7.4.	LE RISQUE DE DURABILITE COMME PARTIE INTEGRANTE DU PROCESSUS D'INVESTISSEMENT - INTEGRATION DU RISQUE DE DURABILITE.....	52
7.5.	DONNEES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DEPENDANCE A L'EGARD DE TIERS	53
7.6.	POLITIQUE D'EXCLUSION	53
8.	LA SOCIETE.....	54
9.	BANQUE DEPOSITAIRE	55
10.	SOCIETE DE GESTION ET AGENT DOMICILIATAIRE	57
11.	ADMINISTRATION CENTRALE, PRINCIPAL AGENT PAYEUR, AGENT DE TRANSFERT ET DE TENUE DU REGISTRE NOMINATIF	57
12.	INFORMATIONS GENERALES SUR LA GESTION D'ACTIFS ET LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT	57
12.1.	GESTIONNAIRES D'ACTIFS / CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT	58
13.	AGENTS PAYEURS ET REPRESENTANTS.....	59
14.	DISTRIBUTEURS	59
15.	GESTION EN COMMUN (COGESTION).....	60
16.	DESCRIPTION DES ACTIONS.....	61
17.	ÉMISSION DES ACTIONS / PROCEDURE DE SOUSCRIPTION	65
17.1.	DEMANDE DE SOUSCRIPTION ET CONFIRMATION	68
17.2.	GENERALITES	69
18.	RACHAT DES ACTIONS	69

19. CONVERSION DES ACTIONS	72
20. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	73
21. CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	74
22. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION D' ACTIONS ...	74
23. COMMISSIONS ET FRAIS	75
24. REGIME FISCAL.....	85
24.1. LA SOCIETE.....	85
24.2. ACTIONNAIRES.....	86
24.3. FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (« FATCA ») DES ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE (« EUA »)	87
25. ASSEMBLEE GENERALE ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES	88
26. DROIT APPLICABLE, JURIDICTION.....	88
27. POLITIQUE DE REMUNERATION.....	88
28. CATEGORIES GENERALES DE CONFLITS ASSOCIES A LA SOCIETE	89
29. CONSULTATION DES DOCUMENTS.....	92
30. INFORMATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES.....	92
31. ANNEXE - CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES	94
31.1. GAM MULTISTOCK - ASIA FOCUS EQUITY	94
31.2. GAM MULTISTOCK - CHINA EVOLUTION EQUITY.....	103
31.3. GAM MULTISTOCK - EMERGING MARKETS EQUITY	112
31.4. GAM MULTISTOCK – JAPAN EQUITY	121
31.5. GAM MULTISTOCK - LUXURY BRANDS EQUITY.....	130
31.6. GAM MULTISTOCK - SWISS SMALL & MID CAP EQUITY	139
31.7. GAM MULTISTOCK - SWISS EQUITY	148

1. REMARQUES PRELIMINAIRES

GAM Multistock (dénommée ci-après « la Société » ou « GAM Multistock ») est constituée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) conformément à la version valable de la loi du 10 août 1915 du Grand-Duché de Luxembourg (« loi de 1915 ») et admise en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») en vertu de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 (« loi de 2010 »).

La Société a une structure à compartiments multiples (« umbrella structure ») qui permet de créer des compartiments (« compartiments ») correspondant à différents portefeuilles et qui peuvent être émis dans différentes catégories d'actions.

La Société est autorisée à émettre des parts d'investissement sans mention de valeur nominale (« actions ») et également à créer des catégories d'actions (« catégories d'actions ») au sein des divers compartiments (« Compartiment ») qui composent la Société, tels qu'ils sont décrits au chapitre « Objectifs et politique d'investissement » du présent Prospectus. Comme mentionné dans ce même chapitre, pour chaque Compartiment peuvent être émises les catégories d'actions avec des caractéristiques différentes.

Le prix d'émission des actions est exprimé dans la devise de calcul du Compartiment respectif ou dans la devise de la catégorie d'actions concernée. Il peut être majoré d'une commission de souscription maximale de 5%, ainsi qu'il est décrit au chapitre « Émission des actions / procédure de souscription ».

VUE D'ENSEMBLE DES COMPARTIMENTS : DESIGNATION / DEVISE DE CALCUL / PERIODE DE SOUSCRIPTION INITIALE

Désignation : GAM MULTISTOCK -	Devise de calcul	Période de souscription initiale
ASIA FOCUS EQUITY (jusqu'au 29.11.2013: CHINDONESIA FUND)	USD	23 – 30 septembre 2010
CHINA EVOLUTION EQUITY	USD	29 novembre – 02 décembre 2013
EMERGING MARKETS EQUITY (Jusqu'au 29.06.2017: EMERGING EQUITY FUND)	USD	25 février 2015
JAPAN EQUITY	JPY	17 – 25 mai 1993
LUXURY BRANDS EQUITY	EUR	21 – 31 janvier 2008
MERGER ARBITRAGE	EUR	30 janvier 2023
SWISS SMALL & MID CAP EQUITY (jusqu'au 30.01.2006 : SPECIAL SWISS STOCK FUND)	CHF	6 – 15 avril 1992
SWISS EQUITY	CHF	2 – 31 mai 1990

La Société peut, à tout moment, émettre des actions au sein de nouveaux compartiments supplémentaires. Dans ce cas, le présent Prospectus sera complété en conséquence.

La Société émet actuellement plusieurs catégories d'actions dont les structures de commissions diffèrent les unes des autres (voir chapitres « Émission et vente des actions / procédure de souscription » et « Commissions et frais »).

Les investisseurs peuvent acheter des actions soit directement auprès de la Société, soit par l'entremise d'un intermédiaire agissant en son nom propre mais pour le compte des investisseurs. Dans ce dernier cas, l'investisseur ne peut pas nécessairement faire valoir directement tous ses droits à l'encontre de la Société. Pour de plus amples informations, veuillez-vous reporter à la rubrique « Service de *nominee* » dans le chapitre « Émission des actions / procédure de souscription ».

Les actions peuvent être rachetées à un prix dont la fixation est décrite au chapitre « Rachat des actions ».

Les actions peuvent être échangées selon une formule précisée au chapitre « Conversion des actions ».

Les différentes catégories d'actions de la Société peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg.

En plus du Prospectus, un document contenant des informations clés pour les investisseurs est publié pour chaque catégorie d'actions et remis à chaque investisseur avant la souscription (« document d'information clé pour l'investisseur »). Tout souscripteur reconnaît, en souscrivant des actions, avoir pris connaissance du document d'information clé pour l'investisseur préalablement à la souscription.

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur la base du Prospectus ou du document d'information clé pour l'investisseur en vigueur, accompagné (i) du dernier rapport annuel de la Société ou (ii) du dernier

rapport semestriel, s'il est postérieur au dernier rapport annuel.

La loi de 2010 autorise la Société à établir un ou plusieurs Prospectus spéciaux concernant la distribution d'actions d'un ou de plusieurs compartiments respectivement pour un certain pays de distribution.

Le présent Prospectus, le document d'information clé pour l'investisseur, ainsi que d'éventuels Prospectus spécifiques ne peuvent pas être considérés comme une offre ou une sollicitation dans quelque juridiction que ce soit dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas légale, ou dans laquelle les personnes qui feraient une telle offre ou sollicitation n'auraient pas les qualifications requises pour ce faire, respectivement à qui que ce soit à qui il serait illégal de faire une telle offre ou sollicitation.

Les informations fournies dans le présent Prospectus sont conformes aux lois et usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et peuvent donc faire l'objet de modifications.

Dans le présent Prospectus, les indications chiffrées en « AUD » se réfèrent à la monnaie de l'Australie, celles en « francs suisses » ou « CHF » à la monnaie de la Suisse, celles en « DKK » à la monnaie du Danemark, celles en « dollars US », « dollars » ou « USD » à la monnaie des États-Unis d'Amérique, celles en « euros » ou « EUR » à la monnaie de l'Union Économique et Monétaire européenne, celles en « livres sterling » ou « GBP » à la monnaie de la Grande-Bretagne, celles en « yens japonais » ou « JPY » à la monnaie du Japon, celles en « NOK » à la monnaie de la Norvège, celles en « SEK » à la monnaie de la Suède, celles en « dollar de Singapour » ou « SGD » à la monnaie de Singapour et celles en ZAR" ou "Rand sud-africain" à la monnaie de l'Afrique du Sud..

Les actionnaires potentiels sont tenus de s'informer par eux-mêmes sur les dispositions légales pertinentes en matière de devises ainsi que sur les législations et les réglementations fiscales auxquelles ils sont soumis.

Comme les actions de la Société ne sont pas enregistrées aux États-Unis conformément au United States Securities Act de 1933, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues aux États-Unis, en ce y compris leurs territoires et possessions, sauf si une telle offre ou vente est autorisée par le biais d'une exemption de l'enregistrement conformément au United States Securities Act de 1933.

En principe, les actions de la Société ne peuvent être proposées, vendues ou cédées à des personnes souhaitant effectuer des transactions dans le cadre d'un régime de retraite à prestations définies américain. Des exceptions sont possibles, sous réserve que le Conseil d'administration de la Société ait délivré une autorisation spécifique à cet effet. Dans ce contexte, on entend par « régime de retraite à prestations définies » (i) tout « régime de retraite à prestations définies au bénéfice des collaborateurs » au sens de l'article 3(3) de la loi américaine de 1974 relative aux revenus de retraite des salariés (US Employee Retirement Income Security Act, « ERISA »), dans sa version en vigueur, relevant des dispositions de la partie 4 du chapitre I de l'ERISA, (ii) tout compte épargne retraite individuel, tout plan Keogh et tout autre régime visé à l'article 4975(e)(1) du code fiscal américain (US Internal Revenue Code) de 1986, dans sa version en vigueur, (iii) tout dispositif dont les investissements sous-jacents contiennent des « actifs de régime » dans la mesure où les régimes visés sous (i) ou (ii) détiennent au moins 25% de chaque catégorie de participations au capital de cette entité ou (iv) tout autre dispositif (tel que des comptes séparés ou généraux d'une compagnie d'assurance, d'un groupe ou d'un common trust) dont les investissements sous-jacents contiennent des « actifs de régime » dans la mesure où les régimes visés sous (i) ou (ii) ont investi dans cette entité. Dès lors que des investisseurs dans le cadre d'un régime de retraite à prestations définies détiennent plus de 25% des actions d'une catégorie, les actifs de la Société sont réputés être des « actifs de régime » au sens de l'ERISA, ce qui peut avoir des conséquences négatives pour la Société et ses actionnaires. Dans ce cas, la Société peut exiger s'il y a lieu la restitution des actions concernées.

Les actions du Compartiment ASIA FOCUS EQUITY ne peuvent être proposées, vendues ou délivrées directement ou indirectement en Inde ni à ou pour le compte de résidents indiens (*Indian Residents*) ou d'Indiens non-résidents (*Non-Resident Indians*, « NRI »).

On entend par « résidents indiens » au sens de cette disposition les personnes physiques résidant en Inde; les sociétés de personnes ou de capitaux de droit indien; les fiducies dont l'un des fiduciaires (trustees) est domicilié en Inde; les agences ou succursales d'entités étrangères établies en Inde; les comptes non discrétionnaires ou similaires détenus au nom ou pour le compte d'une personne résidant en Inde, ainsi que les comptes discrétionnaires ou similaires détenus auprès d'un courtier de droit indien ou domicilié en Inde.

Au sens de cette disposition, on entend par « indiens non-résidents » les citoyens indiens qui ne vivent pas sur le territoire indien.

Pour plus d'informations, voir www.funds.gam.com.

2. ORGANISATION ET GESTION

Le siège social de la Société se trouve au 25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

PRESIDENT

Martin Jufer Global Head of Wealth Management,
GAM Investment Management (Switzerland) Ltd., Zurich

ADMINISTRATEURS :

Me Freddy Brausch Directeur indépendant, Luxembourg
Jean-Michel Loehr Directeur indépendant, Luxembourg
Florian Heeren General Counsel Continental Europe,
GAM Investment Management (Switzerland) Ltd., Zurich

SOCIETE DE GESTION

GAM (Luxembourg) S.A., 25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE GESTION

PRESIDENT :

Martin Jufer Global Head of Wealth Management,
GAM Investment Management (Switzerland) Ltd., Zurich

ADMINISTRATEURS :

Yvon Lauret Directeur indépendant, Luxembourg
Samantha Keogh Directeur indépendant, Delgany, Co Wicklow, Irlande

DIRIGEANTS DE LA SOCIETE DE GESTION

Stefano Canossa Dirigeant, GAM (Luxembourg) S.A., Luxembourg
Steve Kieffer Dirigeant, GAM (Luxembourg) S.A., Luxembourg
Sean O'Driscoll Dirigeant, GAM (Luxembourg) S.A., Luxembourg
Susanne d'Anterrosches Dirigeante, GAM (Luxembourg) S.A., Luxembourg
Marie-Christine Piasta Dirigeante, GAM (Luxembourg) S.A., Luxembourg
Ludmila Careri Dirigeante, GAM (Luxembourg) S.A., Luxembourg

GESTIONNAIRES D'ACTIFS ET CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT

La Société et la Société de gestion ont nommé différents gestionnaires d'actifs ou conseillers en investissement et peuvent en désigner d'autres.

BANQUE DEPOSITAIRE

ADMINISTRATION CENTRALE ET PRINCIPAL AGENT PAYEUR

AGENT DE TRANSFERT ET DE TENUE DU REGISTRE NOMINATIF

State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

DISTRIBUTEURS

La Société, respectivement la Société de gestion, a désigné des distributeurs (et peut en désigner de nouveaux) qui distribuent les actions dans une ou plusieurs juridictions.

REVISEUR D'ENTREPRISES

La fonction de réviseur d'entreprises pour la Société a été confiée à PricewaterhouseCoopers Société coopérative, 2 rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg

CONSEILLER JURIDIQUE

Linklaters LLP, 35, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

AUTORITE DE SURVEILLANCE AU LUXEMBOURG

Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF »), 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg

Des informations et des documents supplémentaires relatifs à la Société et aux différents compartiments peuvent en outre être consultés sur le site www.funds.gam.com.

Les investisseurs y trouveront également, au besoin, un formulaire de réclamation.

3. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

La Société a pour objectif d'investissement de générer un revenu approprié, en veillant au principe de répartition des risques, par le biais d'une gestion active des actifs des compartiments (composés essentiellement d'actions conformément à la politique et restrictions d'investissement, axée sur leur valorisation à long terme (cf. « Politique et restrictions d'investissement »). La Société optera pour des valeurs mobilières négociées sur un marché boursier officiel d'un pays reconnu ou sur d'autres marchés réglementés de pays reconnus. Dans ce contexte, un pays reconnu (désigné ci-après par « **pays reconnu** ») est un Etat membre de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), tous les autres pays de l'Europe, les pays de l'Amérique du Nord et du Sud, d'Afrique, d'Asie et du Bassin Pacifique. Des marchés réglementés (« **marchés réglementés** ») sont des marchés reconnus et ouverts au public, dont le fonctionnement est organisé.

En plus des valeurs mobilières et d'autres actifs admissibles (cf. chapitre « Restrictions d'investissement »), peuvent être détenus des liquidités qui sont principalement de caractère accessoire.

Dans le cadre des directives et restrictions établies conformément au droit luxembourgeois, les compartiments peuvent – en vue d'atteindre leurs objectifs d'investissement - mettre en œuvre les techniques de placement et les instruments financiers tels qu'ils sont décrits au chapitre « **Techniques d'investissement et instruments financiers particuliers** ».

Bien que la Société s'attache à atteindre les objectifs d'investissement des différents compartiments, rien ne garantit qu'elle y parvienne. Dès lors, les valeurs nettes d'inventaire des actions peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse, ce qui peut se traduire par des performances négatives ou positives plus ou moins importantes. Par conséquent, il existe un risque que les actionnaires ne récupèrent pas la totalité du montant initialement investi. Ce risque peut varier d'un Compartiment à l'autre en fonction de l'orientation de ceux-ci. Il convient également de noter que le règlement des opérations sur valeurs mobilières effectuées par la Société comporte des risques accrus, en particulier le risque d'un retard ou d'un défaut de livraison des titres, s'agissant notamment des valeurs mobilières confiées à un dépositaire dans des régions ou des pays qui ne disposent pas encore de marchés boursiers établis. Les actionnaires dont la devise de référence diffère de celle d'un Compartiment s'exposent également à des risques de change. La description des compartiments ci-avant ne doit pas être considérée comme une recommandation quant à l'acquisition d'actions d'un Compartiment donné. Chaque actionnaire est invité à consulter son conseiller financier en ce qui concerne l'acquisition d'actions de la Société et le choix d'un Compartiment et d'une catégorie d'actions au sein de celui-ci.

L'évolution de la valeur des compartiments respectifs est présentée dans le document d'information clé pour l'investisseur.

Le Conseil d'administration (« Conseil d'administration ») de la Société a défini, pour chacun des compartiments, les objectifs et la politique d'investissement suivants :

GAM MULTISTOCK – ASIA FOCUS EQUITY

Concernant le Compartiment GAM Multistock – ASIA FOCUS EQUITY (« ASIA FOCUS EQUITY »), la Société a pour objectif de réaliser une plus-value à long terme par le biais de placements au minimum de deux tiers des actifs dans un portefeuille d'actions et d'autres titres et droits de participation soigneusement sélectionnés, émanant d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques dans des pays reconnus d'Asie (à l'exclusion du Japon).

ASIA FOCUS EQUITY promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais ne vise pas les investissements durables. ASIA FOCUS EQUITY exclut les émetteurs dont les activités ont un impact négatif sur l'environnement et la Société. En outre, le Compartiment s'engage activement auprès des entreprises investies et intègre la recherche ESG dans le processus d'investissement, comme décrit dans l'Annexe Caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Par ailleurs, la Société peut investir jusqu'à un tiers au maximum des actifs du Compartiment ASIA FOCUS EQUITY dans des actions et d'autres titres et droits de participation soigneusement sélectionnés émanant d'autres entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques dans des pays reconnus ou dans des valeurs mobilières à intérêt fixe ou variable, ainsi que dans des emprunts convertibles et à option (jusqu'à max. 25% des actifs) provenant d'émetteurs de pays reconnus. La Société peut investir jusqu'à 15% au maximum des actifs du Compartiment ASIA FOCUS EQUITY dans des warrants sur actions ou d'autres titres et droits de participation. Les achats de warrants comportent de plus grands risques, étant donné la plus forte volatilité de ces investissements.

Les liquidités supplémentaires peuvent représenter jusqu'à 20% du total des actifs du compartiment ASIA FOCUS EQUITY. Ces liquidités supplémentaires se limitent aux dépôts à vue, tels que les espèces, détenus sur les comptes bancaires courants du compartiment et disponibles à tout moment. La limite de 20% ne peut être dépassée temporairement, pour une période strictement nécessaire, que si les circonstances l'exigent en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables (p. ex. guerres, attentats terroristes, crises sanitaires ou autres événements similaires) et si un tel dépassement est justifié compte tenu des meilleurs intérêts des investisseurs.

ASIA EQUITY FOCUS peut investir dans des liquidités à des fins de trésorerie, c'est-à-dire dans des instruments du marché monétaire tels que définis à la section 5, ainsi que dans des fonds du marché monétaire et des dépôts remboursables au jour le jour. Les investissements directs en Chine portent sur des actions « China A », « China B » et « China H » ou des actions d'entreprises chinoises cotées à une autre bourse étrangère en dehors de la République populaire de Chine. Les actions « China A » et « China B » sont des titres d'entreprises cotées aux bourses de Shanghai et /ou de Shenzhen. Les actions « China A » sont libellées en Renminbi et peuvent être acquises dans le cadre du Shanghai-Hong Kong Stock Connect-Programme ou Shenzhen Hong Kong Stock Connect Programme. Les investissements en actions « China A » répondent aux prescriptions de l'article 41, paragraphe 1, de la loi de 2010. Les actions « China B » sont négociées aux bourses de Shanghai ou de Shenzhen et représentent des actions d'entreprises qui négocient en devise étrangère. La valeur nominale des actions « China B » est exprimée en Renminbi. Les actions « China B » sont négociées à Shanghai en dollars américains et à Shenzhen, en dollars de Hong Kong. Les actions « China H » sont des actions d'entreprises ayant leur siège social dans la République populaire de Chine, cotées à la bourse de Hong Kong et libellées en dollars de Hong Kong.

Il est également possible d'investir indirectement en Chine au travers de produits liés à des actions, notamment des ADR (American Depositary Receipts) et des GDR (Global Depositary Receipts) répondant aux prescriptions de l'article 41 de la loi de 2010 et n'intégrant pas de produits dérivés, ou des fonds négociés en bourse (Exchange Traded Funds - ETF) et d'autres fonds de placement.

Des investissements indirects ainsi que directs en Inde peuvent être effectués via l'achat de titres de participation cotés sur une bourse indienne ou de produits liés à des actions, en particulier des ADR (American Depositary Receipts) et des GDR (Global Depositary Receipts), des obligations participatives (P-Notes), des fonds négociés en Bourse (ETF) et d'autres fonds de placement, ainsi que des dérivés sur actions ou indices d'actions, qui se qualifient comme des actifs admissibles conformément à l'article 44 de la Loi de 2010. Les obligations participatives (P-Notes) sont des actifs émis par les institutions financières offrant une exposition aux actions sous-jacentes. Ceux-ci sont admis pour l'acquisition par le Compartiment, à condition qu'ils répondent à tous les critères légaux et contractuels. Selon l'orientation de l'investissement, les P-Notes sont classés comme certificat ou mandat / options.

Le Compartiment ASIA FOCUS EQUITY est libellé en US dollars. Les investissements du Compartiment ASIA FOCUS EQUITY peuvent être libellés en US dollars ou dans d'autres devises. Les risques de change peuvent être couverts partiellement ou entièrement. Une moins-value due aux fluctuations des taux de change ne peut pas être exclue.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les placements dans le Compartiment ASIA FOCUS EQUITY comportent un risque plus élevé. Les marchés d'actions et les économies nationales des pays asiatiques en passe de devenir des pays industrialisés modernes (tels que la Chine, l'Inde, l'Indonésie, Taiwan, la Malaisie, la Thaïlande ou la Corée) sont généralement volatils et présentent des risques accrus. En particulier, il existe les risques :

- a) d'un volume de transaction de valeurs mobilières éventuellement faible, voire inexistant, sur le marché des valeurs en question, ce qui peut affecter très sensiblement la liquidité de ces valeurs et entraîner des fluctuations de prix relativement marquées;
- b) de l'insécurité de la situation politique, économique et sociale et, donc, les risques d'expropriation ou de confiscation, de taux d'inflation extrêmement élevés, de mesures fiscales prohibitives et d'autres répercussions négatives;
- c) de fortes variations potentielles de cours du change, des ordres juridiques divergents, d'éventuelles limitations imposées aux exportations de devises, des restrictions douanières ou autres, des dispositions légales restrictives ou d'autres restrictions applicables aux investissements;
- d) de conditions politiques ou autres susceptibles de réduire les possibilités d'investissement du Compartiment, comme par exemple, des limitations imposées à des émetteurs ou des industries

jugées sensibles du point de vue des intérêts nationaux;

- e) de l'absence de structures juridiques suffisamment développées pour les investissements privés ou étrangers et le manque éventuel de garanties pour le respect de la propriété privée;
- f) de retards importants dans l'achat et la vente de participations dans certains titres, les transactions pouvant dès lors s'effectuer à des prix désavantageux dans la mesure où les systèmes de compensation, de règlement et de contrôle ne sont pas aussi développés que sur les marchés plus matures.
- g) que le Compartiment, dans des circonstances exceptionnelles, essuie des pertes en raison de possibilités d'investissement limitées, ne soit pas en mesure de réaliser ses objectifs ou sa stratégie d'investissement en raison de restrictions d'investissement en Chine, de l'illiquidité du marché des actions A chinoises et/ou qu'il ne soit pas en mesure de compléter ou de suivre certaines transactions en raison d'un retard ou de l'interruption de la réalisation des transactions.

Il se peut également que dans ces pays des limitations liées à l'exportation des devises ou à d'autres dispositions similaires entraînent un rapatriement tardif (total ou partiel) des investissements, voire l'impossibilité de les rapatrier, ce qui peut occasionner des retards dans le paiement du prix de rachat.

En outre, les investisseurs doivent être conscients du risque accru des placements dans des actions China A, ce qui est décrit plus en détail au Chapitre 6.12 « Risques liés aux investissements en République populaire de Chine (RPC) » ainsi que sur le risque lié aux investissements directs en Inde, qui est décrit plus en détail au chapitre 6.13 "Risques liés aux investissements en Inde",.

RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

Les investissements de ce Compartiment sont soumis au risque de durabilité, tel que décrit et défini dans la Responsible Investment Policy applicable aux sociétés du Groupe GAM, y compris la Société, et résumée dans la section " Durabilité " du Prospectus. La valeur des titres de participation est liée à l'environnement commercial et à la performance de l'émetteur concerné, qui peuvent être affectés par des changements dans les types de conditions et d'événements liés à la durabilité. L'évolution des conditions ou des événements liés à la durabilité peut contribuer à accroître la volatilité du compartiment si elle est importante pour la performance de l'émetteur.

INTEGRATION DU RISQUE DE DURABILITE

Le risque de durabilité est intégré dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite plus en détail dans la section "Durabilité" du Prospectus et dans la Responsible Investment Policy.

Les risques de durabilité sont pris en compte dans le processus d'investissement du compartiment concerné, parmi d'autres facteurs de risque pertinents. L'évaluation des risques de durabilité et la manière dont ils sont pris en compte dans les décisions d'investissement sont soit quantitatives, soit essentiellement qualitatives et varient en fonction de la stratégie d'investissement.

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, conformément à l'article 8 de la SFDR et comme expliqué plus en détail dans l'annexe du présent Prospectus.

Le compartiment exclut les émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme négatives pour l'environnement et la Société, et s'engage en outre activement auprès des sociétés investies dans le cadre de l'intégration de la recherche ESG dans le processus d'investissement.

Bien que le compartiment promeuve les caractéristiques environnementales de la manière décrite dans l'annexe du présent Prospectus, il ne s'engage pas actuellement à investir dans des "investissements durables" au sens de la SFDR. En conséquence, il convient de noter que les investissements sous-jacents à ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques écologiquement durables.

Les investisseurs ayant des préférences spécifiques en matière de durabilité ou des objectifs liés à la durabilité doivent examiner attentivement les informations correspondantes dans l'annexe afin de s'assurer que le profil de durabilité du compartiment reflète ces préférences ou objectifs en plus de leurs objectifs financiers et de leur tolérance au risque. Toute décision d'investir dans le compartiment doit prendre en compte les caractéristiques financières et non financières du compartiment. Aucune garantie ne peut être donnée quant au respect des caractéristiques liées à la durabilité.

PRINCIPAUX EFFETS NEGATIFS SUR LES FACTEURS DE DURABILITE

Le compartiment tient compte des principaux effets négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de

durabilité, conformément à l'article 7 de la SFDR, dans le cadre du processus d'investissement, de manière qualitative et/ou quantitative, en fonction de la pertinence de l'indicateur spécifique et de la qualité et de la disponibilité des données. Pour plus d'informations sur la manière dont le compartiment prend en compte les PAI, veuillez vous reporter à l'annexe du présent Prospectus et à la déclaration sur les principaux impacts négatifs sur la durabilité de GAM.

RISQUE DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ESG

Le compartiment est soumis au risque que sa stratégie d'investissement sélectionne, empêche ou exige la vente de titres de certains émetteurs pour des raisons autres que la performance d'investissement ou d'autres considérations financières. En conséquence, le compartiment peut sous-performer d'autres fonds ayant un objectif financier similaire mais n'intégrant pas de considérations non financières dans leur stratégie d'investissement, et il peut subir des pertes d'investissement s'il doit céder un titre en raison de telles considérations non financières.

GAM Multistock – CHINA EVOLUTION EQUITY

Concernant le Compartiment GAM Multistock – CHINA EVOLUTION EQUITY (« CHINA EVOLUTION EQUITY »), la Société a pour objectif d'investissement de réaliser une plus-value à long terme par le biais d'investissements au minimum de deux tiers des actifs dans un portefeuille d'actions soigneusement sélectionnées et d'autres titres et droits de participation, émanant d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques en Chine.

CHINA EVOLUTION EQUITY promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais ne vise pas les investissements durables. CHINA EVOLUTION EQUITY exclut les émetteurs dont les activités ont un impact négatif sur l'environnement et la Société. En outre, le Compartiment s'engage activement auprès des entreprises investies et intègre la recherche ESG dans le processus d'investissement, comme décrit dans l'Annexe Caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Par ailleurs, la Société peut investir jusqu'à un tiers au maximum des actifs du Compartiment CHINA EVOLUTION EQUITY dans des actions et d'autres titres et droits de participation soigneusement sélectionnés émanant d'autres entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques dans des pays reconnus ou dans des valeurs mobilières à intérêt fixe ou variable, ainsi que dans des emprunts convertibles et à option (jusqu'à max. 25% des actifs) provenant d'émetteurs de pays reconnus. La Société peut investir jusqu'à 15% au maximum des actifs du Compartiment CHINA EVOLUTION EQUITY dans des warrants sur actions ou d'autres titres et droits de participation. Les achats de warrants comportent de plus grands risques en soi étant donné la plus forte volatilité de ces investissements.

Les liquidités supplémentaires peuvent représenter jusqu'à 20% du total des actifs du compartiment CHINA EVOLUTION EQUITY. Ces liquidités supplémentaires se limitent aux dépôts à vue, tels que les espèces, détenus sur les comptes bancaires courants du compartiment et disponibles à tout moment. La limite de 20% ne peut être dépassée temporairement, pour une période strictement nécessaire, que si les circonstances l'exigent en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables (p. ex. guerres, attentats terroristes, crises sanitaires ou autres événements similaires) et si un tel dépassement est justifié compte tenu des meilleurs intérêts des investisseurs.

CHINA EVOLUTION EQUITY peut investir dans des liquidités à des fins de trésorerie, c'est-à-dire dans des instruments du marché monétaire tels que définis à la section 5, ainsi que dans des fonds du marché monétaire et des dépôts remboursables au jour le jour. Les investissements directs en Chine portent sur des actions « China A », « China B » et « China H » ou des actions d'entreprises chinoises cotées à une autre bourse étrangère en dehors de la République populaire de Chine. Les actions « China A » et « China B » sont des titres d'entreprises cotées aux bourses de Shanghai et /ou de Shenzhen. Les actions « China A » sont libellées en Renminbi et peuvent être acquises dans le cadre du Shanghai-Hong Kong Stock Connect-Programme ou Shenzhen Hong Kong Stock Connect Programme. Les investissements en actions « China A » répondent aux prescriptions de l'article 41, paragraphe 1, de la loi de 2010. Les actions « China B » sont négociées aux bourses de Shanghai ou de Shenzhen et représentent des actions d'entreprises qui négocient en devise étrangère. La valeur nominale des actions « China B » est exprimée en Renminbi. Les actions « China B » sont négociées à Shanghai en dollars américains et à Shenzhen, en dollars de Hong Kong. Les actions « China H » sont des actions d'entreprises ayant leur siège social dans la République populaire de Chine, cotées à la bourse de Hong Kong et libellées en dollars de Hong Kong.

Il est également possible d'investir indirectement en Chine au travers de produits liés à des actions, notamment

des ADR (American Depositary Receipts), des GDR (Global Depositary Receipts) répondant aux prescriptions de l'article 41 de la loi de 2010 et n'intégrant pas de produits dérivés, ou des fonds négociés en bourse (Exchange Traded Funds - ETF) et d'autres fonds de placement.

Le Compartiment CHINA EVOLUTION EQUITY est libellé en US dollars. Les investissements du Compartiment CHINA EVOLUTION EQUITY peuvent être libellés en US dollars ou dans d'autres devises. Les risques de change peuvent être couverts partiellement ou entièrement. Une moins-value due aux fluctuations des taux de change ne peut pas être exclue.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les placements dans le Compartiment CHINA EVOLUTION EQUITY comportent un risque plus élevé. Les marchés d'actions et les économies nationales des pays en passe de devenir des pays industrialisés modernes sont généralement volatils et présentent des risques accrus. En particulier, il existe les risques :

- a) **d'un volume de transaction de valeurs mobilières éventuellement faible, voire inexistant, sur le marché des valeurs en question, ce qui peut affecter très gravement la liquidité de ces valeurs et entraîner des fluctuations de prix relativement marquées;**
- b) **de l'insécurité de la situation politique, économique et sociale, et donc, les risques d'expropriation ou de confiscation, de taux d'inflation extrêmement élevés, de mesures fiscales prohibitives et d'autres répercussions négatives;**
- c) **de fortes variations de cours du change, des ordres juridiques divergents, d'éventuelles restrictions imposées aux exportations de devises, des restrictions douanières ou autres, des dispositions légales restrictives ou d'autres restrictions applicables aux investissements;**
- d) **de conditions politiques ou autres susceptibles de réduire les possibilités d'investissement du Compartiment, comme par exemple, des limitations imposées à des émetteurs ou des industries jugées sensibles du point de vue des intérêts nationaux;**
- e) **de l'absence de structures juridiques suffisamment développées pour les investissements privés ou étrangers et le manque éventuel de garanties pour le respect de la propriété privée;**
- f) **de retards importants dans l'achat et la vente de participations dans certains titres, les transactions pouvant dès lors s'effectuer à des prix désavantageux dans la mesure où les systèmes de compensation, de règlement et de contrôle ne sont pas aussi développés que sur les marchés plus matures;**
- g) **que le Compartiment, dans des circonstances exceptionnelles, essuie des pertes en raison de possibilités d'investissement limitées, ne soit pas en mesure de réaliser ses objectifs ou sa stratégie d'investissement en raison de restrictions d'investissement en Chine, de l'illiquidité du marché des actions A chinoises et/ou qu'il ne soit pas en mesure de compléter ou de suivre certaines transactions en raison d'un retard ou de l'interruption de la réalisation des transactions.**

Il se peut également que dans ces pays des limitations liées à l'exportation des devises ou à d'autres dispositions similaires entraînent un rapatriement tardif (total ou partiel) des investissements, voire l'impossibilité de les rapatrier, ce qui peut occasionner des retards dans le paiement du prix de rachat.

En outre, les investisseurs doivent être conscients du risque accru des placements dans des actions China A, ce qui est décrit plus en détail au Chapitre 6.12 « Risques liés aux investissements en République populaire de Chine (RPC) ».

RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

Les investissements de ce Compartiment sont soumis au risque de durabilité, tel que décrit et défini dans la Responsible Investment Policy applicable aux sociétés du Groupe GAM, y compris la Société, et résumée dans la section " Durabilité " du Prospectus. La valeur des titres de participation est liée à l'environnement commercial et à la performance de l'émetteur concerné, qui peuvent être affectés par des changements dans les types de conditions et d'événements liés à la durabilité. L'évolution des conditions ou des événements liés à la durabilité peut contribuer à accroître la volatilité du compartiment si elle est importante pour la performance de l'émetteur.

INTEGRATION DU RISQUE DE DURABILITE

Le risque de durabilité est intégré dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite plus en détail dans la section "Durabilité" du Prospectus et dans la Responsible Investment Policy.

Les risques de durabilité sont pris en compte dans le processus d'investissement du compartiment concerné,

parmi d'autres facteurs de risque pertinents. L'évaluation des risques de durabilité et la manière dont ils sont pris en compte dans les décisions d'investissement sont soit quantitatives, soit essentiellement qualitatives et varient en fonction de la stratégie d'investissement.

PRINCIPAUX EFFETS NEGATIFS SUR LES FACTEURS DE DURABILITE

Le compartiment tient compte des principaux effets négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'article 7 de la SFDR, dans le cadre du processus d'investissement, de manière qualitative et/ou quantitative, en fonction de la pertinence de l'indicateur spécifique et de la qualité et de la disponibilité des données. Pour plus d'informations sur la manière dont le compartiment prend en compte les PAI, veuillez vous reporter à l'annexe du présent Prospectus et à la déclaration sur les principaux impacts négatifs sur la durabilité de GAM.

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, conformément à l'article 8 de la SFDR et comme expliqué plus en détail dans l'annexe du présent Prospectus.

Le compartiment exclut les émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme négatives pour l'environnement et la Société, et s'engage en outre activement auprès des sociétés investies dans le cadre de l'intégration de la recherche ESG dans le processus d'investissement.

Bien que le compartiment promeuve les caractéristiques environnementales de la manière décrite dans l'annexe du présent Prospectus, il ne s'engage pas actuellement à investir dans des "investissements durables" au sens de la SFDR. En conséquence, il convient de noter que les investissements sous-jacents à ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques écologiquement durables.

Les investisseurs ayant des préférences spécifiques en matière de durabilité ou des objectifs liés à la durabilité doivent examiner attentivement les informations correspondantes dans l'annexe afin de s'assurer que le profil de durabilité du compartiment reflète ces préférences ou objectifs en plus de leurs objectifs financiers et de leur tolérance au risque. Toute décision d'investir dans le compartiment doit prendre en compte les caractéristiques financières et non financières du compartiment. Aucune garantie ne peut être donnée quant au respect des caractéristiques liées à la durabilité.

RISQUE DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ESG

Le compartiment est soumis au risque que sa stratégie d'investissement sélectionne, empêche ou exige la vente de titres de certains émetteurs pour des raisons autres que la performance d'investissement ou d'autres considérations financières. En conséquence, le compartiment peut sous-performer d'autres fonds ayant un objectif financier similaire mais n'intégrant pas de considérations non financières dans leur stratégie d'investissement, et il peut subir des pertes d'investissement s'il doit céder un titre en raison de telles considérations non financières.

GAM Multistock – EMERGING MARKETS EQUITY

Concernant le Compartiment GAM Multistock – EMERGING MARKETS EQUITY (« EMERGING MARKETS EQUITY »), la Société a pour objectif de réaliser une plus-value à long terme par le biais de placements au minimum de 70% des actifs dans un portefeuille d'actions et d'autres titres de participation soigneusement sélectionnés émanant d'entreprises domiciliées ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques dans des pays « Emerging Markets ».

Par pays « Emerging Markets », on entend en général les marchés des pays en voie de devenir des États industrialisés et qui de ce fait présentent un potentiel considérable, mais aussi des risques élevés. Font notamment partie des pays dits Emerging Markets les pays repris à l'indice *S&P Emerging Broad Market Index* ou à l'indice *MSCI Emerging Markets*.

EMERGING MARKETS EQUITY promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais ne vise pas les investissements durables. EMERGING MARKETS EQUITY exclut les émetteurs dont les activités ont un impact négatif sur l'environnement et la Société. En outre, le Compartiment s'engage activement auprès des entreprises investies et intègre la recherche ESG dans le processus d'investissement, comme décrit dans l'Annexe Caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Par ailleurs, la Société peut investir jusqu'à 30% des actifs du Compartiment EMERGING MARKETS EQUITY dans un portefeuille d'actions et d'autres titres de participation soigneusement sélectionnés émanant d'entreprises domiciliées ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques dans d'autres pays reconnus, ou bien dans des valeurs mobilières à intérêt fixe ou variable ainsi que dans des emprunts convertibles ou emprunts à option (au maximum 25% des actifs) provenant d'émetteurs de pays reconnus. Au total, au maximum 20% des

actifs du Compartiment EMERGING MARKETS EQUITY peuvent être investis dans des warrants sur actions ou d'autres titres et droits de participation. Les achats de warrants comportent de plus grands risques, étant donné la plus forte volatilité de ces investissements.

Les liquidités supplémentaires peuvent représenter jusqu'à 20% du total des actifs du compartiment EMERGING MARKETS EQUITY. Ces liquidités supplémentaires se limitent aux dépôts à vue, tels que les espèces, détenus sur les comptes bancaires courants du compartiment et disponibles à tout moment. La limite de 20% ne peut être dépassée temporairement, pour une période strictement nécessaire, que si les circonstances l'exigent en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables (p. ex. guerres, attentats terroristes, crises sanitaires ou autres événements similaires) et si un tel dépassement est justifié compte tenu des meilleurs intérêts des investisseurs.

EMERGING MARKETS EQUITY peut investir dans des liquidités à des fins de trésorerie, c'est-à-dire dans des instruments du marché monétaire tels que définis à la section 5, ainsi que dans des fonds du marché monétaire et des dépôts remboursables au jour le jour. Les investissements directs en Chine portent sur des actions « China A », « China B » et « China H » ou des actions d'entreprises chinoises cotées à une autre bourse étrangère en dehors de la République populaire de Chine. Les actions « China A » et « China B » sont des titres d'entreprises cotées aux bourses de Shanghai et /ou de Shenzhen. Les actions « China A » sont libellées en Renminbi et peuvent être acquises dans le cadre du Shanghai-Hong Kong Stock Connect-Programme ou Shenzhen Hong Kong Stock Connect Programme. En outre, le Compartiment peut investir directement en actions China-A en utilisant le quota RQFII (Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor) du gestionnaire d'actifs ou le Shanghai-Hong Kong Stock Connect-Programme qui sont libellées en Renminbi et négociées sur les bourses de Shanghai et de Shenzhen par des entreprises chinoises en Chine continentale. Les investissements en actions « China A » (jusqu'à 20% au maximum des actifs) répondent aux prescriptions de l'article 41, paragraphe 1, de la loi de 2010. Les actions « China B » sont négociées aux bourses de Shanghai ou de Shenzhen et représentent des actions d'entreprises qui négocient en devise étrangère. La valeur nominale des actions « China B » est exprimée en Renminbi. Les actions « China B » sont négociées à Shanghai en dollars américains et à Shenzhen, en dollars de Hong Kong. Les actions « China H » sont des actions d'entreprises ayant leur siège social dans la République populaire de Chine, cotées à la bourse de Hong Kong et libellées en dollars de Hong Kong.

Il est également possible d'investir indirectement en Chine au travers de produits liés à des actions, notamment des ADR (American Depositary Receipts), des GDR (Global Depositary Receipts) répondant aux prescriptions de l'article 41 de la loi de 2010 et n'intégrant pas de produits dérivés, ou des fonds négociés en bourse (Exchange Traded Funds - ETF) ouverts ou fermés, et d'autres fonds de placement.

En outre, le Compartiment EMERGING MARKETS EQUITY peut investir dans des Total Return Swaps (y compris des Equity Swaps et contrats de différence (CFD)) et dans des obligations participatives (« P-Notes »). Les P-Notes sont émis par un Investisseur Institutionnel Etranger Qualifié (Qualified Foreign Institutional Investor - QFII) ou un Investisseur Institutionnel Etranger Qualifié du Renminbi (Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor - RQFII).. Les P-Notes sont des actifs offrant une exposition aux actions sous-jacentes émis par des institutions financières. Les P-Notes sont admis pour l'acquisition par le Compartiment, à condition qu'ils répondent à tous les critères légaux et contractuels. Selon l'orientation de l'investissement, les P-Notes sont classés comme certificat ou mandat / options.

Des placements indirects et directs en Inde peuvent être effectués par l'acquisition de titres de participation cotés sur une bourse indienne ou de produits liés à des actions, notamment des ADR (American Depositary Receipts), des GDR (Global Depositary Receipts), des Participatory Notes (P-Notes), des Exchange Traded Funds (ETF) et d'autres fonds de placement ainsi que des dérivés sur actions ou indices d'actions, qui peuvent être qualifiés d'actifs éligibles conformément à l'article 44 de la loi de 2010. Les P-Notes sont des investissements émis par des institutions financières qui offrent une exposition aux valeurs boursières sous-jacentes. Ils sont éligibles en tant qu'investissement pour le compartiment s'ils remplissent tous les critères légaux et contractuels. En fonction de la structure de l'investissement, les P-Notes sont classés en tant que certificats ou warrants/options.

Le Compartiment EMERGING MARKETS EQUITY est libellé en US dollars. Les placements du Compartiment EMERGING MARKETS EQUITY peuvent être libellés en US dollars ou en d'autres devises. Les risques de change peuvent être couverts partiellement ou entièrement. Une moins-value due aux fluctuations des taux de change ne peut pas être exclue.

Les placements dans des pays de marchés émergents comportent un risque plus élevé. Les marchés d'actions et les économies nationales des pays en passe de devenir des pays industrialisés modernes sont généralement volatils et présentent des risques accrus.

En particulier, il existe les risques :

- a) d'un volume de transaction de valeurs mobilières éventuellement faible, voire inexistant, sur le marché des valeurs en question, ce qui peut affecter très gravement la liquidité de ces valeurs et entraîner des fluctuations de prix relativement marquées;
- b) de l'insécurité de la situation politique, économique et sociale, et donc, les risques d'expropriation ou de confiscation, de taux d'inflation extrêmement élevés, de mesures fiscales prohibitives et d'autres répercussions négatives;
- c) de fortes variations de cours du change, des ordres juridiques divergents, d'éventuelles restrictions imposées aux exportations de devises, des restrictions douanières ou autres, des dispositions légales restrictives ou d'autres restrictions applicables aux investissements;
- d) de conditions politiques ou autres susceptibles de réduire les possibilités d'investissement du Compartiment, comme, par exemple, des restrictions imposées à des émetteurs ou des industries jugées sensibles du point de vue des intérêts nationaux;
- e) de l'absence de structures juridiques suffisamment développées pour les investissements privés ou étrangers et le manque éventuel de garanties pour le respect de la propriété privée.
- f) de retards importants dans l'achat et la vente de participations dans certains titres, les transactions pouvant dès lors s'effectuer à des prix désavantageux dans la mesure où les systèmes de compensation, de règlement et de contrôle ne sont pas aussi développés que sur les marchés plus matures;
- g) que le Compartiment, dans des circonstances exceptionnelles, essuie des pertes en raison de possibilités d'investissement limitées, ne soit pas en mesure de réaliser ses objectifs ou sa stratégie d'investissement en raison de restrictions d'investissement en Chine, de l'illiquidité du marché des actions A chinoises et/ou qu'il ne soit pas en mesure de compléter ou de suivre certaines transactions en raison d'un retard ou de l'interruption de la réalisation des transactions.

Il se peut également que dans ces pays des limitations liées à l'exportation des devises ou à d'autres dispositions similaires entraînent un rapatriement tardif (total ou partiel) des investissements, voire l'impossibilité de les rapatrier, ce qui peut occasionner des retards dans le paiement du prix de rachat.

En outre, les investisseurs doivent être conscients du risque accru des placements dans des actions China A, ce qui est décrit plus en détail au Chapitre 6.12 « Risques liés aux investissements en République populaire de Chine (RPC) », ainsi que sur le risque lié aux investissements directs en Inde, qui est décrit plus en détail au chapitre 6.13 "Risques liés aux investissements en Inde",.

Pour atteindre ses objectifs d'investissement, le Compartiment peut recourir principalement à des instruments dérivés ou à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers. En règle générale, ces risques sont ceux propres aux marchés ou aux instruments sous-jacents et sont souvent plus élevés que dans le cas d'investissements directs. Les risques potentiels liés à ces instruments ont notamment trait à leur complexité, leur non-linéarité, leur forte volatilité, leur liquidité réduite, à la difficulté de les évaluer, ainsi qu'au risque de perte de revenus, voire d'une perte totale du capital investi, et au risque de contrepartie.

De plus, les investissements du Compartiment dans certains pays peuvent être entravés par des développements politiques et/ou des changements dans la législation, dans la fiscalité et les mesures de contrôle des changes de ces pays. Il existe par ailleurs des risques liés au règlement des opérations sur titres, c'est-à-dire le risque que les titres soient livrés en retard ou ne soient pas livrés malgré le paiement effectué par le Compartiment EMERGING MARKETS EQUITY. De même il n'est guère possible d'exclure le risque de falsification ou de vol des titres.

En ce qui concerne les placements en Russie, il convient de souligner certains risques liés à la propriété et la garde des titres :

En Russie, la propriété est attestée par inscription dans les livres de la société émettrice ou de son service d'enregistrement (qui n'est ni agent de la banque dépositaire ni responsable vis-à-vis d'elle). Le devoir de surveillance de la banque dépositaire se limite, dans ce domaine, à la surveillance permise dans le cadre de ce qui est raisonnablement faisable.

Les certificats matérialisant la participation à une société russe ne sont pas conservés auprès de la banque dépositaire ni auprès de la banque sous-dépositaire ni dans un système central de dépôt effectif. Étant donné ce système et vu l'absence de réglementations officielles et de force exécutoire effective, la

Société pourrait perdre son enregistrement et sa possession de titres russes par fraude, par négligence ou par simple omission. Il importe aussi de signaler que ces certificats de participation n'existent généralement que sous forme de photocopies et que leur valeur juridique est donc contestable.

RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

Les investissements de ce Compartiment sont soumis au risque de durabilité, tel que décrit et défini dans la Responsible Investment Policy applicable aux sociétés du Groupe GAM, y compris la Société, et résumée dans la section " Durabilité " du Prospectus. La valeur des titres de participation est liée à l'environnement commercial et à la performance de l'émetteur concerné, qui peuvent être affectés par des changements dans les types de conditions et d'événements liés à la durabilité. L'évolution des conditions ou des événements liés à la durabilité peut contribuer à accroître la volatilité du compartiment si elle est importante pour la performance de l'émetteur.

INTEGRATION DU RISQUE DE DURABILITE

Le risque de durabilité est intégré dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite plus en détail dans la section "Durabilité" du Prospectus et dans la Responsible Investment Policy.

Les risques de durabilité sont pris en compte dans le processus d'investissement du compartiment concerné, parmi d'autres facteurs de risque pertinents. L'évaluation des risques de durabilité et la manière dont ils sont pris en compte dans les décisions d'investissement sont soit quantitatives, soit essentiellement qualitatives et varient en fonction de la stratégie d'investissement.

PRINCIPAUX EFFETS NEGATIFS SUR LES FACTEURS DE DURABILITE

Le compartiment tient compte des principaux effets négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'article 7 de la SFDR, dans le cadre du processus d'investissement, de manière qualitative et/ou quantitative, en fonction de la pertinence de l'indicateur spécifique et de la qualité et de la disponibilité des données. Pour plus d'informations sur la manière dont le compartiment prend en compte les PAI, veuillez vous reporter à l'annexe du présent Prospectus et à la déclaration sur les principaux impacts négatifs sur la durabilité de GAM.

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, conformément à l'article 8 de la SFDR et comme expliqué plus en détail dans l'annexe du présent Prospectus.

Le compartiment exclut les émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme négatives pour l'environnement et la Société, et s'engage en outre activement auprès des sociétés investies dans le cadre de l'intégration de la recherche ESG dans le processus d'investissement.

Bien que le compartiment promeuve les caractéristiques environnementales de la manière décrite dans l'annexe du présent Prospectus, il ne s'engage pas actuellement à investir dans des "investissements durables" au sens de la SFDR. En conséquence, il convient de noter que les investissements sous-jacents à ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques écologiquement durables.

Les investisseurs ayant des préférences spécifiques en matière de durabilité ou des objectifs liés à la durabilité doivent examiner attentivement les informations correspondantes dans l'annexe afin de s'assurer que le profil de durabilité du compartiment reflète ces préférences ou objectifs en plus de leurs objectifs financiers et de leur tolérance au risque. Toute décision d'investir dans le compartiment doit prendre en compte les caractéristiques financières et non financières du compartiment. Aucune garantie ne peut être donnée quant au respect des caractéristiques liées à la durabilité.

RISQUE DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ESG

Le compartiment est soumis au risque que sa stratégie d'investissement sélectionne, empêche ou exige la vente de titres de certains émetteurs pour des raisons autres que la performance d'investissement ou d'autres considérations financières. En conséquence, le compartiment peut sous-performer d'autres fonds ayant un objectif financier similaire mais n'intégrant pas de considérations non financières dans leur stratégie d'investissement, et il peut subir des pertes d'investissement s'il doit céder un titre en raison de telles considérations non financières.

GAM Multistock – JAPAN EQUITY

Concernant le Compartiment GAM Multistock – JAPAN EQUITY (« JAPAN EQUITY »), la Société a pour objectif d'investissement de réaliser une plus-value à long terme par le biais d'investissements au minimum de deux tiers des actifs dans un portefeuille d'actions soigneusement sélectionnées et d'autres titres de participation, émanant d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques au Japon. Par

ailleurs, la Société peut investir jusqu'à un tiers au maximum des actifs du Compartiment JAPAN EQUITY dans un portefeuille d'actions soigneusement sélectionnées et d'autres titres de participation émanant d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques dans d'autres pays reconnus ou dans valeurs mobilières à intérêt fixe ou variable, ainsi que dans des emprunts convertibles et à option (au maximum 25% des actifs) provenant d'émetteurs de pays reconnus. En tout, jusqu'à max. 15% des actifs du Compartiment JAPAN EQUITY peuvent être investis dans des warrants sur actions et d'autres titres de participation. Les achats de warrants comportent de plus grands risques, étant donné la plus forte volatilité de ces investissements. Le Compartiment JAPAN EQUITY est libellé en yens japonais.

Le JAPAN EQUITY promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais ne vise pas l'investissement durable. JAPAN EQUITY exclut les émetteurs dont les activités commerciales ont un impact négatif sur l'environnement et la société. En outre, le compartiment s'engage activement avec les sociétés investies et intègre la recherche ESG dans le processus d'investissement, comme décrit dans l'annexe Caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les liquidités supplémentaires peuvent représenter jusqu'à 20% du total des actifs du compartiment JAPAN EQUITY. Ces liquidités supplémentaires se limitent aux dépôts à vue, tels que les espèces, détenus sur les comptes bancaires courants du compartiment et disponibles à tout moment. La limite de 20 % ne peut être dépassée temporairement, pour une période strictement nécessaire, que si les circonstances l'exigent en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables (par exemple, guerres, attentats terroristes, crises sanitaires ou autres événements similaires) et si un tel dépassement est justifié compte tenu des meilleurs intérêts des investisseurs.

Le JAPAN EQUITY peut investir dans des liquidités à des fins de trésorerie, c'est-à-dire dans des instruments du marché monétaire tels que définis à la section 5, ainsi que dans des fonds du marché monétaire et des dépôts remboursables au jour le jour.

Le Compartiment est basé sur l'indice de référence MSCI Japan qui représente le marché des actions japonaises. Le Compartiment JAPAN EQUITY est géré activement et a pour objectif de surperformer l'indice de référence sur le long terme. La majorité des titres du Compartiment seront normalement inclus dans l'indice de référence. Le Gestionnaire d'Investissement peut, à sa discrétion et conformément au Prospectus, investir également dans des titres qui ne sont pas inclus dans l'Indice de référence afin de tirer parti d'opportunités d'investissement spécifiques. L'écart du portefeuille du Fonds par rapport à l'Indice de référence peut être important, tant en termes de choix que de pondération des investissements du Fonds. Le Compartiment peut également parfois se rapprocher de l'Indice de référence, ce qui peut limiter la capacité du Compartiment à surperformer l'Indice de référence.

Dans la mise en œuvre de sa politique d'investissement, le JAPAN EQUITY suit une stratégie visant à investir dans des sociétés japonaises de premier plan qui, selon les gestionnaires, présentent un potentiel de croissance à long terme, un rendement élevé des capitaux propres, un faible niveau d'endettement et une décote par rapport à la valeur de marché calculée au moment de l'acquisition. Il en résulte un portefeuille concentré d'actions.

RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

Les investissements de ce Compartiment sont soumis au risque de durabilité, tel que décrit et défini dans la Responsible Investment Policy applicable aux sociétés du Groupe GAM, y compris la Société, et résumée dans la section "Durabilité" du Prospectus. La valeur des titres de participation est liée à l'environnement commercial et à la performance de l'émetteur concerné, qui peuvent être affectés par des changements dans les types de conditions et d'événements liés à la durabilité. L'évolution des conditions ou des événements liés à la durabilité peut contribuer à accroître la volatilité du compartiment si elle est importante pour la performance de l'émetteur.

INTEGRATION DU RISQUE DE DURABILITE

Le risque de durabilité est intégré dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite plus en détail dans la section "Durabilité" du Prospectus et dans la Responsible Investment Policy.

Les risques de durabilité sont pris en compte dans le processus d'investissement du compartiment concerné, parmi d'autres facteurs de risque pertinents. L'évaluation des risques de durabilité et la manière dont ils sont pris en compte dans les décisions d'investissement sont soit quantitatives, soit essentiellement qualitatives et varient en fonction de la stratégie d'investissement.

PRINCIPAUX EFFETS NEGATIFS SUR LES FACTEURS DE DURABILITE

Le compartiment tient compte des principaux effets négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'article 7 de la SFDR, dans le cadre du processus d'investissement, de manière qualitative et/ou quantitative, en fonction de la pertinence de l'indicateur spécifique et de la qualité et de la

disponibilité des données. Pour plus d'informations sur la manière dont le compartiment prend en compte les PAI, veuillez vous reporter à l'annexe du présent Prospectus et à la déclaration sur les principaux impacts négatifs sur la durabilité de GAM.

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, conformément à l'article 8 de la SFDR et comme expliqué plus en détail dans l'annexe du présent Prospectus.

Le compartiment exclut les émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme négatives pour l'environnement et la Société, et s'engage en outre activement auprès des sociétés investies dans le cadre de l'intégration de la recherche ESG dans le processus d'investissement.

Bien que le compartiment promeuve les caractéristiques environnementales de la manière décrite dans l'annexe du présent Prospectus, il ne s'engage pas actuellement à investir dans des "investissements durables" au sens de la SFDR. En conséquence, il convient de noter que les investissements sous-jacents à ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques écologiquement durables.

Les investisseurs ayant des préférences spécifiques en matière de durabilité ou des objectifs liés à la durabilité doivent examiner attentivement les informations correspondantes dans l'annexe afin de s'assurer que le profil de durabilité du compartiment reflète ces préférences ou objectifs en plus de leurs objectifs financiers et de leur tolérance au risque. Toute décision d'investir dans le compartiment doit prendre en compte les caractéristiques financières et non financières du compartiment. Aucune garantie ne peut être donnée quant au respect des caractéristiques liées à la durabilité.

RISQUE DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ESG

Le compartiment est soumis au risque que sa stratégie d'investissement sélectionne, empêche ou exige la vente de titres de certains émetteurs pour des raisons autres que la performance d'investissement ou d'autres considérations financières. En conséquence, le compartiment peut sous-performer d'autres fonds ayant un objectif financier similaire mais n'intégrant pas de considérations non financières dans leur stratégie d'investissement, et il peut subir des pertes d'investissement s'il doit céder un titre en raison de telles considérations non financières.

GAM Multistock – LUXURY BRANDS EQUITY

Concernant le Compartiment GAM Multistock – LUXURY BRANDS EQUITY (« LUXURY BRANDS EQUITY »), la Société a pour objectif d'investissement de réaliser une plus-value à long terme par le biais de l'investissement d'au moins 70% des actifs du Compartiment LUXURY BRANDS EQUITY dans un portefeuille d'actions et d'autres titres de participation soigneusement sélectionnés, émanant d'entreprises aux marques de renom qui proposent des produits et des services de luxe ou dont l'activité principale consiste à détenir des parts dans les entreprises de ce secteur ou à financer des entreprises de ce secteur et ayant leur siège ou exerçant la majeure partie de leurs activités économiques dans des pays reconnus.

LUXURY BRANDS EQUITY promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais ne vise pas les investissements durables. LUXURY BRANDS EQUITY exclut les émetteurs dont les activités ont un impact négatif sur l'environnement et la Société. En outre, le Compartiment s'engage activement auprès des entreprises investies et intègre la recherche ESG dans le processus d'investissement, comme décrit dans l'Annexe Caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les produits et services de luxe se distinguent d'une manière générale par leur qualité et/ou leur prix d'autres produits et services comparables disponibles et proposés sur le marché et s'en différencient durablement du point de vue des groupes cibles importants. Sont considérées comme marques (brands) les dénominations permettant de distinguer les produits et services d'une entreprise de ceux d'une autre, jouissant dans le grand public d'une grande notoriété et ayant une image ancrée.

Par ailleurs, la Société peut investir jusqu'à 30% au maximum des actifs du Compartiment LUXURY BRANDS EQUITY dans un portefeuille d'actions et d'autres titres de participation soigneusement sélectionnés, émanant d'autres entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques dans des pays reconnus ou dans valeurs mobilières à intérêt fixe ou variable, ainsi que dans des emprunts convertibles et à option (jusqu'à max. 25% des actifs du Compartiment LUXURY BRANDS EQUITY) provenant d'émetteurs de pays reconnus. En outre, La Société peut investir jusqu'à 15% au maximum des actifs du Compartiment LUXURY BRANDS EQUITY dans des warrants sur actions ou d'autres titres de participation. L'achat de ces warrants comporte un risque plus élevé du fait de la forte volatilité de ces instruments.

Les liquidités supplémentaires peuvent représenter jusqu'à 20% du total des actifs du compartiment LUXURY

BRANDS EQUITY. Ces liquidités supplémentaires se limitent aux dépôts à vue, tels que les espèces, détenus sur les comptes bancaires courants du compartiment et disponibles à tout moment. La limite de 20% ne peut être dépassée temporairement, pour une période strictement nécessaire, que si les circonstances l'exigent en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables (p. ex. guerres, attentats terroristes, crises sanitaires ou autres événements similaires) et si un tel dépassement est justifié compte tenu des meilleurs intérêts des investisseurs.

LUXURY BRANDS EQUITY peut investir dans des liquidités à des fins de trésorerie, c'est-à-dire dans des instruments du marché monétaire tels que définis à la section 5, ainsi que dans des fonds du marché monétaire et des dépôts remboursables au jour le jour.

Les investissements directs en Chine sont effectués par le biais d'actions dites "China-A", "China-B", "China-H" ou d'actions de sociétés chinoises cotées sur une autre bourse étrangère hors République populaire de Chine. Les actions "China-A" et "China-B" sont des titres cotés à la bourse de Shanghai et/ou de Shenzhen. Les actions "China A" sont libellées en Renminbi et peuvent être achetées respectivement dans le cadre du Shanghai Hong Kong Stock Connect Programme et du Shenzhen Hong Kong Stock Connect Programme. Les investissements en actions "Chine A" (max. 10% des actifs) répondent aux exigences de l'article 41 paragraphe 1 de la loi de 2010. Les actions "Chine B" sont négociées à la bourse de Shanghai ou de Shenzhen et font référence aux actions d'une société cotée en devises étrangères. La valeur nominale des actions « Chine B" est fixée en Renminbi. A Shanghai, les actions "Chine B" sont négociées en dollars US et à Shenzhen en dollars de Hong Kong. Les actions "China H" sont des actions de sociétés constituées en République populaire de Chine et cotées à la Bourse de Hong Kong et libellées en dollars de Hong Kong.

Le Compartiment LUXURY BRANDS EQUITY est libellé en euros.

Pour le Compartiment LUXURY BRANDS EQUITY des valeurs mobilières émanant soit d'émetteurs des pays de marchés émergents, soit libellées dans les devises des marchés émergents ou encore économiquement rattachées à des devises de pays de marchés émergents, peuvent être acquises. Par « marchés émergents », on entend en général les marchés des pays en voie de devenir des états industriels modernes et qui de ce fait présentent un potentiel considérable, mais aussi des risques élevés. Les pays compris dans l'indice *S&P Emerging Broad Market Index* ou dans l'indice *MSCI Emerging Markets* font tout particulièrement partie de cette catégorie.

Tout investisseur potentiel est averti que les investissements effectués dans des pays dits de « marchés émergents » comportent davantage de risques et il doit notamment prendre en considération le risque :

- a) **d'un volume de transaction de valeurs mobilières éventuellement faible, voire inexistant, sur le marché des valeurs en question, ce qui peut affecter très sensiblement la liquidité de ces valeurs et entraîner des fluctuations de prix relativement marquées;**
- b) **de l'insécurité de la situation politique, économique et sociale, et donc, les risques d'expropriation ou de confiscation, de taux d'inflation extrêmement élevés, de mesures fiscales prohibitives et d'autres répercussions négatives;**
- c) **de fortes variations de cours du change, des ordres juridiques divergents, d'éventuelles limitations imposées aux exportations de devises, des restrictions douanières ou autres, des dispositions légales restrictives ou d'autres restrictions applicables aux investissements;**
- d) **de conditions politiques ou autres susceptibles de réduire les possibilités d'investissement du Compartiment, comme par exemple, des limitations imposées à des émetteurs ou des industries jugées sensibles du point de vue des intérêts nationaux;**
- e) **de l'absence de structures juridiques suffisamment développées pour les investissements privés ou étrangers et le manque éventuel de garanties pour le respect de la propriété privée.**
- f) **de retards importants dans l'achat et la vente de participations dans certains titres, les transactions pouvant dès lors s'effectuer à des prix désavantageux dans la mesure où les systèmes de compensation, de règlement et de contrôle ne sont pas aussi développés que sur les marchés plus matures;**
- g) **que le Compartiment, dans des circonstances exceptionnelles, essuie des pertes en raison de possibilités d'investissement limitées, ne soit pas en mesure de réaliser ses objectifs ou sa stratégie d'investissement en raison de restrictions d'investissement en Chine, de l'illiquidité du marché des actions A chinoises et/ou qu'il ne soit pas en mesure de compléter ou de suivre certaines**

transactions en raison d'un retard ou de l'interruption de la réalisation des transactions.

Il se peut également que dans ces pays des limitations liées à l'exportation des devises ou à d'autres dispositions similaires entraînent un rapatriement tardif (total ou partiel) des investissements, voire l'impossibilité de les rapatrier, ce qui peut occasionner des retards dans le paiement du prix de rachat.

En outre, les investisseurs doivent être conscients du risque accru des placements dans des actions China A, ce qui est décrit plus en détail au Chapitre 6.12 « Risques liés aux investissements en République populaire de Chine (RPC) ».

RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

Les investissements de ce Compartiment sont soumis au risque de durabilité, tel que décrit et défini dans la Responsible Investment Policy applicable aux sociétés du Groupe GAM, y compris la Société, et résumée dans la section " Durabilité " du Prospectus. La valeur des titres de participation est liée à l'environnement commercial et à la performance de l'émetteur concerné, qui peuvent être affectés par des changements dans les types de conditions et d'événements liés à la durabilité. L'évolution des conditions ou des événements liés à la durabilité peut contribuer à accroître la volatilité du compartiment si elle est importante pour la performance de l'émetteur.

INTEGRATION DU RISQUE DE DURABILITE

Le risque de durabilité est intégré dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite plus en détail dans la section "Durabilité" du Prospectus et dans la Responsible Investment Policy.

Les risques de durabilité sont pris en compte dans le processus d'investissement du compartiment concerné, parmi d'autres facteurs de risque pertinents. L'évaluation des risques de durabilité et la manière dont ils sont pris en compte dans les décisions d'investissement sont soit quantitatives, soit essentiellement qualitatives et varient en fonction de la stratégie d'investissement.

PRINCIPAUX EFFETS NEGATIFS SUR LES FACTEURS DE DURABILITE

Le compartiment tient compte des principaux effets négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'article 7 de la SFDR, dans le cadre du processus d'investissement, de manière qualitative et/ou quantitative, en fonction de la pertinence de l'indicateur spécifique et de la qualité et de la disponibilité des données. Pour plus d'informations sur la manière dont le compartiment prend en compte les PAI, veuillez vous reporter à l'annexe du présent Prospectus et à la déclaration sur les principaux impacts négatifs sur la durabilité de GAM.

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, conformément à l'article 8 de la SFDR et comme expliqué plus en détail dans l'annexe du présent Prospectus.

Le compartiment exclut les émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme négatives pour l'environnement et la Société, et s'engage en outre activement auprès des sociétés investies dans le cadre de l'intégration de la recherche ESG dans le processus d'investissement.

Bien que le compartiment promeuve les caractéristiques environnementales de la manière décrite dans l'annexe du présent Prospectus, il ne s'engage pas actuellement à investir dans des "investissements durables" au sens de la SFDR. En conséquence, il convient de noter que les investissements sous-jacents à ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques écologiquement durables.

Les investisseurs ayant des préférences spécifiques en matière de durabilité ou des objectifs liés à la durabilité doivent examiner attentivement les informations correspondantes dans l'annexe afin de s'assurer que le profil de durabilité du compartiment reflète ces préférences ou objectifs en plus de leurs objectifs financiers et de leur tolérance au risque. Toute décision d'investir dans le compartiment doit prendre en compte les caractéristiques financières et non financières du compartiment. Aucune garantie ne peut être donnée quant au respect des caractéristiques liées à la durabilité.

RISQUE DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ESG

Le compartiment est soumis au risque que sa stratégie d'investissement sélectionne, empêche ou exige la vente de titres de certains émetteurs pour des raisons autres que la performance d'investissement ou d'autres considérations financières. En conséquence, le compartiment peut sous-performer d'autres fonds ayant un objectif financier similaire mais n'intégrant pas de considérations non financières dans leur stratégie d'investissement, et il peut subir des pertes d'investissement s'il doit céder un titre en raison de telles considérations non financières.

GAM Multistock - MERGER ARBITRAGE

L'objectif d'investissement de la Société concernant le Compartiment GAM Multistock - MERGER ARBITRAGE ("**MERGER ARBITRAGE**") est de dépasser le rendement du taux sans risque¹ pertinent avec une faible corrélation avec les fluctuations des marchés d'actions en investissant dans des actions de sociétés impliquées dans des fusions, des acquisitions, des offres publiques d'achat, des spin-offs, des squeeze-out, des achats d'intérêts majoritaires ou minoritaires et des cessions d'actifs. Dans une moindre mesure, le compartiment peut également investir dans des actions de sociétés dont le prix peut être influencé par l'inclusion ou l'exclusion d'indices boursiers.

La principale stratégie d'investissement du compartiment consiste en un arbitrage de fusion à faible risque (merger arbitrage), qui cherche à exploiter un écart entre le prix auquel une société (la cible) se négocie après l'annonce d'une transaction et le prix auquel une société acquérante (l'acquéreur) a annoncé qu'elle paierait pour cette cible. L'écart entre ces deux prix est dû à l'incertitude de savoir si la transaction pourra être conclue aux conditions économiques annoncées. Le niveau de la marge elle-même dépend du risque perçu de la conclusion de la transaction ainsi que du délai prévu pour la conclusion de la transaction. La marge est plus élevée lorsque la probabilité que la transaction proposée se concrétise est plus faible.

Le Gestionnaire d'investissement utilise la stratégie en investissant, soit directement, soit par le biais de produits dérivés, des positions longues dans des actions et/ou des positions longues ou courtes par le biais de produits dérivés dans des sociétés qui font l'objet de fusions, d'acquisitions, d'offres publiques d'achat, de spin-offs ou d'autres activités de sociétés.

Le compartiment n'est soumis à aucune restriction géographique ou de capitalisation boursière. Toutefois, lors de la structuration du portefeuille, le gestionnaire d'investissement recherche principalement des opportunités sur les marchés développés et se concentre sur les opérations non hostiles dans lesquelles l'entreprise à racheter accepte le rachat. Le pourcentage de l'actif net du compartiment alloué à différents pays et secteurs économiques est déterminé par l'émergence de nouvelles transactions d'entreprises. En outre, pour des raisons de liquidité des investissements, une attention particulière est accordée aux sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 200 millions de dollars.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'investissement, la Société n'investira que dans des actifs autorisés par l'article 41, paragraphe 1, de la loi de 2010 et conformes à tous les règlements et circulaires prudentielles adoptés à cet effet.

Les principaux types de transactions que le compartiment effectuera sont :

- (i) **Des offres en espèces** : Le Gestionnaire d'investissement cherchera à tirer profit de l'écart de prix qui existe normalement entre le prix de marché du titre après l'annonce d'une offre en espèces et la valeur attendue lors de la conclusion d'une transaction. Le gestionnaire d'investissement peut le faire en achetant les actions de la société cible et en les offrant ensuite à l'acquéreur contre des espèces, ce qui lui permet de s'assurer la différence entre le prix d'achat et le prix de la transaction. Le gestionnaire d'investissement peut acheter des options de vente sur les actions de la société cible afin de se couvrir contre une perte de valeur si la transaction n'a pas lieu. Les options de vente permettent au gestionnaire d'investissement de vendre les actions de la société cible à un prix prédéterminé dans un délai donné, ce qui devrait réduire la probabilité de devoir vendre les actions de la société cible à perte.
- (ii) **Offres d'actions** : Dans les transactions impliquant une offre d'actions, l'acquéreur propose d'acheter la société cible en échangeant ses propres actions contre les actions de la société cible selon un ratio prédéterminé. Le gestionnaire d'investissement peut acheter les actions de la société cible et établir une position courte sur les actions de l'acquéreur en utilisant des contrats pour la différence ("CFD"), des contrats à terme sur actions uniques, des options de vente ou des swaps de rendement total, en tenant compte du ratio d'échange prédéterminé. La position courte sur les actions de l'acquéreur vise à couvrir le portefeuille contre les fluctuations de prix des actions de l'acquéreur en vendant les actions de la cible à un prix prédéterminé, réduisant ainsi la probabilité de devoir vendre les actions de la cible à perte.
- (iii) **Offres en espèces et en actions** : Dans une offre en espèces et en actions, l'acquéreur propose d'acheter l'entreprise cible en échangeant ses propres actions et un certain montant en espèces contre les actions de l'entreprise cible selon un ratio prédéterminé. Le gestionnaire d'investissement peut établir

¹ Un taux d'intérêt sans risque désigne un taux d'intérêt interbancaire qui varie en fonction de la devise. Les taux d'intérêt sans risque pertinents sont indiqués à l'Annexe II du présent Prospectus.

une position courte sur les actions de l'acquéreur et acheter les actions de la société cible en utilisant des CFD, des contrats à terme sur actions uniques, des options de vente ou des swaps de rendement total, en tenant compte (i) du ratio d'échange fixé et (ii) de la répartition entre les liquidités et les actions. La position courte sur les actions de l'acquéreur vise à couvrir le portefeuille contre les fluctuations du cours des actions de l'acquéreur en vendant les actions de la société cible à un prix fixé à l'avance, réduisant ainsi la probabilité de devoir vendre les actions de la société cible à perte.

Afin de poursuivre la stratégie d'investissement, le compartiment prendra des positions longues sur la société cible et des positions courtes synthétiques sur la société acquérante.

Par conséquent, le compartiment peut investir directement dans des actions et des titres liés à des actions tels que les certificats américains de dépôt (American Depositary Receipts), les certificats mondiaux de dépôt (Global Depositary Receipts) et les certificats internationaux de dépôt (International Depositary Receipts), qui sont cotés ou négociés sur un marché réglementé dans le monde entier. Ces titres sont généralement émis par une banque ou une société de fiducie et attestent de la propriété des titres sous-jacents émis par une société étrangère.

Le Compartiment peut également obtenir une exposition longue aux actions et aux titres liés aux actions en utilisant les instruments dérivés suivants : (i) options (ii) contrats à terme sur actions uniques (iii) CFD et (iv) swaps de rendement total. Ces instruments dérivés seront conclus lorsque le Gestionnaire d'investissement estime que de tels instruments sont plus appropriés ou moins onéreux pour accéder aux actions sous-jacentes concernées ou pour limiter le risque de baisse. Pour la même raison, le Compartiment peut également prendre une exposition longue aux actions en utilisant des obligations convertibles.

Le Compartiment peut prendre des positions courtes sur la société acquérante si la transaction implique le transfert de titres de la société concernée. Les positions courtes sont réalisées par l'utilisation des instruments dérivés suivants : (i) options, (ii) contrats à terme sur actions uniques, (iii) CFD et (iv) swaps de rendement total.

Le gestionnaire d'investissement peut également vendre des options s'il estime que la spéculation a entraîné une surévaluation d'une option qui rend sa vente intéressante dans une perspective risque/rendement.

Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (Special Purpose Acquisition Companies - SPAC). Les investisseurs sont invités à se reporter à la section 6.13 "Risques liés aux sociétés d'acquisition à vocation spécifique".

Afin d'accroître la diversification du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement peut également envisager d'autres opportunités d'arbitrage, y compris celles découlant de la révision d'indices boursiers qui entraînent l'inclusion ou la suppression de sociétés, ce qui, à son tour, a un impact sur le cours de leurs actions.

Le Compartiment peut prendre des positions longues sur les actions des sociétés qui sont incluses dans les indices boursiers et des positions courtes sur les actions des sociétés qui sont retirées des indices boursiers, tout en se couvrant contre les mouvements des marchés boursiers en prenant des positions contraires sur les indices boursiers par le biais des instruments dérivés énumérés ci-dessus.

Le compartiment peut participer à des placements secondaires d'actions avec une décote par rapport au prix du marché ou rechercher des opportunités d'arbitrage à travers différentes classes d'actions d'une même société, des doubles cotations d'une même société ou la structure de holding d'une société.

La position longue nette totale dans les instruments susmentionnés ne devrait pas dépasser 250% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, et la position courte nette totale dans ces instruments ne devrait pas dépasser 100% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment lorsqu'elle est calculée selon l'approche par les engagements. Cette méthode diffère de la méthode de la "somme des dénominations" utilisée pour calculer l'ampleur de l'effet de levier du compartiment, comme décrit à la section "6.14 Effet de levier" ci-dessous.

Le risque de marché du fonds MERGER ARBITRAGE lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés est contrôlé et limité conformément à la circulaire CSSF 11/512 en utilisant la **méthode de la valeur à risque (VaR) absolue**. La VaR est une mesure de risque définie comme la perte maximale attendue sur une période donnée et dans des conditions normales de marché, avec un intervalle de confiance donné.

Dans le cadre de la gestion des risques, une limite maximale de VaR mensuelle (20 jours) de 20% est fixée pour le MERGER ARBITRAGE, avec un intervalle de confiance de 99%.

Tout effet de levier généré par la vente à découvert synthétique est mesuré et ajouté à tout effet de levier généré par l'utilisation d'instruments dérivés longs. L'exposition à la vente à découvert synthétique d'instruments dérivés comporte le risque d'une hausse théoriquement illimitée du prix de marché des positions sous-jacentes et, par conséquent, le risque d'une perte illimitée.

En outre, dans certaines circonstances, le Compartiment peut détenir ou réaffecter jusqu'à 49 % de ses actifs nets en (i) dépôts (20 % maximum), titres de créance d'État et instruments du marché monétaire, (ii) titres de créance d'entreprises notés " investment grade " et/ou (iii) valeurs mobilières émises ou garanties par un État membre, ses autorités locales, un État tiers ou un organisme public international appartenant à un ou plusieurs États membres.

Ces circonstances incluent les conditions de marché qui peuvent nécessiter une stratégie d'investissement défensive, la détention de liquidités en attendant leur réinvestissement, la détention de liquidités pour couvrir les rachats et le paiement des dépenses ou pour soutenir l'exposition aux produits dérivés, ou d'autres circonstances de marché exceptionnelles, telles qu'un krach ou des crises majeures, qui, de l'avis raisonnable du Gestionnaire d'investissement, sont susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur la performance du Compartiment.

Les liquidités supplémentaires peuvent représenter jusqu'à 20% du total des actifs du MERGER ARBITRAGE. Ces liquidités supplémentaires se limitent aux dépôts à vue, tels que les espèces, détenus sur les comptes bancaires courants du compartiment et disponibles à tout moment. La limite de 20% ne peut être dépassée temporairement, pour une période strictement nécessaire, que si les circonstances l'exigent en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables (par exemple, guerres, attentats terroristes, crises sanitaires ou autres événements similaires) et si un tel dépassement est justifié compte tenu des meilleurs intérêts des investisseurs.

Le MERGER ARBITRAGE peut investir dans des liquidités à des fins de trésorerie, c'est-à-dire dans des instruments du marché monétaire tels que définis à la section 5, ainsi que dans des fonds du marché monétaire et des dépôts remboursables au jour le jour.

Les risques de change découlant des investissements dans des actifs libellés dans des devises autres que la devise de référence sont généralement couverts par l'utilisation de contrats de change à terme et de swaps de devises.

Des titres d'intérêt non notés peuvent être acquis si le Gestionnaire d'investissement estime qu'ils sont de qualité comparable.

En outre, le Compartiment n'est pas autorisé à investir dans des titres adossés à des actifs (ABS), des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS), des billets de trésorerie adossés à des actifs, des obligations adossées à des créances, des obligations adossées à des créances hypothécaires, des obligations adossées à des créances et des obligations adossées à des prêts.

Remarques concernant les produits dérivés

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment peut également utiliser des instruments financiers dérivés ou des techniques d'investissement et instruments financiers spécifiques. Le Compartiment peut utiliser les instruments dérivés énumérés ci-dessous à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace du portefeuille (c'est-à-dire (i) pour réduire le risque, (ii) pour réduire les coûts ou (iii) pour générer des capitaux ou des revenus supplémentaires pour le Compartiment à un niveau compatible avec son profil de risque) :

- Contrats de change à terme et swaps de devises (voir section 6.7) ;
- Contrats à terme et options sur contrats à terme (voir section 6.2) ;
- Les options (voir section 6.1) ;
- Contrats pour la différence (voir section 6.11) ;
- Les swaps de rendement total (voir section 6.9).

Les instruments dérivés qui peuvent être détenus par le compartiment comprennent donc les contrats de change à terme, les swaps de devises, les contrats à terme standardisés, les options d'achat et de vente (y compris les options sur actions et les options sur indices), les contrats pour différence et les swaps de rendement total. Les instruments dérivés sont utilisés pour obtenir une exposition longue ou courte aux actifs sous-jacents énumérés ci-dessus afin d'atteindre l'objectif d'investissement du compartiment.

Le Compartiment conclut certaines opérations liées aux devises afin de couvrir le risque de change des Classes libellées dans une devise autre que la devise de référence, comme décrit à la section 6.7 " Techniques et instruments de couverture contre le risque de change ".

Les instruments dérivés peuvent être négociés de gré à gré (*over-the-counter*) ou sur un Marché réglementé.

Pour de plus amples informations sur les instruments dérivés susmentionnés et sur les risques auxquels le Compartiment peut être exposé du fait de l'utilisation d'instruments dérivés aux fins susmentionnées, veuillez vous reporter à la section 6 " Techniques d'investissement et instruments financiers spécifiques ".

REMARQUES SUR LES RISQUES DE DURABILITE

Les investissements du compartiment sont soumis au risque de durabilité, comme indiqué et défini dans la section "Obligations d'information relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers" (chapitre 7) du Prospectus. La valeur des titres de participation dépend du contexte économique et de la performance de l'émetteur concerné, qui peuvent être influencés par des changements dans les conditions ESG. Le risque de durabilité du compartiment est considéré comme élevé.

L'évaluation du risque de durabilité fait partie intégrante du processus d'investissement du compartiment et est effectuée à intervalles réguliers sur une base individuelle pour tous les investissements détenus en portefeuille.

Aux fins de l'évaluation du risque de durabilité, le gestionnaire d'investissement peut utiliser toute information publique sur la durabilité qu'il juge pertinente, comme les rapports publics des sociétés investies ou les données produites et publiées par des fournisseurs de données externes, ainsi que les notations de crédit (le cas échéant).

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques écologiquement durables.

GAM Multistock – SWISS SMALL & MID CAP EQUITY

Concernant le Compartiment GAM Multistock – SWISS SMALL & MID CAP EQUITY (« SWISS SMALL & MID CAP EQUITY »), la Société a pour objectif d'investissement de réaliser une plus-value à long terme par le biais d'investissements (pour au moins deux tiers des actifs) dans un portefeuille d'actions soigneusement sélectionnées, d'autres titres de participation et de warrants sur actions ou titres de participation (jusqu'à max. 15% des actifs du Compartiment), émanant d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques en Suisse et dont la capitalisation représente, au moment de l'investissement, moins de 1% de la capitalisation totale du marché d'actions suisse. La Société peut aussi acquérir des valeurs mobilières d'émetteurs ne présentant pas une bonne solvabilité selon l'évaluation du marché. Pour ces valeurs mobilières, il faut s'attendre à une volatilité supérieure à la moyenne par rapport aux valeurs mobilières d'émetteurs à capitalisation supérieure, et ne pas exclure même une dépréciation totale de certains placements.

SWISS SMALL & MID CAP EQUITY favorise les caractéristiques écologiques ou sociales, mais ne vise pas les investissements durables. SWISS SMALL & MID CAP EQUITY exclut les émetteurs dont les activités commerciales ont un impact négatif sur l'environnement et la Société. En outre, le Compartiment s'engage activement auprès des entreprises investies et intègre la recherche sur la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit à l'Annexe Caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Par ailleurs, la Société peut investir jusqu'à un tiers des actifs du Compartiment SWISS SMALL & MID CAP EQUITY dans des actions et d'autres titres et droits de participation soigneusement sélectionnés émanant d'entreprises domiciliées ou exerçant la majeure partie de leurs activités économiques dans des pays reconnus, de même que dans des valeurs mobilières à intérêt fixe ou variable, des emprunts convertibles et à option, des warrants sur actions ou d'autres titres et droits de participation provenant d'émetteurs de pays reconnus. Les achats de warrants comportent de plus grands risques, étant donné la plus forte volatilité de ces investissements.

Les liquidités supplémentaires peuvent représenter jusqu'à 20% du total des actifs du SWISS SMALL & MID CAP EQUITY. Ces liquidités supplémentaires se limitent aux dépôts à vue, tels que les espèces, détenus sur les comptes bancaires courants du compartiment et disponibles à tout moment. La limite de 20% ne peut être dépassée temporairement pour une période strictement nécessaire que si les circonstances l'exigent en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables (p. ex. guerres, attentats terroristes, crises sanitaires ou autres événements similaires) et si un tel dépassement est justifié compte tenu des meilleurs intérêts des investisseurs.

Le SWISS SMALL & MID CAP EQUITY peut investir dans des liquidités à des fins de trésorerie, c'est-à-dire dans des instruments du marché monétaire tels que définis à la section 5 ainsi que dans des fonds du marché monétaire et des dépôts remboursables au jour le jour.

Le Compartiment SWISS SMALL & MID CAP EQUITY est libellé en francs suisses. Les investissements du Compartiment SWISS SMALL & MID CAP EQUITY peuvent être libellés en francs suisses ou dans d'autres devises. Les risques de change peuvent être couverts partiellement ou entièrement. Une moins-value due aux fluctuations des taux de change ne peut pas être exclue.

RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

Les investissements de ce Compartiment sont soumis au risque de durabilité, tel que décrit et défini dans la Responsible Investment Policy applicable aux sociétés du Groupe GAM, y compris la Société, et résumée dans la

section " Durabilité " du Prospectus. La valeur des titres de participation est liée à l'environnement commercial et à la performance de l'émetteur concerné, qui peuvent être affectés par des changements dans les types de conditions et d'événements liés à la durabilité. L'évolution des conditions ou des événements liés à la durabilité peut contribuer à accroître la volatilité du compartiment si elle est importante pour la performance de l'émetteur.

INTEGRATION DU RISQUE DE DURABILITE

Le risque de durabilité est intégré dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite plus en détail dans la section "Durabilité" du Prospectus et dans la Responsible Investment Policy.

Les risques de durabilité sont pris en compte dans le processus d'investissement du compartiment concerné, parmi d'autres facteurs de risque pertinents. L'évaluation des risques de durabilité et la manière dont ils sont pris en compte dans les décisions d'investissement sont soit quantitatives, soit essentiellement qualitatives et varient en fonction de la stratégie d'investissement.

PRINCIPAUX EFFETS NEGATIFS SUR LES FACTEURS DE DURABILITE

Le compartiment tient compte des principaux effets négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'article 7 de la SFDR, dans le cadre du processus d'investissement, de manière qualitative et/ou quantitative, en fonction de la pertinence de l'indicateur spécifique et de la qualité et de la disponibilité des données. Pour plus d'informations sur la manière dont le compartiment prend en compte les PAI, veuillez vous reporter à l'annexe du présent Prospectus et à la déclaration sur les principaux impacts négatifs sur la durabilité de GAM.

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, conformément à l'article 8 de la SFDR et comme expliqué plus en détail dans l'annexe du présent Prospectus.

Le compartiment exclut les émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme négatives pour l'environnement et la Société, et s'engage en outre activement auprès des sociétés investies dans le cadre de l'intégration de la recherche ESG dans le processus d'investissement.

Bien que le compartiment promeuve les caractéristiques environnementales de la manière décrite dans l'annexe du présent Prospectus, il ne s'engage pas actuellement à investir dans des "investissements durables" au sens de la SFDR. En conséquence, il convient de noter que les investissements sous-jacents à ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques écologiquement durables.

Les investisseurs ayant des préférences spécifiques en matière de durabilité ou des objectifs liés à la durabilité doivent examiner attentivement les informations correspondantes dans l'annexe afin de s'assurer que le profil de durabilité du compartiment reflète ces préférences ou objectifs en plus de leurs objectifs financiers et de leur tolérance au risque. Toute décision d'investir dans le compartiment doit prendre en compte les caractéristiques financières et non financières du compartiment. Aucune garantie ne peut être donnée quant au respect des caractéristiques liées à la durabilité.

RISQUE DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ESG

Le compartiment est soumis au risque que sa stratégie d'investissement sélectionne, empêche ou exige la vente de titres de certains émetteurs pour des raisons autres que la performance d'investissement ou d'autres considérations financières. En conséquence, le compartiment peut sous-performer d'autres fonds ayant un objectif financier similaire mais n'intégrant pas de considérations non financières dans leur stratégie d'investissement, et il peut subir des pertes d'investissement s'il doit céder un titre en raison de telles considérations non financières.

GAM Multistock – SWISS EQUITY

Concernant le Compartiment GAM Multistock – SWISS EQUITY (« SWISS EQUITY »), la Société a pour objectif d'investissement de réaliser une plus-value à long terme par le biais d'investissements d'au moins deux tiers des actifs dans un portefeuille d'actions soigneusement sélectionnées, d'autres titres de participation et de warrants sur actions ou titres de participation (jusqu'à max. 15% des actifs du Compartiment), émanant d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la majeure partie de leurs activités économiques en Suisse.

SWISS EQUITY favorise les caractéristiques écologiques ou sociales, mais ne vise pas les investissements durables. SWISS EQUITY exclut les émetteurs dont les activités commerciales ont un impact négatif sur l'environnement et la Société. En outre, le Compartiment s'engage activement auprès des entreprises investies et intègre la recherche sur la durabilité dans le processus d'investissement, comme décrit à l'Annexe Caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Par ailleurs, la Société peut investir jusqu'à un tiers des actifs du Compartiment SWISS EQUITY dans des actions et d'autres titres et droits de participation soigneusement sélectionnés émanant d'entreprises domiciliées ou exerçant la majeure partie de leurs activités économiques dans des pays reconnus, de même que dans des valeurs mobilières à intérêt fixe ou variable, des emprunts convertibles et à option, des warrants sur actions ou d'autres titres et droits de participation provenant d'émetteurs de pays reconnus. Les achats de warrants comportent de plus grands risques, étant donné la plus forte volatilité de ces investissements. Dans les limites de l'emploi autorisé d'instruments dérivés, le Compartiment peut aussi détenir des certificats d'option liés à des valeurs mobilières ainsi que d'autres instruments financiers analogues.

Les liquidités supplémentaires peuvent représenter jusqu'à 20% du total des actifs du SWISS EQUITY. Ces liquidités supplémentaires se limitent aux dépôts à vue, tels que les espèces, détenus sur les comptes bancaires courants du compartiment et disponibles à tout moment. La limite de 20% ne peut être dépassée temporairement pour une période strictement nécessaire que si les circonstances l'exigent en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables (p. ex. guerres, attentats terroristes, crises sanitaires ou autres événements similaires) et si un tel dépassement est justifié compte tenu des meilleurs intérêts des investisseurs.

Le SWISS EQUITY peut investir dans des liquidités à des fins de trésorerie, c'est-à-dire dans des instruments du marché monétaire tels que définis à la section 5 ainsi que dans des fonds du marché monétaire et des dépôts remboursables au jour le jour.

Le Compartiment SWISS EQUITY est libellé en francs suisses. Les investissements du Compartiment SWISS EQUITY peuvent être libellés en francs suisses ou dans d'autres devises. Les risques de change peuvent être couverts partiellement ou entièrement. Une moins-value due aux fluctuations des taux de change ne peut pas être exclue.

RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

Les investissements de ce Compartiment sont soumis au risque de durabilité, tel que décrit et défini dans la Responsible Investment Policy applicable aux sociétés du Groupe GAM, y compris la Société, et résumée dans la section "Durabilité" du Prospectus. La valeur des titres de participation est liée à l'environnement commercial et à la performance de l'émetteur concerné, qui peuvent être affectés par des changements dans les types de conditions et d'événements liés à la durabilité. L'évolution des conditions ou des événements liés à la durabilité peut contribuer à accroître la volatilité du compartiment si elle est importante pour la performance de l'émetteur.

INTEGRATION DU RISQUE DE DURABILITE

Le risque de durabilité est intégré dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite plus en détail dans la section "Durabilité" du Prospectus et dans la Responsible Investment Policy.

Les risques de durabilité sont pris en compte dans le processus d'investissement du compartiment concerné, parmi d'autres facteurs de risque pertinents. L'évaluation des risques de durabilité et la manière dont ils sont pris en compte dans les décisions d'investissement sont soit quantitatives, soit essentiellement qualitatives et varient en fonction de la stratégie d'investissement.

PRINCIPAUX EFFETS NEGATIFS SUR LES FACTEURS DE DURABILITE

Le compartiment tient compte des principaux effets négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'article 7 de la SFDR, dans le cadre du processus d'investissement, de manière qualitative et/ou quantitative, en fonction de la pertinence de l'indicateur spécifique et de la qualité et de la disponibilité des données. Pour plus d'informations sur la manière dont le compartiment prend en compte les PAI, veuillez vous reporter à l'annexe du présent Prospectus et à la déclaration sur les principaux impacts négatifs sur la durabilité de GAM.

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, conformément à l'article 8 de la SFDR et comme expliqué plus en détail dans l'annexe du présent Prospectus.

Le compartiment exclut les émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme négatives pour l'environnement et la Société, et s'engage en outre activement auprès des sociétés investies dans le cadre de l'intégration de la recherche ESG dans le processus d'investissement.

Bien que le compartiment promeuve les caractéristiques environnementales de la manière décrite dans l'annexe du présent Prospectus, il ne s'engage pas actuellement à investir dans des "investissements durables" au sens de la SFDR. En conséquence, il convient de noter que les investissements sous-jacents à ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques écologiquement durables.

Les investisseurs ayant des préférences spécifiques en matière de durabilité ou des objectifs liés à la durabilité doivent examiner attentivement les informations correspondantes dans l'annexe afin de s'assurer que le profil de durabilité du compartiment reflète ces préférences ou objectifs en plus de leurs objectifs financiers et de leur tolérance au risque. Toute décision d'investir dans le compartiment doit prendre en compte les caractéristiques financières et non financières du compartiment. Aucune garantie ne peut être donnée quant au respect des caractéristiques liées à la durabilité.

RISQUE DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ESG

Le compartiment est soumis au risque que sa stratégie d'investissement sélectionne, empêche ou exige la vente de titres de certains émetteurs pour des raisons autres que la performance d'investissement ou d'autres considérations financières. En conséquence, le compartiment peut sous-performer d'autres fonds ayant un objectif financier similaire mais n'intégrant pas de considérations non financières dans leur stratégie d'investissement, et il peut subir des pertes d'investissement s'il doit céder un titre en raison de telles considérations non financières.

4. PROFIL DES INVESTISSEURS

JAPAN EQUITY et SWISS EQUITY

Chacun de ces compartiments convient à des investisseurs qui ont de l'expérience avec des investissements volatils, disposent de connaissances profondes des marchés financiers et qui veulent participer au développement des marchés financiers dans le but de poursuivre leurs objectifs d'investissement spécifiques et d'obtenir un rendement absolu à long terme. Les investisseurs doivent s'attendre à des fluctuations de valeurs, qui peuvent aussi temporairement conduire à des pertes de valeur élevées. Dans un portefeuille global largement diversifié chacun de ces compartiments peut être utilisé en tant qu'investissement de base.

MERGER ARBITRAGE

Le compartiment ne convient qu'aux investisseurs expérimentés qui ont l'expérience des placements volatils, qui disposent de connaissances approfondies des marchés des capitaux et qui souhaitent profiter de manière ciblée de l'évolution des marchés spécialisés et qui sont familiarisés avec les opportunités et les risques spécifiques de ces segments de marché. Les investisseurs doivent s'attendre à des fluctuations de valeur qui peuvent temporairement entraîner des pertes de valeur. Dans un portefeuille global largement diversifié, le compartiment peut être utilisé comme investissement complémentaire.

LUXURY BRANDS EQUITY

Ce Compartiment convient à des investisseurs qui ont de l'expérience avec des investissements volatils, disposent de connaissances profondes des marchés financiers et qui veulent participer au développement des marchés financiers dans le but de poursuivre leurs objectifs d'investissement spécifiques. Les investisseurs doivent s'attendre à des fluctuations de valeurs, qui peuvent aussi temporairement conduire à des pertes de valeur élevées. Dans un portefeuille global largement diversifié ce Compartiment peut être utilisé en tant qu'investissement complémentaire.

ASIA FOCUS EQUITY, CHINA EVOLUTION EQUITY, EMERGING MARKETS EQUITY et SWISS SMALL & MID CAP EQUITY

Chacun de ces compartiments ne convient qu'à des investisseurs qui ont de l'expérience avec des investissements volatils, disposent de connaissances profondes des marchés financiers et qui veulent profiter de manière ciblée du développement des marchés financiers et qui sont familiarisés avec les chances et risques spécifiques de ces segments du marché. Les investisseurs doivent s'attendre à des fluctuations de valeurs, qui peuvent aussi temporairement conduire à des pertes de valeur très élevées. Dans un portefeuille global largement diversifié chacun de ces compartiments peut être utilisé en tant qu'investissement complémentaire.

5. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. INVESTISSEMENTS EN VALEURS MOBILIERES, INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE, DEPOTS ET INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES :

Ces investissements sont constitués de :

- (a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire :
- cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE;
 - négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre de l'Union Européenne (« UE »), en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
 - admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État tiers² ou négociés sur un autre marché d'un État tiers, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier;
 - nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier sera faite et qu'une telle admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.
- (b) dépôts auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'UE ou dans un État membre de l'OCDE ou dans un pays, qui a ratifié les décisions de la Financial Actions Task Force (« FATF » respectivement Groupe d'Action Financière Internationale (« GAFI ») (un « établissement de crédit qualifié »).
- (c) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé au point (a) premier, deuxième et troisième tiret ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments au sens de l'article 41, paragraphe 1 de la loi de 2010 ou en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF »); et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation journalière fiable et vérifiable sur et puissent, à l'initiative de la Société être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique à tout moment.
- (d) parts d'OPCVM agréées conformément à la directive 2009/65/CE telle que modifiée par la directive 2001/107/CEE et 2001/108/CEE (ci-après « directive 85/611/CEE ») et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article premier, paragraphe (2), premier et deuxième tirets de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que :
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, investie dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne peut pas dépasser globalement 10% leur valeur nette d'inventaire, conformément à leurs documents constitutifs.

Si la Société acquiert des parts d'autres OPCVM et/ou d'OPC, qui sont gérés de façon directe ou par délégation, par la même Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite Société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de

² Dans le langage courant de la Directive 2009/65/CE, Etat tiers signifie un Etat qui ne fait pas partie de l'UE.

remboursement pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Un Compartiment peut investir dans d'autres compartiments de la Société selon les conditions énoncées à l'article 181, paragraphe 8 de la loi de 2010.

- (e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et qui tombent sous la définition de l'article premier de la loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés au point 1.(a); ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire de l'UE, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire de l'UE; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets ci-dessus, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix (10) millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées à la bourse, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- (f) Toutefois :
- la Société peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum de sa valeur nette d'inventaire pour chaque Compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points (a) à (e);
 - la Société ne peut acquérir ni des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
- (g) La Société peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

2. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

- (a) La Société ne peut investir plus de 10% de la valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La Société ne peut investir plus de 20% de la valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment dans des dépôts placés auprès de la même entité.

Le risque de contrepartie de la Société dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder :

- 10% de la valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit qualifié;
- et sinon 5% de la valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment.

Dans le cas d'OPCVM, le risque global lié à l'utilisation d'instruments dérivés est calculé en utilisant l'approche par les engagements (*commitment approach*) ou à l'aide d'un modèle (*value-at-risk model*) tenant compte de tous les risques de marché généraux ou spécifiques susceptibles d'entraîner des variations significatives de la valeur du portefeuille. Dans le cadre de l'approche par les engagements, le risque global lié aux instruments dérivés (risque de marché) encouru par un Compartiment ne doit pas dépasser la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné. Pour les compartiments qui recourent à la méthode de la valeur à risque (VaR) pour calculer le risque global, le calcul de la VaR s'effectue sur la base d'un intervalle de confiance de 99%. La période de détention prise en compte pour le calcul du risque

global est d'un mois (20 jours).

Le risque global est calculé pour chaque Compartiment selon l'approche par les engagements ou à l'aide d'un modèle de VaR (absolue ou relative, par rapport à l'indice de référence considéré), comme indiqué dans le tableau suivant :

COMPARTIMENT	VAR RELATIVE / VAR ABSOLUE / APPROCHE PAR LES ENGAGEMENTS	INDICE DE REFERENCE UTILISE POUR CALCULER L'EXPOSITION AU RISQUE (VAR RELATIVE UNIQUEMENT)
ASIA FOCUS EQUITY	Approche par les engagements	/
CHINA EVOLUTION EQUITY	Approche par les engagements	/
EMERGING MARKETS EQUITY	Approche par les engagements	/
JAPAN EQUITY	Approche par les engagements	/
LUXURY BRANDS EQUITY	Approche par les engagements	/
MERGER ARBITRAGE	Approche par les engagements	/
SWISS SMALL & MID CAP EQUITY	Approche par les engagements	/
SWISS EQUITY	Approche par les engagements	/

Les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne doivent pas excéder les limites d'investissements fixés aux paragraphes (a) à (f). Les actifs sous-jacents d'instruments financiers dérivés fondés sur un indice ne sont pas obligés de respecter ces restrictions d'investissement. Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché financier comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application de ce point.

- (b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment respectif auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de sa valeur nette d'inventaire. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- (c) Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe (a), un Compartiment ne peut combiner :
- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité et/ou
 - des dépôts auprès d'une seule entité;
 - des instruments dérivés de gré à gré acquis par cette entité
- qui soient supérieurs à 20% de sa valeur nette d'inventaire.
- (d) La limite prévue au paragraphe (a), première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont au moins États membres fait partie.
- (e) La limite prévue au paragraphe (a), première phrase, est portée à 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre de l'UE et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un Compartiment investit plus de 5% de sa valeur nette d'inventaire dans des obligations au sens du paragraphe précédent et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ses investissements ne peut dépasser 80% de la valeur nette d'inventaire de ce Compartiment.

- (f) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes (d) et (e) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au paragraphe (b).

Les limites prévues aux paragraphes (a) à (e) ne peuvent être cumulées, par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément ne

peuvent pas dépasser au total 35% de la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des limites prévues ci-dessus.

Un même Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de sa valeur nette d'inventaire dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe, sous réserve des dispositions du point (e) ci-avant.

- (g) **Par dérogation aux points (a) à (f), la Société est autorisée à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un État de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE, à condition que le Compartiment détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire appartenant à une même émission puissent excéder 30% de son actif net.**

- (h) Sans préjudice des limites prévues au paragraphe (j) la limite prévue au paragraphe (a) est portée à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations du même émetteur, lorsque, conformément à la politique d'investissement d'un Compartiment, la politique de placement du Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite prévue au paragraphe précédent est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- (i) A moins qu'une limite supérieure ne soit fixée dans le chapitre « Objectifs et politique d'investissement », un Compartiment peut investir au maximum 10% de sa valeur nette d'inventaire dans des fonds cibles au sens du paragraphe 5.1.(d) ci-dessus. Nonobstant le fait qu'une telle limite supérieure soit prévue dans le chapitre « Objectifs et politique d'investissement », un Compartiment ne peut investir

- plus de 20% de sa valeur nette d'inventaire dans un même fonds cible; ni
- plus de 30% de sa valeur nette d'inventaire dans des parts de fonds cibles autres que des OPCVM.

Chaque Compartiment d'un fonds cible doit être considéré comme un émetteur unique pour les besoins de l'application de ces limites.

(j)

- (A) La Société ou la Société de gestion, pour l'ensemble des fonds communs de placement qu'elle gère et qui sont qualifiés en tant que OPCVM, ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

- (B) En outre, pour le Compartiment respectif, la Société ne peut acquérir plus de :

- 10% d'actions sans droit de vote du même émetteur;
- 10% d'obligations du même émetteur;
- 25% des parts du même fonds cible;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues au deuxième, troisième et quatrième tiret peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les paragraphes (A) et (B) ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État

membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales;

- les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie;
- les actions détenues par la Société dans le capital d'une société d'un État tiers qui investit son actif en principe dans des valeurs mobilières d'un émetteur ressortissant de cet État, lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la Société la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'État tiers respecte dans sa politique de placement les limites établies par les paragraphes (a) à (f) et (i) et (i) (A) et (B). En cas de dépassement des limites prévues aux paragraphes (a) à (f) ainsi qu'au paragraphe (i), le paragraphe (k) s'applique mutatis mutandis;
- les actions détenues par la Société seule ou par la Société et autres OPC dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la Société ou de la Société et ces autres OPC des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

(k)

- (A) La Société ne doit pas se conformer aux limites prévues dans le présent titre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, chaque Compartiment peut déroger aux dispositions prévues aux points (a) à (h) pendant une période de six mois à compter de son lancement.
- (B) Si un dépassement des limites visées au paragraphe (A) intervient indépendamment de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

(l)

- (A) La Société ne peut pas emprunter. Toutefois, la Société peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face (crédit « Back-to-back »).
- (B) Par dérogation au paragraphe (A), la Société peut emprunter, pour chaque Compartiment, (i) à concurrence de 10% de sa valeur nette d'inventaire, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires et (ii), à concurrence de 10% de sa valeur nette d'inventaire, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités; ces crédits ainsi que les crédits visés au point (i) ne doivent, en aucun cas, dépasser 15% de la valeur nette d'inventaire concernée.

(m)

La Société ou la banque dépositaire ne peut pas, pour le compte des compartiments, octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers, sans préjudice de l'application des points (a) à (e) sous 1. Ceci ne s'oppose pas à l'acquisition de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts dans des fonds cibles non encore entièrement payés ou des instruments financiers non encore entièrement payés et mentionnés aux points 1.(c) et (e).

(n)

La Société ou la banque dépositaire ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire, de parts de fonds cibles ou des instruments financiers mentionnés aux points 1.(c) et (e).

(o)

Les liquidités supplémentaires peuvent représenter jusqu'à 20% du total des actifs de la Société. Ces liquidités supplémentaires se limitent aux dépôts à vue, tels que les espèces, détenus sur les comptes bancaires courants du compartiment et disponibles à tout moment. La limite de 20% ne peut être dépassée temporairement, pour une période strictement nécessaire, que si les circonstances l'exigent en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables (p. ex. guerres, attentats terroristes, crises sanitaires ou autres événements similaires) et si un tel dépassement est justifié compte tenu des meilleurs intérêts des investisseurs.

(p)

La Société peut investir dans des liquidités à des fins de trésorerie, c'est-à-dire dans des instruments du

marché monétaire tels que définis à la section 5, ainsi que dans des fonds du marché monétaire et des dépôts remboursables au jour le jour.

3. DIRECTIVES D'INVESTISSEMENT SUPPLEMENTAIRES / CONDITIONS D'INVESTISSEMENT

- (a) La Société n'investira pas dans des valeurs mobilières entraînant une responsabilité illimitée.
- (b) La Société ne peut investir dans des immeubles, métaux précieux ou participer à des transactions sur les métaux précieux, des matières premières ou participer à des transactions sur les matières premières.
- (c) La Société peut déterminer d'autres restrictions d'investissement afin de se conformer aux conditions des pays dans lesquels les actions seront distribuées.
- (d) Suite à l'enregistrement effectué des compartiments GAM Multistock – LUXURY BRANDS EQUITY et l'enregistrement prévu du Compartiment GAM Multistock – EMERGING MARKETS EQUITY en vue de leur commercialisation à Taiwan, le recours aux produits dérivés à des fins de couverture ne doit pas dépasser 100% de la valeur des investissements à garantir et le recours aux produits dérivés pour une gestion efficace ne doit pas dépasser 40% des actifs des compartiments. En outre, au moins 70% des actifs du Compartiment doivent être investis dans des actions.
- (e) Nonobstant toute autre disposition du Prospectus et les déclarations susmentionnées sur la politique d'investissement des Compartiment respectives, les compartiments JAPAN EQUITY, LUXURY BRANDS EQUITY, MERGER ARBITRAGE, SWISS SMALL & MID CAP EQUITY ainsi que SWISS EQUITY investissent, conformément à leur politiques d'investissement, au moins 51% des actifs nets ou dans le cas des compartiments CHINA EVOLUTION EQUITY, ASIA FOCUS EQUITY et EMERGING MARKETS EQUITY, conformément à leurs politiques d'investissement, au moins 25% des actifs nets continuent dans les actions de garantie, pour être considérés comme des fonds d'actions ou des fonds mixtes au sens de la loi allemande sur la fiscalité des investissements 2018 (« LAFI », dans la version actuelle) aussi longtemps que cela sera nécessaire. Dans ce cas, les taux réels de participation au capital (tels que définis dans LAFI) des fonds de placement cibles peuvent être pris en compte.

6. TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT ET INSTRUMENTS FINANCIERS PARTICULIERS

A des fins de gestion efficace ou de couverture, la Société peut pour chaque Compartiment faire appel aux techniques d'investissement et aux instruments financiers mentionnés ci-dessous. Elle peut en outre utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement, pour autant que la politique de placement le prévoie. A cet égard, la Société doit toujours respecter les restrictions d'investissement définies dans la partie I de la loi de 2010 et dans le chapitre « Limite d'investissement » du présent Prospectus; elle doit notamment tenir compte du fait que les valeurs mobilières sous-jacentes aux différents instruments financiers dérivés et produits structurés utilisés par les divers compartiments (valeurs mobilières sous-jacentes) sont à inclure dans la détermination des restrictions d'investissement figurant au chapitre précédent. La Société respectera à tout moment, lors de l'utilisation de techniques d'investissement et d'instruments financiers particuliers, les exigences du règlement 10-04 de la CSSF ainsi que des dispositions luxembourgeoises ou européennes adoptées en tant que de besoin.

La Société doit également faire en sorte, lors de l'utilisation de techniques d'investissement et d'instruments financiers particuliers (surtout lors de l'utilisation d'instruments financiers dérivés et de produits structurés) que chaque Compartiment garde un volume de liquidité adéquat.

6.1 CONTRATS D'OPTION SUR VALEURS MOBILIERES

La Société peut acheter et vendre pour chaque Compartiment des options d'achat (« call options ») ainsi que des options de vente (« put options ») dans le cadre d'investissements autorisés, dans la mesure où elles sont négociées sur un marché réglementé reconnu, ou acheter et vendre des options de gré à gré (« over the counter options » ou « options OTC ») à condition que les parties contractantes intervenant dans ces transactions soient des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations.

6.2 OPERATIONS A TERME, OPERATIONS D'ECHANGE ET OPTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

A l'exception des opérations visées ci-après, les contrats à terme et les options sur instruments financiers ne peuvent en principe porter que sur des contrats négociés sur un marché réglementé. Les transactions sur produits dérivés de gré à gré ne sont autorisées qu'à la condition que les parties contractantes soient des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations.

a) OPERATIONS DE COUVERTURE DES RISQUES DU MARCHE FINANCIER ET DES RISQUES LIES A L'EVOLUTION A LA BOURSE

Pour se prémunir contre une évolution défavorable des cours de marché, la Société peut pour chaque Compartiment vendre des contrats à terme et des options d'achat sur indices d'actions, d'obligations ou d'autres indices ou instruments financiers, acheter des options de vente sur indices d'actions, d'obligations ou d'autres indices ou instruments financiers de même que conclure des opérations d'échange (« swaps ») dans le cadre desquelles les paiements entre la Société et la contrepartie dépendent de l'évolution de certains indices d'actions, d'obligations ou d'autres indices ou instruments financiers.

Étant donné que ces achats et ces ventes sont effectués dans un but de couverture, il doit y avoir une corrélation suffisante entre la composition du portefeuille de titres à couvrir et l'indice de bourse utilisé.

b) OPERATIONS DE COUVERTURE DU RISQUE DES TAUX D'INTERET

Pour se prémunir contre des risques en relation avec des changements des taux d'intérêt, la Société peut pour chaque Compartiment vendre des contrats à terme et des options d'achat sur taux d'intérêt ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ainsi que conclure dans le cadre d'opérations de gré à gré des swaps de taux d'intérêt « forward rate agreements » et des opérations d'options sur swaps de taux d'intérêt (« swaptions ») avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations.

c) OPERATIONS DE COUVERTURE DES RISQUES D'INFLATION

Pour se prémunir contre des risques en relation avec une hausse inattendue de l'inflation, la Société peut, pour chaque Compartiment, recourir à des « inflation swaps » auprès d'établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, dans le cadre d'opérations de gré à gré, ou à d'autres instruments de protection contre les risques d'inflation.

d) OPERATIONS DE COUVERTURE DU RISQUE DE PERTE DE CREDIT OU DU RISQUE DE DEGRADATION DE LA SOLVABILITE DES EMETTEURS

Pour se prémunir contre le risque de crédit ou le risque de perte de valeur suite à une dégradation de la solvabilité des émetteurs, la Société peut, pour chaque Compartiment et dans le cadre d'opérations de gré à gré conclues avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, s'engager dans des « credit options », des « credit spread swaps » (« CSS »), des « credit default swaps » (« CDS »), des « CDS-(index)-baskets », des « credit-linked total return swaps » et des opérations sur des contrats de crédit dérivé semblables.

e) OPERATIONS EFFECTUEES DANS UN BUT AUTRE QUE LA COUVERTURE (« USAGE ACTIF »)

La Société peut pour chaque Compartiment recourir à des dérivés financiers à des fins de gestion de fortune efficace. Elle peut ainsi acheter et vendre des contrats à terme et des options négociées sur tous les types d'instruments financiers et recourir à des produits dérivés à des fins de couverture des fluctuations de change.

En outre, la Société peut pour chaque Compartiment s'engager dans des swaps de taux d'intérêt et de crédit (« interest rate swaps », « credit spread swaps » (« CSS »), « credit default swaps » (« CDS »), « CDS-(index)-baskets » et autres produits similaires), « inflation swaps », et dans des contrats d'option sur swaps de taux d'intérêt et de crédit (« swaptions ») de même que dans des opérations d'échange et des contrats d'option ou d'autres opérations sur instruments financiers dérivés dans le cadre desquels la Société et la contrepartie conviennent de procéder à des échanges de performance et/ou de revenu (e.a. « total return swaps »). Sont également visés ici les contrats sur différence (contracts for difference – « CFD »). Un contrat sur différence est un contrat entre deux parties, l'acheteur et le vendeur, aux termes duquel le vendeur s'engage à payer à l'acheteur la différence entre la valeur courante d'un actif (titre, instrument, panier de titres ou indice) et sa valeur au moment de la conclusion du contrat. Si la différence est négative, l'acheteur verse au vendeur la somme correspondante. Les contrats sur différence permettent aux compartiments de constituer des positions synthétiques longues ou courtes assorties d'une garantie variable, dans le cadre desquelles, contrairement aux contrats à terme, l'échéance et le volume du contrat ne sont pas déterminés. Le cocontractant doit être en l'occurrence un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations.

f) CONTRATS A TERME SUR VALEURS MOBILIERES (« SECURITIES FORWARD SETTLEMENT TRANSACTIONS »)

La Société peut à des fins de gestion efficace ou de couverture conclure des contrats à terme avec des brokers

intervenant en tant que teneurs du marché dans de telles opérations, pour autant qu'il s'agisse d'établissements de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations et actifs et participent aux marchés de gré à gré. De telles opérations incluent l'achat ou la vente de valeurs mobilières à leur cours actuel, la livraison et le règlement étant effectués à une date ultérieure fixée au préalable.

Dans un délai raisonnable précédant le jour de règlement de ces opérations, la Société peut convenir avec le broker concerné de la revente des valeurs mobilières à ce dernier ou du rachat des valeurs mobilières par ce dernier ou d'une prolongation pour une période supplémentaire, étant entendu que les bénéfices ou pertes issus des opérations sont payés au broker ou sont versés par le broker à la Société. Les opérations d'achat sont toutefois conclues par la Société dans le but d'acquérir les valeurs mobilières concernées.

La Société peut payer au broker concerné les émoluments usuels pris en compte dans le cours des valeurs mobilières aux fins de financement des frais liés au règlement ultérieur que ce dernier aura à supporter.

6.3 GESTION EFFICACE DU PORTEFEUILLE – AUTRES TECHNIQUES ET INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT

Outre ses investissements en instruments financiers dérivés, la Société peut, dans le respect des conditions énoncées dans la circulaire CSSF 08/356 (dans sa version en vigueur, ainsi que toute circulaire la remplaçant) et des lignes directrices ESMA/2012/832 de l'Autorité européenne des marchés financiers, mises en œuvre au Luxembourg par la directive CSSF 13/559 (dans la version modifiée par la circulaire CSSF 14/592) ainsi que des autres lignes directrices éventuellement publiées en la matière, avoir recours à d'autres techniques et instruments d'investissement portant sur des titres et des instruments du marché monétaire, comme par exemple des « repurchase agreements » (« repurchase agreements » et « reverse repurchase agreements ») et des opérations de prêt de titres. Les techniques et instruments d'investissement portant sur des titres et des instruments du marché monétaire et utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille, en ce compris les instruments financiers utilisés à des fins autres que l'investissement direct, doivent répondre aux critères suivants :

- (a) Ils sont adaptés du point de vue économique dans la mesure où ils présentent un bon rapport coût/rendement.
- (b) Ils sont utilisés dans un ou plusieurs des buts suivants :
 - i. réduction des risques;
 - ii. réduction des coûts;
 - iii. génération d'un capital ou rendement supplémentaire pour la Société moyennant un risque compatible avec le profil de risque de la Société et du Compartiment concerné de la Société et respectant les prescriptions de diversification du risque qui lui sont applicables.
- (c) Leurs risques sont évalués selon la procédure de gestion des risques de la Société; et
- (d) Ils ne peuvent pas entraîner une modification de l'objectif d'investissement annoncé du Compartiment ou entraîner des risques supplémentaires significatifs par rapport à la stratégie générale en matière de risque décrite dans le Prospectus ou dans les informations clés de l'investisseur.

Les techniques et instruments susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'une gestion efficace du portefeuille sont expliqués ci-dessous et répondent aux conditions énoncées ci-après.

Par ailleurs, ces transactions peuvent concerner 100% des actifs détenus par le Compartiment concerné moyennant le respect des conditions suivantes : (i) leur ampleur reste dans un cadre raisonnable ou la Société a le droit d'exiger la restitution des titres prêtés, de sorte qu'elle est à tout moment en mesure de respecter ses propres obligations de restitution; et (ii) ces transactions ne mettent pas en péril la gestion des actifs de la Société conformément à la politique d'investissement du Compartiment. Le contrôle des risques est effectué conformément à la procédure de gestion des risques de la Société.

L'application des principes de gestion efficace du portefeuille peut avoir une incidence négative sur les rendements obtenus par les actionnaires.

La gestion efficace du portefeuille peut entraîner des coûts opérationnels directs et indirects qui sont déduits des bénéfices. Ces coûts ne contiendront aucune rémunération cachée.

La Société veillera à ce que l'application des principes de gestion efficace du portefeuille n'entraîne aucun conflit d'intérêts au détriment des investisseurs.

6.4 « SECURITIES LENDING » (PRET DE TITRES)

INFORMATIONS GENERALES

Dans un système standardisé de prêt, dans le but de générer un capital ou un rendement supplémentaire ou de réduire les coûts et les risques et en tenant compte des dispositions de la Circulaire CSSF 08/356 (dans sa version en vigueur, ainsi que toute circulaire la remplaçant), des lignes directrices ESMA/2012/832 de l'Autorité européenne des marchés financiers ainsi que des autres lignes directrices éventuellement publiées en la matière, la Société est autorisée à prêter les valeurs mobilières d'un Compartiment à des tiers – jusqu'à concurrence de 100% de la valeur globale estimée des titres du Compartiment, pour autant que la Société soit autorisée, à tout moment, à résilier le contrat et obtenir la restitution des valeurs mobilières prêtées –, étant entendu que ces opérations ne peuvent s'effectuer que dans les limites permises et que par l'intermédiaire de chambres de compensation reconnues, telles Euroclear ou Clearstream S.A., d'autres établissements de compensation nationaux reconnus ou des institutions financières de premier ordre et spécialisées dans ce type de transactions. La contrepartie d'une opération de prêt de titres doit en plus être soumise à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par le droit européen. En principe, les droits de restitution doivent être couverts par une garantie dont la valeur correspond au moins à la valeur globale estimée des valeurs mobilières prêtées en question au moment de la conclusion du contrat et pendant toute la durée du prêt; cette couverture peut être assurée par l'octroi d'une garantie sous la forme de fonds immobilisés ou de valeurs mobilières, émises et garanties par des Etats membres de l'OCDE, par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions à caractère supranational ou régional ou par d'autres émetteurs de première classe ou sous la forme d'un octroi d'actions d'entreprises de première classe (à condition qu'une éventuelle dépréciation du cours entre l'établissement de la garantie et la restitution des valeurs mobilières prêtées soit couverte), ces garanties devant rester bloquées au nom de la Société jusqu'à échéance du prêt de valeurs mobilières concernées. Les garanties reçues (« *Collateral* ») ne sont pas réinvesties.

La Société doit avoir le droit de résilier à tout moment les accords de prêt de titres conclus ou d'exiger la restitution de tout ou partie des titres prêtés.

Tous les revenus provenant des techniques de gestion efficace du portefeuille, après déduction des coûts opérationnels directs et indirects et des commissions, doivent revenir au Compartiment concerné.

Les revenus bruts du prêt de titres servent à payer les services y afférents, comme les prestations de la banque de dépôt, de l'agent de prêt, l'indemnisation composée d'un montant minimum et d'une participation calculée en pourcentage ainsi que la rémunération de la gestion des risques et des garanties, l'assistance juridique et informatique à la Société de gestion. La Société de gestion veille à ce que tous les coûts appliqués soient conformes au marché. Le restant des revenus est porté intégralement au crédit du Compartiment concerné.

La Société veille également à ce que le volume des opérations de prêt de titres garde une ampleur raisonnable ou que la Société ait le droit de demander la restitution des titres prêtés d'une manière qui lui permette de respecter à tout moment ses obligations de restitution, et elle veille à ce que ces opérations ne mettent pas en péril la gestion des actifs des compartiments conformément à leur politique d'investissement.

L'exposition aux risques relatifs à la contrepartie découlant des opérations de prêt de titres et du recours à des dérivés négociés de gré à gré doit être combinée conformément au chapitre « Risques liés au recours à des instruments dérivés et à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers » aux fins du calcul du risque de contrepartie.

Pendant la durée de la transaction, les garanties autres qu'en espèces (Non-Cash Collateral) ne peuvent pas être vendues, réinvesties ou nanties. Les garanties en espèces (Cash Collateral) reçues peuvent uniquement :

- être investies sous la forme de dépôts à vue auprès d'établissements de crédit conformément à l'article 50, point f) de la directive sur les OPCVM;
- être investies en obligations d'État de qualité;
- être utilisées pour des « reverse repurchase agreements », pour autant qu'il s'agisse de transactions conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'un contrôle et que la Société puisse exiger à tout moment le remboursement du montant couru total;
- être investies dans des fonds du marché monétaire à courte échéance conformément la définition dans le règlement (UE) n° 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif aux fonds du marché monétaire ("Règlement sur les fonds du marché monétaire").

Les garanties en espèces nouvellement investies doivent être diversifiées conformément aux exigences de

diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces.

Pour de plus amples informations relatives aux risques dans ce domaine, voir le chapitre « Risques liés au recours à des instruments dérivés et à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers ».

REGLEMENT (UE) 2015 / 2365 RELATIF A LA TRANSPARENCE DES OPERATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA REUTILISATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT (UE 648/2012)

Sauf indication contraire, la proportion maximale de l'actif d'un Compartiment pouvant faire l'objet d'opérations de contrats de prêts de titres correspond à 60% de la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment. Toutefois, selon les prévisions du Gestionnaire d'investissement respectif, les pourcentages des opérations de financement sur titres se situent entre 0% et 60% de la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment.

Les types d'éléments d'actif pouvant être visés par des opérations de financement sur titres sont ceux conformes à la politique d'investissement du Compartiment applicable.

Tous les revenus découlant des opérations de financement sur titres générés par un Compartiment sont indiqués dans les rapports semestriels et annuels de la Société.

INFORMATIONS SPECIFIQUES AUX COMPARTIMENTS SUR LES TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE

Le tableau ci-dessous explique les caractéristiques de base des techniques de gestion efficace de portefeuille utilisées par les compartiments, à l'exception de l'utilisation des produits financiers dérivés, qui sont énumérés dans la description de la stratégie d'investissement des compartiments concernés.

TECHNIQUE DE GESTION EFFICACE DU PORTEFEUILLE : prêt de titres, mise en pension ou prise en pension. Lorsque plus d'une technique est utilisée par un Compartiment, chacune de ces techniques sera listée sur une ligne séparée.

CONDITIONS D'UTILISATION : Explique comment et dans quelles conditions la technique de gestion efficace de portefeuille décrite sera appliquée. L'application peut être continue ou temporaire ou avoir d'autres paramètres. "Continu" ne signifie pas que le gestionnaire d'investissement est obligé d'appliquer cette technique de gestion efficace de portefeuille de manière permanente.

PROPORTION MAXIMALE : La proportion maximale de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle la technique de gestion efficace de portefeuille pertinente peut être appliquée à tout moment.

PROPORTION ATTENDUE : La proportion attendue de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment qui peut être simultanément soumise à la technique de gestion efficace de portefeuille pertinente. Cette valeur n'engage pas le gestionnaire d'investissement et est basé sur les exercices précédents.

REVENU BRUT ATTENDU : La proportion du revenu brut provenant de la technique de gestion efficace du portefeuille qui sera versée au Compartiment. La répartition du revenu brut sera enregistrée dans les rapports annuels de la Société. La Société, conjointement avec le(s) Gestionnaire(s) d'investissement, a nommé State Street Bank en tant qu'Agent de prêt pour les compartiments qui s'engagent dans des opérations de prêt de titres. Il est prévu que 20 % des revenus bruts soient versés à l'Agent de prêt, que 5 % soient utilisés pour couvrir les coûts et les frais du Dépositaire et que 4 % soient utilisés pour couvrir les coûts de la Société de gestion. Tous les coûts/frais de fonctionnement du programme seront payés à partir de la part du produit brut (29%) de l'Agent de prêt, du Dépositaire et de la Société de gestion. Cela comprend tous les coûts directs et indirects/les frais encourus à la suite des opérations de prêt de titres.

L'Agent de prêt est une partie liée au Dépositaire.

Nom du Compartiment	Technique	Conditions d'utilisation	Objectif	Proportion maximale	Proportion attendue	Rendement brut attendu
Japan Equity	Securities Lending	Continu	Optimisation de la performance	35 %	2-10 %	71 %
Asia Focus Equity	Securities Lending	Continu	Optimisation de la performance	35 %	2-10 %	71 %
China Evolution Equity	Securities Lending	Continu	Optimisation de la performance	35 %	2-10 %	71 %
Luxury Brands Equity	Securities Lending	Continu	Optimisation de la performance	35 %	2-10 %	71 %
Swiss Equity	Securities Lending	Continu	Optimisation de la performance	35 %	2-10 %	71 %
Swiss Small & Mid Cap Equity	Securities Lending	Continu	Optimisation de la performance	35 %	2-10 %	71 %
Emerging Markets Equity	Securities Lending	Continu	Optimisation de la performance	35 %	2-10 %	71 %

6.5 « REPURCHASE AGREEMENTS »

La Société peut pour un Compartiment et en tenant compte des dispositions de la Circulaire CSSF 08/356 et de la politique d'investissement du Compartiment concerné, à titre accessoire s'engager dans des « repurchase agreements » et « reverse repurchase agreements » qui consistent à acheter et à vendre des titres moyennant une clause réservant au vendeur le droit ou l'obligation de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et dans un délai convenus entre les deux parties au moment de la conclusion du contrat.

Dans les « repurchase agreements », la Société peut intervenir en tant qu'acheteur ou en tant que vendeur. Une participation dans de tels « repurchase agreements » est toutefois sujette au respect des règles suivantes :

- la Société ne peut acheter ou vendre les titres au moyen d'un « repurchase agreement » que dans la mesure où la contrepartie est un établissement financier de premier ordre sur le plan de la solvabilité et spécialisé dans ce type d'opérations et étant soumise à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par le droit européen;
- pendant la durée de vie du « repurchase agreement », la Société ne peut vendre les titres achetés avant que le droit de racheter ces titres ne soit exercé par la contrepartie ou avant que le délai de rachat ne soit expiré;
- il faut de plus garantir que l'étendue des engagements contractés lors des « repurchase agreements » soit telle que le Compartiment concerné puisse à tout moment respecter ses engagements de remboursement de parts.

Lorsque la Société conclut un « repurchase agreement » pour un Compartiment, elle doit avoir à tout moment la possibilité d'exiger la restitution des titres sous-jacents à cet accord ou d'y mettre fin. Les « repurchase agreements » à terme d'une échéance maximale de sept jours sont considérés comme des opérations dans lesquelles la Société peut exiger à tout moment le remboursement des actifs.

Lorsque la Société conclut un « reverse repurchase agreement », elle doit avoir à tout moment la possibilité d'exiger le remboursement du montant total ou de mettre fin à cet accord à hauteur du montant couru total ou sur la base d'une valeur *mark-to-market*. Si la Société peut exiger à tout moment le remboursement du montant sur la base d'une valeur *mark-to-market*, la valeur nette d'inventaire est calculée sur la base de la valeur *mark-to-market* du « reverse repurchase agreement ». Les « reverse repurchase agreements » à terme d'une échéance maximale de sept jours sont considérés comme des opérations dans lesquelles la Société peut exiger à tout moment le remboursement des actifs. La Société doit publier dans ses rapports semestriels et annuels le montant total des « repurchase agreements » ouverts à la date de référence.

Au moment de la préparation de ce Prospectus, aucun des compartiments de la Société n'investit dans des opérations de financement sur titres conformément au règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modification du règlement (UE n° 648/2012). En cas de changement de cette politique à l'avenir, cela sera intégré lors de la prochaine mise à jour du Prospectus.

6.6 GESTION DE LA SECURITE POUR LES OPERATIONS SUR INSTRUMENTS DERIVES NEGOCIES DE GRE A GRE ET LES TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DU PORTEFEUILLE

Les dispositions suivantes sont conformes aux exigences des lignes directrices ESMA/2012/832 de l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peuvent faire l'objet de modifications.

1. Les garanties reçues dans le cadre des transactions sur dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace du portefeuille (« garanties »), par exemple dans le cadre de « repurchase agreements » ou de prêts de titres, doivent toujours respecter tous les critères suivants :
 - (a) LIQUIDITE : les garanties autres qu'en espèces doivent être fortement liquides et négociées à un cours transparent sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système d'échanges multilatéraux de façon à pouvoir être vendues rapidement à un prix proche du prix évalué avant la vente. Les garanties reçues doivent également respecter les dispositions de l'article 48 de la loi de 2010.
 - (b) VALORISATION : Les garanties doivent faire l'objet d'une valorisation quotidienne en bourse. Les actifs présentant une forte volatilité des prix ne peuvent être acceptés en garantie que moyennant l'application de décotes (haircuts) prudentes et adaptées.
 - (c) QUALITE DE CREDIT DE L'EMETTEUR : L'émetteur des garanties doit présenter une qualité de crédit élevée.
 - (d) CORRELATION : Les garanties doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et

ne présentant pas de corrélation élevée avec l'évolution de la contrepartie.

- (e) DIVERSIFICATION : Il convient de veiller à une diversification adéquate des garanties du point de vue des pays, des marchés et des émetteurs concernés. Le critère de diversification adéquate en matière de concentration des émetteurs est réputé satisfait lorsqu'un Compartiment reçoit d'une contrepartie un panier de garanties (Collateral Basket) dans lequel l'exposition maximale vis-à-vis d'un émetteur donné n'excède pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Lorsqu'un Compartiment possède différentes contreparties, il convient de regrouper les différents paniers de garanties afin de calculer la limite de 20% d'exposition vis-à-vis d'un émetteur donné.

Par dérogation à ce paragraphe, les compartiments peuvent être intégralement couverts par différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, une ou plusieurs de ses collectivités territoriales, un Etat tiers ou un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie. Le cas échéant, ces compartiments doivent détenir des titres provenant d'au moins six émissions différentes, sans que les titres issus d'une même émission ne représentent plus de 30% de leur valeur nette d'inventaire. Si les compartiments visent à être intégralement couverts par des titres émis ou garantis par un Etat membre, mention en est faite dans le Prospectus. Il sera en outre précisé par quel Etat membre, quelle collectivité territoriale ou quel organisme international à caractère public les titres reçus en garantie pour plus de 20% de la valeur nette d'inventaire des compartiments sont émis ou garantis.

- (f) DISPONIBILITE IMMEDIATE : La Société doit avoir la possibilité de convertir les garanties reçues à tout moment sans référence à la contrepartie et sans l'accord de celle-ci.

2. Sous réserve des critères énoncés ci-dessus, les garanties acceptables pour chaque Compartiment doivent répondre aux exigences suivantes :

- (a) être des actifs liquides comme les espèces ou les dépôts bancaires à court terme, les instruments du marché monétaire au sens de la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, les crédits documentaires ou les garanties à première demande émis par un établissement de crédit de premier ordre sans lien avec la contrepartie;

- (b) être des obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE.

3. En cas de transfert de droits, les garanties reçues doivent être déposées auprès de la banque dépositaire ou de son représentant. En l'absence d'un transfert de droits, les garanties peuvent être conservées en dépôt par un partie tierce soumise à un contrôle et ne présentant aucun lien avec l'émetteur de la garantie.

4. La Société a instauré une stratégie de « décote » (haircut) pour chaque catégorie d'actif acceptée en garantie. On entend par « décote » une déduction de la valeur d'une garantie tenant compte d'une éventuelle dégradation de la valorisation ou du profil de liquidité d'une garantie avec le temps. La stratégie de décote prend en considération les caractéristiques de la catégorie d'actifs concernée, en ce compris la qualité du crédit de l'émetteur des garanties, la volatilité du prix des garanties et les résultats des simulations de crise effectuées dans le cadre de la gestion des garanties. Sous réserve des transactions en cours avec la contrepartie concernée, qui peuvent prévoir des montants minimums pour le transfert de garanties, la Société vise à ce que la valorisation des garanties reçues, au sens du point 2 b), soit réduite d'au moins 2% conformément à la stratégie de décote et de façon à correspondre au moins au risque de contrepartie.

5. Risques et conflits d'intérêts potentiels concernant les dérivés de gré à gré et la gestion efficace du portefeuille

- (a) Les opérations sur dérivés de gré à gré, la gestion efficace du portefeuille et la gestion de garanties s'accompagnent de certains risques. Le présent Prospectus fournit de plus amples informations à ce sujet au chapitre « Risques liés au recours à des instruments dérivés et à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers », et en particulier, entre autres, au point concernant les risques liés aux produits dérivés, au risque de contrepartie ainsi qu'au risque de contrepartie par rapport à la banque dépositaire. Ces risques peuvent exposer les actionnaires à un risque de pertes plus élevé.

- (b) Le risque contrepartie combiné engendré par une transaction portant sur des dérivés de gré à gré ou des techniques de gestion efficace du portefeuille ne peut pas excéder 10% des actifs d'un Compartiment pour autant que la contrepartie soit un établissement de crédit basé dans l'UE ou dans un pays appliquant des règles de surveillance que l'autorité luxembourgeoise de surveillance

considère comme équivalentes aux règles en vigueur dans l'UE. Dans tous les autres cas, cette limite est fixée à 5%.

6.7 TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DE COUVERTURE DES RISQUES DE CHANGE

Pour se prémunir contre les risques de change, la Société peut pour chaque Compartiment conclure des contrats de change à terme, vendre des options d'achat sur devises ou acheter des options de vente sur devises en bourse ou sur un autre marché réglementé ou dans le cadre d'opérations de gré à gré, de manière à atténuer, voire à éliminer complètement « l'exposure » à une devise considérée comme risquée pour la transposer dans la devise de référence ou dans une autre devise de l'univers d'investissement jugée moins risquée.

De même, la Société peut dans le cadre d'opérations de gré à gré conclues avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, vendre ou échanger des devises à terme (swaps de devises).

6.8 PRODUITS STRUCTURES

A des fins de gestion efficace ou de couverture, la Société peut pour chaque Compartiment faire appel à des produits structurés. La gamme des produits structurés comporte notamment des obligations liées à des crédits, des obligations indexées sur actions, des obligations liées à la performance, des obligations indexées sur indice ainsi que d'autres obligations dont la valeur évolue en fonction d'instruments sous-jacents, lesquelles sont admises en vertu de la partie I de la loi de 2010 et aux dispositions d'application connexes. Le cocontractant intervenant dans ces opérations doit être un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations. Les produits structurés sont des produits synthétiques. De tels produits peuvent également intégrer des instruments dérivés et/ou d'autres techniques d'investissement et instruments. De ce fait, il convient de tenir compte non seulement des risques inhérents aux valeurs mobilières, mais également des risques inhérents aux instruments dérivés et aux autres techniques d'investissement et instruments. En règle générale, les investisseurs sont exposés aux risques des marchés ou instruments de base sous-jacents. En fonction de leur composition, ils peuvent être plus volatils et donc renfermer davantage de risques que les placements directs et présentent en outre un risque de perte de rendement ou même de perte totale du capital investi en raison de l'évolution des prix du marché ou de l'instrument de base sous-jacent.

6.9 SWAPS ET AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES PRESENTANT DES CARACTERISTIQUES SIMILAIRES

GENERALITES

Les compartiments peuvent investir dans des « total return swaps » et dans d'autres dérivés aux caractéristiques similaires. Il s'agit d'instruments correspondant à la description suivante :

- Les actifs sous-jacents des « total return swaps » ou autres instruments financiers aux caractéristiques similaires englobent entre autres les actions ou obligations individuelles, les paniers d'actions ou d'obligations ou les indices financiers autorisés en vertu des paragraphes 48-61 de la ligne directrice 2012/832 de l'AEMF. Les composants des indices financiers sont notamment les actions, obligations et dérivés sur matières premières. La politique d'investissement des différents compartiments donne des informations plus détaillées concernant le recours à des « total return swaps » ou autres instruments financiers aux caractéristiques similaires s'écartant des stratégies ou des actifs sous-jacents décrits ci-dessus.
- Les contreparties de ces opérations sont des établissements financiers réglementés présentant une bonne solvabilité et spécialisés dans les opérations de ce type.
- La défaillance d'une contrepartie peut avoir une incidence négative sur les rendements obtenus par les actionnaires. Le gestionnaire d'actifs vise à minimiser le risque d'exécution des contreparties en sélectionnant uniquement des contreparties présentant une bonne solvabilité et en surveillant l'évolution de la notation des contreparties. Ces opérations sont en outre conclues exclusivement sur la base de contrats-cadres normalisés (ISDA avec « credit support annex », contrat-cadre allemand avec Annexe de garantie, etc.). La « credit support annex » ou Annexe de garantie définit les conditions dans lesquelles des garanties sont transférées à la contrepartie ou reçues de la contrepartie afin de réduire le risque de défaut sur des positions dérivées et donc les incidences négatives sur le rendement obtenu par les actionnaires en cas de défaillance d'une contrepartie.
- Les contreparties dans le cadre de « total return swaps » ou autres instruments financiers aux caractéristiques similaires ne possèdent aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou

l'administration du portefeuille d'un Compartiment ou sur les actifs sous-jacents de ces instruments financiers dérivés. L'accord de la contrepartie n'est pas non plus requis pour la conclusion d'une transaction de ce type. En cas de déviation par rapport à ce principe, la politique d'investissement des compartiments concernés fournit de plus amples informations.

- Les « total return swaps » ou instruments dérivés aux caractéristiques similaires sont inclus dans le calcul des limites d'investissement fixées.

REGLEMENT (UE) 2015 / 2365 RELATIF A LA TRANSPARENCE DES OPERATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA REUTILISATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT (UE N O 648/2012)

Au moment de la préparation de ce Prospectus, aucun des compartiments de la Société n'investit dans des Total Return Swaps (y compris des Equity Swaps et contrats de différence (CFD)), conformément au règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modification du règlement (UE n o 648/2012). En cas de changement de cette politique à l'avenir, cela sera intégré lors de la prochaine mise à jour du Prospectus.

COMPARTIMENTS	TOTAL RETURN SWAPS (INCLUSIF EQUITY SWAPS ET CFD)	
	VALEUR MAXIMALE	VALEUR ESTIMEE
ASIA FOCUS EQUITY	10%	0%
CHINA EVOLUTION EQUITY	10%	0%
EMERGING MARKETS EQUITY	100%	20%
MERGER ARBITRAGE	200%	100%

Sauf indication contraire figurant dans la politique d'investissement, les types d'éléments d'actif pouvant être visés par des Total Return Swaps sont ceux conformes à la politique d'investissement du Compartiment applicable.

Tous les revenus découlant des Total Return Swaps conclus par un Compartiment, déduction faite des coûts d'exploitation directs et indirects, seront restitués au Compartiment correspondant. L'identité des entités auxquelles les coûts et les frais directs et indirects sont versés est présentée dans les états financiers annuels de la Société, de telles entités pouvant s'entendre du Gestionnaire, du Dépositaire ou des entités liées à ce dernier. En choisissant les contreparties à ces mécanismes, le Gestionnaire d'investissement tient compte du fait que ces coûts et frais se situeront aux taux commerciaux normaux. De plus amples informations relatives aux opérations entre parties liées sont fournies dans le chapitre 28 « Catégories générales de conflits associés à la Société ».

6.10 INVESTISSEMENTS EN INDICES FINANCIERS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DU REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 8 FEVRIER 2008

La Société peut investir dans des instruments financiers dérivés basés sur des indices. Dans ce cas, la Société peut augmenter les limites de diversification pour un composant d'indice conformément à l'article 44 de la loi de 2010.

L'augmentation des limites de diversification peut avoir lieu dans des conditions extraordinaires du marché, lorsque, au sein d'un marché, d'une branche ou d'un segment donné, un ou plusieurs composants de l'indice acquièrent une position dominante. Cette position dominante peut être le résultat d'évolutions économiques particulières du marché ou de restrictions propres au marché, aux branches ou segments concernés. La politique d'investissement des compartiments concernés contient de plus amples informations à ce sujet.

La Société investit dans des instruments financiers dérivés basés sur des indices dont la composition est ajustée tous les six mois ou tous les ans (« rebalancing frequency »). On distinguera les cas suivants :

- Pour les dérivés négociés en bourse, l'ajustement de la composition de l'indice a pour seul effet de modifier le calcul mais n'a pas de conséquences directes ou indirectes sur les coûts du Compartiment concerné.
- Pour les dérivés négociés de gré à gré, la contrepartie ne détient généralement pas physiquement les composants de l'indice, mais garantit sa position principalement par le biais d'instruments dérivés. Les opérations effectuées éventuellement en conséquence de l'ajustement de la composition de l'indice doivent avoir lieu sur des marchés dérivés fortement liquides afin de limiter les incidences sur les coûts des compartiments concernés.

En cas d'investissement dans des indices de matières premières, les règles suivantes sont également d'application :

Les indices de matières premières incluent une sélection équilibrée et représentative de matières premières issues de l'ensemble du marché des matières premières et du marché des contrats à terme. Cette sélection équilibrée et représentative de matières premières reflète l'existence de différentes matières premières. Les investissements dans des indices portant sur une seule matière première ne sont pas autorisés. Pour l'évaluation des indices de matières premières, il est tenu compte de la corrélation entre différents composants de l'indice.

6.11 RISQUES LIÉS AU RECOURS A DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET A D'AUTRES TECHNIQUES

D'INVESTISSEMENT ET INSTRUMENTS FINANCIERS PARTICULIERS

Un recours prudent à de tels instruments dérivés ainsi qu'à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers est certes source d'avantages, mais implique également des risques qui se distinguent de ceux liés aux formes de placement traditionnelles et qui, dans certains cas, peuvent même être supérieurs. Ci-après sont décrits de manière générale les facteurs de risque et aspects importants qui concernent le recours à des instruments dérivés ainsi qu'à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers et dont les actionnaires doivent prendre conscience avant tout investissement dans un Compartiment.

- **RISQUES DE MARCHÉ** : de caractère général, ces risques sont liés à toutes les formes de placement; dès lors, l'évolution de la valeur d'un instrument financier spécifique peut dans certains cas aller à l'encontre des intérêts d'un Compartiment.
- **CONTROLE ET SURVEILLANCE** : les instruments dérivés ainsi que les autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers sont des produits spéciaux qui requièrent des techniques d'investissement et des analyses de risque différentes de celles des actions et obligations. L'utilisation d'un instrument financier dérivé présuppose non seulement la connaissance de l'instrument sous-jacent, mais également la connaissance de l'instrument dérivé proprement dit, sans que l'évolution de la valeur de ce dernier ne puisse pour autant être surveillée dans toutes les conditions de marché possibles. L'utilisation et la complexité de tels produits impliquent notamment que des mécanismes de contrôle adéquats soient maintenus pour la surveillance des opérations conclues, que les risques encourus par un Compartiment au regard de ces produits et que les évolutions du cours, du taux d'intérêt ou du change concerné puissent être évalués.
- **RISQUE DE LIQUIDITE** : il existe un risque de liquidité lorsqu'un titre particulier est difficile à acheter ou à vendre. Si des opérations présentent un volume important ou si des marchés sont partiellement illiquides (notamment dans le cas de nombreux instruments négociés à titre individuel), exécuter une opération ou dénouer une position à un cours avantageux peut s'avérer impossible en certaines circonstances.
- **RISQUES DE CONTREPARTIE** : l'investisseur court le risque que la contrepartie à une transaction ne soit pas en mesure d'acquiescer ses engagements (risque d'exécution) et/ou qu'un contrat soit annulé, par exemple en cas de faillite, d'illégalité a posteriori ou de modification des prescriptions légales en matière de fiscalité ou de présentation des comptes par rapport à celles en vigueur au moment de la conclusion du contrat lié à des instruments dérivés négociés de gré à gré et/ou que la contrepartie à un instrument financier ne respecte pas financièrement une obligation ou un engagement contracté vis-à-vis du Compartiment concerné (risque de crédit). Ce risque concerne toutes les contreparties avec lesquelles ont été conclues des transactions portant sur des produits dérivés, des « repurchase agreements », des « reverse repurchase agreements » ou des prêts de titres. Les opérations portant sur des dérivés non garantis entraînent un risque de contrepartie direct. Chaque Compartiment réduit au maximum son risque de contrepartie lié aux opérations sur dérivés en exigeant de la contrepartie concernée le versement de garanties au moins égales au montant de son engagement. Lorsque des dérivés ne sont pas entièrement couverts par une garantie, la défaillance de la contrepartie peut entraîner une diminution de la valeur du Compartiment. Les nouvelles contreparties sont soumises à un examen formel et toutes les contreparties agréées sont surveillées et contrôlées en permanence. La Société assure un contrôle actif de son risque de contrepartie et de la gestion des garanties.
- **RISQUE DE CONTREPARTIE PAR RAPPORT A LA BANQUE DEPOSITAIRE** : Les actifs de la Société sont placés en dépôt auprès de la banque dépositaire. Les livres de la banque dépositaire doivent comporter une mention indiquant que ces actifs appartiennent à la Société. Les actifs placés en dépôt auprès de la banque dépositaire doivent être séparés des autres titres/actifs de la banque dépositaire, ce qui n'exclut cependant pas le risque de non-restitution en cas de faillite de la banque dépositaire. Les actionnaires courent par conséquent le risque que la banque dépositaire, en cas de faillite, ne soit pas en mesure de respecter entièrement son obligation de restitution de tous les actifs de la Société. Il se peut également que les liquidités d'un Compartiment déposées auprès de la banque dépositaire ne soient pas séparées des liquidités propres de la banque ni de celles d'autres clients de cette banque, de sorte qu'en cas de faillite de la banque dépositaire, dans certaines conditions, il est possible qu'un Compartiment ne soit pas traité comme un créancier prioritaire.

Il se peut que la banque dépositaire ne conserve pas elle-même tous les actifs de la Société mais fasse appel à un réseau de sous-dépositaires qui ne font pas toujours partie du même groupe d'entreprises que la banque dépositaire. Dans les cas où la banque dépositaire n'est pas elle-même responsable, il se peut que les actionnaires soient exposés au risque de faillite des sous-dépositaires.

Un Compartiment peut investir sur des marchés dont les systèmes de dépôt et/ou de règlement ne sont pas encore entièrement au point. Dans les cas où la banque dépositaire n'est pas elle-même responsable, les actifs du Compartiment négociés sur ces marchés et confiés à ces sous-dépositaires peuvent être exposés à un risque.

- RISQUES LIÉS À DES OPÉRATIONS DE « CREDIT DEFAULT SWAPS » (« CDS ») : l'acquisition d'une protection sous forme de CDS permet à la Société de se prémunir contre le risque de défaillance d'un émetteur moyennant le paiement d'une prime. Un défaut de paiement de l'émetteur peut être compensé soit par un règlement en espèces, soit par un règlement en nature. Dans le cas d'un règlement en espèces, l'acheteur d'un « CDS » aux fins de protection reçoit du vendeur une somme équivalant à la différence entre la valeur nominale et le montant de rachat encore recouvrable. Dans le cas d'un règlement en nature, l'acheteur du « CDS » aux fins de protection reçoit du vendeur de celle-ci la valeur nominale intégrale et lui fournit en contrepartie le titre en défaut ou bien l'acheteur et le vendeur échangent des titres issus d'un panier de sélection, la composition de ce panier étant déterminée en détail lors de la conclusion du contrat de « CDS ». Les événements constituant une défaillance sont fixés dans le contrat de « CDS », de même que les modalités de livraison d'obligations et de certificats de créance. La Société peut si nécessaire revendre le « CDS » acquis aux fins de protection ou reproduire le risque de crédit par l'achat d'options d'achat.

Lors de la vente d'une protection sous forme de CDS, le Compartiment encourt un risque de crédit comparable au risque que présente l'achat d'une obligation émise par le même émetteur à une valeur nominale identique. Dans les deux cas, le risque encouru en cas de défaillance de l'émetteur correspond à une somme équivalant à la différence entre la valeur nominale et le montant de rachat encore recouvrable.

Outre le risque de contrepartie général (cf. section « Risques de contrepartie » ci-dessus), la conclusion de contrats de « credit default swaps » implique notamment aussi le risque que la contrepartie ne soit pas en mesure de calculer l'un des paiements qu'elle est dans l'obligation d'acquitter. Les différents compartiments qui utilisent des « credit default swaps » devront s'assurer que les contreparties à de telles opérations ont été sélectionnées avec soin et que le risque inhérent à la contrepartie est limité et soigneusement contrôlé.

- RISQUES LIÉS À DES OPÉRATIONS DE « CREDIT SPREAD SWAP » (« CSS ») : la conclusion d'un contrat de CSS permet à la Société de partager, contre paiement d'une prime, le risque de défaillance d'un émetteur avec la contrepartie audit contrat. Un CSS a pour sous-jacents deux valeurs mobilières distinctes, assorties de risques de défaillance évalués différemment et, habituellement, de structures de taux dissemblables. Les engagements à payer à l'échéance par l'une ou l'autre partie au contrat dépendent des structures des taux dissemblables des deux valeurs mobilières sous-jacentes.

Outre le risque de contrepartie général (cf. section « Risques de contrepartie » ci-dessus), la conclusion de contrats de CSS implique notamment aussi le risque que la contrepartie ne soit pas en mesure de calculer l'un des paiements qu'elle est dans l'obligation d'acquitter.

- RISQUES LIÉS AUX TRANSACTIONS PORTANT SUR DES « INFLATION SWAPS » : en achetant un « inflation swap », la Société garantit une protection partielle ou totale d'un portefeuille contre une forte hausse inattendue de l'inflation ou en retire un avantage relatif en termes de performance. Pour ce faire, une dette nominale non indexée sur l'inflation est échangée contre une créance réelle reposant sur un indice d'inflation. Au moment de la conclusion du contrat, le prix mentionné dans celui-ci tient compte de l'inflation prévue à cette date. Lorsque l'inflation réelle dépasse le niveau prévu au moment de la conclusion du contrat et intégré dans le prix mentionné dans celui-ci, l'achat d'un « inflation swap » permet de dégager une performance supérieure; dans le cas contraire, la performance est inférieure à celle qui aurait été obtenue en l'absence d'achat d'un « inflation swap ». L'impact de l'« inflation swap » correspond ainsi à celui d'emprunts indexés sur l'inflation par rapport à des emprunts nominaux normaux. Il en résulte qu'en combinant un emprunt nominal normal à un « inflation swap », il est possible de créer artificiellement un emprunt indexé sur l'inflation.

Lors de la vente d'un « inflation swap », le Compartiment est exposé à un risque d'inflation comparable à celui de la vente d'une action nominale normale par rapport à un emprunt indexé sur l'inflation. Lorsque l'inflation réelle est inférieure au niveau prévu au moment de la conclusion du contrat et intégré dans le prix mentionné dans celui-ci, la vente d'un « inflation swap » permet de dégager une performance supérieure; dans le cas contraire, la performance est inférieure à celle qui aurait été obtenue en l'absence de vente d'un « inflation swap ».

Outre le risque de contrepartie général (cf. section « Risques de contrepartie » ci-dessus), la conclusion de contrats d' » inflation swaps » implique notamment aussi le risque que la contrepartie ne soit pas en mesure de calculer l'un des paiements qu'elle est dans l'obligation d'acquitter.

- RISQUES LIES AUX CONTRATS SUR DIFFERENCE (CONTRACTS FOR DIFFERENCE – « CFD ») : contrairement aux investissements directs, dans le cas de CFD, l'acheteur peut être tenu de payer un montant sensiblement plus élevé que celui versé en garantie. Par conséquent, la Société recourra à des techniques de gestion des risques lui permettant de s'assurer que chaque Compartiment pourra à tout moment vendre les actifs nécessaires au paiement des sommes dues au titre des demandes de rachat et honorer ses obligations liées aux contrats sur différence ainsi qu'à d'autres techniques et instruments.
- RISQUES LIES A L'ARBITRAGE DE FUSION : si le gestionnaire d'investissement s'efforce d'identifier des opérations de fusion et d'acquisition annoncées publiquement et d'autres événements ayant une forte probabilité de réalisation ou d'occurrence, il n'y a aucune garantie que ces opérations seront effectivement réalisées ou se produiront. Si une opération sélectionnée par le gestionnaire d'investissement ne se réalise pas, le fonds peut subir des pertes.
- AUTRES RISQUES / DERIVES : parmi les autres risques inhérents à l'utilisation d'instruments dérivés ainsi que d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers, il convient de citer entre autres le risque d'évaluation divergente de produits financiers, qui résulte de l'application de méthodes d'évaluation agréées différentes et de l'absence de corrélation absolue (risques de modèle) entre les produits dérivés et les valeurs mobilières, taux d'intérêt, cours de change et indices sous-jacents. De nombreux instruments dérivés, et particulièrement les instruments dérivés de gré à gré, sont complexes et souvent évalués de manière subjective. Des évaluations imprécises peuvent avoir pour conséquence des règlements en espèces d'un montant plus élevé à la contrepartie ou une perte de valeur d'un Compartiment. Les instruments dérivés ne répercutent pas toujours intégralement ou même dans une large mesure l'évolution des valeurs mobilières, des taux d'intérêt, des cours de change ou des indices sur lesquels ils sont censés s'aligner. De ce fait, le recours à des instruments dérivés ainsi qu'à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers particuliers par un Compartiment n'est pas forcément un moyen efficace d'atteindre l'objectif d'investissement d'un Compartiment et peut même s'avérer contre-productif. Dans certaines circonstances, le recours à des produits dérivés peut exposer les compartiments à des risques plus importants. Il peut s'agir notamment du risque de crédit des contreparties avec lesquelles un Compartiment conclut des transactions, ou du risque d'exécution, du risque de manque de liquidité des dérivés, du risque d'une correspondance insuffisante entre l'évolution de la valeur du dérivé et de celle des actifs sous-jacents sur lesquels le Compartiment souhaiterait s'aligner ou du risque de coûts de transaction plus élevés que pour les investissements directs dans les actifs sous-jacents.

6.12 RISQUES LIES AUX INVESTISSEMENTS EN REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (RPC)

Pour autant que sa politique d'investissement le prévoie, un Compartiment peut investir dans des actions « China A ». Les actions « China A » sont libellées en Renminbi et négociés sur les bourses de Shanghai et de Shenzhen par des entreprises basées en Chine continentale et peuvent être acquises conformément aux critères énoncés ci-après :

RENMINBI QUALIFIED FOREIGN INSTITUTIONAL INVESTOR (« RQFII »)

Les investisseurs étrangers peuvent investir sur les marchés de la RPC par l'entremise d'un investisseur institutionnel étranger agréé ou d'un gestionnaire d'investissement ayant obtenu le statut d'investisseur institutionnel étranger agréé (Qualified Foreign Institutional Investor, « QFII ») ou d'investisseur institutionnel étranger agréé en renminbi (Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor, « RQFII ») auprès de l'autorité chinoise de surveillance des marchés financiers (China Securities Regulatory Commission, CSRC) et auquel un ou des quotas ont été attribués par l'administration chinoise en charge du contrôle des changes (State Administration of Foreign Exchange, « SAFE »).

Pour autant que leur politique d'investissement le prévoie, les compartiments peuvent investir dans des titres émis en RPC dans le cadre des quotas RQFII attribués à GAM International Management Limited (le « gestionnaire d'actifs »). Conformément aux directives de la SAFE relatives à la gestion des quotas RQFII, le gestionnaire d'actifs peut répartir ses quotas RQFII de manière flexible entre différents fonds de type ouvert ou, sous réserve de l'accord de la SAFE, entre des produits et/ou des comptes ayant le statut de compartiments ouverts. Par conséquent, le gestionnaire d'actifs peut attribuer à chaque Compartiment concerné des quotas RQFII supplémentaires ou attribuer à d'autres produits et/ou comptes des quotas RQFII qui auraient été autrement attribués aux compartiments concernés. Le gestionnaire d'actifs peut en outre solliciter des quotas RQFII supplémentaires

auprès de la SAFE, qu'il peut utiliser pour le compte des compartiments concernés, d'autres clients ou d'autres produits qu'il gère. Il ne peut toutefois être garanti que le gestionnaire d'actifs pourra à tout moment allouer à chaque Compartiment concerné des quotas RQFII suffisants aux fins de ses investissements.

Les dispositions relatives aux RQFII actuellement en vigueur fixent des limitations strictes aux investissements (y compris les dispositions concernant les restrictions de placement, la durée de détention minimum des investissements ainsi que le rapatriement des capitaux et des bénéficiaires). Ces limitations s'appliquent au gestionnaire d'actifs et ne visent pas uniquement les investissements effectués par les compartiments. A cet égard, les investisseurs doivent être conscients qu'un manquement aux dispositions relatives aux RQFII dans le cadre d'investissements effectués à l'initiative du gestionnaire d'actifs peut entraîner le retrait des quotas qui lui ont été attribués ou d'autres mesures prudentielles s'y rapportant, y compris la modification de la part pouvant être investie par les compartiments concernés dans des titres accessibles aux RQFII.

RISQUES SPECIFIQUES

- Les investissements en RPC sont soumis aux risques liés aux investissements dans des pays émergents (veuillez-vous reporter aux informations figurant dans la politique d'investissement du Compartiment concerné) ainsi qu'à des risques spécifiques au marché de la RPC. L'économie de la RPC se trouve en phase de transition entre une économie planifiée et une économie davantage tournée vers le marché. Les investissements peuvent être sensibles aux changements affectant la législation et la réglementation ainsi que le cadre politique, social ou économique, y compris en raison de possibles interventions de l'Etat. Dans des circonstances exceptionnelles, un Compartiment peut, du fait de possibilités d'investissement restreintes, subir des pertes ou ne pas être en mesure d'atteindre ses objectifs d'investissement ou de mener à bien sa stratégie d'investissement, en raison de restrictions d'investissement locales, du manque de liquidité du marché chinois sur lequel sont négociés les titres nationaux et/ou de retards ou d'interruptions dans l'exécution et le règlement d'opérations.
- Le CNY n'est pas à l'heure actuelle une devise librement convertible car il est soumis aux mesures de contrôle des changes et aux restrictions en matière de rapatriement de capitaux fixées par la RPC. Si ces dispositions devaient être modifiées à l'avenir, la situation des compartiments pourrait s'en trouver affectée. Rien ne garantit que le CNY ne se dépréciera pas, ce qui pourrait entraîner, le cas échéant, une baisse de la valeur des investissements.
- Bien que le renminbi onshore (CNY) et offshore (CNH) constituent une seule et même devise, ils sont négociés sur des marchés différents et distincts. Le CNY et le CNH s'échangent à des cours différents et évoluent de manière différente. Bien que des volumes croissants de renminbi soient détenus à l'étranger (c.-à-d. en dehors de la Chine), le CNH n'a pas libre cours sur le marché local et est soumis à certaines restrictions (il en va de même inversement). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les souscriptions et les rachats au titre d'un Compartiment sont effectués en EUR et/ou dans la devise alternative de la catégorie d'actions concernée, et sont convertis en CNH pour les besoins des investissements en titres locaux. Les investisseurs supportent à cet égard les éventuels frais de conversion et le risque d'un possible écart entre les cours du CNY et du CNH. Le cours et la liquidité du renminbi sur le marché mondial peuvent en outre influencer sur le prix et la liquidité des actions des compartiments concernés, de même que sur leur négociation.
- Par ailleurs, les investisseurs voudront bien noter que le statut de RQFII peut être suspendu ou révoqué, ce qui peut avoir un impact négatif sur la performance des compartiments dans la mesure où les titres de créance libellés en CNY devront dans ce cas être liquidés.

PROGRAMME SHANGHAI OU SHENZHEN-HONG KONG STOCK CONNECT

Le Compartiment concerné peut investir directement dans certaines actions A chinoises autorisées par l'intermédiaire du programme Shanghai ou Shenzhen - Hong Kong Stock Connect (le « **programme Stock Connect** »). Programme de négociation de titres et de compensation développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEEx »), Shanghai Stock Exchange (« SSE ») ou Shenzhen Stock Exchange (« SZSE ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »), Stock Connect vise à fournir un accès mutuel aux marchés actions de Hong Kong et de la République populaire de Chine.

Dans le cadre de ce programme, les investisseurs étrangers, y compris les compartiments, peuvent négocier certaines actions A cotées à la SSE et SZSE (les « titres SSE » ou « titres SZSE », collectivement les « titres SSE / SZSE ») via le canal de transactions sud-nord (« canal nord »), sous réserve des dispositions applicables dans le sens de transaction sud-nord. A l'inverse, les investisseurs de Chine continentale ont la possibilité de négocier

certaines titres cotés à la HKEx par l'intermédiaire de la SSE ou SZSE et des chambres de compensation de Shanghai ou Shenzhen (« canal sud »).

Les titres SSE englobent l'ensemble des actions incluses dans les indices SSE 180 et SSE 380 ainsi que de l'ensemble des actions A chinoises cotées à la SSE au moment considéré. Les titres SZSE englobent l'ensemble des actions incluses dans les indices SZSE Component Index et SZSE Small/Mid Cap Innovation Index dont la capitalisation du marché s'élève à au moins RMB 6 milliards, ainsi que de l'ensemble des actions A chinoises cotées à la SZSE qui ont une action H correspondante, qui sont cotées à la Stock Exchange of Hong Kong Limited (« SEHK »), à l'exception des (i) actions SZSE, qui ne sont pas négociées en RMB et (ii) actions SZSE, qui font l'objet d'une surveillance des risques. L'attention des actionnaires est également attirée sur le fait que tout titre peut être supprimé du champ d'application du programme Stock Connect en vertu des règlements applicables. Ceci peut entraver la capacité du Compartiment concerné à atteindre son objectif d'investissement, notamment si le gestionnaire de placement souhaite acheter un titre qui a été supprimé du champ d'application du programme Stock Connect.

De plus amples informations concernant le programme Stock Connect, ainsi que les actions y négociées, sont disponibles pour visualisation et téléchargement sur le site Internet de la HKEx.

Exception faite des risques liés aux investissements sur les marchés internationaux et dans les pays émergents ainsi que d'autres risques généraux décrits ci-avant applicables également aux investissements en Chine, l'attention des investisseurs est attirée sur les risques spécifiques supplémentaires ci-dessous en relation avec le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect :

RISQUE DE QUOTAS

La négociation est soumise à un contingent transfrontalier maximal (« contingent global ») ainsi qu'à un quota journalier (« quota journalier »). Le contingent global fait référence à la restriction des flux de capitaux entrants (en termes absolus) via le canal nord à destination de la Chine continentale. Le quota journalier limite les achats nets maximum dans le cadre d'échanges transfrontaliers qui peuvent être exécutés chaque jour dans le cadre du programme Stock Connect. Dès que le solde restant du quota journalier dans le sens sud-nord devient nul ou s'il est franchi en début de séance, tout nouvel ordre d'achat peut être refusé.

En outre, des restrictions sont imposées aux encours totaux des investissements étrangers effectués par l'ensemble des investisseurs de Hong Kong et de l'étranger ainsi qu'aux encours des investisseurs individuels étrangers. Ces quotas peuvent entraîner des difficultés, notamment en empêchant d'investir en temps opportun dans des actions A chinoises par l'intermédiaire du programme Stock Connect, ce qui pourrait nuire à l'efficacité de la stratégie d'investissement.

RESTRICTION DE LA DETENTION D'ACTIONS PAR DES INVESTISSEURS ETRANGERS

La République populaire de Chine exige que les restrictions à l'achat imposées aux investisseurs étrangers s'appliquent également dans le cadre du programme Stock Connect. Les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger entrent dans le champ d'application de cette restriction de la détention d'actions. Les plafonds, qui peuvent changer à tout moment, sont actuellement les suivants :

- les participations des investisseurs individuels (y compris des compartiments) de Hong Kong ou étrangers dans des actions A chinoises ne peuvent dépasser 10% des actions émises.
- les participations de l'ensemble des investisseurs étrangers et de Hong Kong dans les actions A chinoises ne peuvent dépasser 30% des actions émises.

FOURCHETTE DE PRIX SUR LA SSE

Les titres SSE sont soumis à une fourchette de prix générale, calculée sur la base du cours de clôture du jour précédent. La fourchette de prix s'établit actuellement à +/-10% pour les actions et les fonds d'investissement et à +/-5% pour les actions soumises à un régime spécial. Tous les ordres doivent respecter cette fourchette de prix, laquelle peut varier de temps à autre.

RISQUE DE SUSPENSION

Dans la mesure où il est nécessaire de garantir le bon fonctionnement et l'équité du marché et de gérer les risques avec prudence, la SEHK et la SSE ou SZSE se réservent le droit de suspendre la négociation. Cela peut avoir un impact négatif sur la capacité du Compartiment concerné à accéder au marché de la République populaire de Chine.

JOURS DE MARCHE DIFFERENTS

Le programme Stock Connect n'est disponible que si les marchés de la République populaire de Chine et ceux de Hong Kong sont ouverts à la négociation en même temps et si les banques des deux marchés sont ouvertes aux dates de règlement correspondantes.

C'est pourquoi il peut arriver que le marché chinois soit ouvert tandis que le marché de Hong Kong est fermé, empêchant ainsi les investisseurs de Hong Kong (comme les compartiments) de négocier des actions A chinoises. Pendant ce temps, le Compartiment concerné est exposé au risque de fluctuation des cours des actions A chinoises compte tenu du fait que le programme Stock Connect n'est pas disponible à la négociation.

VENTES A DECOUVERT

Selon la législation chinoise, les investisseurs qui souhaitent vendre des actions doivent au préalable détenir suffisamment d'actions sur leur compte. Dans le cas contraire, la SSE ou SZSE refusera les ordres de vente. La SEHK vérifie au préalable les ordres de vente de ses participants (courtiers) eu égard aux actions A chinoises afin de prévenir toute vente à découvert.

MODELES DE TRAITEMENT

Différents modèles de stock connect ont été développés pour le règlement des demandes. L'un d'entre eux est le "modèle intégré" dans lequel le sous-dépositaire local du Compartiment et le courtier appartiennent au même groupe. Cela permet au courtier de confirmer la disponibilité des titres sans les transférer et d'effectuer le règlement des comptes de la banque dépositaire locale avec la garantie que les titres ne seront pas livrés avant le respectif paiement (d'où le nom de "DvP synthétique"). Dans le cas d'un autre modèle, cependant, les actions correspondantes sont transférées à un courtier un jour avant l'achat prévu.

Un autre modèle est le "modèle multi-courtiers" ou "modèle SPSA", dans lequel jusqu'à 20 courtiers peuvent être nommés en plus d'une banque dépositaire locale. Ce modèle n'est devenu possible qu'après la création des comptes séparés spéciaux (SPSA) par les autorités en mars 2015, qui permet aux banques sous-dépositaires locales d'ouvrir une SPSA directement avec Hong Kong Securities Clearing Company Limited ("HKSCC"). Chaque investisseur est identifié par un numéro d'identification spécifique. Cela permet de confirmer que les titres sont disponibles pour livraison sans qu'ils doivent être livrés à l'avance à un courtier particulier. Le modèle SPSA prend donc également en compte toutes les préoccupations relatives à la propriété effective des actions. Dès l'ouverture d'un compte spécial, le Gestionnaire d'Investissement et le nom du Compartiment concerné apparaîtront sur le compte traité comme le bénéficiaire effectif des Actions concernées sur le compte conformément à la Bourse de Hong Kong ("HKEx"). Toutefois, dans le modèle classique SPSA "multi-courtiers", le processus de règlement peut donner lieu au risque que le règlement en espèces des titres vendus par un courtier pour l'un de ses clients n'ait lieu que quelques heures après la livraison des titres et soit crédité au client.

COMPENSATION ET RISQUES DE REGLEMENT

Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC ») et ChinaClear établissent la relation de compensation en prenant des participations réciproques afin de faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières.

En tant que contrepartie centrale nationale pour le marché boursier de la RPC, ChinaClear exploite un vaste réseau d'infrastructures de compensation, de règlement et de garde de titres. ChinaClear a instauré un cadre pour la gestion du risque ainsi que des mesures validées et contrôlées par l'autorité chinoise de surveillance des marchés financiers (China Securities Regulatory Commission, CSRC).

Dans l'éventualité improbable où ChinaClear ferait défaut et ne pourrait pas satisfaire à ses obligations de paiement, la responsabilité de HKSCC en vertu des contrats de compensation conclus avec les participants au marché du canal sud-nord serait uniquement engagée afin d'aider ces participants à faire valoir leurs droits à l'égard de ChinaClear. HKSCC tentera en toute bonne foi d'obtenir les titres et sommes dus par les moyens légaux à sa disposition ou demandera la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, le Compartiment pourrait subir des retards dans cadre du recouvrement de ses pertes liées aux transactions avec ChinaClear, voire ne pas les recouvrer entièrement. D'autre part, une omission ou un retard de la part de HKSCC dans l'exécution de ses engagements peut entraîner un défaut de règlement ou la perte de titres Stock Connect ou des fonds y relatifs, ce qui pourrait faire subir des pertes aux compartiments et à leurs actionnaires.

ACCORDS DE NOMINEE CONCERNANT LA DETENTION D'ACTIONS A CHINOISES

Si le Compartiment concerné achète des titres SSE / SZSE via le programme Stock Connect, HKSCC en est le « détenteur mandataire ». Ainsi, HKSCC détient les actions Stock Connect de l'ensemble des participants en qualité de nommée individuel via un compte titres collectif (single nominee omnibus securities account) détenu à son nom auprès de ChinaClear. HKSCC fait uniquement office de mandataire (nominee holder) tandis que le Compartiment

demeure le bénéficiaire économique des actions Stock Connect.

Le règlement du programme Stock Connect établi par la CSRC prévoit expressément que les investisseurs achetant des titres SSE ou SZSE via le programme Stock Connect peuvent faire valoir leurs droits si ceux-ci sont conformes au droit chinois applicable. Toutefois, on ignore si les tribunaux chinois reconnaîtraient les droits de propriété des investisseurs Stock Connect et leur accorderaient la possibilité de mener une action en justice contre des entreprises chinoises si cela s'avérait nécessaire.

Par conséquent, le Compartiment concerné et la banque dépositaire ne peuvent pas garantir que ces titres resteront la propriété du Compartiment concerné en toutes circonstances.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de compensation de HKSCC applicables aux titres cotés ou négociés sur la SEHK, HKSCC, en sa qualité de détenteur mandataire, n'est pas tenue de prendre des mesures légales ou d'entamer une action en justice pour faire respecter les droits des investisseurs eu égard aux titres SSE / SZSE en RPC ou ailleurs. Le Compartiment concerné peut dès lors rencontrer des problèmes ou des retards dans l'exercice de ses droits relatifs aux actions A chinoises, même si son droit de propriété est finalement reconnu.

Partant du principe que HKSCC exerce des fonctions de garde eu égard aux actifs détenus par son biais, il convient de noter que la banque dépositaire et le Compartiment concerné n'entretiennent aucun lien juridique avec HKSCC et n'ont aucun recours direct contre HKSCC si le Compartiment subit des pertes en raison de la performance ou de l'insolvabilité de HKSCC.

FRAIS DE TRANSACTION

En relation avec les transactions sud-nord effectuées concernant les actions A chinoises via le programme Stock Connect, les investisseurs sont tenus de payer, outre des frais de transaction et droits de timbre, d'autres frais fixés par les autorités compétentes, tels que de nouveaux frais de portefeuilles, des impôts sur les dividendes et des impôts sur les bénéfices des transferts d'actions.

RISQUE REGLEMENTAIRE

Unique en son genre, le programme Stock Connect est soumis aux différentes dispositions de la RPC et de Hong Kong. En outre, les dispositions d'exécution des marchés boursiers membres du programme Stock Connect s'appliquent également. Compte tenu du caractère entièrement nouveau du programme, ces dispositions n'ont pas encore été testées si bien qu'il n'existe encore aucune garantie quant à leur mode d'application. Les dispositions actuelles peuvent être modifiées sans préavis. En outre, aucune garantie ne saurait être fournie quant à la poursuite future du programme Stock Connect.

Par conséquent, les actionnaires du Compartiment concerné qui peuvent investir sur les marchés de Chine continentale via le programme Stock Connect sont invités à tenir compte du fait que des changements susceptibles de leur être défavorables peuvent survenir.

REGIME FISCAL DES INVESTISSEMENTS EN RPC

La législation fiscale en RPC est susceptible de subir des modifications, éventuellement avec effet rétroactif. L'évolution des règles fiscales peut entraîner la baisse des bénéfices après impôts ou du capital investi en RPC des compartiments concernés.

Les compartiments investissant dans des titres et dépôts en RPC peuvent être soumis à la retenue à la source et autres impôts prélevés en RPC, notamment :

- Les dividendes et les intérêts versés par des entreprises en RPC sont soumis à une retenue à la source. Les entreprises payeuses en RPC sont actuellement responsables de la retenue de cet impôt.
- Les bénéfices issus de la négociation de titres en RPC peuvent être soumis à un régime fiscal dont les modalités d'application manquent de clarté à l'heure actuelle. Les bénéfices découlant de la vente d'actions A chinoises par l'intermédiaire du programme Stock Connect ou du statut QFII/RQFII à compter du 17 novembre 2014 ainsi que les bénéfices provenant de la négociation d'obligations par des investisseurs étrangers sont provisoirement exonérés d'impôts sans que l'on connaisse pour l'instant la date de fin de cette exonération. Rien ne garantit que cette exonération provisoire sera maintenue à l'avenir ou qu'elle ne sera pas levée, éventuellement avec effet rétroactif.

La Société de gestion et/ou la Société se réserve(nt) le droit de constituer à tout moment des provisions pour impôts ou au titre des bénéfices réalisés par les compartiments qui investissent depuis la RPC ou en RPC, ce qui peut avoir un impact sur l'évaluation des compartiments concernés.

Compte tenu de l'incertitude quant au caractère imposable et, le cas échéant, aux modalités d'imposition de

certaines revenus provenant d'investissements en RPC, ainsi que de la possibilité que la législation et les pratiques en vigueur en RPC soient modifiées et que, le cas échéant, des impôts soient prélevés également avec effet rétroactif, il est possible que les provisions constituées pour les compartiments concernés dans le but de couvrir l'impôt finalement dû en RPC s'avèrent supérieures ou inférieures au montant de cet impôt. Cela peut avoir un effet positif ou négatif pour les investisseurs dans ces compartiments, en fonction de l'imposition finale de ces revenus, du montant réel des provisions et de la date d'achat et/ou de vente de leurs actions des compartiments concernés. Une telle situation peut notamment avoir un impact négatif sur la valeur de l'actif des compartiments concernés et, par conséquent, sur les investisseurs existants en cas d'insuffisance des provisions constituées au regard de l'impôt finalement dû; dans tous les cas, la valeur nette d'inventaire des compartiments concernés ne sera pas recalculée pour la période couvrant l'absence, l'insuffisance ou l'excédent de provisions.

6.13 RISQUES LIES AUX INVESTISSEMENTS EN INDE

L'Inde est un pays émergent et, par rapport aux marchés plus développés, elle connaît de temps en temps une volatilité de marché nettement plus élevée. L'incertitude politique et juridique, le contrôle accru de l'économie par le gouvernement, les fluctuations ou les blocages des devises et le risque de nationalisation ou d'expropriation des actifs peuvent entraîner un potentiel de perte plus élevé.

En outre, les mesures gouvernementales peuvent avoir un impact significatif sur les conditions économiques en Inde, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la valeur et la liquidité des investissements du Compartiment. Les marchés de valeurs mobilières en Inde sont relativement sous-développés et les agents de change et autres intermédiaires peuvent ne pas fonctionner aussi bien que leurs homologues de l'Union européenne et d'autres marchés de valeurs mobilières plus développés. La liquidité limitée des marchés de valeurs mobilières indiens peut également affecter la capacité du Compartiment à acheter ou à vendre des titres au prix et au moment qu'il souhaite.

Des facteurs mondiaux et des mesures étrangères peuvent freiner l'afflux de capitaux étrangers dont l'Inde dépend pour maintenir sa croissance. En outre, la Reserve Bank of India ("RBI") a imposé des restrictions sur les participations étrangères dans des titres indiens, ce qui peut réduire la liquidité du portefeuille du fonds et entraîner une extrême volatilité des prix des titres indiens. Ces facteurs, ainsi que l'absence de normes et de pratiques complètes en matière de comptabilité, d'audit et d'information financière, peuvent accroître le risque de perte pour le fonds.

En outre, certaines autorisations réglementaires indiennes, y compris celles du Securities and Exchange Board of India ("SEBI"), de la RBI, du gouvernement central et des autorités fiscales (dans la mesure où des avantages fiscaux doivent être appliqués), peuvent être requises avant que le fonds puisse investir dans les titres de sociétés indiennes. Les plus-values sur les titres indiens peuvent être soumises à la fiscalité locale.

L'Inde a subi des attaques terroristes et ses relations internationales avec le Pakistan, le Bangladesh, la Chine, le Sri Lanka et d'autres voisins sont tendues en raison de différends territoriaux, d'hostilités historiques, de terrorisme, de questions de défense et d'autres préoccupations sécuritaires. Ces situations peuvent créer de l'incertitude sur le marché indien et affecter l'économie indienne.

6.14 RISQUES LIES AUX SOCIÉTÉS D'ACQUISITION A VOCATION SPECIFIQUE ("SPECIAL PURPOSE ACQUISITION COMPANIES SPACS")

Les SPAC sont des sociétés écrans qui sont admises à la négociation sur une place de marché avec l'intention d'acquérir une entreprise et sont souvent appelées sociétés de chèques en blanc. Les personnes responsables de la création des SPAC sont les sponsors, qui possèdent généralement une expertise considérable dans un ou plusieurs secteurs économiques et utilisent les SPAC pour acquérir des entreprises dans ces secteurs.

La structure des transactions SPAC est complexe et peut varier d'une transaction à l'autre.

En règle générale, l'offre de titres est structurée de manière à proposer aux investisseurs soit des actions ordinaires, soit des parts. Les parts consistent généralement en une action ordinaire et une fraction d'un bon de souscription; un bon de souscription entier permet à son détenteur de souscrire des actions ordinaires à un prix donné.

Le cycle de vie d'une SPAC est généralement divisé en trois phases :

1. la première phase est l'introduction en bourse (IPO) (funding phase), au cours de laquelle les parts ou les actions et les bons de souscription de la SPAC sont admis à la négociation sur une place de marché ;
2. dans la deuxième phase, la SPAC recherche une société cible à acquérir (généralement dans les 12 à 24 mois) ; et

- la troisième et dernière phase consiste en un regroupement d'entreprises (transaction de SPAC) avec la société cible, généralement par le biais d'une fusion.

Après la troisième phase, la SPAC est une société cotée normale.

Les paragraphes suivants identifient les risques spécifiques liés aux SPAC que les investisseurs doivent connaître avant d'investir dans un compartiment :

RISQUE DE DILUTION

En raison de la structure d'une SPAC, il existe un risque inhérent que le taux de participation du fonds concerné puisse baisser de manière significative en raison d'un certain nombre de facteurs :

- Le paiement des frais des sponsors en actions.
- L'exercice de bons de souscription émis dans le cadre de l'introduction en bourse
- L'émission d'actions dans le cadre du financement de l'acquisition.

MANQUE DE TRANSPARENCE

La transparence des informations fournies aux investisseurs de la SPAC est limitée car la SPAC n'a pas d'activité opérationnelle ni historique, de sorte qu'aucune information financière historique n'est disponible, et les facteurs de risque sont généralement limités et de nature générale, en particulier lorsque la stratégie d'acquisition est plus largement définie. Ces informations consistent principalement en un résumé de la stratégie et des critères d'acquisition de SPAC, de la structure de son capital, des CV des administrateurs et des cadres supérieurs et des conditions des accords d'acquisition.

En ce qui concerne la troisième étape (c'est-à-dire l'acquisition de la cible), il est possible qu'aucun Prospectus approuvé ne soit publié en ce qui concerne le regroupement d'entreprises, à moins que la législation locale ne l'exige. Dans un tel cas, il n'y a qu'un aperçu limité des investissements sous-jacents réels après l'acquisition, contrairement aux sociétés cotées traditionnelles, dont le Prospectus est examiné par les autorités de surveillance nationales avant d'être admis à la négociation sur un marché réglementé.

INCITATIONS POUR LES SPONSORS

En raison du manque de transparence du Prospectus de la SPAC, il pourrait être difficile de savoir si les sponsors sont rémunérés de manière disproportionnée ou injuste à partir des fonds collectés auprès des investisseurs dans les SPAC.

FRAIS D'EMISSION

En raison du manque de transparence du Prospectus de la SPAC, il peut être difficile d'estimer si le coût des commissions d'émission est équitablement réparti entre les investisseurs qui rachètent leurs parts de la SPAC et les investisseurs restants.

RISQUE DE VALORISATION

Une fois les parts de la SPAC acquises, la SPAC pourrait se trouver dans une phase de financement (phase 1) sans aucun investissement tangible (autre que des liquidités facilement évaluables). L'objectif de la SPAC étant d'investir dans une société qui n'était pas cotée auparavant, il peut être difficile d'estimer la valeur réelle et la performance potentielle de la société cible.

RISQUE DE LIQUIDITE

En l'absence d'actifs sous-jacents tangibles et/ou d'actifs sous-jacents sans historique de performance avéré sur le marché boursier, il pourrait être difficile de vendre les actions de SPAC au moment souhaité sans subir de pertes de cours.

Il se peut également qu'une SPAC impose une restriction de rachat.

RISQUE DE COMPTE SEQUESTRE

Au cours de la phase d'introduction en bourse, les SPAC collectent des fonds auprès des investisseurs sans avoir d'investissements concrets à l'origine, jusqu'à un certain moment où le bon investissement cible est trouvé. Il peut donc y avoir un risque lié à la solvabilité de l'établissement auprès duquel les fonds sont déposés et au réinvestissement éventuel du produit de l'émission jusqu'à ce que la société cible soit acquise.

RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

En raison de la transparence limitée liée aux SPAC et du rôle des sponsors dans la recherche de l'entreprise cible, des conflits d'intérêts peuvent survenir dans les situations suivantes :

- Les sponsors du SPAC peuvent acquérir des actions du SPAC à des conditions plus favorables que les investisseurs de l'introduction en bourse ou les investisseurs ultérieurs sur le marché libre, et les sponsors peuvent bénéficier davantage de la conclusion de l'opération du SPAC que les investisseurs et peuvent être incités à conclure l'opération à des conditions moins favorables pour les investisseurs ;
- Si l'acquisition n'est pas conclue dans un certain délai, les sponsors peuvent perdre leur investissement initial, ce qui les incite à trouver n'importe quelle entreprise cible, indépendamment des perspectives financières de l'opération ;
- Les sponsors peuvent conclure des accords qui limitent leur disposition des titres de l'émetteur, ce qui limite la liquidité de la SPAC ;
- Il est possible que la SPAC investisse dans des sociétés liées aux sponsors ;
- Les sponsors et leurs sociétés affiliées peuvent avoir déjà investi dans le même secteur que la SPAC ; et
- Les sponsors et leurs sociétés affiliées ne sont pas tenus de partager avec la SPAC les cibles potentielles qu'ils identifient et peuvent acquérir ces cibles eux-mêmes.

6.15 EFFET DE LEVIER

Pour les compartiments mentionnés ci-dessous, le risque de marché encouru par l'utilisation d'instruments financiers dérivés est contrôlé et limité conformément à la circulaire CSSF 11/512 au moyen de la méthode de la valeur à risque absolue ("méthode VaR") (voir section 5 "Limites d'investissement", point 2. (a)).

La VaR est une mesure de risque définie comme la perte maximale attendue sur une période donnée et dans des conditions normales de marché, avec un intervalle de confiance donné.

Sur la base de la circulaire CSSF 11/512, le calcul par la méthode VaR doit également indiquer l'effet de levier de l'utilisation des produits dérivés.

Celui-ci peut être calculé sur la base de la somme des valeurs nominales des instruments financiers dérivés ou de la valeur de marché de positions équivalentes dans les actifs sous-jacents. L'approche par les engagements peut également être utilisée (voir section 5 "Limites d'investissement", point 2. (a)).

Dans des conditions de marché normales, le levier du compartiment concerné, calculé au moyen de l'approche de la somme des notionnels, devrait se situer dans la fourchette suivante, ces valeurs étant indicatives et, en particulier, les valeurs supérieures ne devant pas être considérées comme des limites maximales :

GAM Multistock	Effet de levier attendu
MERGER ARBITRAGE	0% - 500%

Le levier désigne le quotient (i) de la somme des notionnels des instruments financiers dérivés et (ii) de l'actif du compartiment concerné. L'effet de levier peut varier dans le temps et les valeurs réelles peuvent être sensiblement supérieures ou inférieures aux valeurs attendues indiquées ci-dessous. La valeur réelle du levier au cours de la période de référence précédente est indiquée dans le rapport annuel du compartiment concerné. Les valeurs attendues du levier sont des indicateurs et non des limites réglementaires.

7. LA DURABILITE

7.1. INFORMATIONS GENERALES

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 relatif aux obligations d'information sur la durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation ou SFDR), la Société met en œuvre les risques de durabilité dans ses processus d'investissement, comme indiqué dans la Déclaration de GAM sur les risques de durabilité, qui s'applique aux sociétés du Groupe GAM, y compris la Société. Aux fins du présent Prospectus, un risque de durabilité désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif significatif, réel ou potentiel, sur la valeur d'un investissement et, par conséquent, sur la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment.

Les investisseurs doivent noter que si un compartiment (a) promeut des caractéristiques environnementales ou

sociales ou une combinaison de celles-ci et investit dans des sociétés qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance, ou (b) si un compartiment a pour objectif l'investissement durable, cette promotion ou cet objectif sera décrit plus en détail dans l'annexe au présent Prospectus.

Les investisseurs ayant des préférences ou des objectifs spécifiques en matière de développement durable doivent examiner attentivement les informations correspondantes dans la section Politique d'investissement du compartiment afin de s'assurer que le profil de développement durable du compartiment reflète ces préférences ou objectifs en plus de leurs objectifs financiers et de leur tolérance au risque.

7.2. RISQUE DE DURABILITE

Un compartiment pourrait subir un impact négatif potentiellement important sur la valeur de l'investissement et donc sur la valeur nette d'inventaire d'un compartiment en raison d'événements ou de conditions environnementales, sociales ou de gouvernance. Les risques de durabilité liés au changement climatique, aux facteurs environnementaux, aux facteurs sociaux ou à la gouvernance d'entreprise dépendent de plusieurs variables, y compris le secteur, la région géographique, la classe d'actifs du titre ainsi que la nature et l'horizon temporel de la stratégie d'investissement. On peut s'attendre à ce que les risques de durabilité et la manière dont ils sont intégrés continuent d'évoluer.

7.3. RISQUE DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT D'ESG

Lorsque cela est indiqué dans la politique d'investissement du compartiment concerné, un compartiment peut être exposé au risque que sa stratégie d'investissement sélectionne des titres de certains émetteurs, empêche leur acquisition ou exige leur cession pour des raisons autres que la performance d'investissement ou d'autres considérations financières. En conséquence, le compartiment peut enregistrer une performance inférieure à celle d'autres fonds ayant un objectif financier ou une politique d'investissement similaire et n'intégrant pas de considérations non financières dans leur stratégie d'investissement, et peut subir des pertes d'investissement s'il doit céder un titre en raison de telles considérations non financières.

7.4. LE RISQUE DE DURABILITE COMME PARTIE INTEGRANTE DU PROCESSUS D'INVESTISSEMENT - INTEGRATION DU RISQUE DE DURABILITE

Le risque de durabilité est évalué de la même manière que tous les autres facteurs de risque examinés et est intégré dans le processus d'investissement respectif de chaque compartiment. Les investisseurs doivent noter que l'évaluation du risque de durabilité ne signifie pas qu'ils investissent dans des actifs considérés comme plus durables que leurs concurrents respectifs ou qu'ils évitent d'investir dans des actifs considérés comme moins durables. Une telle évaluation intégrée tient compte de tous les autres paramètres utilisés par la Société. Pour donner un exemple : Les fluctuations de la valeur de marché des actifs soumis à un risque de durabilité peuvent être considérées comme une réaction excessive, à la discrétion de la Société. De même, une participation dans un actif exposé à des impacts matériels négatifs n'entraîne pas nécessairement la liquidation de l'actif.

Les approches suivantes favorisent l'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement, mais varient entre les stratégies d'investissement et peuvent ou non être appliquées en fonction des caractéristiques du compartiment :

- **DONNEES ET ANALYSES DE DURABILITE** : La Société a accès quotidiennement à des données et analyses de durabilité provenant de différentes sources, et une évaluation des données de durabilité est incluse dans les évaluations trimestrielles des risques.
- **ENGAGEMENT ET DECLARATIONS** : l'engagement, la concertation et la prise de position politique font partie du processus de promotion de la création de valeur durable et de gestion des risques liés à la durabilité. L'approche de l'engagement varie en fonction de la classe d'actifs et du gestionnaire d'investissement. Pour plus de détails, veuillez consulter la Engagement Policy de GAM [<https://www.gam.com/en/corporate-responsibility/responsible-investing>] et les principes de gouvernance et de vote de l'entreprise [<https://www.gam.com/en/corporate-responsibility/responsible-investing>], qui s'appliquent tous deux aux sociétés du groupe GAM, y compris la Société.
- **ENGAGEMENT ZERO NET** : GAM soutient l'objectif de zéro émission de gaz à effet de serre d'ici 2050. Cet engagement est pris en compte dans les objectifs de l'engagement envers les entreprises cibles. Pour plus de détails sur l'engagement net zéro de GAM, veuillez consulter [<https://www.gam.com/en/corporate-responsibility/responsible-investing>], qui s'applique aux sociétés du groupe GAM, y compris la Société.
- **POLITIQUE D'EXCLUSION EN MATIERE DE DURABILITE** : Certaines stratégies peuvent exclure ou éviter d'investir dans certaines activités considérées comme étant à l'origine d'impacts environnementaux et sociaux

négatifs. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la politique d'investissement du compartiment et à la Sustainability Exclusion Policy de GAM [<https://www.gam.com/en/corporate-responsibility/responsible-investing>], qui s'applique aux sociétés du groupe GAM, y compris la Société.

- **RESUMES PAR ACTIVITE** : L'impact du risque de durabilité sur un investissement varie selon la classe d'actifs. Par conséquent, l'approche d'intégration du risque de durabilité entre les différentes classes d'actifs est de nature dynamique. Pour plus de détails sur l'approche par classe d'actifs, veuillez consulter la Responsible Investment Policy [<https://www.gam.com/en/corporate-responsibility/responsible-investing>] de GAM, qui s'applique aux sociétés du groupe GAM, y compris la Société.

GAM s'attend à ce que l'approche de l'intégration du risque de durabilité évolue au fur et à mesure que les données, les analyses et les méthodologies se développent. Les investisseurs potentiels d'un compartiment doivent lire cette section en même temps que la section relative à la politique d'investissement du compartiment concerné et noter qu'un compartiment peut s'écarter de ces directives, ces écarts étant expliqués dans la section relative à la politique d'investissement du compartiment concerné.

7.5. DONNEES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DEPENDANCE A L'EGARD DE TIERS

La Société s'appuie sur des données liées à la durabilité, à la fois pour évaluer les risques liés à la durabilité et pour mettre en œuvre la stratégie d'investissement des compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales (y compris par l'utilisation de notations ESG) ou qui poursuivent un objectif d'investissement durable. L'évaluation des risques de durabilité et la mise en œuvre d'une stratégie d'investissement donnée peuvent être affectées par la qualité, l'actualité, l'exhaustivité et la disponibilité de ces données.

Lors de l'évaluation des risques de durabilité ou de l'application d'une stratégie d'investissement, la Société peut être amenée à faire des estimations ou à utiliser d'autres moyens d'évaluation subjectifs.

La Société peut s'appuyer sur des tiers (y compris des fournisseurs de données et des fournisseurs de notations ESG). La qualité, l'actualité, l'exhaustivité et la disponibilité des données relatives à la durabilité peuvent également être importantes pour ces tiers. Si un compartiment utilise des notations ESG, la politique d'investissement du compartiment concerné indiquera si ces notations proviennent d'un fournisseur tiers de notations ESG ou de méthodes internes de notation ESG.

Les notations ESG évaluent généralement l'impact des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sur une entreprise et/ou l'impact d'une entreprise sur le monde extérieur et constituent une évaluation de cet impact exprimée sous forme de notation. Les notations ESG peuvent ne pas couvrir tous les risques ou impacts de durabilité d'une entreprise donnée. Comme les différentes notations ESG peuvent être basées sur des sources de données et des méthodes de calcul différentes (y compris la pondération des facteurs ESG), les notations d'un fournisseur pour une entreprise peuvent différer des notations d'un autre fournisseur pour la même entreprise. Les activités des fournisseurs de notations ESG et de données ESG ne sont généralement pas réglementées. Les notations ESG peuvent être produites par des tiers qui ont une relation existante avec l'entité évaluée (et qui peuvent avoir été engagés par cette entité pour produire des notations ESG), ce qui peut créer un conflit d'intérêts pour le fournisseur de notations ESG. Les fournisseurs de notations ESG peuvent également ne pas apporter de modifications à une notation en temps opportun pour tenir compte des changements de l'entreprise concernée, des risques de durabilité ou d'autres événements externes. Le compartiment peut subir des pertes (y compris des pertes d'opportunités) et la performance ESG du compartiment peut être différente de celle prévue s'il se fie à des données ou à des notations qui s'avèrent inexactes, incomplètes ou obsolètes, ou si la Société n'évalue pas correctement l'impact de ces données.

7.6. POLITIQUE D'EXCLUSION

Les critères d'exclusion de GAM Investment (qui sont appliqués par les sociétés du groupe GAM, y compris la Société) sont énoncés dans une politique d'exclusion distincte, qui est publiée et disponible sur www.gam.com/en/corporate-responsibility/responsible-investing. Ces critères d'exclusion sont appliqués de la même manière par la Société. Si un compartiment conserve des exclusions spécifiques à ce compartiment, ces exclusions seront décrites en détail dans la section correspondante de la politique d'investissement du compartiment.

8. LA SOCIETE

INFORMATIONS GENERALES

La Société est une société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit luxembourgeois constituée conformément aux dispositions en vigueur de la loi de 2010. En vertu de la partie I de la loi de 2010, elle est autorisée à effectuer des placements collectifs de capitaux en valeurs mobilières.

La Société a été constituée le 1er décembre 1989, pour une période indéterminée.

La Société est enregistrée sous le numéro B-32.188 au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, où les statuts peuvent être consultés. Une copie peut en être obtenue sur demande. Ils ont été publiés à Luxembourg dans le « Mémorial » du 19 janvier 1990. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 30 juin 2017, tels que publiés à Luxembourg dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (« RESA ») du 20 juillet 2017.

La Société a son siège social au 25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg.

CAPITAL MINIMAL

Le capital minimal de la Société correspond à l'équivalent en francs suisses de 1'250'000 euros. Si un ou plusieurs compartiments investissent dans des actions d'autres compartiments de la Société, la valeur des actions concernées ne doit pas être prise en compte aux fins du contrôle du capital minimal prévu par la loi. Si le capital de la Société diminue à moins de deux tiers du capital minimal requis par la loi, le Conseil d'administration s'engage à soumettre, dans un délai de quarante (40) jours, la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires. L'assemblée générale statuera à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés, aucun quorum n'étant exigé à cet effet.

Si le capital de la Société diminue à moins d'un quart du capital minimal requis par la loi, le Conseil d'administration s'engage à soumettre, dans un délai de quarante (40) jours, la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires. La dissolution pourra alors être décidée par un quart des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale, aucun quorum n'étant exigé à cet effet.

LIQUIDATION / FUSION

La liquidation de la Société requiert l'approbation des actionnaires en vertu des articles 450-3 et 1100-2 de la loi de 1915. Celui chargé de la liquidation peut transférer tous les avoirs et engagements de la Société à un OPCVM luxembourgeois en contrepartie de l'émission d'actions de l'OPCVM absorbant (proportionnellement aux actions détenues dans la société dissoute). Par ailleurs, toute liquidation de la Société sera effectuée conformément au droit luxembourgeois. Tous les produits mis à la disposition des actionnaires dans le cadre de la liquidation et non versés à ces derniers à l'issue de la procédure seront déposés à la Caisse de Consignations de Luxembourg en vertu de l'article 146 de la loi de 2010 au profit du/des ayant(s)-droit.

En outre, la Société peut proposer la liquidation d'un ou de plusieurs compartiments ou la fusion d'un ou de plusieurs compartiments avec un autre Compartiment de la Société ou avec un autre OPCVM au sens de la directive 2009/65/CE ou un Compartiment d'un tel OPCVM, comme décrit plus en détail au chapitre « Rachat des actions ».

AUTONOMIE DES COMPARTIMENTS

La Société répond des engagements de ses compartiments envers des tiers uniquement avec le capital respectif du Compartiment en question. Ainsi, dans les relations entre les actionnaires, chaque Compartiment est à considérer comme une entité autonome et les engagements de chaque Compartiment sont affectés au Compartiment concerné dans le bilan annuel.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les statuts ne comportent aucune disposition prévoyant une rémunération du Conseil d'administration (y compris retraite et autres avantages). Les frais de ce-dernier lui seront remboursés. La rémunération du Conseil d'administration est publiée dans le rapport annuel de la Société..

9. BANQUE DEPOSITAIRE

La Société a nommé State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch (« SSB-LUX ») en tant que banque dépositaire (la « banque dépositaire »), investie de la responsabilité

- a) de la garde des actifs
- b) des obligations de contrôle
- c) du contrôle des flux de trésorerie (cash-flow monitoring)

Conformément aux lois et règlements luxembourgeois applicables et aux circulaires CSSF pertinentes (ci-après dénommés collectivement les « Règlements luxembourgeois », dans leur version en vigueur) ainsi qu'au contrat de banque dépositaire conclu entre la Société et SSB-LUX (« contrat de banque dépositaire »).

SSB-Lux est soumise à la surveillance de la Banque centrale européenne (BCE), de l'Autorité fédérale de surveillance financière (BaFin) et de la Deutsche Bundesbank et a été agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) à Luxembourg en tant que dépositaire et administration centrale.

CONCERNANT A) LA GARDE DES ACTIFS

Conformément aux Règlements luxembourgeois et au contrat de banque dépositaire, la banque dépositaire est responsable de la garde des instruments financiers susceptibles de garde ainsi que de la comptabilité et du contrôle de la propriété des autres actifs.

DELEGATION

La banque dépositaire est par ailleurs autorisée à déléguer ses obligations de garde en vertu des Règlements luxembourgeois à des sous-dépositaires et à ouvrir des comptes auprès de sous-dépositaires, sous réserve (i) qu'une telle délégation soit conforme aux conditions fixées par les Règlements luxembourgeois et que ces conditions soient respectées et (ii) que la banque dépositaire fasse preuve du soin et de la compétence habituellement requis dans le choix, la désignation, la surveillance réglementaire et le contrôle de ses sous-dépositaires.

CONCERNANT B) LES OBLIGATIONS DE CONTROLE

Conformément aux Règlements luxembourgeois et au contrat de banque dépositaire, la banque dépositaire :

- (i) s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la société s'effectuent conformément aux Règlements luxembourgeois et aux statuts de la Société;
- (ii) s'assurera que la valeur des actions de la Société est calculée conformément aux Règlements luxembourgeois et aux statuts de la Société;
- (iii) exécutera les instructions de la Société de gestion, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux Règlements luxembourgeois et aux statuts de la Société;
- (iv) s'assurera que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais habituels;
- (v) s'assurera que les revenus de la Société soient utilisés conformément aux Règlements luxembourgeois et aux statuts de la Société.

CONCERNANT C) LE CONTROLE DES FLUX DE TRESORERIE (CASH-FLOW MONITORING)

De par ses obligations de contrôle à l'égard des flux de trésorerie, la banque dépositaire est tenue :

- (i) d'effectuer quotidiennement un rapprochement de tous les flux de trésorerie;
- (ii) d'identifier les flux de trésorerie qui lui paraissent importants de son point de vue professionnel, et notamment ceux susceptibles de ne pas concorder avec les activités de la Société. La banque dépositaire effectuera ce contrôle sur la base des cours de clôture du jour précédent;
- (iii) de s'assurer que tous les comptes bancaires existant au sein de la structure sociale sont ouverts au nom de la Société;
- (iv) de s'assurer que les banques concernées sont des établissements de crédit de l'UE ou des établissements similaires;
- (v) de s'assurer que les fonds versés par les actionnaires ont été perçus et enregistrés sur les comptes

bancaires de la Société.

Les actionnaires peuvent obtenir des informations à jour sur la banque dépositaire, ses obligations et les conflits éventuels, une description de l'ensemble des fonctions de garde déléguées par la banque dépositaire, la liste des mandataires et sous-mandataires ainsi que des informations sur l'ensemble des conflits d'intérêts pouvant découler de la délégation de fonctions sur demande auprès de la banque dépositaire. En outre, la liste des mandataires et sous-mandataires peut être consultée sur le site www.statestreet.com/about/office-locations/luxembourg/subcustodians.html.

CONFLITS D'INTERETS

La banque dépositaire fait partie d'un groupe de sociétés international qui, dans le cadre de ses activités normales, agit à la fois pour le compte d'un grand nombre de clients et pour son propre compte, ce qui peut, dans certaines circonstances, donner lieu à des conflits d'intérêts avérés ou potentiels. Des conflits d'intérêts surviennent lorsque la banque dépositaire ou les sociétés avec lesquelles elle est liée prennent part à des activités dans le cadre du contrat de banque dépositaire ou d'accords séparés, contractuels ou autres. Ces activités peuvent notamment inclure :

- (i) la fourniture de services de nominée, de gestion, d'agent de registre et de transfert, d'analyse, d'agent de prêt de titres, de gestion de placement, de conseil financier et/ou d'autres services de conseil à la Société;
- (ii) la participation à des opérations bancaires, de distribution et de négociation, y compris des opérations portant sur des devises et des produits dérivés ainsi que des opérations de financement, de courtage, de teneur de marché et toute autre activité financière avec la Société en tant que donneur d'ordre et pour son propre compte ou celui d'autres clients.

Les dispositions suivantes s'appliquent à la banque dépositaire ou aux sociétés qui lui sont liées à l'égard des activités susmentionnées :

- (i) La banque dépositaire ou les sociétés qui lui sont liées visent, au travers de ces activités, à réaliser des bénéfices. Elles sont en droit de percevoir et de conserver des bénéfices ou des rémunérations de toute nature et ne sont pas tenues d'informer la Société de la nature ou du montant de ces bénéfices ou rémunérations, y compris les commissions, provisions, participations au chiffre d'affaires, marges, majorations, minorations, intérêts, rabais, remises ou autres revenus perçus au titre de ces activités.
- (ii) La banque dépositaire ou les sociétés qui lui sont liées peuvent acheter, vendre, émettre, négocier ou assurer la garde de valeurs mobilières ou d'autres produits ou instruments financiers en tant que donneur d'ordre pour leur propre compte, pour le compte des sociétés qui leur sont liées ou pour leurs autres clients.
- (iii) La banque dépositaire ou les sociétés qui lui sont liées peuvent effectuer des opérations de même orientation ou contraires aux opérations effectuées, notamment sur la base d'informations en leur possession dont ne dispose pas la Société.
- (iv) La banque dépositaire ou les sociétés qui lui sont liées peuvent fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris des concurrents de la Société.
- (v) La Banque dépositaire ou les sociétés qui lui sont liées peuvent recevoir de la Société des droits de créancier, qu'ils peuvent exercer pour son compte.

La Société peut faire appel à une société liée à la banque dépositaire afin d'effectuer des transactions en devises, au comptant ou de swaps pour son compte. Dans ce cas, la société liée agit en tant que donneur d'ordre et non en tant que courtier, fondé de pouvoir ou agent fiduciaire de la Société. La société liée vise, au travers de ces transactions, à réaliser des bénéfices qu'elle peut conserver sans en informer la Société. La société liée réalise ces transactions selon les modalités convenues avec la Société.

Si des liquidités de la Société sont conservées par une société liée ayant le statut de banque, un conflit potentiel peut survenir en lien avec les intérêts que la société liée peut (éventuellement) verser ou prélever sur le compte concerné, ainsi qu'en relation avec les commissions et autres revenus perçus par la Société liée au titre de la garde de ces liquidités en tant que banque et non en qualité d'agent fiduciaire.

Un gestionnaire de placement ou la Société de gestion peut également être client ou contrepartie de la banque dépositaire ou des sociétés qui lui sont liées.

En rémunération de ses prestations, la banque dépositaire reçoit de la Société une commission calculée sur la

base de la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné en fin de mois et payée mensuellement à terme échu. Par ailleurs, la banque dépositaire est autorisée à solliciter de la Société le remboursement de ses frais ainsi que des frais respectifs supportés par d'autres banques correspondantes.

SSB-LUX fait partie d'une entreprise active à l'échelle internationale. Dans le cadre des opérations liées au règlement de souscriptions et rachats et à l'entretien des relations commerciales, des données et informations sur les clients, leur relation commerciale avec SSB-LUX (y compris des informations sur le bénéficiaire effectif) ainsi qu'informations sur les transactions commerciales, dans les limites autorisées par la loi, peuvent être transmises à des sociétés affiliées ou groupes de sociétés de SSB-LUX à l'étranger, à son représentant à l'étranger, ou à la Société de gestion ou à la Société. Ces prestataires de services et la Société de gestion ou la Société sont tenus de traiter les informations de manière confidentielle et de les utiliser exclusivement dans le but pour lequel elles ont été fournies. Les lois de protection des données dans les pays étrangers peuvent différer de la politique de confidentialité au Luxembourg et offrir une norme de protection inférieure.

10. SOCIETE DE GESTION ET AGENT DOMICILIATAIRE

La Société est gérée par GAM (Luxembourg) S.A. (la « Société de gestion »), qui est soumise aux dispositions du chapitre 15 de la loi de 2010.

En outre, la Société est domiciliée à la Société de gestion.

La Société de gestion a été constituée le 8 janvier 2002 pour une durée illimitée. Le capital social s'élève à 5'000'000 Euros. La Société est enregistrée sous le numéro B-85.427 au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, où des copies des statuts peuvent être consultées et obtenues sur demande. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 31 décembre 2015, tels que publiés à Luxembourg dans le « Mémorial » du 16 janvier 2016. La Société a son siège social au 25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg.

La Société a son siège social au 25, Grand-Rue, L-1661 Luxembourg.

La Société de gestion gère en plus de la Société d'autres organismes de placement collectif.

11. ADMINISTRATION CENTRALE, PRINCIPAL AGENT PAYEUR, AGENT DE TRANSFERT ET DE TENUE DU REGISTRE NOMINATIF

SSB-LUX est chargée d'effectuer des prestations de service comme administration centrale, principal agent payeur ainsi que comme agent de registre nominatif et de transfert. En rémunération de ses prestations, SSB-LUX reçoit de la Société une commission calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire mensuelle du Compartiment concerné et payée mensuellement a posteriori.

12. INFORMATIONS GENERALES SUR LA GESTION D'ACTIFS ET LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT

La Société et/ou la Société de gestion ont autorisé différents conseillers financiers spécialisés à exercer les fonctions de gestionnaire d'actifs (« gestionnaires d'actifs »), de conseiller en investissement (« conseillers en investissement ») et/ou de conseiller (« conseillers ») pour le compte d'un ou de plusieurs compartiments de la Société.

En rémunération de leur activité, les gestionnaires d'actifs, conseillers en investissement et conseillers perçoivent une commission prélevée sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné, telle qu'indiquée au chapitre « Commissions et frais ».

Les gestionnaires d'actifs et conseillers en investissement peuvent, à leurs frais, sous leur responsabilité et leur contrôle, faire appel dans l'exercice de leurs fonctions à des entreprises qui leur sont affiliées et/ou désigner dans les mêmes conditions des sous-conseillers ou, avec l'accord de leur Société de gestion, des gestionnaires d'actifs par délégation.

La Société de gestion et les gestionnaires d'actifs ne sont pas tenus de traiter avec un courtier particulier. Des transactions peuvent également s'effectuer par l'intermédiaire d'entreprises liées, pour autant que leurs conditions soient comparables à celles appliquées par d'autres courtiers ou opérateurs et indépendamment du fait qu'elles tirent bénéfice de ces transactions. Bien qu'en général des taux de commission peu élevés et concurrentiels soient visés, le courtage le plus avantageux ou la marge la plus intéressante n'est pas systématiquement choisi.

12.1. GESTIONNAIRES D'ACTIFS / CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT

GENERALITES

Les gestionnaires d'actifs sont autorisés à effectuer directement des placements pour le compte des compartiments concernés, conformément aux objectifs, à la politique et aux restrictions d'investissement de la Société et sous le contrôle ultime de la Société de gestion, du Conseil d'administration ou du/des service(s) de contrôle désigné(s) par la Société de gestion. Les conseillers en investissement peuvent fournir à la Société de gestion des recommandations relatives au placement des actifs des compartiments concernés compte tenu de leurs objectifs, politique et restrictions d'investissement.

GESTIONNAIRE D'ACTIFS

Sous réserve de l'approbation de la CSSF, la Société de gestion et la Société peuvent déléguer à un ou plusieurs Gestionnaires d'investissement ses obligations en matière de gestion du portefeuille de certains ou de tous les compartiments. Actuellement, les Gestionnaires d'investissement sont les suivants :

- **GAM INVESTMENT MANAGEMENT (SWITZERLAND) S.A.**

Hardstrasse 201, 8005 Zurich, Suisse

GAM Investment Management (Switzerland) S.A. est le Gestionnaire d'actifs des compartiments suivants :

- ASIA FOCUS EQUITY (Le Compartiment sera géré par GAM Investment Management (Switzerland) S.A. et GAM International Management Limited. A ce titre, les deux gestionnaires d'investissement coordonneront leurs efforts et prendront ensemble les décisions d'investissement en faveur du Compartiment)
- CHINA EVOLUTION EQUITY (Le Compartiment sera géré par GAM Investment Management (Switzerland) S.A. et GAM International Management Limited. A ce titre, les deux gestionnaires d'investissement coordonneront leurs efforts et prendront ensemble les décisions d'investissement en faveur du Compartiment)
- JAPAN EQUITY (Le Compartiment est géré par GAM Investment Management (Switzerland) S.A. et GAM Japan Limited. A ce titre, les deux gestionnaires de placement coordonneront leurs efforts et prendront ensemble les décisions d'investissement en faveur du Compartiment)
- MERGER ARBITRAGE (Le compartiment sera géré par GAM Investment Management (Switzerland) AG et GAM International Management Limited. Les deux gestionnaires d'investissement se coordonneront et prendront ensemble les décisions d'investissement en faveur du compartiment).
- SWISS SMALL & MID CAP EQUITY
- SWISS EQUITY

La société GAM Investment Management (Switzerland) S.A. a été fondée en 1990 sous forme de société anonyme de droit suisse. Elle est aujourd'hui une filiale de GAM HOLDING S.A., Zurich. La société GAM Investment Management (Switzerland) S.A. assure la direction du fonds selon la loi fédérale sur les placements collectifs et, à ce titre, elle est soumise au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). L'approbation par la FINMA concerne notamment les activités relatives à la direction de fonds d'OPC suisses, à la représentation d'OPCVM étrangers en Suisse et à la gestion de portefeuille.

- **GAM INTERNATIONAL MANAGEMENT LIMITED**

8 Finsbury Circus, London EC2M 7GB, Royaume-Uni

GAM International Management Ltd. est le Gestionnaire d'actifs des compartiments suivants :

- EMERGING MARKETS EQUITY (Le compartiment sera géré par GAM International Management Limited et GAM Hong Kong Limited. Les deux gestionnaires d'investissement se coordonneront et prendront ensemble les décisions d'investissement en faveur du compartiment).
- LUXURY BRANDS EQUITY

GAM International Management Ltd. est une Société créée le 26 mars 1984 selon le droit du Royaume-Uni et elle est enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles. Elle est soumise à la surveillance de la Financial Conduct Authority (FCA) anglaise et elle est autorisée dans la prestation de services discrétionnaires de gestion d'investissements. GAM International Management Ltd. est au 100% une société indirecte du groupe GAM Holding AG, Zurich, Suisse.

▪ **GAM HONG KONG LIMITED**

Suite 3502, 35/F, Lee Garden One, 33 Hysan Avenue, Causeway Bay, Hong Kong

GAM Hong-Kong Limited est le gestionnaire d'investissement du sous-fonds suivant :

- EMERGING MARKETS EQUITY (le sous-fonds est géré par GAM Hong Kong Limited et GAM International Management Limited. Dans ce cadre, les deux gestionnaires d'investissement se coordonneront et prendront conjointement les décisions d'investissement en faveur du sous-fonds).

GAM Hong Kong Limited est une société de droit de Hong-Kong, créée le 1er mars 1985 (sous le nom d'"Interage Limited") et enregistrée à Hong-Kong. Elle est soumise à la supervision de la Securities and Futures Commission de Hong Kong et a été autorisée par celle-ci à fournir des services d'investissement. GAM Hong Kong Limited est une filiale à 100% de GAM Group AG.

▪ **GAM JAPAN LIMITED].**

2F Kokusai Building, 1-1, Marunouchi 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo 100-0005, Japon.

GAM Japan Limited est le gestionnaire d'investissement pour le sous-fonds suivant :

- JAPAN EQUITY (Le compartiment est géré par GAM Investment Management (Switzerland) AG, GAM International Management Limited et GAM Japan Limited. Les trois gestionnaires d'investissement se coordonneront et prendront ensemble les décisions d'investissement en faveur du compartiment).

GAM Japan Limited est une société de droit japonais constituée le 24 février 1997. Elle est enregistrée en vertu du Financial Instruments and Exchange Act of Japan et est réglementée et autorisée par la Financial Services Agency of Japan à fournir des services d'investissement. GAM Japan Limited est une filiale à 100% de GAM Group AG.

13. AGENTS PAYEURS ET REPRESENTANTS

La Société, respectivement la Société de gestion, a conclu des contrats avec différents agents payeurs et/ou représentants concernant la fourniture de certains services administratifs, la distribution des actions ou la représentation de la Société dans différents pays de distribution. Les commissions des agents payeurs et des représentants peuvent être supportées par la Société conformément aux accords conclus. De plus, les agents payeurs et les représentants peuvent être en droit de se faire rembourser l'ensemble des dépenses raisonnables que ceux-ci ont normalement exposées dans l'exécution de leurs obligations respectives.

Les frais et dépenses supplémentaires, et notamment les frais de transaction liés aux ordres passés par les clients, pourront être imputés à l'actionnaire, conformément au barème des commissions appliquées, par les agents payeurs et/ou les organismes chargés des opérations en relation avec la commercialisation, comme par exemple les banques correspondantes, dans les autres pays de distribution de la Société en fonction des dispositions appliquées par ces pays.

14. DISTRIBUTEURS

La Société, respectivement la Société de gestion, peut désigner, en conformité avec la législation en vigueur, des sociétés distributrices (« distributeurs ») chargées de l'achat et de la vente des actions des différents compartiments dans tous les pays où l'achat et la vente de ces titres sont admis. Les distributeurs sont autorisés à prélever la commission (de 5% maximum) sur le prix de vente des valeurs mobilières, ou peuvent y renoncer totalement ou partiellement.

Des distributeurs ont été et d'autres pourront être désignés.

Le distributeur est autorisé, pour autant que soient observés les lois et usages en vigueur dans le pays concerné, à proposer des actions « A », « B », « E », « I », « la », « M », « Ma », « N » et « Na » (le cas échéant, garanties contre le risque de change sont désignées comme telles par la lettre « h » (comme décrit dans le chapitre « Description des actions »)) associées à des plans d'épargne.

A cet effet, le distributeur est en particulier autorisé à :

- (a) offrir des plans d'épargne sur plusieurs années, moyennant l'indication des conditions et des modalités ainsi que du montant de la souscription initiale et des souscriptions récurrentes;
- (b) offrir, pour les plans d'épargne, des taux de commission plus favorables (concernant la vente, l'échange et le rachat des actions) que ceux appliqués par ailleurs et indiqués dans le présent Prospectus.

Les conditions régissant ces plans d'épargne, notamment en ce qui concerne les commissions, sont régies par la législation en vigueur dans le pays concerné; elles peuvent être obtenues auprès des distributeurs locaux proposant ces plans d'épargne.

Le distributeur est également autorisé, pour autant que soient observés les lois et usages en vigueur dans le pays de distribution concerné, à accepter des actions en tant que parts d'une compagnie d'assurance-vie liée à des fonds d'investissement et à les offrir au public sous cette forme indirecte. Les relations juridiques entre la Société, respectivement la Société de gestion, le distributeur ou la compagnie d'assurances et les investisseurs ou les assurés sont régies par la police d'assurance et la législation applicable en la matière.

Les distributeurs et SSB-LUX doivent à tout moment respecter les dispositions de la loi luxembourgeoise sur la lutte contre le blanchiment d'argent et, en particulier, la loi du 7 juillet 1989, qui a modifié la loi du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, de la loi du 12 novembre 2004 en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée, ainsi que les autres dispositions y afférentes du gouvernement luxembourgeois ou de l'autorité de surveillance.

Par ailleurs, les souscripteurs doivent prouver leur identité vis-à-vis du distributeur, respectivement de SSB-LUX ou de la Société, qui encaisse leur souscription. Le distributeur respectivement SSB-LUX ou la Société doivent exiger des souscripteurs les pièces d'identité suivantes : en ce qui concerne les personnes physiques, une copie certifiée conforme de leur passeport/ carte d'identité (certifiée conforme par un agent de distribution ou de vente ou par une autorité locale; en ce qui concerne les sociétés ou d'autres personnes morales, une copie certifiée conforme de l'acte de constitution, une copie certifiée conforme de l'extrait du Registre de Commerce et des Sociétés, une copie des derniers rapports annuels, les noms complets des bénéficiaires économiques (« beneficial owner »).

Le distributeur doit garantir que la procédure d'identification est suivie avec rigueur. La Société et la Société de gestion peuvent à tout moment exiger du distributeur respectivement de SSB-LUX la confirmation du respect de la procédure. SSB-LUX contrôle le respect des dispositions ci-dessus à l'occasion de toute demande de souscription/rachat qu'elle reçoit de distributeurs de pays n'appliquant pas de dispositions équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. SSB-LUX est autorisée sans frais et dépens, en cas de doute sur l'identité du demandeur de souscription/ rachat en raison d'une identification insuffisante, incorrecte ou manquante, de suspendre ou à refuser les demandes de souscription/ rachat pour les causes mentionnées ci-dessus. Par ailleurs, les distributeurs doivent aussi respecter toutes les dispositions liées à la lutte contre le blanchiment d'argent qui sont en vigueur dans les pays respectifs.

15. GESTION EN COMMUN (COGESTION)

Afin de réduire les dépenses de gestion courantes et de permettre en même temps une diversification plus large des investissements, la Société peut décider de gérer tout ou partie des actifs d'un Compartiment en commun avec les actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois qui sont gérés par la même Société de gestion ou le même gestionnaire d'actifs et lancés par le même promoteur, ou de faire gérer en commun certains ou tous les compartiments. Dans les paragraphes suivants les termes « entités cogérées » se réfèrent à tous les compartiments et toutes les entités avec, respectivement entre lesquelles il existe un accord de cogestion, et les termes « actifs cogérés » à tous les actifs de ces entités gérées en commun dans le cadre de cet accord de cogestion.

Dans le cadre de l'accord de cogestion, les décisions d'investissement et de réalisation des investissements

peuvent être prises sur une base consolidée pour les entités cogérées concernées. Toute entité cogérée détient une partie des actifs cogérés qui correspond au rapport entre sa valeur nette d'inventaire et la valeur globale des actifs cogérés. Cette détention proportionnelle est applicable à tous les types d'investissements qui sont détenus ou acquis dans le cadre de la cogestion. Cette proportion des actifs n'est pas affectée en raison des décisions d'investissement et/ou de réalisation des investissements et des investissements supplémentaires sont attribués aux entités cogérées selon le même rapport, et des actifs vendus sont déduits proportionnellement des actifs détenus par chaque entité cogérée.

Lors de la souscription de nouvelles actions d'une des entités cogérées le produit de souscription est attribué aux entités cogérées selon un rapport modifié qui résulte de l'augmentation de la valeur nette d'inventaire de l'entité cogérée bénéficiant de la souscription, et tous les types d'investissements sont modifiés par le transfert d'actifs d'une entité cogérée à une autre et sont ainsi adaptés aux relations modifiées. De manière similaire en cas de rachat des actions d'une des entités cogérées, les liquidités requises peuvent être prélevées sur les liquidités détenues par les entités cogérées selon un rapport modifié qui résulte de la réduction de la valeur nette d'inventaire de l'entité cogérée à la charge de laquelle s'effectue le rachat d'actions, et dans de tels cas tous les types d'investissements sont adaptés aux relations modifiées. De ce chef les actionnaires doivent se rendre compte que l'accord de cogestion peut aboutir à ce que la composition des portefeuilles du Compartiment concerné est influencée par des événements qui concernent d'autres entités cogérées, comme par exemple des souscriptions ou des rachats. Dans la mesure où il n'y a pas d'autres changements, la souscription des actions d'une entité avec laquelle le Compartiment est géré en commun aboutissent par conséquent à une augmentation des liquidités de ce dernier. Inversement, les rachats des actions d'une entité avec laquelle le Compartiment est géré en commun aboutissent à une diminution des liquidités du Compartiment. Toutefois, des souscriptions et des rachats peuvent être détenus sur un compte spécial qui a été ouvert hors du champ d'application de l'accord de cogestion pour chaque entité cogérée et par l'intermédiaire duquel les souscriptions et rachats doivent être effectués. La possibilité d'affecter d'importantes souscriptions et rachats à ce compte spécial ainsi que la possibilité pour un Compartiment de pouvoir terminer sa participation à l'accord de cogestion à tout moment permettent d'empêcher des changements du portefeuille d'un Compartiment causés par d'autres entités cogérées, si une telle adaptation mettrait probablement en cause les intérêts du Compartiment et des actionnaires.

Si un changement de la composition des actifs du Compartiment, qui résulte de rachats ou de paiements de commissions et frais incombant à une autre entité cogérée (c'est-à-dire qui ne peuvent pas être attribués au Compartiment), aboutit à une violation des restrictions d'investissement en vigueur, les actifs concernés sont exclus du champ d'application de l'accord de cogestion à temps pour éviter cette sorte de conséquences.

Les actifs cogérés d'un Compartiment ne peuvent être gérés en commun qu'avec des actifs qui sont investis conformément aux objectifs et à la politique d'investissement qui sont compatibles avec ceux applicables aux actifs cogérés du Compartiment concerné, afin d'assurer que les décisions d'investissement sont en toute hypothèse compatibles avec la politique d'investissement des compartiments. Les actifs cogérés d'un Compartiment ne peuvent être gérés en commun qu'avec des actifs pour lesquels la banque dépositaire agit également en qualité de dépositaire afin de garantir que dépositaire puisse accomplir ses fonctions et tâches en toute circonstance conformément à la loi de 2010. La banque dépositaire doit à tout moment assurer la ségrégation entre les actifs de la Société et ceux des autres entités cogérées et par conséquent, elle doit être en mesure à identifier les actifs de la Société à tout moment. Étant donné que les entités cogérées poursuivent probablement une politique d'investissement qui ne correspond pas à cent pour cent à la politique d'investissement d'un des compartiments, il est par conséquent possible que la politique commune appliquée est plus restrictive que celle du Compartiment.

La Société peut décider de terminer l'accord de cogestion à tout moment et sans préavis.

Les actionnaires peuvent à tout moment s'adresser à la Société afin d'obtenir des informations sur la proportion en pourcentage des actifs cogérés et sur les entités cogérées au moment de leur demande. Les rapports annuels et semestriels doivent indiquer la composition et la proportion en pourcentage des actifs cogérés.

16. DESCRIPTION DES ACTIONS

GENERALITES

Les actions de la Société n'ont pas de valeur nominale. Elles sont uniquement émises sous forme nominative au sein de chaque Compartiment. La propriété des actions au porteur éventuellement émises auparavant est attestée par la détention des actions en question munies des coupons afférents. La propriété des actions nominatives est attestée par l'inscription au registre de la Société. En principe, des certificats d'actions physiques ne sont pas émis.

Une confirmation d'inscription au registre sera établie et adressée à l'actionnaire. Des fractions d'actions nominatives, arrondies au millième d'unité inférieur ou supérieur, peuvent également être émises. A l'intérieur de chaque Compartiment, la Société peut émettre des actions de distribution et des actions de capitalisation. Les actions de distribution donnent droit à un dividende, déclaré lors de l'assemblée générale des actionnaires. Les actions de capitalisation ne donnent droit à aucun dividende. Lors de la distribution, le montant des dividendes est déduit de la valeur nette d'inventaire des actions de distribution. En revanche, la valeur nette d'inventaire des actions de capitalisation demeure inchangée.

Toute action donne droit à une participation aux bénéfices et aux résultats du Compartiment concerné. Sauf disposition contraire des statuts ou de la loi, chaque action donne à l'actionnaire droit à une voix, qu'il peut exercer personnellement ou par procuration à l'occasion de l'assemblée générale ou d'autres assemblées du Compartiment en question. Les actions ne sont assorties d'aucun droit préférentiel ni d'aucun droit d'option. Elles ne sont – ni ne seront à l'avenir – associées à des options non échues ou à des droits spécifiques. Les actions sont librement transmissibles, sauf, si conformément aux statuts de la Société, cette dernière a limité la propriété des actions à certaines personnes (« cercle d'acquéreurs restreint »).

A cet égard, les actions de la Société ne sont pas enregistrées aux États-Unis conformément au United States Securities Act de 1933, de sorte qu'elles ne peuvent pas être offertes ou vendues aux États-Unis, en ce y compris leurs territoires et possessions, sauf si une telle offre ou vente est autorisée par le biais d'une exemption de l'enregistrement conformément au United States Securities Act de 1933.

En outre, les actions du Compartiment ASIA FOCUS EQUITY ne peuvent être proposées, vendues ou délivrées directement ou indirectement en Inde ni à ou pour le compte de résidents indiens (Indian Residents) ou d'Indiens non-résidents.

On entend par « résidents indiens » au sens de cette disposition les personnes physiques résidant en Inde; les sociétés de personnes ou de capitaux de droit indien; les fiducies dont l'un des fiduciaires (trustees) est domicilié en Inde; les agences ou succursales d'entités étrangères établies en Inde; les comptes non discrétionnaires ou similaires détenus au nom ou pour le compte d'une personne résidant en Inde, ainsi que les comptes discrétionnaires ou similaires détenus auprès d'un courtier de droit indien ou domicilié en Inde. Au sens de cette disposition, on entend par « indiens non-résidents » les citoyens indiens qui ne vivent pas sur le territoire indien.

IMMOBILISATION DES ACTIONS AU PORTEUR

La loi du 28 juillet 2014 relative au dépôt et à l'immobilisation obligatoires des actions au porteur (« loi sur l'immobilisation ») soumet les titres physiques (actions au porteur) émis par la Société de gestion à une nouvelle réglementation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur l'immobilisation, la BIL Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme, sise 69, route d'Esche, L-2953 Luxembourg, a été désignée en tant que dépositaire en charge de la garde et de l'enregistrement des actions au porteur. Les détenteurs de titres physiques sont tenus de les déposer auprès de celle-ci et de les faire enregistrer par ses soins, en indiquant le nom et l'adresse du propriétaire des titres à la date du dépôt, au plus tard le 17 février 2016. Conformément à la loi sur l'immobilisation, les droits à dividendes éventuellement attachés aux actions au porteur ainsi que les droits de vote y relatifs sont suspendus et ne seront rétablis que si les actions au porteur concernées sont déposées sur un compte-titres géré par la banque ou auprès du dépositaire susmentionné.

A l'issue du délai prévu par la loi, les actions non déposées et enregistrées doivent être évaluées sur la base de leur cours au 18 février 2016 et les fonds correspondants déposés auprès de la Caisse de consignation luxembourgeoise, où chaque actionnaire concerné peut demander le paiement des sommes lui revenant jusqu'à l'expiration du délai légal de prescription. Parallèlement, les actions immobilisées sont annulées.

A compter du 18 février 2016, la Société de gestion n'est plus l'interlocuteur des actionnaires concernés. Les droits à paiement au titre des actions au porteur immobilisées ne peuvent être exercés qu'auprès de la Caisse de consignation.

CATEGORIES D'ACTIONS

Le Conseil d'administration de la Société a décidé l'émission de plusieurs catégories d'actions qui se différencient par le montant de souscription minimal requis, les modalités de distribution des dividendes, la devise et la structure des commissions. Les catégories d'actions sont les suivantes :

GAM MULTISTOCK

ACTIONS DE CATEGORIE	DESCRIPTION
Actions de catégorie « A »	Actions de distribution
Actions de catégorie « B »	Actions de capitalisation
Actions de catégorie « C »	Actions de capitalisation pour des « investisseurs institutionnels *)
Actions de catégorie « Ca »	actions de distribution pour des « investisseurs institutionnels *)
Actions de catégorie « E »	actions de capitalisation destinées à certains distributeurs *)
Actions « Ea »	actions de distribution destinées à certains distributeurs*)
Actions « Em »	actions de distribution mensuelle destinées à certains distributeurs*)
Actions de catégorie « F »	actions de capitalisation destinées à certains distributeurs *)
Actions de catégorie « G »	actions de capitalisation destinées au Groupe GAM *)
Actions « I »**)	actions de capitalisation destinées à certains distributeurs et aux investisseurs institutionnels*)
Actions « Ia » **)	actions de distribution destinées à certains distributeurs et aux investisseurs institutionnels*)
Actions « J »**)	actions de capitalisation destinées à certains investisseurs institutionnels*)
Actions « Ja » **)	actions de distribution destinées à certains investisseurs institutionnels*)
Actions « K »	actions de capitalisation destinées à certains distributeurs*)
Actions « Ka »	actions de distribution destinées à certains distributeurs*)
Actions « Km »	actions de distribution mensuelle destinées à certains distributeurs*)
Actions « M »	actions de capitalisation destinées à certains distributeurs et aux investisseurs institutionnels*)
Actions « Ma »	actions de distribution destinées à certains distributeurs et aux investisseurs institutionnels*)
Actions « N »	actions de capitalisation destinées à certains distributeurs*)
Actions « Na »	actions de distribution destinées à certains distributeurs*)
Actions de catégorie « R »	actions de capitalisation destinées à certains intermédiaires*)
Actions de catégorie « Ra »	actions de distribution destinées à certains intermédiaires *)
Actions de catégorie « S » **)	actions de capitalisation destinées à certains intermédiaires *)
Actions de catégorie « Sa » **)	Actions de distribution destinées à certains intermédiaires *)
Actions « V »	Actions de capitalisation *)
Actions « Va »	Actions de distribution *)
Actions « X »	Actions de capitalisation destinées aux collaborateurs du groupe GAM et des sociétés du groupe GAM*)
Actions « Xa »	Actions de distribution destinées aux collaborateurs du groupe GAM et des sociétés du groupe GAM*)
Actions de catégorie « Z »	Actions de capitalisation destinées aux certains investisseurs institutionnels *)
Actions de catégorie « A », « B », « C », « Ca », « E », « E », « Ea », « I », « Ia », « J », « Ja », « K », « Ka », « Km », « M », « Ma », « N », « Na », « R », « Ra », « S », « Sa », « V », « Va », « X », « Xa » et « Z » comportant le complément « h »	Catégories d'actions garanties contre le risque de change *)

*) telles que définies ci-après

**) Les catégories d'actions I, Ih, Ia, lah, S, Sh, Sa et Sah d'un Compartiment peuvent être numérotées 1, 2, 3...et désignées comme suit : I1, I2, I3 (...), Ih1, Ih2, Ih3 (...), Ia1, Ia2, Ia3 (...), lah1, lah2, lah3 (...), J1, J2, J3 (...), Jh1, Jh2, Jh3 (...), Ja1, Ja2,

Ja3 (...), Jah1, Jah2, Jah3 (...), S1, S2, S3 (...), Sh1, Sh2, Sh3 (...), Sa1, Sa2, Sa3 (...) et Sah1, Sah2, Sah3 (...) (De plus amples informations sur les différentes catégories d'actions proposées dans le cadre de chaque Compartiment figurent à la section « Commissions et frais »).

LES ACTIONS DES CATEGORIES « C », « CH », « CA », « CAH », « I », « IH », « IA », « IAH », « J », « JH », « JA » et « JAH » ne peuvent être acquises que par des « investisseurs institutionnels » conformément à l'article 174 et suiv. de la loi de 2010 sous réserve d'une procédure de demande réussie (pour le montant minimal de souscription voir chapitre « Émission et vente des actions / procédure de souscriptions » et « Commissions et frais »).

Pour les entités constituées dans l'UE, la définition d'« investisseur institutionnel » inclut, entre autres, toutes les contreparties éligibles et tous les clients considérés comme des clients professionnels au sens de la directive 2014/65 / UE sur les marchés d'instruments financiers (MIFID), qui n'ont pas demandé le traitement comme client non professionnel.

LES ACTIONS DES CATEGORIES « E », « EH », « EA », « EAH », « EM » et « EMH » sont exclusivement offertes à des distributeurs domiciliés en Espagne, en Italie, au Portugal et à Taiwan, ainsi qu'à des distributeurs domiciliés dans d'autres marchés de distribution si le Conseil d'administration de la Société a donné une autorisation spéciale à ces derniers pour distribuer des actions des catégories E, Eh, Ea, Eah, Em et Emh . Les autres distributeurs ne sont pas autorisés à acquérir des actions des catégories E, Eh, Ea, Eah, Em et Emh.

LES ACTIONS DE LA CATEGORIE « F » sont exclusivement offertes à des distributeurs dénommés « Qualified Domestic Institutional Investors » de la République Populaire de Chine ainsi qu'à des distributeurs domiciliés dans d'autres pays si le Conseil d'administration de la Société a donné une autorisation spéciale à ces derniers. Les autres distributeurs ne sont pas autorisés à acquérir des actions de la catégorie « F ».

LES ACTIONS DE LA CATEGORIE « G » ne peuvent être acquises que par des sociétés du GAM Group ("GAM Group") ou dans des OPC(VM) gérés ou lancés par le GAM Group, chacun d'entre eux ayant la qualité d'investisseur institutionnel au sens des articles 174 et suivants de la Loi de 2010. Les autres investisseurs ne peuvent pas acquérir d'Actions G.

Pour les entités constituées dans l'UE, la définition d'"Investisseur institutionnel" comprend, entre autres, toutes les contreparties éligibles et tous les clients considérés en soi comme des clients professionnels au sens de la directive 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers ("MIFID") qui n'ont pas demandé à être traités comme des clients non professionnels.

LES ACTIONS DES CATEGORIES « K », « KH », « KA », « KAH », « KM » et « KMH » seront émises exclusivement aux distributeurs domiciliés à Taiwan et à certains autres distributeurs sur d'autres marchés de distribution, à condition que le Conseil d'administration de la Société ait décidé d'accorder à ces derniers une autorisation spéciale pour distribuer les actions K, Kh, Ka, Kah, Km et Kmh. Les autres distributeurs ne peuvent pas acquérir les actions K, Kh, Ka, Kah, Km et Kmh.

LES ACTIONS DES CATEGORIES « M », « MH », « MA » et « MAH » sont offertes uniquement, à la seule appréciation de la Société de gestion, à certains distributeurs qui remplissent les conditions d'investisseur institutionnel au sens de l'article 174 et suiv. de la loi du 2010. Pour les entités constituées dans l'UE, la définition d'« investisseur institutionnel » inclut, entre autres, toutes les contreparties éligibles et tous les clients considérés comme des clients professionnels au sens de la directive 2014/65 / UE sur les marchés d'instruments financiers (MIFID), qui n'ont pas demandé le traitement comme client non professionnel.

LES ACTIONS DES CATEGORIES « N », « NH », « NA » et « NAH » sont offertes uniquement, à la seule appréciation de la Société d'administration, à certains distributeurs.

LES ACTIONS DES CATEGORIES « R », « RH », « RA », « RAH », « S », « SH », « SA » et « SAH » ne sont offertes qu'à certains intermédiaires, qui ne sont pas autorisés à accepter et à retenir des honoraires, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires (autres que des avantages non monétaires mineurs) d'un tiers ou d'une personne agissant pour le compte d'un tiers, que ce soit (i) en vertu de la loi ou (ii) en raison des accords contractuels qu'ils ont conclu avec leurs clients (par exemple, des mandats discrétionnaires individuels ou des mandats de gestion d'actifs ou de conseil en investissement avec des accords de frais séparés ou d'autres accords) excluant ces paiements.

LES ACTIONS DES CATEGORIES « V », « VH », « VA » et « VAH » sont offertes exclusivement pour une durée limitée. Les actions V, Vh, Va et Vah sont ouvertes à la souscription jusqu'à ce que (i) une période déterminée par la Société de gestion se soit écoulée (telle que la période de souscription initiale) ou (ii) que les actifs du Compartiment aient atteint le niveau déterminé par la Société de gestion. Après cette période limitée, plus aucune souscription n'est possible, sauf si la Société de gestion en décide autrement. Les actions peuvent être rachetées à tout moment, comme décrit dans la section « Rachat des actions ».

LES ACTIONS DES CATEGORIES « X », « XH », « XA » et « XAH » sont accessibles à tous les collaborateurs du Groupe GAM et des sociétés du Groupe GAM.

LES ACTIONS DES CATEGORIES « Z » et « ZH » ne peuvent être acquises que par des actionnaires dits « institutionnels » au sens de l'article 174 et suiv. de la loi du 2010, qui ont signé un contrat de gestion d'actifs ou de conseil en investissement avec GAM Investment Management (Switzerland) S.A., Hardstrasse 201, P.O. Box, CH-8037 Zurich, Suisse et qui remplissent le montant minimal de souscription (pour le montant minimal de souscription, voir les chapitres « Émission des actions / procédure de souscription » et « Conversion des actions »). Si le contrat pour la tenue des actions des catégories Z et Zh cesse d'être applicable, la Société convertira automatiquement les actions des catégories Z et Zh en actions autorisées d'une autre catégorie admissible pour l'investisseur concerné, et toutes les dispositions applicables aux actions de l'autre catégorie (frais et taxes inclus) s'appliqueront à ces actions. Pour les entités constituées dans l'UE, la définition d' « investisseur institutionnel » inclut, entre autres, toutes les contreparties éligibles et tous les clients considérés comme des clients professionnels au sens de la directive 2014/65 / UE sur les marchés d'instruments financiers (MIFID), qui n'ont pas demandé le traitement comme client non professionnel.

Si une catégorie d'actions est offerte dans une devise autre que la devise de calcul du Compartiment concerné, la devise de calcul sera clairement identifiée en tant que telle. La Société peut, pour ces catégories d'actions supplémentaires de chaque Compartiment, couvrir les actions de ces catégories par rapport à la devise de calcul du Compartiment ou par rapport à d'autres devises afin de réduire le risque lié aux fluctuations du taux de change. Si la Société décide de procéder à une telle couverture, elle peut pour chaque Compartiment, et exclusivement pour la catégorie d'actions concernée, conclure des contrats à terme sur devises, futures sur devises, des contrats d'option sur devises et des swaps de devises afin de préserver la valeur de la devise de référence par rapport à la devise de calcul du Compartiment ou à d'autres devises. Si de tels contrats sont conclus, les effets de cette couverture seront reflétés dans la valeur nette d'inventaire et, partant, dans l'évolution de la valeur de la catégorie d'actions. De même, tous les frais découlant de telles opérations de couverture seront supportés par la catégorie d'actions concernée. De telles opérations de couverture peuvent être conclues indépendamment du fait que la valeur de la devise de référence (ou des autres devises faisant l'objet d'une protection) augmente ou baisse par rapport à la devise de calcul correspondante. C'est pourquoi une telle couverture peut, lorsqu'elle est effectuée, protéger l'actionnaire qui réalise des placements dans la catégorie d'actions concernée contre une perte de valeur de la devise de calcul par rapport à la devise de référence, mais elle peut également empêcher ce même actionnaire de tirer parti d'un accroissement de valeur de la devise de calcul.

Les actionnaires sont informés qu'une couverture totale du risque de change ne peut être garantie. Par ailleurs, il est impossible de garantir que les détenteurs d'actions couvertes ne seront pas soumis aux influences de devises autres que la devise de la catégorie d'actions concernée.

Nonobstant la réglementation mentionnée dans le paragraphe précédent, portant sur l'allocation exclusive des transactions conclues à une catégorie d'actions particulière, il ne peut pas être exclu que les opérations de couverture de risques pour une catégorie d'actions d'un Compartiment n'influencent négativement la valeur nette d'inventaire des autres catégories d'actions du même Compartiment. Ceci en raison du manque d'exclusion de la responsabilité légale pour les engagements des catégories d'actions individuelles.

S'agissant de tous les compartiments, il est prévu actuellement d'offrir des catégories d'actions dans la devise de calcul comme – dans la mesure où elle est différente – en AUD, CHF, DKK, EUR, GBP, JPY, NOK, SEK, SGD, USD et ZAR.

Le Conseil d'administration de la Société peut décider, à tout moment et pour tout Compartiment, l'émission de nouvelles ou d'autres catégories d'actions libellées dans une autre devise que la devise de calcul. La date (et le prix, le cas échéant) de la première émission de ces catégories d'actions supplémentaires sont disponibles sur le site www.funds.gam.com.

17. ÉMISSION DES ACTIONS / PROCEDURE DE SOUSCRIPTION

INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'ÉMISSION

Les actions sont mises en vente chaque jour d'évaluation suivant l'émission initiale.

Les souscriptions peuvent se faire soit auprès de l'un des distributeurs, lequel les transmettra à SSB-LUX, soit directement à la Société à Luxembourg (à l'attention de SSB-LUX, agent de registre nominatif et de transfert, 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg). Tout acquéreur doit donner à sa banque l'ordre de virer le montant exigible sur le compte en devise indiqué ci-dessous ; il convient d'indiquer l'identité exacte du (ou des)

souscripteur(s), le (ou les) Compartiment(s) concerné(s), la désignation des actions souscrites et de préciser la/les catégorie(s) d'actions concernée(s).

Pour toute souscription parvenant à SSB-LUX au plus tard à 15h00 d'un jour d'évaluation (voir chapitre « Calcul de la valeur nette d'inventaire »), le prix d'émission appliqué est celui fixé le jour d'évaluation suivant. Pour toute souscription parvenant à SSB-LUX après 15h00 ou 11h00, le prix appliqué sera celui du deuxième jour d'évaluation suivant. Pour assurer la transmission à temps à SSB-LUX des demandes de souscription présentées aux distributeurs locaux et étrangers, des heures limites d'acceptation des ordres peuvent être fixées avant le *cut-off time*. Ces heures limites d'acceptation des ordres peuvent être obtenues auprès du distributeur respectif.

La Société ou la Société de gestion peut fixer des *cut-off-times* différents pour certains groupes d'investisseurs, par exemple pour les investisseurs dans les pays de distribution se trouvant dans d'autres fuseaux horaires lorsque le décalage horaire le justifie. Dans ce cas, le *cut-off time* doit toujours se situer avant le moment où la valeur nette d'inventaire déterminante est fixée. Des *cut-off-times* différents peuvent être convenus séparément avec les pays de distribution ou publiés dans un complément au Prospectus ou dans tout autre document de marketing utilisé dans les pays de distribution.

Par conséquent, la souscription des actions s'effectue à une valeur nette d'inventaire inconnue (« forward-pricing »).

Indépendamment de cela, la Société ou la Société de gestion peut donner à l'agent de transfert l'instruction de ne considérer les demandes de souscriptions comme reçues que lorsque le montant total de la souscription aura été remis à la banque dépositaire (« **Cleared Funds Settlement** »). Les demandes de souscription comparables reçues le même jour d'évaluation doivent être traitées de la même manière. Pour les souscriptions traitées selon ce procédé, le prix d'émission au jour de l'évaluation suivant la réception du montant de la souscription par la banque de dépôt est applicable.

PRIX D'ÉMISSION / COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION

Le prix d'émission est déterminé sur la base de la valeur nette d'inventaire par action au jour d'évaluation considéré. Il est arrondi à la deuxième décimale (en ce qui concerne les catégories d'actions N libellées en JPY : arrondies à la deuxième décimale et toutes les autres catégories d'actions libellées en JPY, sans positions décimales) et majoré d'une éventuelle commission de souscription prélevée par le distributeur ou la Société. De plus amples informations relatives au prix d'émission peuvent être obtenues au siège de la Société. La commission de souscription, demandée par un distributeur est exprimée en pourcentage de la valeur nette d'inventaire ou du prix d'émission. Elle ne doit pas excéder 5%.

Lors de l'acquisition des catégories d'actions « K », « Kh », « Ka », « Kah », « Km » et « Kmh » d'un Compartiment, aucune commission de vente ne sera imposée à l'actionnaire.

Pour des souscriptions substantielles, les distributeurs peuvent renoncer à tout ou partie de la commission de souscription leur revenant.

MONTANT MINIMAL DE SOUSCRIPTION

Pour la souscription initiale des certaines catégories d'actions le montant minimal de souscription est fourni ci-dessous.

CATEGORIES D' ACTIONS	MONTANT INITIAL MINIMAL DE SOUSCRIPTION PAR COMPARTIMENT EN EUR OU L'ÉQUIVALENT DANS LA DEVISE DE REFERENCE DE LA CATEGORIE D' ACTIONS CONCERNE
Actions des catégories C, Ch, Ca et Cah (Actions pour « investisseurs institutionnels »)	500.000, -
Actions des catégories Em et Emh (Actions destinées à certains distributeurs)	5 000,-
Actions de la catégorie G (Actions destinées au Groupe GAM)	500.000, -
Actions des catégories I, Ih, Ia et Iah (Actions destinées à certains distributeurs et aux « investisseurs institutionnels »)	25.000.000, -
Actions des catégories J, Jh, Ja et Jah (Actions destinées aux « investisseurs institutionnels »)	100.000.000, -
Actions des catégories Km et Kmh (Actions destinées à certains distributeurs)	5 000,-
Actions des catégories M et Ma (Actions destinées à certains distributeurs et aux « investisseurs institutionnels »)	500.000, -

CATEGORIES D' ACTIONS	MONTANT INITIAL MINIMAL DE SOUSCRIPTION PAR COMPARTIMENT EN EUR OU L'EQUIVALENT DANS LA DEVISE DE REFERENCE DE LA CATEGORIE D' ACTIONS CONCERNE
Actions des catégories S, Sh, Sa, Sah (Actions pour certains intermédiaires)	25.000.000, -
Actions des catégories Z et Zh (Actions pour des certains « investisseurs institutionnels »)	25.000.000, -

Le Conseil d'administration de la Société peut accepter, à son gré, des ordres de première souscription d'un montant inférieur que le montant minimum de souscription indiqué. Il n'est pas prévu de montant minimal de souscription en cas de souscriptions successives d'actions énumérés ci-dessus.

PAIEMENTS

Le montant total de la souscription doit être crédité sur l'un des comptes indiqués ci-dessous, dans la devise du Compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e), endéans un délai maximal de quatre (4) jours bancaires ouvrables au Luxembourg soit après la fin du délai de souscription initiale soit après le jour d'évaluation en question, et tel que prévu par les dispositions nationales éventuelles. La Société ou la Société de gestion peut tout à fait annuler, ou refuser ultérieurement, les souscriptions pour lesquelles le montant de souscription n'est pas reçu dans le délai indiqué.

Toutefois, si la Société ou la Société de gestion a donné ordre à l'agent de transfert de ne considérer les ordres de souscription comme reçus que lorsque la banque dépositaire a reçu le montant total de la souscription (« Cleared funds settlement »), l'enregistrement des actionnaires a lieu le jour où l'entrée du montant de la souscription est comptabilisée.

L'acquéreur doit donner ordre à sa banque de verser le montant exigible sur le compte en devise appropriée, indiquée ci-dessous, étant entendu que la demande de souscription doit mentionner l'identité exacte du(des) souscripteur(s), le(les) Compartiment(s) faisant l'objet de la souscription ainsi que, le cas échéant, la catégorie d'actions et la devise concernées à l'intérieur du Compartiment faisant l'objet de la souscription.

Les paiements dans les différentes devises doivent être crédités sur les comptes suivants à la date indiquée ci-dessus. Si l'écriture de crédit est passée plus tard des intérêts débiteurs peuvent être facturés au souscripteur.

Les paiements dans les différentes devises doivent s'effectuer sur les comptes suivants :

Monnaie	Banque correspondante	Numéro de compte	En faveur de
AUD	BOFAAUSX (Bank of America, Sydney)	16830018	GAM (Luxembourg) S.A.
CHF	BOFACH2X (Bank of America Zürich)	CH45 0872 6000 0401 0701 6	GAM (Luxembourg) S.A.
DKK	DABADKKK (Danske Bank Copenhagen) En faveur de : BOFAGB22 (Bank of America London)	GB77 BOFA 1650 5056 6840 30	GAM (Luxembourg) S.A.
EUR	BOFADEFX (Bank of America Frankfurt)	DE40 5001 0900 0020 0400 17	GAM (Luxembourg) S.A.
GBP	BOFAGB22 (Bank of America London)	GB24 BOFA 1650 5056 6840 14	GAM (Luxembourg) S.A.
JPY	BOFAJPJX (Bank of America Tokyo)	6064 22747-012	GAM (Luxembourg) S.A.
NOK	DNBANOKK (DNB Bank Oslo) En faveur de : BOFAGB22 (Bank of America London)	GB76 BOFA 1650 5056 6840 48	GAM (Luxembourg) S.A.
SEK	HANDSESS (Svenska Handelsbanken Stockholm) En faveur de : BOFAGB22 (Bank of America London)	GB02 BOFA 1650 5056 6840 22	GAM (Luxembourg) S.A.

SGD	BOFASG2X (Bank of America Singapore)	6212 59535-018	GAM (Luxembourg) S.A.
USD	BOFAUS3N (Bank of America New York)	6550068052	GAM (Luxembourg) S.A.
ZAR	NEDSZAJJ Nedbank Limited, Johannesburg, South Africa In favor of : BOFAGB22 (Bank of America London)	GB54 BOFA 1650 5056 6840 56	GAM (Luxembourg) S.A.

Après exécution de la demande de souscription, une confirmation de l'ordre est établie et envoyée à l'actionnaire au plus tard un jour après l'exécution de l'ordre.

APPORT EN NATURE

A titre exceptionnel, la souscription peut s'effectuer en totalité ou en partie sous forme d'un apport en nature, la composition de l'apport en nature devant être compatible avec les objectifs et la politique de placement de même qu'avec les restrictions d'investissement du Compartiment concerné. Par ailleurs, l'évaluation de l'apport en nature doit être confirmée de manière indépendante par le réviseur d'entreprises de la Société. Les frais occasionnés par les apports en nature (principalement du fait du rapport de contrôle indépendant) sont supportés par les investisseurs qui effectuent ces apports.

SOUSCRIPTION CONJOINTE

En cas de souscription conjointe, tous les souscripteurs nommés sur la demande doivent apposer leur signature. L'agent de transfert est autorisé à recevoir des instructions du premier souscripteur nommé sur la demande jusqu'à réception d'une instruction écrite. En cas de plans d'épargne, le distributeur et la Société sont tenus d'accorder aux différents souscripteurs les mêmes droits relatifs aux actions.

SERVICE DE NOMINEE

Les investisseurs peuvent souscrire des actions directement auprès de la Société. Ils peuvent également acquérir des actions d'un Compartiment au travers des services de *nominee* proposés par les distributeurs concernés ou leurs banques correspondantes. Dans le cadre de ces services, le distributeur ou sa banque correspondante, sis dans un pays doté de dispositions équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, souscrit des actions et les détient en tant que *nominee*, c.-à-d. en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur. Le distributeur ou sa banque correspondante confirme aux investisseurs la souscription des actions par courrier. Les distributeurs qui proposent des services de *nominee* ont leur siège dans un pays doté de dispositions équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou exécutent leurs transactions par l'intermédiaire d'une banque correspondante sise dans un pays doté de dispositions équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les investisseurs faisant appel aux services d'un *nominee* peuvent lui donner des instructions relatives au droit de vote attaché à leurs actions et solliciter à tout moment la détention directe de leurs titres par une demande écrite adressée au distributeur concerné ou à la banque dépositaire.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils ne peuvent faire valoir directement l'ensemble de leurs droits à l'encontre de la Société (et notamment celui de participer aux assemblées des actionnaires) que s'ils sont enregistrés eux-mêmes et en leur propre nom dans le registre des actionnaires de la Société. Lorsqu'un investisseur investit dans la Société par l'entremise d'un intermédiaire agissant en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il ne peut pas nécessairement exercer directement tous ses droits à l'encontre de la Société. Les investisseurs sont invités à s'informer de leurs droits.

17.1. DEMANDE DE SOUSCRIPTION ET CONFIRMATION

- (a) En cas de souscription conjointe, la Société est autorisée – sauf instruction contraire – à recevoir des instructions du premier souscripteur nommé sur la demande en ce qui concerne le droit de vote, le transfert et le rachat des actions, et à payer les dividendes au premier souscripteur nommé (en cas d'actions de distribution).
- (b) Une personne morale doit faire sa demande en son propre nom ou par l'intermédiaire d'un membre

autorisé de la Société, dont le pouvoir est à démontrer.

- (c) Si une demande (ou une confirmation) de souscription est signée par un mandataire, la procuration doit être jointe à la demande.
- (d) Indépendamment des paragraphes (a), (b) et (c), une demande peut être acceptée si elle est signée par une banque ou au nom ou apparemment au nom d'une personne physique ou morale.
- (e) Si la demande ne précise pas si des actions de distribution ou de capitalisation vont être souscrites, la Société émettra automatiquement des actions de capitalisation.
- (f) Plus d'informations pour les investisseurs en Italie : Pour autant que des dispositions locales ne l'excluent pas, les actions peuvent aussi être valablement souscrites autrement qu'au moyen d'un certificat de souscription signé. Elles peuvent notamment être souscrites via un intermédiaire fournissant des services d'investissement en vertu d'un contrat écrit au nom et pour le compte de l'investisseur, mais aussi directement par l'investisseur à son nom et pour son compte.

17.2. GENERALITES

Une fois la demande de souscription traitée, une confirmation sera établie et envoyée au souscripteur (ou au premier souscripteur nommé sur la demande en cas de souscription conjointe), à l'adresse figurant sur le bulletin de souscription.

La Société se réserve le droit de refuser une demande ou de n'en accepter qu'une partie.

Si une demande est entièrement ou partiellement rejetée, le montant de la souscription ou le solde correspondant sera viré au compte du premier souscripteur nommé, aux risques et périls des ayants droit, dans un délai de trente (30) jours après la décision de refus. La Société se réserve le droit de conserver le solde excédentaire de la souscription jusqu'au décompte définitif.

En outre la Société, respectivement la Société de gestion, peut pendant une certaine durée dans l'intérêt de la Société et/ou des actionnaires refuser des nouvelles demandes, en ce y compris la situation dans laquelle la Société ou un Compartiment ont atteint une telle taille, qui ne permet plus à la Société ou au Compartiment de procéder à des investissements appropriés.

Les souscriptions et les rachats ne doivent être effectués que dans un but d'investissement. Ni la Société, ni la Société de gestion ni SSB-LUX ne permettent des techniques d'arbitrage telles que le « market timing », le « *late trading* » ou d'autres pratiques commerciales excessives. De telles pratiques peuvent nuire à l'évolution des actifs de la Société ou de ses compartiments respectifs et entraver la bonne gestion d'investissement. Afin de limiter de telles conséquences négatives, la Société, la Société de gestion et SSB-LUX se réservent le droit de refuser des ordres de souscription ou de rachat d'investisseurs, qui, dans leur opinion, font usage ou ont fait usage de telles pratiques ou dont les pratiques commerciales portent préjudice à d'autres actionnaires.

Le « *market timing* » est la méthode d'arbitrage par laquelle l'investisseur souscrit, échange ou rachète systématiquement des actions d'un Compartiment dans un court laps de temps, en profitant des décalages horaires et/ou des imperfections ou déficiences du système de valorisation de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Le « *late trading* » correspond à l'achat ou à la vente d'actions après la clôture des négociations à un cours de clôture fixe ou prévisible. Dans tous les cas, la Société de Gestion veillera à ce que l'émission des actions soit réglée sur la base d'une valeur unitaire jusqu'alors inconnue de l'investisseur. Toutefois, si l'on soupçonne qu'un investisseur est engagé dans une activité de *late trading*, la Société de Gestion peut refuser d'accepter la demande de souscription jusqu'à ce que le demandeur ait levé tout doute concernant sa demande de souscription.

La Société, respectivement la Société de gestion, peut également racheter sous contrainte les actions d'un actionnaire qui effectue ou a effectué de telles pratiques. Malgré cela, ils ne sont pas responsables pour tout profit ou perte, qui résulte de telles souscriptions refusées ou de tels rachats coercitifs.

18. RACHAT DES ACTIONS

INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT LE RACHAT D'ACTIONS

Les demandes de rachat d'actions présentées à la Société (à l'attention de SSB-LUX, agent du registre nominatif

et de transfert, 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg) ou directement à SSB-LUX au plus tard à 15h00, heure du Luxembourg (« *cut-off time* »), seront calculées au prix de rachat du jour d'évaluation suivant. Pour assurer le transfert à temps à SSB-LUX des demandes de rachat d'actions présentées aux distributeurs locaux ou étrangers, des heures limites d'acceptation des ordres peuvent être fixées avant le *cut-off time*. Ces heures limites d'acceptation des ordres peuvent être obtenues auprès du distributeur concerné.

La Société ou la Société de gestion peut fixer des *cut-off-times* différents pour certains groupes d'investisseurs, par exemple pour les investisseurs dans les pays de distribution se trouvant dans d'autres fuseaux horaires lorsque le décalage horaire le justifie. Dans ce cas, le *cut-off time* doit toujours se situer avant le moment où la valeur nette d'inventaire déterminante est fixée. Des *cut-off-times* différents peuvent être convenus séparément avec les pays de distribution ou publiés dans un complément au Prospectus ou dans tout autre document de marketing utilisé dans les pays de distribution. Par conséquent, le rachat d'actions s'effectuera à une valeur nette d'inventaire inconnue (« *forward pricing* »).

Une demande de rachat établie en bonne et due forme est irrévocable sauf, en cas de report ou de suspension des rachats. Les demandes de rachat parvenant à la Société après l'heure limite seront effectuées le jour d'évaluation suivant, à moins que la Société ne décide, en cas de demandes de rachat de plus de 10% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment respectif, de suspendre tous les rachats pour une période n'excédant pas sept (7) jours d'évaluation consécutifs. Une fois les demandes traitées, une confirmation sera établie et envoyée à l'actionnaire au plus tard un jour après le traitement.

Les paiements s'effectuent généralement dans la devise du Compartiment ou dans la devise de référence de la catégorie d'actions concernée, dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables après le jour d'évaluation respectif.

La valeur des actions au moment de leur rachat peut se révéler inférieure ou supérieure au prix d'émission, en fonction de la valeur de marché des actifs de la Société ou du Compartiment en question au moment de l'émission et du rachat. Toutes les actions rachetées sont automatiquement annulées. Publié par voie de presse, le prix de rachat peut aussi être obtenu au siège de la Société ou de l'un des distributeurs et sur le site www.funds.gam.com.

PRIX DE RACHAT

Le prix de toute action présentée au rachat (« *prix de rachat* ») est déterminé sur la base de la valeur nette d'inventaire par action du jour d'évaluation considéré et arrondi à la deuxième décimale (en ce qui concerne les catégories d'actions N libellées en JPY : arrondies à la deuxième décimale et toutes les autres catégories d'actions libellées en JPY, sans positions décimales). Le calcul du prix de rachat lors du jour d'évaluation est subordonné à la réception par la Société de la demande de rachat.

Dans le cas où, dans des circonstances exceptionnelles, par suite de demandes de rachat, un ou plusieurs éléments d'actif du Compartiment concerné doivent être cédés à un prix inférieur à leur valeur, le Conseil d'administration de la Société pourra décider une imputation proportionnelle au demandeur de la différence entre la valeur effective et le prix de vente obtenu (appelée « *spread* ») au profit du Compartiment. Le montant à imputer peut-être déterminé par le Conseil d'administration en son âme et conscience et en tenant compte des intérêts de tous les actionnaires. Les actionnaires doivent être informés de toute mesure éventuellement prise.

COMMISSION DE RACHAT

Si aucune commission de souscription n'est prévue (« *no-load* »), le distributeur peut percevoir une commission de rachat maximale de 3% de la valeur nette d'inventaire respective par action.

FRAIS DE VENTE DIFFERES CONDITIONNES (CONTINGENT DEFERRED SALES CHARGE)

Aucune commission de rachat ne sera prélevée pour les catégories d'actions « K », « Kh », « Ka », « Kah », « Km » et « Kmh ». En revanche, des frais de vente différés conditionnels (Contingent deferred sales charge - CDSC) peuvent être payés aux Distributeurs, à la Société de gestion ou à toute autre partie que la Société de gestion peut désigner de temps en temps. Si ces actions sont rachetées dans les 3 ans suivant la date d'achat, leur produit de rachat est soumis à des frais de vente différés conditionnels aux taux indiqués dans le tableau ci-dessous.

Années depuis l'achat	Taux CDSC applicable
Jusqu'à 1 an	3%
Plus d'un an et jusqu'à deux ans	2%
Plus de 2 ans et jusqu'à 3 ans	1%

Plus de 3 ans	0%
---------------	----

Le taux de CDSC applicable sera calculé sur la base de la période totale pendant laquelle les actions soumises au rachat (y compris les catégories d'actions « K », « Kh », « Ka », « Kah », « Km » et « Kmh » dont elles sont dérivées (le cas échéant) suite à la conversion d'un autre Compartiment) étaient en circulation. Si un actionnaire détient des actions souscrites des catégories « K », « Kh », « Ka », « Kah », « Km » et « Kmh » et émises à des moments différents, le taux applicable de CDSC dépendra des actions qui doivent être rachetées conformément aux instructions de l'actionnaire.

Le montant du CDSC par catégorie d'actions sera calculé dans la devise de transaction des catégories d'actions « K », « Ka » et « Km ». à racheter en multipliant le pourcentage pertinent, tel que déterminé ci-dessus, par la valeur nette d'inventaire par action à la date de l'émission initiale des catégories d'actions à racheter « K », « Kh », « Ka », « Kah », « Km » et « Kmh » ou les catégories d'actions « K », « Kh », « Ka », « Kah », « Km » et « Kmh ». de tout autre Compartiment à partir duquel ces catégories d'actions ont été converties, le cas échéant.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée pour les catégories d'actions « K », « Kh », « Ka », « Kah », « Km » et « Kmh ». Toutefois, si ces catégories d'actions sont rachetées dans les trois ans suivant leur achat, le produit du rachat de ces actions sera soumis à un CDSC aux taux ci-dessus. Après 3 ans à compter de la date de souscription initiale des catégories d'actions « K », « Kh », « Ka », « Kah », « Km » et « Kmh », ces catégories d'actions doivent être automatiquement converties en catégories d'actions « E », « Eh », « Ea », « Eah », « Em » et « Emh » correspondantes au sein du même Compartiment. Cette procédure est gratuite. Dans certains pays, cette conversion peut entraîner des obligations fiscales pour les actionnaires. Les actionnaires doivent donc consulter leur conseiller fiscal pour obtenir des informations sur leurs obligations fiscales personnelles en fonction de leur situation fiscale.

PAIEMENTS EN NATURE

Dans des circonstances particulières, le Conseil d'administration de la Société peut décider de verser à l'actionnaire le montant total ou partiel du rachat sous forme de paiements en nature sur demande ou avec l'approbation d'un actionnaire. L'égalité de traitement pour tous les actionnaires doit alors être garantie et le réviseur de la Société doit confirmer de manière indépendante l'évaluation du paiement en nature.

SUSPENSION DU RACHAT

La Société n'est pas tenue de racheter un jour d'évaluation, ou pendant une période de sept (7) jours d'évaluation successifs, plus de 10% des actions en circulation d'un même Compartiment à cette date. Une conversion des actions à cet effet sera traitée comme une opération de rachat de ces actions. Si, un jour d'évaluation, la Société reçoit des demandes de rachat pour un montant supérieur au chiffre cité plus haut, elle se réserve le droit de reporter le rachat jusqu'au septième jour d'évaluation suivant. Ces demandes de rachat seront alors traitées en priorité par rapport aux demandes reçues ultérieurement.

En cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire ou du report du rachat, les actions soumises au rachat seront reprises, le jour d'évaluation suivant la levée de la suspension de l'évaluation de la valeur nette d'inventaire ou du report de rachat, à la valeur nette d'inventaire applicable à cette date, à moins que la demande de rachat n'ait été révoquée par écrit au préalable.

LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS

Si, pendant une période de soixante (60) jours consécutifs, la valeur nette d'inventaire totale de toutes les actions en circulation descend en dessous de vingt-cinq (25) millions de francs suisses, respectivement de l'équivalent correspondant, la Société peut, dans les trois (3) mois qui suivent un tel état de fait, informer tous les actionnaires, moyennant un préavis écrit, que toutes les actions seront rachetées après la réception du préavis à la valeur nette d'inventaire établie lors du jour d'évaluation déterminé.

Si, pour quelque motif que ce soit, pendant une période de soixante (60) jours consécutifs, la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment descend en dessous de dix (10) millions de francs suisses (ou si les actions d'un Compartiment sont libellées dans une autre devise - l'équivalent dans cette autre devise), ou si le Conseil d'administration le juge opportun en raison de changements des conditions économiques ou politiques susceptibles d'affecter le Compartiment concerné, ou s'il est dans l'intérêt des actionnaires, il peut, racheter la totalité des actions (et non quelques-unes seulement) du Compartiment en question, le jour d'évaluation déterminé, à un prix net de toute commission quelconque de rachat qui reflète les coûts de réalisation et de

liquidation anticipés pour la liquidation du Compartiment concerné.

La liquidation d'un Compartiment, liée au rachat forcé de toutes les actions concernées, pour des raisons autres que le volume minimal de sa valeur nette d'inventaire ou une évolution de la situation économique ou politique susceptible d'affecter le Compartiment concerné ne peut s'effectuer que moyennant l'accord préalable des actionnaires du Compartiment à liquider à l'occasion d'une assemblée générale des actionnaires du Compartiment concerné convoquée en bonne et due forme. Cette décision peut être prise sans quorum à la majorité de 50% des actions présentes ou représentées.

En vertu de l'article 146 de la loi de 2010, le produit de la liquidation d'un Compartiment qui n'aura pu être versé aux actionnaires à la clôture de la liquidation d'un Compartiment sera déposé à la Caisse de Consignation à Luxembourg en faveur des ayants droit et sera prescrit après trente (30) ans.

FUSION DE COMPARTIMENTS

Le Conseil d'administration peut également, après en avoir informé les actionnaires concernés dans les formes prescrites par la loi, fusionner un Compartiment avec un autre Compartiment de la Société ou avec un autre OPCVM au sens de la directive 2009/65/CE ou un Compartiment d'un tel OPCVM.

Une fusion décidée par le Conseil d'administration effectuée conformément aux dispositions du chapitre 8 de la loi de 2010 s'impose aux actionnaires du Compartiment concerné à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification auxdits actionnaires. Pendant ce délai, ces derniers peuvent demander le rachat de leurs actions du Compartiment sans commission de rachat, à l'exception des montants retenus par la Société pour couvrir les frais liés aux désinvestissements. Le délai précité prend fin cinq (5) jours ouvrables bancaires avant le jour d'évaluation considéré pour la fusion.

Une fusion d'un ou de plusieurs compartiments à la suite de laquelle la SICAV cesse d'exister doit être décidée par l'assemblée générale et constatée par un notaire. Une telle décision n'est soumise à aucune condition de quorum et peut être prise à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

FUSION OU LIQUIDATION DE CATEGORIES D'ACTIONS

Le Conseil d'administration peut également, après en avoir informé les actionnaires concernés, fusionner une catégorie d'actions avec une autre catégorie d'actions de la Société ou liquider une catégorie d'actions. La fusion de catégories d'actions s'effectue sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation considéré pour la fusion et est constatée de manière indépendante par le réviseur d'entreprises de la Société.

19. CONVERSION DES ACTIONS

Les actionnaires de chaque Compartiment sont autorisés à échanger la totalité ou une partie de leurs actions contre celles d'un autre Compartiment, à un jour d'évaluation valable pour les deux compartiments concernés, ainsi qu'à échanger à l'intérieur d'un Compartiment des actions d'une catégorie contre des actions d'une autre catégorie. Les distributeurs et/ou actionnaires souhaitant ainsi convertir leurs actions doivent remplir toutes les exigences en matière de détention et de montants minimums de souscription (« valeur d'échange minimum »), ainsi que les autres conditions en vigueur concernant la catégorie d'actions d'origine ou la nouvelle catégorie d'actions. Le Conseil d'administration de la Société peut accepter, à sa discrétion, des ordres de premier échange d'un montant inférieur à la valeur d'échange minimum fixée.

A cet effet, ils doivent adresser une demande écrite soit directement à la Société, à l'agent de transfert et de registre nominatif (SSB-LUX, 49, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg), soit à un distributeur. La demande doit comporter les indications suivantes : le nombre d'actions du Compartiment ou de la catégorie d'actions à échanger, le nombre d'actions souhaité dans le(s) nouveau(x) Compartiment(s) ou la/les nouvelle(s) catégorie(s) d'actions, ainsi que le rapport de valeur selon lequel les actions devront être réparties dans un ou plusieurs compartiments ou dans chaque catégorie d'actions, dans la mesure où les actions à échanger doivent être réparties dans plusieurs nouveaux compartiments ou nouvelles catégories d'actions. En plus, les dispositions concernant le *cut-off time* et le *forward-pricing* (voir chapitre « Emission et vente des actions / procédure de souscription » et « Rachat d'actions ») doivent être respectées.

La conversion d'actions est effectuée sur la base de la valeur nette d'inventaire respective par action du Compartiment en question. La Société calcule le nombre d'actions dans lesquelles l'actionnaire souhaite convertir son avoir selon la formule suivante :

$$A = \frac{[(B \times C) - E] \times F}{D}$$

- A = Nombre d'actions à émettre du nouveau Compartiment ;
- B = Nombre d'actions du Compartiment d'origine ;
- C = Prix de rachat par action du Compartiment d'origine, déduction faite d'éventuels frais de vente ;
- D = Prix d'émission par action du nouveau Compartiment, majoré des frais de réinvestissement ;
- E = Commission d'échange éventuellement perçue (max. 1% de la valeur nette d'inventaire), les demandes d'échange comparables présentées le même jour faisant l'objet d'une commission identique ;
- F = Cours de change (si l'ancien et le nouveau Compartiment ont sur la même devise, le taux de change sera 1).

La Société informera les actionnaires concernés sur les détails concernant la conversion d'actions et émettra de nouvelles confirmations.

LES CATEGORIES D' ACTIONS « K », « KH », « KA », « KAH », « KM » ET « KMH »

Les actionnaires peuvent convertir tout ou partie de leurs actions d'une catégorie d'actions « K », « Kh », « Ka », « Kah », « Km » et « Kmh » en une autre catégorie d'actions « K », « Kh », « Ka », « Kah », « Km » et « Kmh » d'un autre Compartiment, si disponible. Ces conversions ne sont pas soumises au paiement de frais de vente différés conditionnels (« Contingent deferred sales charge - CDSC »), mais le reste des CDSC sera transféré à la nouvelle catégorie d'actions. Sauf dans les cas mentionnés ci-dessus et sauf autorisation expresse de la Société de gestion, aucune autre conversion en ou hors catégorie d'actions « K », « Kh », « Ka », « Kah », « Km » et « Kmh » du Compartiment n'est autorisée.

20. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

GENERALITES

Le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale des actionnaires un dividende annuel approprié pour les actions de distribution des compartiments, la valeur nette d'inventaire minimale ne devant pas descendre en dessous de 1'250'000 euros. Le Conseil d'administration peut aussi fixer des acomptes sur dividendes avec la même restriction quant à la valeur nette d'inventaire minimale. Aucune distribution de dividende n'est effectuée pour les actions de capitalisation, mais les valeurs attribuées aux actions de capitalisation demeurent réinvesties au profit de leurs détenteurs.

Le montant des dividendes déclarés est publié sur www.funds.gam.com ainsi que, le cas échéant, dans d'autres médias choisis occasionnellement par la Société.

La distribution des dividendes annuels au titre des actions de distribution des catégories A, Ca, Ea, Em, Ia, Ja, Ka, Km, Ma, Na, Ra, Sa, Va et Xa (le cas échéant, également les actions couvertes en devises avec le suffixe « h ») s'effectue en principe dans un délai d'un (1) mois suivant la déclaration du dividende dans la devise de référence du Compartiment ou, le cas échéant, de la catégorie d'actions concernée.

S'agissant des actions de distribution des catégories Em et Km (le cas échéant, également les actions couvertes en devises avec le suffixe « h ») il est prévu de verser un dividende intérimaire à intervalles réguliers, en principe mensuellement, dans la devise de référence du Compartiment ou, le cas échéant, de la catégorie d'actions concernée.

Les dividendes au titre des actions de distribution nominatives sont versés aux actionnaires inscrits dans le registre des actions nominatives de la Société. En ce qui concerne les dividendes au titre des actions de distribution au porteur, veuillez-vous reporter à la section 16 « Description des actions ».

Les dividendes non réclamés à l'expiration d'une période de prescription de cinq (5) ans reviendront au Compartiment concerné.

DISTRIBUTIONS DU CAPITAL

S'agissant des catégories d'actions de distribution, les dividendes pourront être prélevés sur le capital si les

revenus/plus-values générés par le Compartiment s'avèrent insuffisants. Cela peut se traduire dans certaines circonstances et dans des limites raisonnables par un versement constant par action. Les compartiments seront gérés dans le meilleur intérêt des actionnaires conformément aux objectifs d'investissement fixés. Les actionnaires voudront bien noter à cet égard que le versement de dividendes à partir du capital équivaut à la restitution/au prélèvement d'une partie du montant qu'ils ont initialement investi ou des plus-values en découlant. De telles distributions peuvent entraîner une baisse immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment.

21. CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, ainsi que celle des actions (telles que définies au chapitre « Description des actions ») et, le cas échéant, des catégories d'actions ayant une devise de référence différente de la devise de calcul émises au sein d'un Compartiment est calculée, dans la devise concernée, chaque jour d'évaluation, tel que défini ci-après, à l'exception des cas de suspension décrits au chapitre « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions ». Le jour d'évaluation pour chaque Compartiment est chaque jour bancaire ouvrable à Luxembourg, qui n'est pas un jour férié usuel pour les bourses ou autres marchés, qui constituent pour une partie substantielle de la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné les bases d'évaluation, telles que déterminées par la Société (« jour d'évaluation »). La valeur nette d'inventaire totale d'un Compartiment correspond donc à la valeur sur le marché des actifs qui lui sont attribués (« actifs du Compartiment »), diminués de ses engagements. La valeur nette d'inventaire d'une action d'une catégorie se détermine en divisant la somme des actifs du Compartiment concerné attribuables à la catégorie en question, minorée des engagements imputables à cette même catégorie, par le nombre d'actions de ladite catégorie en circulation. Les valeurs nettes d'inventaire des compartiments sont évaluées en conformité avec les principes d'évaluation établis dans les statuts et les modalités d'évaluation adoptées par le Conseil d'administration (les « prescriptions d'évaluation »).

Les valeurs mobilières, dans lesquelles un Compartiment investit et qui sont cotées officiellement à la bourse ou négociées sur un autre marché réglementé, seront évaluées au dernier cours disponible sur le marché principal où les titres ont été négociés selon une procédure de cotation acceptée par le Conseil d'administration.

Les valeurs mobilières dont le cours n'est pas représentatif de la valeur marchande, ainsi que tous les autres actifs admis (en ce y compris les titres non cotés en bourse ou sur un autre marché réglementé) seront évaluées à leur valeur de réalisation probable, déterminée avec prudence et de bonne foi par le Conseil d'administration ou sous son contrôle.

Tous les éléments d'actif ou de passif non libellés dans la devise du Compartiment concerné seront convertis au cours de change en vigueur au jour d'évaluation.

La Société doit intégrer dans ses bilans annuels un bilan consolidé révisé en francs suisses de tous les compartiments.

Si le Conseil d'administration considère que, en raison de certaines circonstances, la détermination de la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment dans la devise de référence s'avère impossible ou préjudiciable aux intérêts des actionnaires de la Société, le calcul de la valeur nette d'inventaire, du prix d'émission et du prix de rachat peut être effectué temporairement dans une autre devise.

L'évaluation des instruments financiers dérivés et produits structurés utilisés au sein des différents compartiments se fait sur une base régulière selon le principe *mark-to-market*, c'est-à-dire par référence au dernier prix disponible.

22. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION D' ACTIONS

La Société peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment, ainsi que l'émission et le rachat d'actions :

- (a) si une ou plusieurs bourses ou d'autres marchés, qui constituent pour une partie substantielle de la valeur nette d'inventaire les bases d'évaluation, sont fermés pour une raison ou une autre (autre que des congés normaux) ou que les opérations y sont suspendues;
- (b) si le Conseil d'administration estime que, en raison de certaines circonstances, la vente ou l'évaluation des actifs est impossible ;
- (c) si le moyen de communication normalement employé pour la détermination du cours d'une valeur

mobilière de ce Compartiment est interrompu ou utilisable seulement sous certaines conditions ;

- (d) si le transfert de fonds liés à l'achat ou la vente de placements de capital de la Société s'avère impossible ;
- (e) en cas de fusion d'un Compartiment avec un autre Compartiment ou un autre OPC (ou un Compartiment d'un autre OPC), dès lors que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires ;
- (f) si, à la suite de circonstances non prévisibles, de nombreuses demandes de rachat ont été reçues et que de ce fait les intérêts des actionnaires restants du Compartiment sont menacés selon l'avis du Conseil d'administration ; ou
- (g) en cas de décision de liquider la Société : le jour ou le lendemain de la publication de la première convocation de l'assemblée générale des actionnaires à cet effet.

Les statuts de la Société prévoient que la Société suspende sans délai l'émission et la conversion d'actions, dès qu'un événement entraînant la liquidation survient ou que la CSSF l'exige. Les actionnaires ayant présenté leurs actions au rachat seront informés par écrit dans les sept (7) jours de la suspension, et immédiatement de la levée de la suspension.

23. COMMISSIONS ET FRAIS

STRUCTURE TARIFAIRE

Les différents compartiments paient des commissions et, le cas échéant, des frais accessoires au titre des services fournis par la Société de gestion, la banque dépositaire, l'agent d'administration centrale, l'agent payeur principal, l'agent de registre et de transfert, les gestionnaires de placement ou les conseillers en investissement, les agents payeurs, représentants et distributeurs (le cas échéant), ainsi qu'au titre d'autres services de conseil et de support. Les commissions sont calculées chaque jour d'évaluation et sont payables mensuellement à terme échu.

COMMISSION DE GESTION

La commission de gestion (« commission de gestion ») sert à rémunérer (a) les gestionnaires de placement et/ou les conseillers en investissement, (b) les distributeurs, ainsi que les services de support éventuellement fournis en lien avec (a) et (b). La commission de gestion peut être versée aux distributeurs, agents de placement et intermédiaires financiers similaires en tout ou partie sous la forme de provisions, de rétrocessions ou de remises.

La Société de gestion peut pour certains compartiments et/ou certaines catégories d'actions d'un Compartiment donné appliquer des taux de commission de gestion différents ou renoncer à prélever une commission de gestion. La commission de gestion annuelle maximum est indiquée dans le tableau ci-dessous.

FRAIS DE SERVICE

En outre, la Société de gestion applique à chaque Compartiment et/ou catégorie d'actions un frais de service (« frais de service »). Le frais de service tient lieu de rémunération pour les services suivants fournis par la Société de gestion, ses mandataires ou délégués :

- **GARDE ET GESTION DE TITRES** : activités en lien avec les services de garde et de garde par délégation, la fonction d'agent de registre et de transfert, l'administration centrale (gestion et comptabilité) et la fonction d'agent payeur principal ;
- **GESTION OPERATIONNELLE** : rémunération de la Société de gestion au titre de la gestion opérationnelle et du contrôle des activités de la Société ; gestion des risques; rémunération et frais du Conseil d'administration de la Société; frais liés à la convocation de l'assemblée générale des actionnaires; frais de notaire;
- **DISTRIBUTION ET COMMERCIALISATION** : frais de distribution et de commercialisation, frais liés aux autres services de support à la distribution et frais de licence ;
- **REGLEMENTATION** : droits prélevés par les pouvoirs publics; impôts (notamment la taxe d'abonnement à laquelle sont soumis les compartiments en vertu du droit luxembourgeois); mise à disposition des documents obligatoires relatifs à la Société (Prospectus, informations clés pour l'investisseur, rapports annuels et semestriels); frais d'audit; frais d'enregistrement et frais liés à la communication de rapports aux autorités de surveillance dans les différents pays de commercialisation; frais de cotation; frais de publication des valeurs nettes d'inventaire et des opérations sur titres;

PROSPECTUS

- **AUTRES SERVICES** : services juridiques et fiscaux ; agents payeurs et représentants; primes d'assurance et autres frais encourus par la Société de gestion pour le compte de la Société.

La Société de gestion peut pour certains compartiments et/ou certaines catégories d'actions d'un Compartiment donné appliquer des taux de frais de service différents ou renoncer à prélever un frais de service. Le frais de service annuel maximum est indiqué dans le tableau ci-dessous.

La commission de gestion et le frais de service sont calculés sur la base de la valeur nette d'inventaire des différents compartiments et/ou des différentes catégories d'actions. Ils sont imputés au Compartiment et/ou à la catégorie d'actions concernés chaque jour d'évaluation (tel que défini à la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire ») et sont payables mensuellement à terme échu.

La commission de gestion et le frais de service constituent ensemble le total des frais sur encours (Total Expense Ratio, TER) des différents compartiments et/ou des différentes catégories d'actions.

Comme le montre le tableau ci-après, la commission de gestion et le frais de service sont plafonnés. Tous les frais dépassant le plafond fixé seront supportés par la Société de gestion.

COMPARTIMENTS	MAX. COMMISSION**** P.A. EN % DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE			
	CATEGORIES D' ACTIONS	COMMISSION DE GESTION	FRAIS DE SERVICE	TOTAL DES FRAIS SUR ENCOURS
ASIA FOCUS EQUITY	A/Ah/B/Bh	1.60%	0.75%	2.15%
	E/Eh*)	2.35%	0.75%	2.90%
	R/Rh/Ra/Rah**)	0.85%	0.60%	1.25%
	C/Ch/Ca/Cah**)	0.85%	0.60%	1.25%
	G**	0.00%	0.10%	0.10%
	I/Ih/Ia/Iah**)	tbd*****)	0.60%	tbd*****)
	J/Jh/Ja/Jah**)	tbd*****)	0.60%	tbd*****)
	S/Sh/Sa/Sah**)	0.85%	0.60%	1.25%
	V/Vh/Va/Vah	tbd*****)	0.75%	tbd*****)
X/Xh/Xa/Xah	tbd*****)	0.75%	tbd*****)	
CHINA EVOLUTION EQUITY	A/Ah/B/Bh	1.60%	0.45%	1.95%
	E/Eh*)	2.35%	0.45%	2.70%
	R/Rh/Ra/Rah**)	0.85%	0.35%	1.10%
	C/Ch/Ca/Cah**)	0.85%	0.35%	1.10%
	G**	0.00%	0.10%	0.10%
	I/Ih/Ia/Iah**)	tbd*****)	0.35%	tbd*****)
	J/Jh/Ja/Jah**)	tbd*****)	0.35%	tbd*****)
	S/Sh/Sa/Sah**)	0.85%	0.35%	1.10%
	V/Vh/Va/Vah	tbd*****)	0.45%	tbd*****)
X/Xh/Xa/Xah	tbd*****)	0.45%	tbd*****)	
EMERGING MARKETS EQUITY	A/Ah/B/Bh	1.50%	0.45%	1.95%
	E/Eh*)	2.25%	0.45%	2.70%
	R/Rh/Ra/Rah**)	0.85%	0.40%	1.15%
	C/Ch/Ca/Cah**)	0.75%	0.40%	1.15%
	G**	0.00%	0.10%	0.10%
	I/Ih/Ia/Iah**)	tbd*****)	0.40%	tbd*****)
	J/Jh/Ja/Jah**)	tbd*****)	0.40%	tbd*****)

GAM MULTISTOCK

COMPARTIMENTS	MAX. COMMISSION**** P.A. EN % DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE			
	CATEGORIES D' ACTIONS	COMMISSION DE GESTION	FRAIS DE SERVICE	TOTAL DES FRAIS SUR ENCOURS
	S/Sh/Sa/Sah**)	0.75%	0.40%	1.15%
	V/Vh/Va/Vah	tbd*****)	0.45%	tbd*****)
	X/Xh/Xa/Xah	tbd*****)	0.45%	tbd*****)
JAPAN EQUITY	A/Ah/B/Bh	1.20%	0.75%	1.95%
	E/Eh*)	1.95%	0.75%	2.70%
	R/Rh/Ra/Rah**)	0.65%	0.55%	1.20%
	C/Ch/Ca/Cah**)	0.65%	0.55%	1.20%
	G**	0.00%	0.10%	0.10%
	I/Ih/Ia/Iah**)	tbd*****)	0.55%	tbd*****)
	J/Jh/Ja/Jah**)	tbd*****)	0.55%	tbd*****)
	S/Sh/Sa/Sah**)	0.65%	0.55%	1.20%
	V/Vh/Va/Vah	tbd*****)	0.75%	tbd*****)
X/Xh/Xa/Xah	tbd*****)	0.75%	tbd*****)	
LUXURY BRANDS EQUITY	A/Ah/B/Bh	1.60%	0.50%	2.10%
	E/Eh/Ea/Eah/Em/E mh*)	2.35%	0.50%	2.85%
	R/Rh/Ra/Rah**)	0.95%	0.50%	1.35%
	C/Ch/Ca/Cah**)	0.85%	0.50%	1.35%
	G**	0.00%	0.10%	0.10%
	I/Ih/Ia/Iah**)	tbd*****)	0.50%	tbd*****)
	J/Jh/Ja/Jah**)	tbd*****)	0.50%	tbd*****)
	K/Kh/Ka/Kah/Km/ Kmh*****)	2.80%	0.50%	3,30%
	S/Sh/Sa/Sah**)	0.85%	0.50%	1.35%
	V/Vh/Va/Vah	tbd*****)	0.50%	tbd*****)
X/Xh/Xa/Xah	tbd*****)	0.50%	tbd*****)	
MERGER ARBITRAGE	A/Ah/B/Bh	1.35%	0.30%	1.65%
	E/Eh/Ea/Eah/Em/E mh*)	2.10%	0.30%	2.40%
	R/Rh/Ra/Rah**)	1.00%	0.30%	1.30%
	C/Ch/Ca/Cah**)	1.00%	0.30%	1.30%
	G**	0.00%	0.10%	0.10%
	I/Ih/Ia/Iah**)	tbd*****)	0.30%	tbd*****)
	J/Jh/Ja/Jah**)	tbd*****)	0.30%	tbd*****)
	S/Sh/Sa/Sah**)	1.00%	0.30%	1.30%
	V/Vh/Va/Vah	tbd*****)	0.30%	tbd*****)
X/Xh/Xa/Xah	tbd*****)	0.30%	tbd*****)	
SWISS SMALL & MID CAP EQUITY	A/Ah/B/Bh	1.60%	0.55%	1.95%
	E/Eh*)	2.35%	0.55%	2.70%
	R/Rh/Ra/Rah**)	0.65%	0.35%	1.00%

PROSPECTUS

COMPARTIMENTS	MAX. COMMISSION**** P.A. EN % DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE			
	CATEGORIES D' ACTIONS	COMMISSION DE GESTION	FRAIS DE SERVICE	TOTAL DES FRAIS SUR ENCOURS
	C/Ch/Ca/Cah**))	0.65%	0.35%	1.00%
	G**))	0.00%	0.10%	0.10%
	I/Ih/Ia/Iah**))	tbd*****)	0.35%	tbd*****)
	J/Jh/Ja/Jah**))	tbd*****)	0.35%	tbd*****)
	S/Sh/Sa/Sah**))	0.65%	0.35%	1.00%
	V/Vh/Va/Vah	tbd*****)	0.55%	tbd*****)
	X/Xh/Xa/Xah	tbd*****)	0.55%	tbd*****)
	SWISS EQUITY	A/Ah/B/Bh	1.20%	0.55%
E/Eh*)		1.95%	0.55%	2.30%
R/Rh/Ra/Rah**))		0.50%	0.40%	0.80%
C/Ch/Ca/Cah**))		0.50%	0.40%	0.80%
G**))		0.00%	0.10%	0.10%
I/Ih/Ia/Iah**))		tbd*****)	0.40%	tbd*****)
J/Jh/Ja/Jah**))		tbd*****)	0.40%	tbd*****)
S/Sh/Sa/Sah**))		0.50%	0.40%	0.80%
V/Vh/Va/Vah		tbd*****)	0.55%	tbd*****)
X/Xh/Xa/Xah	tbd*****)	0.55%	tbd*****)	

- *) La commission de gestion contient une commission de distribution supplémentaire de 0,75%.
- **) En relation avec la distribution, l'offre et la détention d'actions des catégories C, Ch, Ca, Cah, G, I, Ih, Ia, Iah, J, Jh, Ja, Jah, M, Mh, Ma, Mah, N, Nh, Na, Nah, R, Rh, Ra, Rah, S, Sh, Sa et Sah, la Société ne paie aucune commission pour d'éventuels services de distribution. De plus, en relation avec la distribution, l'offre et la détention d'actions de catégorie R, Rh, Ra, Rah S, Sh, Sa et Sah, la Société ne paie aucuns honoraires, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires (à l'exception des avantages non monétaires mineurs) pour les services de distribution et d'intermédiation.
- ***)) En relation avec la distribution, l'offre et la détention d'actions de catégorie Z et Zh, la Société ne paie aucune commission pour les services de distribution. La rémunération du gestionnaire d'investissement sera effectuée dans le cadre du contrat de gestion d'actifs ou de conseil en investissement qui doit être conclu pour la souscription d'actions de catégorie Z et Zh (tel que décrit ci-dessus dans la section « Description des actions »).
- ****)) Ce pourcentage indique le maximum. Le pourcentage effectivement appliqué sera indiqué dans les rapports annuels et semi-annuels de la Société.
- *****) Pour plus d'informations concernant les commissions et frais des catégories G, I, Ih, Ia, Iah, J, Jh, Ja, Jah, M, Mh, Ma, Mah, N, Nh, Na, Nah, V, Vh, Va, Vah, X, Xh, Xa et Xah sont disponibles sur demande auprès de la Société de gestion.
- *****)) La commission de gestion comprend une commission de distribution supplémentaire, qui est limitée à 1,00 % par an. Le Compartiment verse une commission de distribution (la « commission de distribution ») à la Société de gestion pour les catégories d'actions « K », « Kh », « Ka », « Kah », « Km » et « Kmh ». La Société de gestion peut, à sa discrétion et de temps en temps (quotidiennement dans certaines circonstances), décider de faire varier ce taux entre le maximum et 0,0%. La Société de gestion peut payer tout ou partie de la commission de distribution à certains Distributeurs pour les services qu'ils fournissent dans le cadre de la distribution des catégories « K », « Kh », « Ka », « Kah », « Km » et « Kmh ».

COMMISSION DE PERFORMANCE (COMMISSION DE PERFORMANCE)

En ce qui concerne le MERGER ARBITRAGE, le gestionnaire d'investissement a également droit à une commission de performance ("**commission de performance**").

La commission de performance est régularisée à chaque jour d'évaluation et payée au gestionnaire d'investissement chaque année avec effet rétroactif à la fin de l'exercice ("**période de calcul**"), sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.

La période de référence pour la performance correspond à la durée totale du MERGER ARBITRAGE (sauf en cas d'événements particuliers tels qu'une fusion ou le remplacement du Gestionnaire d'investissement par un nouveau).

L'application d'une commission de performance aux actions S et Z est laissée à l'appréciation du gestionnaire d'investissement. Ces informations sont disponibles sur demande auprès de l'Agent de registre et de transfert ou sont publiées sur www.gam.com.

La commission de performance est due lorsque le pourcentage de rendement depuis la dernière réinitialisation du High Water Mark est supérieur à l'indice de référence (tel que défini ci-dessous) ("**surperformance par rapport à l'indice de référence**") et que la Valeur nette d'inventaire par Action (ajustée aux dividendes) est supérieure au High Water Mark ("**surperformance par rapport au High Water Mark**"). Ces deux conditions doivent être remplies cumulativement.

La commission de performance est calculée sur la base de 15% par an de la surperformance par rapport au High Water Mark ou de la surperformance par rapport à l'indice de référence correspondant, le pourcentage le plus faible des deux surperformances ainsi déterminées servant de base au calcul de la commission de performance. Le versement de dividendes ne doit pas avoir d'impact sur la performance de la catégorie d'actions. Toute sous-performance ou perte précédemment enregistrée au cours de la période de référence de performance doit être compensée avant qu'une nouvelle commission de performance ne soit due.

Le pourcentage de rendement est la différence entre le High Water Mark et la Valeur nette d'inventaire par Action à un Jour d'évaluation au cours d'une Période de calcul avant déduction de la Commission de performance (ou, pour la première Période de calcul, la différence entre le prix d'émission initial de la catégorie d'Actions concernée et la Valeur nette d'inventaire par Action à un Jour d'évaluation au cours d'une Période de calcul avant déduction de la Commission de performance). La commission de performance est calculée après déduction de tous les coûts du MERGER ARBITRAGE.

La commission de performance est fixée à la fin de la période de calcul.

L'indice de référence correspond au taux d'intérêt sans risque proportionnel applicable (indiqué à l'annexe II du présent Prospectus). Si le taux sans risque applicable tombe en dessous de zéro, ce taux est fixé à 0% lors du calcul. Le Conseil d'administration de la Société se réserve le droit de remplacer le taux sans risque applicable par un taux interbancaire équivalent à 3 mois si celui-ci n'est plus considéré comme un taux de référence généralement accepté.

High Water Mark : Lors du lancement du compartiment ou, le cas échéant, d'une catégorie d'actions du compartiment, le high water mark correspond au prix d'émission initial. Si la Valeur nette d'inventaire par Action (ajustée des dividendes) au dernier Jour d'évaluation de la Période de calcul suivante est supérieure au High Water Mark précédent, le High Water Mark sera fixé à la Valeur nette d'inventaire par Action (ajustée des dividendes) calculée au dernier Jour d'évaluation de cette Période de calcul, après déduction de la Commission de performance. Dans tous les autres cas, le high water mark reste inchangé.

Le montant de la commission de performance est recalculé à chaque jour d'évaluation sur la base de la surperformance depuis le début de la période de calcul, dans le respect des conditions susmentionnées, et est provisionné pour le compartiment ou la catégorie d'actions concernés. Le nouveau montant calculé de la commission de performance est comparé, à chaque jour d'évaluation, à la provision constituée au jour d'évaluation précédent. En conséquence, la provision constituée la veille est ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de la différence calculée entre le nouveau montant calculé et cette provision. La valeur de référence du pourcentage de rendement et de surperformance par rapport au High Water Mark au jour d'évaluation est basée sur la valeur nette d'inventaire par action au jour d'évaluation précédent multipliée par le nombre d'actions en circulation de la catégorie d'actions concernée à ce jour d'évaluation. Par conséquent, les Actions souscrites pendant la période de calcul ne contribuent pas automatiquement à la commission de performance accumulée pendant la période précédant la souscription. En outre, pour les actions rachetées pendant la période de calcul, la commission de performance gagnée pendant la période précédant le rachat ne sera pas réduite du seul fait du rachat.

La valeur de référence pour le calcul de l'indice de référence au jour d'évaluation est basée sur la valeur nette

d'inventaire de la catégorie d'actions concernée au début de la période de calcul, ajustée en fonction des dépenses et des rachats cumulés des catégories d'actions concernées depuis le début de la période de calcul. Ce n'est qu'à l'issue de la période de calcul que toute commission de performance due à ce moment-là et calculée conformément aux conditions ci-dessus sera versée au Gestionnaire d'investissement.

De cette manière, il est garanti qu'une commission de performance ne sera versée que si le rendement en pourcentage du compartiment dans la catégorie d'actions concernée, mesuré sur une période de calcul complète, est supérieur à celui de l'indice de référence (surperformance de l'indice de référence) et si, dans le même temps, la valeur nette d'inventaire par action (corrigée des dividendes) est également supérieure au High Water Mark (surperformance au-dessus du High Water Mark). Les sous-performances relatives du pourcentage de rendement par rapport à l'indice de référence au cours des périodes de calcul précédentes sont rattrapées.

La première période de calcul aux fins de la commission de performance doit commencer le jour ouvrable suivant immédiatement la fin de la période d'émission initiale de la catégorie d'actions correspondante du compartiment et se poursuivre jusqu'à la fin de la période de calcul.

La Commission de performance sera calculée par l'Agent administratif principal (sous réserve de vérification par la Société de gestion) sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action finale (ajustée pour tenir compte des dividendes) de la catégorie d'Actions concernée du MERGER ARBITRAGE au Jour d'évaluation concerné.

Le calcul de la commission de performance inclut tous les revenus nets de capitaux réalisés et non réalisés, plus les pertes nettes de capitaux réalisées et non réalisées à la fin de la période de calcul concernée. Par conséquent, il est possible que la commission de performance soit payée sur des plus-values non réalisées qui ne sont jamais réalisées par la suite.

Exemple de calcul

Dans l'exemple suivant, le High Water Mark ("HWM") et l'indice de référence au Point d'évaluation A sont fixés à 100. Le taux de la commission de performance est de 15%.

Point d'évaluation	Nombre d'actions en circulation	VNI par action avant déduction de la commission de performance	HWM	Indice de référence
A	1,000	100	100	100
B	1,000	102	100	101
C	1,200	104	100	102

Point d'évaluation B

1 - Droit à une commission de performance

Point d'évaluation	Nombre d'actions en circulation	VNI par action avant déduction de la commission de performance	Surperformance par rapport au HWM	Surperformance par rapport à l'indice de référence	Droit à la commission de performance ?
B	1,000	102	2%	1%	Oui

Au point d'évaluation B, les deux conditions sont remplies avec une surperformance par rapport au HWM et une surperformance par rapport à l'indice de référence. La commission de performance peut s'appliquer.

2 - Calcul : Variation de la VNI par action et de l'indice de référence et valeur de référence.

Au point d'évaluation B, les composantes de la variation de la valeur nette d'inventaire par action et de l'indice de référence (rendement quotidien en pourcentage) sont calculées.

La valeur de référence, qui sert de base d'actifs à la fois pour la VNI par action et pour l'indice de référence, est également calculée.

VNI par action avant prise en compte de la commission de performance	102
VNI par action précédente après déduction de la commission de performance	100
Variation de la VNI par action *	2%

VARIATION DE LA VNI PAR ACTION *

Performance de la VNI par action avant prise en compte de la commission de performance (y compris la commission de performance accumulée le Jour d'évaluation précédent) par rapport à la VNI par action précédente après déduction de la commission de performance

$$(102-100) / 100 = 2\%$$

Indice de référence	101
Valeur de référence de l'indice de référence précédente	100
Fluctuation de l'indice de référence *	1%

FLUCTUATION DE L'INDICE DE REFERENCE *

Performance de l'indice de référence par rapport à la valeur d'Indice de référence précédente
(101-100) /100=1%

Nombre d'actions en circulation	1,000
Valeur de référence HWM *	100,000
Valeur de référence de l'indice de référence *	100,000

VALEUR DE REFERENCE HWM *

VNI par action précédente après déduction de la commission de performance multipliée par le nombre actuel de actions en circulation

100x1,000 actions=100,000

VALEUR DE REFERENCE DE L'INDICE DE REFERENCE *

Valeur nette d'inventaire totale au début de la période de calcul, ajustée en fonction des souscriptions et rachats cumulés de la catégorie depuis le début de la période de calcul.

1,000 actions x 100=100,000 (pas de nouvelles souscriptions/rachats)

3 - Calcul : mesure de la performance par rapport à l'indice de référence

Au point d'évaluation B, la surperformance quotidienne cumulée de la catégorie par rapport à l'indice de référence est calculée.

Nombre d'actions en circulation	1,000
Variation de la VNI par action	2%
Performance quotidienne de la catégorie *	2,000
Performance cumulée de la catégorie *	2,000

PERFORMANCE QUOTIDIENNE DE LA CATEGORIE *

Variation de la VNI par action multipliée par la valeur de référence HWM

2% x 100,000=2,000

PERFORMANCE CUMULEE DE LA CATEGORIE *

Solde de la performance quotidienne de la catégorie depuis la dernière réinitialisation du HWM (ou, à défaut, depuis la date de lancement) et obtenu en ajoutant la performance quotidienne de la catégorie d'un jour d'évaluation à la performance cumulée de la catégorie du jour d'évaluation précédent.

Est mis à 0 si le HWM a été réinitialisée. Sinon, la performance de catégorie cumulée du dernier jour d'évaluation d'une période de calcul est reportée sur la nouvelle période de calcul. 2,000

Fluctuation de l'indice de référence	1%
Performance quotidienne de l'indice de référence *	1,000
Performance cumulée de l'indice de référence *	1,000

PERFORMANCE QUOTIDIENNE DE L'INDICE DE REFERENCE *

Fluctuation de l'indice de référence multipliée par la valeur de référence Indice de référence

1%x100,000=1,000

PERFORMANCE CUMULEE DE L'INDICE DE REFERENCE *

Solde de la performance quotidienne de l'indice de référence depuis la dernière réinitialisation du high water (ou, si elle n'est pas disponible, depuis la date de création), obtenu en ajoutant la performance quotidienne de l'indice de référence d'un jour de valorisation à la performance cumulée de l'indice de référence du jour de valorisation précédent.

Est mis à 0 si le HWM a été réinitialisée. Dans le cas contraire, la performance de référence cumulée du dernier jour d'évaluation d'une période de calcul est reportée sur la nouvelle période de calcul.

1,000

Surperformance cumulée par rapport à l'indice de référence *	1,000
--	-------

SURPERFORMANCE CUMULEE PAR RAPPORT A L'INDICE DE REFERENCE *

Différence entre la performance cumulée de la catégorie et la performance cumulée de l'indice de référence.

2,000-1,000=1,000

4 - Calcul : mesure de la performance par rapport au HWM

Au point d'évaluation B, la performance cumulée par rapport au HWM est calculée.

Nombre d'actions en circulation	1,000
Surperformance par rapport au HWM	2%
Gain quotidien par rapport au HWM*	2,000
Gain cumulé par rapport au HWM *	2,000

GAIN QUOTIDIEN PAR RAPPORT AU HWM*.

Minimum (surperformance par rapport au HWM multiplié par la valeur de référence HWM, performance quotidienne de la catégorie)

Minimum (2% x 100,000 =2,000;2,000) =2,000

GAIN CUMULE PAR RAPPORT AU HWM *.

Solde des gains quotidiens par rapport à HWM depuis la dernière réinitialisation du High Water Mark (ou, à défaut, depuis la date de création), obtenu en additionnant les gains quotidiens par rapport à HWM d'un jour de valorisation et les gains quotidiens cumulés par rapport au HWM du jour de valorisation précédent.

Si le HWM est réinitialisée, la valeur est réinitialisée à 0. Dans le cas contraire, le gain cumulé sur le HWM du dernier jour de valorisation d'une période de calcul est reporté sur la nouvelle période de calcul.

2,000

5 - Calcul : Commission de performance accumulée et VNI par action après déduction de la commission de performance.

La valeur la plus faible de la surperformance par rapport à l'indice de référence et par rapport au HWM sert de base de calcul.

Nombre d'actions en circulation	1,000
Surperformance cumulée par rapport à l'indice de référence	1,000
Gain cumulé par rapport au HWM	2,000
Minimum	1,000

Taux de la commission de performance	15%
Commission de performance accumulée *	150
VNI par action après déduction de la commission de performance *	101.85

COMMISSION DE PERFORMANCE ACCUMULEE *

Minimum (surperformance cumulée par rapport à l'indice de référence, gain cumulé par rapport au HWM) multiplié par le taux de la commission de performance.

Minimum (1,000;2,000) x 15%=150

VNI PAR ACTION APRES DEDUCTION DE LA COMMISSION DE PERFORMANCE *.

Nombre d'actions en circulation multiplié par la VNI par action avant calcul de la commission de performance, en déduisant la commission de performance accumulée et en divisant le résultat total par le nombre d'actions en circulation.

$((1,000 \times 102) - 150) / 1,000 = 101.85$

Au point d'évaluation B, la commission de performance accumulée est de 150.

La valeur nette d'inventaire par action, après déduction de la commission de performance, est de 101,85.

Point d'évaluation C

1 - Droit à la commission de performance

Point d'évaluation	Nombre d'actions en circulation	VNI par action avant déduction de la commission de performance	Surperformance par rapport au HWM	Surperformance par rapport à l'indice de référence	Droit à la commission de performance?
C	1,200	104	4%	1%	Oui

Le nombre d'actions en circulation est maintenant de 1 200.

Au point d'évaluation C, les deux conditions de surperformance par rapport à HWM et de surperformance par rapport à l'indice de référence sont remplies. Une commission de performance peut s'appliquer.

2 - Calcul : variations de la VNI par action et de l'indice de référence et valeur de référence.

Au point d'évaluation C, les composantes de la valeur nette d'inventaire par action et de la variation de l'indice de référence (rendement quotidien en pourcentage) sont calculées.

La valeur de référence, qui sert de base d'actifs à la fois pour la VNI par action et pour l'indice de référence, est également calculée.

VNI par action avant calcul de la commission de performance	103.88
VNI par action précédente après déduction de la commission de performance	101.85
Variation de la VNI par action *	1.99%

VARIATION DE LA VNI PAR ACTION *

Performance de la VNI par action avant calcul de la commission de performance (y compris la commission de performance accumulée le jour d'évaluation précédent) par rapport à la VNI par action précédente après déduction de la commission de performance.

La VNI par action avant calcul de la commission de performance est de $((1,200 \text{ actions à } 104) - 150) / 1,200 \text{ actions} = 103.88$
 $(103.88 - 101.85) / 101.85 = 1.99\%$

Indice de référence	102
Valeur de l'indice de référence précédent	101
Fluctuation de l'indice de référence *	0.99%

FLUCTUATION DE L'INDICE DE REFERENCE *

Performance de l'indice de référence par rapport à la valeur de l'indice de référence précédent $(102 - 101) / 101 = 0.98$

Nombre d'actions en circulation	1,200
Valeur de référence HWM *	122,220
Valeur de référence de l'indice de référence *	120,370

VALEUR DE REFERENCE HWM *

VNI précédente par action après déduction de la commission de performance multipliée par le nombre actuel de actions en circulation

$101,85 \times 1,200 \text{ actions} = 122,220$

VALEUR DE REFERENCE DE L'INDICE DE REFERENCE *

Valeur nette d'inventaire totale au début de la période de calcul, ajustée en fonction des souscriptions et rachats cumulés de la catégorie depuis le début de la période de calcul. $100,000 + (200 \text{ actions souscrites à } 101,85) = 120,370$

3 - Calcul : mesure de la performance par rapport à l'indice de référence

Au point d'évaluation C, la surperformance quotidienne cumulée de la catégorie par rapport à l'indice de référence est calculée.

Nombre d'actions en circulation	1,200
Variation de la VNI par action	1.99%
Performance quotidienne de la catégorie *	2,432
Performance cumulée de la catégorie *	4,432

PERFORMANCE QUOTIDIENNE DE LA CATEGORIE *

Variation de la VNI par action multipliée par la valeur de référence HWM

$1.99\% \times 122,220 = 2,432$

PERFORMANCE CUMULEE DE LA CATEGORIE *

Solde de la performance quotidienne de la catégorie depuis la dernière réinitialisation du HWM (ou, à défaut, depuis la date de lancement) et obtenu en ajoutant la performance quotidienne de la catégorie d'un jour d'évaluation à la performance cumulée de la catégorie du jour d'évaluation précédent.

Est mis à 0 si le HWM a été réinitialisé et dans tous les autres cas, la performance de catégorie cumulée du dernier jour d'évaluation d'une période de calcul est reportée sur la nouvelle période de calcul. $2,432 + 2,000 = 4,432$

Fluctuation de l'indice de référence	0.99%
Performance quotidienne de l'indice de référence *	1,192
Performance cumulée de l'indice de référence *	2,192

PERFORMANCE QUOTIDIENNE DE L'INDICE DE REFERENCE *

Fluctuation de l'indice de référence multipliée par la valeur de référence de l'indice de référence

$0,99\% \times 120,370 = 1,192$

PERFORMANCE CUMULEE DE L'INDICE DE REFERENCE *

Solde de la performance quotidienne de l'indice de référence depuis la dernière réinitialisation high water (ou, si elle n'est pas disponible, depuis la date de création) et obtenu en ajoutant la performance quotidienne de l'indice de référence d'un jour de valorisation à la performance cumulée de l'indice de référence du jour de valorisation précédent.

Est mis à 0 si le HWM a été réinitialisé. Sinon, la performance cumulée de l'indice de référence du dernier jour d'évaluation d'une période de calcul est reportée sur la nouvelle période de calcul.

1,192+1,000=2,192

Surperformance cumulée par rapport à l'indice de référence *	2,240
--	-------

SURPERFORMANCE CUMULEE PAR RAPPORT A L'INDICE DE REFERENCE *.

Différence entre la performance cumulée de la catégorie et la performance cumulée de l'indice de référence.

4,432-2,1912=2,240

4 - Calcul : mesure de la performance par rapport au HWM

Pour le point d'évaluation C, la performance cumulée par rapport au HWM est calculée.

Nombre d'actions en circulation	1,200
Surperformance par rapport au HWM	4%
Gain quotidien par rapport au HWM*	2,432
Gain cumulé par rapport au HWM *	4,432

GAIN QUOTIDIEN PAR RAPPORT AU HWM*.

Minimum (surperformance par rapport au HWM multipliée par la valeur de référence HWM, performance quotidienne de la catégorie)

Minimum (4% x 122,220 =4,881;2,432) =2,432

GAIN CUMULE PAR RAPPORT AU HWM *.

Solde des gains quotidiens par rapport au HWM depuis la dernière réinitialisation du High-Water Mark (ou, si ce n'est pas le cas, depuis la date de lancement), obtenu en additionnant les gains quotidiens par rapport au HWM d'un jour de valorisation et les gains quotidiens cumulés par rapport au HWM du jour de valorisation précédent.

En cas de réinitialisation du HWM, la valeur est fixée à 0 ; dans tous les autres cas, le gain cumulé sur le HWM du dernier jour de valorisation d'une période de calcul est reporté sur la nouvelle période de calcul.

2,432+2,000=4,432

5 - Calcul : commission de performance accumulée et VNI par action après déduction de la commission de performance.

La valeur la plus faible de la surperformance par rapport à l'indice de référence et par rapport au HWM sert de base de calcul.

Nombre d'actions en circulation	1,200
Surperformance cumulée par rapport à l'indice de référence	2,240
Gain cumulé par rapport au HWM	4,432
Minimum	2,240

Taux de la commission de performance	15%
Commission de performance accumulée *	336
VNI par action après déduction de la commission de performance *	103.73

COMMISSION DE PERFORMANCE ACCUMULEE *

Minimum (surperformance cumulée par rapport à l'indice de référence, gain cumulé par rapport à HWM) multiplié par le taux de la commission de performance

Minimum (2,240;4,432) x 15%=336

Le solde de la commission de performance accumulée est ajouté 336-150 (solde de la commission de performance accumulée le jour d'évaluation précédent)=186

VALEUR NETTE D'INVENTAIRE PAR ACTION APRES DEDUCTION DE LA COMMISSION DE PERFORMANCE *.

Nombre d'Actions en circulation multiplié par la VNI par Action avant ajustement de la commission de performance, en déduisant la commission de performance courue, et en divisant le tout par le nombre d'Actions en circulation ((1,200x103.88)-186)/1,200=103.73

Au point d'évaluation C, la commission de performance accumulée est de 336.

Comme il y a un solde de commission de performance existant de 150, seuls 186 sont différés, ce qui donne une commission de performance différée totale de 336.

La commission de performance accumulée de 336 est cristallisée.

La valeur nette d'inventaire par action après déduction de la commission de performance est de 103,73.

Le HWM pour la prochaine période de calcul est de 103,73.

La performance cumulée de la catégorie, la performance cumulée de l'indice de référence et le gain cumulé au-dessus du High-Water Mark sont remis à 0.

INCITATIONS

La Société de gestion, certains de ses collaborateurs ou des prestataires de services externes peuvent, dans certaines circonstances, accorder ou recevoir des avantages pécuniaires ou autres qui peuvent, le cas échéant, être considérés comme des incitations. Un résumé des principales dispositions des conventions applicables en matière de gratifications, de commissions et/ou d'avantages offerts ou accordés sous une forme autre qu'en argent peut être consulté au siège de la Société. Des informations détaillées peuvent être obtenues sur demande auprès de la Société de gestion.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS LORS DE L'ACHAT DES FONDS CIBLES

Si un Compartiment acquiert des parts dans un autre OPC ou un autre OPCVM (« fonds cibles ») qui sont gérés directement ou indirectement par la Société de gestion elle-même ou par une société liée à elle par une gestion commune, contrôlée par elle ou liée à elle par une participation directe ou indirecte importante (« fonds cibles liés »), aucune commission d'émission ou de reprise ne peut être facturée dans la mesure de ces placements à la souscription ou à la restitution de ces parts.

Dans le cadre de l'acquisition de fonds cibles, il convient également de noter que en plus des frais, qui sont imposées sur les actifs du Compartiment conformément aux dispositions du présent Prospectus et les statuts, les frais pour l'administration, les frais de garde, les frais des commissaires aux comptes, des taxes et autres frais, commissions et honoraires peuvent entraîner pour les compartiments et il est donc possible que les compartiments sont facturés plusieurs fois pour un coût similaire. Dans le cas du NEW WORLD OPPORTUNITIES FUND les frais de gestion, qui sont débités des fonds cibles par leurs fournisseurs de services respectifs, montant jusqu'à un maximum de 2,00% par an.

24. REGIME FISCAL

Le résumé ci-dessous se fonde sur la loi et les usages actuellement établis et en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et susceptibles d'être modifiés au cours du temps.

24.1. LA SOCIETE

LUXEMBOURG

La Société relève de la fiscalité luxembourgeoise. Selon la loi luxembourgeoise et la pratique courante, la Société n'est assujettie à aucun impôt sur le revenu ni à aucun impôt sur les bénéfices en capital relatifs à des plus-values réalisées ou latentes. De même, les distributions versées par la Société ne sont actuellement pas soumises à une retenue à la source luxembourgeoise. L'émission d'actions ne fait l'objet d'aucune imposition au Luxembourg.

La Société est soumise à une taxe annuelle qui est de 0,05% de la valeur nette d'inventaire calculée à la fin de chaque trimestre et qui est payable trimestriellement. Si, toutefois, une partie des avoirs de la Société est investie dans d'autres OPCVM et/ou OPC luxembourgeois assujettis à l'impôt, elle échappera à l'imposition de la Société.

La valeur nette d'inventaire correspondant à une catégorie d'actions pour « investisseurs institutionnels » au sens de la législation fiscale luxembourgeoise est grevée d'un impôt réduit de 0,01% par an, sur la base du classement effectué par la Société des actionnaires de cette catégorie d'actions en tant qu'investisseurs institutionnels au sens de la législation fiscale. Ce classement se fonde sur la législation actuellement en vigueur telle que comprise par la Société et susceptible également d'être amendée avec effet rétroactif, ce qui pourrait aboutir à la perception de l'impôt fixé à 0,05% p.a. rétroactivement.

La Société est soumise en Belgique, au titre des compartiments enregistrés aux fins de distribution en Belgique auprès de l'Autorité des Services et Marchés Financiers, à une taxe sur l'actif net (TAN). La TAN, dont le taux est actuellement de 0,0925%, s'applique à la part de la valeur nette d'inventaire des compartiments concernés qui a été placée de manière active par des intermédiaires financiers belges auprès de personnes domiciliées en Belgique au 31 décembre de chaque année civile.

EN GENERAL

Les plus-values et les revenus provenant de dividendes, d'intérêts et de paiements d'intérêts perçus par la Société au titre de ses investissements dans d'autres pays peuvent être soumis dans ces pays à une retenue à la source

ou un impôt sur les plus-values non remboursable et dont le montant est variable. La Société ne peut souvent pas bénéficier des allègements fiscaux prévus par les conventions de double imposition existant entre le Luxembourg et ces pays ou par des dispositions locales. Si cette situation devait évoluer à l'avenir et que l'application d'un taux d'imposition moindre devait conduire à un remboursement d'impôt en faveur de la Société, la valeur nette d'inventaire des compartiments concernés enregistrée au moment du prélèvement de l'impôt initial ne sera pas recalculée, mais les sommes remboursées seront réparties indirectement au prorata entre les actionnaires existants à la date du remboursement.

24.2. ACTIONNAIRES

LUXEMBOURG

En vertu de la loi luxembourgeoise et de la pratique courante, les actionnaires ne sont pas soumis, au Luxembourg, à un quelconque impôt sur les plus-values, les revenus, les donations ou les successions ou à un autre impôt (à l'exception des actionnaires établis ou domiciliés au Luxembourg ou ayant un siège permanent au Luxembourg, ainsi que les anciens résidents du Luxembourg, s'ils détiennent plus de 10 % des actions de la Société).

ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS FINANCIERES DANS LE DOMAINE FISCAL

De nombreux pays, y compris le Luxembourg et la Suisse, ont déjà conclu, ou envisagent de conclure, des accords sur l'échange automatique d'informations (EAI) en matière fiscale. Une norme de déclaration a été définie à cet égard sous l'égide de l'OCDE. Cette « norme commune de déclaration » (NCD) constitue le cadre régissant l'échange d'informations financières entre Etats dans le domaine fiscal.

La NCD oblige les institutions financières à recueillir et, le cas échéant, à transmettre les informations sur les actifs financiers des investisseurs transfrontaliers contribuables qui sont gardés ou gérés par des pays et territoires participants à l'échange automatique d'informations. Ces informations seront échangées entre les autorités fiscales des pays participants.

Aux termes de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, les Etats membres de l'Union européenne ont décidé de mettre en œuvre l'EAI et la NCD au sein de l'UE.

Le Luxembourg a transposé la directive 2014/107/UE par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et d'autres règlements (« loi sur l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers »). Partant, les établissements financiers luxembourgeois concernés collectent depuis 2016 certaines informations relatives aux titulaires de comptes financiers ainsi que, le cas échéant, sur les personnes détenant le contrôle d'un titulaire de compte, et communiqueront pour la première fois en 2017 les renseignements concernant les comptes déclarables aux autorités fiscales luxembourgeoises. Ces renseignements seront transmis par les autorités fiscales luxembourgeoises à certaines autorités fiscales étrangères, en particulier au sein de l'UE.

De l'avis du Conseil d'administration, la Société est soumise à la loi sur l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers. La Société a été classée en tant qu'institution financière déclarante (société d'investissement) conformément à la loi sur l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers. Par conséquent, la Société recueille et, le cas échéant, transmet des informations relatives au titulaire du compte, conformément aux principes énoncés ci-dessus.

La Société se réserve le droit de refuser des demandes de souscription d'actions ou de procéder au rachat obligatoire d'actions si les informations fournies par un souscripteur ou un investisseur ne sont pas conformes aux exigences de la directive 2014/107/UE ou de la loi sur l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers. La Société, la Société de gestion ou les nommées peuvent en outre demander aux investisseurs de leur fournir des informations supplémentaires afin de remplir les obligations d'identification et, le cas échéant, de déclaration fiscales auxquelles ils sont soumis au Luxembourg en vertu de la loi sur l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers et de la directive 2014/107/UE.

Les souscripteurs et les investisseurs sont informés que la Société est tenue de communiquer des informations sur les comptes financiers déclarables et leurs titulaires ainsi que, le cas échéant, sur les personnes en détenant le contrôle aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui, dans certaines circonstances, transmettront ces informations aux autorités fiscales d'autres pays avec lesquels un accord sur l'échange automatique d'informations en matière fiscale a été conclu.

La portée et l'application de l'EAI et de la NCD peuvent varier selon les pays et sont susceptibles de modifications. Il appartient aux investisseurs d'obtenir des conseils relatifs aux éventuelles conséquences fiscales et autres (y compris l'échange d'informations fiscales) de l'acquisition, de la détention, du rachat, de l'échange, de la cession

d'actions et du versement de distributions, ainsi qu'aux éventuelles dispositions en matière de contrôle de la circulation des capitaux.

24.3. FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (« FATCA ») DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (« EUA »)

Les États-Unis d'Amérique ont introduit la législation FATCA, dans le but d'obtenir des renseignements sur des comptes financiers étrangers et sur des investissements dont les bénéficiaires effectifs sont certains contribuables américains.

Dans le cadre de l'application de la législation FATCA au Luxembourg, le Grand-duché de Luxembourg a signé le 28 mars 2014 un accord intergouvernemental Modèle 1 avec les EUA (le « Lux IGA ») qui a été transposé dans la législation luxembourgeoise par la loi du 24 juillet 2015 (« Législation Lux IGA »). Aux termes du Lux IGA, un établissement financier domicilié au Luxembourg (« Lux FI ») sera tenu de se conformer aux dispositions de la Législation Lux IGA, au lieu de devoir se conformer directement aux réglementations du Trésor des EUA de mise en œuvre de la loi FATCA. Des Lux FIs qui répondent aux exigences de la Législation Lux IGA seront considérés comme étant conforme à FATCA et ne seront pas assujettis à une retenue d'impôt à la source prévue par FATCA (« FATCA impôt à la source »), à condition que les Lux FIs soient certifiés comme ayant un status réputé conforme par les agents chargés de la retenue.

Le Conseil d'Administration a considéré la Société comme un Lux FI qui devra se conformer aux exigences de la Législation Lux IGA et a classifié la Société et ses compartiments comme une entité d'investissement parrainée (« Sponsored Investment Entity ») aux termes de la Lux IGA. Les entités d'investissement parrainées bénéficient d'un statut réputé conforme et constituent un Lux FI exempté de l'obligation de faire rapport sous la législation Lux IGA.

A des fins de parrainage sous Lux IGA, la Société a nommé la Société de gestion une entité de parrainage, enregistrée en cette qualité sur le portail d'enregistrement online FATCA de l'autorité fiscale américaine IRS (Internal Revenue Service) et qui a convenu de répondre aux obligations en matière de diligence, de retenue et de transmission des renseignements au nom de la Société (services de l'entité de parrainage - « Sponsoring Entity Service »).

Conformément à la Législation Lux IGA, la Société conserve ultimement la responsabilité d'assurer sa pleine conformité aux obligations que lui sont imposées par la Législation Lux IGA, nonobstant la nomination de la société de gestion en qualité d'entité de parrainage à la Société.

Pour l'exécution des services de partenariat, la Société de gestion pourra bénéficier de la contribution des contractants externes, y compris l'agent de registre nominatif et de transfert de la Société.

Sous la Législation Lux IGA, à partir du 1er juillet 2014 et ultérieurement, la Société de gestion sera tenue de présenter à l'administration fiscale luxembourgeoise des renseignements concernant certains placements et paiements effectués en faveur des investisseurs américains investissant directement et indirectement dans la Société, ou à des investisseurs ne respectant pas les conditions de FATCA ou tout accord intergouvernemental en vigueur. Aux termes de la Lux IGA, les renseignements seront rapportés par l'administration fiscale luxembourgeoise à l'IRS.

Les investisseurs qui n'ont pas investi dans la Société directement comme actionnaire (i.e. titulaire légal), mais qui ont effectué des investissements par le biais d'un ou plusieurs représentants, notamment, mais pas exclusivement, des distributeurs, des plateformes, des dépositaires et d'autres intermédiaires financiers (« Nominés »), sont invités à s'informer auprès de ces Nominés quant à leur situation de conformité avec FATCA, pour éviter les conséquences de transmission des renseignements et/ou, potentiellement, de retenue d'impôt à la source sous FATCA.

Des renseignements supplémentaires peuvent être requis aux investisseurs par la Société, la Société de Gestion ou les Nominés, pour remplir les obligations qui lui sont imposées aux termes de FATCA ou de tout accord intergouvernemental avec les EUA, p.ex. se conformer ou non à l'obligation de transmission des renseignements et/ou, le cas échéant, de retenue d'impôt à la source.

La Société se réserve le droit de refuser des demandes de souscription d'actions ou de procéder au rachat obligatoire d'actions si les informations fournies par un souscripteur ou un investisseur ne sont pas conformes aux exigences fixées par la Société en vue de remplir les obligations lui incombant aux termes de l'AIG conclu entre le Luxembourg et les États-Unis.

La portée et l'application de FATCA concernant la retenue d'impôt à la source et l'obligation de transmission des renseignements aux termes de FATCA et des accords intergouvernementaux applicables peuvent varier selon le pays et sont susceptibles de révision par les EUA, Luxembourg et d'autres pays, et les règles applicables peuvent

changer. Les investisseurs devraient s'informer auprès de conseillers qualifiés sur leur situation fiscale individuelle résultant de l'application de FATCA.

25. ASSEMBLEE GENERALE ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société se tient à Luxembourg le 20 octobre de chaque année à 11h00. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire, l'assemblée aura lieu le jour ouvrable bancaire suivant. D'autres assemblées générales extraordinaires de la Société ou des assemblées de différents compartiments respectivement de leurs catégories d'actions peuvent aussi être convoquées. Les convocations s'effectuent en conformité avec le droit luxembourgeois et les statuts actuels. Elles fournissent les informations concernant le lieu et la date de l'assemblée générale, les conditions de participation, l'ordre du jour, de même que – le cas échéant – le quorum et les majorités requises pour certaines décisions. Ils peuvent également prévoir que les conditions de quorum et de majorité sont fonction du nombre d'actions en circulation à minuit (heure de Luxembourg) le cinquième jour précédant l'assemblée générale. Le cas échéant, le droit d'un actionnaire à assister et à voter à l'assemblée dépendra également de sa participation à ce moment-là.

L'exercice de la Société débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante. Le rapport annuel, qui contient le bilan consolidé révisé de la Société et des compartiments, doit être disponible auprès du siège de la Société au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle. Des rapports semestriels non révisés y sont déposés dans les deux (2) mois suivant la date de fin de semestre concernée. Des exemplaires de ces rapports peuvent être obtenus auprès des représentants nationaux ainsi que de SSB-LUX.

26. DROIT APPLICABLE, JURIDICTION

Tout litige entre la Société, les actionnaires, la banque dépositaire, la Société de gestion, le principal agent payeur ainsi que l'administration centrale, l'agent de transfert et de registre nominatif, les conseillers en investissement ou gestionnaires d'actifs, les représentants nationaux et les distributeurs est soumis à la juridiction compétente du Grand-Duché de Luxembourg. Le droit luxembourgeois est respectivement applicable. En cas de revendications par des actionnaires d'autres pays, les sociétés précédemment citées peuvent aussi toutefois se soumettre à la juridiction de ces pays où des actions sont offertes et vendues.

27. POLITIQUE DE REMUNERATION

Conformément à la directive 2009/65/CE, telle que modifiée par la directive 2014/91/CE (ensemble, la « directive OPCVM »), la Société de gestion a mis en place une politique de rémunération qui répond aux principes définis par l'article 14 (b) de la directive OPCVM. Cette politique de rémunération est compatible avec une gestion des risques rigoureuse et efficace et y contribue. Elle vise principalement à contrôler la propension au risque des dirigeants, des preneurs de risque, des collaborateurs exerçant des fonctions de contrôle et de ceux qui, de par leur rémunération totale, ont un niveau de revenus semblable à celui des dirigeants, ainsi que des preneurs de risque qui, du fait de leur activité, ont une influence considérable sur le profil de risque de la Société et des compartiments.

La Société de gestion a défini la politique de rémunération et les pratiques y afférentes en accord avec les dispositions applicables de la directive OPCVM et des lignes directrices de l'ESMA, dans un souci de pertinence au regard de sa taille et de celle de la Société, de son organisation interne et de la nature, de la portée et de la complexité de ses activités. Les entreprises auxquelles la Société de gestion a délégué des fonctions de gestion de patrimoine conformément à l'article 13 de la directive OPCVM sont également soumises aux exigences en matière de rémunération des lignes directrices de l'ESMA applicables, à moins qu'elles et leurs collaborateurs concernés ne soient soumis à des exigences en matière de rémunération équivalentes à celles desdites lignes directrices.

Ce système de rémunération se fonde sur une politique de rémunération qui satisfait notamment aux exigences suivantes :

- a) La politique de rémunération répond aux principes d'une gestion des risques rigoureuse et efficace et y contribue, sans pour autant inciter à prendre des risques excessifs.
- b) La politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du groupe GAM (y compris la Société de gestion et les OPCVM qu'elle gère, ainsi que les

investisseurs dans ces OPCVM) et prévoit des mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts.

- c) L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel.
- d) Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération totale, la composante fixe représentant une part suffisamment importante de la rémunération totale de sorte que la politique relative aux composantes variables de la rémunération puisse être entièrement libre, avec notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

De plus amples informations sur la politique de rémunération actuelle de la Groupe GAM sont disponibles sur le site Internet www.funds.gam.com. Elles incluent notamment une description des méthodes de calcul des rémunérations et autres avantages, ainsi que l'identité des personnes en charge de l'attribution des rémunérations et autres avantages, y compris la composition du comité de rémunération. Sur demande, ces informations seront fournies gratuitement au format papier par la Société de gestion.

28. CATEGORIES GENERALES DE CONFLITS ASSOCIES A LA SOCIETE

GAM (qui, aux fins de la présente section « Conflits d'intérêts », sera définie ci-après, collectivement, GAM Holding AG, les gestionnaires d'investissement au sein du Groupe GAM, administrateurs, partenaires, fiduciaires, administrateurs, gestionnaires, membres, dirigeants et employés) fournit des services de placement aux institutions, intermédiaires, clients privés et organismes de bienfaisance issus des centres financiers du monde entier. En tant que tel, GAM offre une large gamme de services financiers à une clientèle importante et variée. Parmi ceux-ci et d'autres capacités, GAM conseille ses clients dans une grande variété de marchés, de transactions et d'achats, vend, détient et recommande une vaste gamme de placements (et peut le faire pour ses propres comptes) et pour les comptes de clients, par le biais des comptes clients, des relations et des produits qu'elle parraine, gère et conseille (comme GAM ou d'autres comptes de clients (y compris la Société), des relations et des produits nommés, collectivement, les « Comptes »). Les activités et les opérations de GAM peuvent affecter la Société d'une manière qui peut désavantager ou restreindre le Compartiment et/ou bénéficiaire à GAM ou à d'autres comptes.

Voici la description de certains conflits d'intérêts et conflits d'intérêts potentiels qui peuvent être associés avec les intérêts financiers ou autres qu'un Gestionnaire d'investissement GAM et que GAM peuvent avoir dans les transactions effectuées par, avec et au nom de la Société.

La vente d'Actions et répartition des opportunités d'investissement, intérêts financiers et autres intérêts de GAM pouvant inciter GAM à promouvoir la vente d'Actions

GAM et son personnel détiennent des intérêts à promouvoir des ventes d'Actions de la Société, et la compensation de ces ventes peut être supérieure à la rémunération liée à la vente d'intérêts dans d'autres comptes. Par conséquent, GAM et son personnel peuvent avoir un intérêt financier dans la promotion d'Actions dans le Fonds face à des intérêts dans d'autres comptes.

Le Gestionnaire d'investissement GAM concerné peut gérer simultanément les Comptes pour lesquels le Gestionnaire d'investissement GAM reçoit davantage de frais ou d'autre rémunération (y compris les honoraires ou les allocations basées sur la performance) que ce qu'ils reçoivent à l'égard de la Société. La gestion simultanée des Comptes, qui paient plus de frais ou d'autre rémunération, et la Société peut créer un conflit d'intérêts car le Gestionnaire d'investissement GAM peut avoir un intérêt à favoriser des Comptes avec la possibilité de recevoir plus de frais. Par exemple, le Gestionnaire d'investissement GAM peut être confronté à un conflit d'intérêts lors de l'attribution des rares possibilités d'investissement étant donné les éventuels frais plus élevés de Comptes qui paient des commissions sur la base de la performance. Pour faire face à ces types de conflits, le Gestionnaire d'investissement GAM adopte des politiques et procédures grâce auxquelles il alloue des opportunités d'investissement d'une manière qu'il estime cohérente avec ses obligations réglementaires et fiduciaires en tant que Gestionnaire d'investissement GAM.

CONFLITS DECOULANT DES RELATIONS FINANCIERES ET D'AUTRES RELATIONS DE GAM AVEC LES INTERMEDIAIRES

GAM et la Société peuvent effectuer des paiements à des intermédiaires financiers et aux vendeurs afin de promouvoir la Société. Ces paiements peuvent également être tirés des actifs de GAM ou des montants payables à GAM. Ces paiements peuvent inciter ces personnes à mettre en évidence, présenter ou recommander la Société.

REPARTITION DES OPPORTUNITES D'INVESTISSEMENT ENTRE LA SOCIETE ET D'AUTRES COMPTES

Le Gestionnaire d'investissement GAM concerné peut gérer ou conseiller plusieurs Comptes (y compris les

Comptes dans lesquels GAM et son personnel peuvent avoir un intérêt) qui ont des objectifs de placement similaires à ceux de la Société et qui pourraient chercher à faire des investissements ou à vendre des investissements dans les mêmes titres ou d'autres instruments, secteurs ou stratégies que la Société. Cela peut créer des conflits potentiels, en particulier dans des circonstances où la disponibilité de ces opportunités d'investissement est limitée (par exemple, sur les marchés locaux et émergents, les titres à rendement élevé, les titres à revenu fixe, les industries réglementées, les actifs immobiliers, les intérêts primaires et secondaires dans des fonds d'investissement alternatifs et les premières offres d'appel public/nouvelles émissions) ou lorsque la liquidité de ces opportunités d'investissement est limitée.

Pour faire face à ces conflits potentiels, GAM a élaboré des politiques et des procédures d'allocation qui stipulent que le personnel du GAM faisant les choix de portefeuille pour les Comptes effectueront des rachats et de vente pour les Comptes, et alloueront les opportunités de placement entre les Comptes en cohérence avec les obligations fiduciaires pertinentes du Gestionnaire d'investissement GAM. Ces politiques et procédures peuvent donner lieu à l'attribution au prorata (sur une base déterminée par le Gestionnaire d'investissement GAM pertinent) des possibilités limitées entre les Comptes admissibles gérés par une équipe de gestion de portefeuille en particulier, mais dans d'autres cas, les allocations peuvent refléter d'autres facteurs comme décrit ci-dessous. Les Comptes gérés par différentes équipes de gestion de portefeuille peuvent être considérés séparément à des fins de répartition. Il y aura des cas où certains Comptes reçoivent une allocation d'une opportunité d'investissement lorsque la société ne le fait pas.

Les décisions relatives à l'allocation pour la Société et d'autres Comptes peuvent être faites en référence à un ou plusieurs facteurs, y compris, sans s'y limiter : la stratégie ou le style d'investissement du Compte, le profil de risque, les objectifs, les lignes directrices et les restrictions (y compris les restrictions légales et réglementaires affectant certains Comptes ou affectant les détentions par le biais des comptes) et les considérations liées à la trésorerie et à la liquidité. L'application de ces considérations peut entraîner des différences dans la performance des Comptes qui ont des stratégies similaires à celles de la Société. En outre, dans certains cas, le Gestionnaire d'investissement GAM peut faire des recommandations d'investissement pour les Comptes où ces derniers font des investissements indépendamment du Gestionnaire d'investissement GAM. Dans les cas où la disponibilité d'une opportunité d'investissement est limitée, si ces Comptes investissent dans l'opportunité d'investissement avant un Compartiment, la disponibilité de l'opportunité d'investissement du Compartiment concerné sera réduite indépendamment des politiques de GAM concernant l'allocation des investissements.

Le Gestionnaire d'investissement GAM concerné peut, de temps à autre, développer et mettre en œuvre de nouvelles stratégies de négociation ou chercher à participer à de nouvelles stratégies de négociation et opportunités d'investissement. Ces stratégies et opportunités peuvent ne pas être employées dans tous les Comptes ou être employées au prorata entre les Comptes où elles sont utilisées, même si la stratégie ou l'opportunité est compatible avec les objectifs de ces Comptes.

GAM ET LES ACTIVITES DU GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT GAM AU NOM D'AUTRES COMPTES

Les décisions du Gestionnaire d'investissement GAM et les actions pour le compte du Compartiment concerné peuvent différer de celles réalisées pour le compte d'autres Comptes. Les conseils donnés, ou les décisions d'investissement ou de vote pour un ou plusieurs Comptes peuvent concurrencer, affecter, différer de, entrer en conflit avec, ou impliquer des timing différents avec les conseils donnés ou les décisions de placement réalisés pour la Société.

Les transactions par ces Comptes peuvent comporter les mêmes titres connexes ou d'autres instruments que ceux dans lesquels la Société investit, et peuvent affecter la Société, les cours ou encore les conditions en vertu desquelles les transactions d'un Compartiment peuvent être effectuées. Un Fonds et des Comptes peuvent également voter différemment, prendre des mesures, ou s'abstenir de prendre des mesures différentes eu égard au même titre, qui peut être désavantageux pour le Compartiment.

GAM, au nom d'un ou plusieurs comptes et conformément à sa gestion de ces Comptes, peut mettre en œuvre une décision ou d'une stratégie d'investissement à l'avance, ou en même temps, ou après des décisions ou des stratégies de placement similaires effectuées pour le Compartiment concerné. Le calendrier relatif pour la mise en œuvre des décisions d'investissement ou des stratégies pour les Comptes, d'une part, et la Société, d'autre part, peut désavantager le Compartiment concerné. Certains facteurs, par exemple, l'impact sur le marché, les contraintes de liquidité, ou d'autres circonstances, pourrait se traduire par des résultats commerciaux moins favorables pour le Compartiment ou que ce dernier encourt des coûts accrus associés à la mise en œuvre de ces décisions ou stratégies de placement, ou qu'il soit autrement défavorisé.

Sous réserve des lois applicables, le Gestionnaire d'investissement GAM peut faire qu'un Compartiment investisse

dans des titres ou d'autres obligations de sociétés affiliées ou conseillées par GAM ou dans lesquelles GAM ou des Comptes possèdent des titres de participation, une dette ou un autre intérêt, ou qu'il s'engage dans des opérations de placement pouvant se traduire par d'autres Comptes dégagés d'obligations ou autrement privés des investissements, ce qui peut améliorer la rentabilité des investissements de GAM ou d'autres Comptes et des activités à l'égard de ces sociétés.

FONCTIONS DE GAM LIEES AU FONDS, AUTRES QUE LA FONCTION DES OPERATIONS PRINCIPALES ET CROISEES DU GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT GAM

Lorsque cela est autorisé par la loi applicable et les politiques du Gestionnaire d'investissement GAM, ce dernier agissant au nom du Compartiment concerné, peut conclure des transactions dans des titres et d'autres instruments avec ou par le biais de GAM ou des Comptes gérés par le Gestionnaire d'investissement GAM, et peut entraîner le Compartiment à se livrer à des opérations dans lesquelles GAM agit en tant que principal pour son propre compte (opérations principales) ou en tant que conseiller des deux parties d'une transaction (opérations croisées). Il peut y avoir des conflits d'intérêts potentiels ou des questions de réglementation relatifs à ces opérations, ce qui pourrait restreindre la décision du Gestionnaire d'investissement GAM pour effectuer ces opérations pour la Société. GAM peut éventuellement avoir une division conflictuelle des loyautés et des responsabilités envers les parties de telles opérations, et a élaboré des politiques et des procédures en relation à ces opérations et ces conflits. Tout principal ou transaction croisée sera effectuée conformément aux exigences fiduciaires et les lois applicables.

Sous réserve des lois applicables, GAM ou les Comptes peuvent également investir dans la Société ou avec cette dernière. Sauf disposition contraire de la convention, GAM ou les Comptes peuvent racheter des participations dans la Société à tout moment et sans préavis aux Actionnaires ou sans égard des répercussions sur le portefeuille du Compartiment concerné, ce qui peut se révéler défavorable.

VOTE PAR PROCURATION DU GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT GAM PERTINENT

Le Gestionnaire d'investissement GAM a adopté des politiques et des procédures visant à éviter que les conflits d'intérêts n'influencent les décisions de vote par procuration qu'il fait au nom de clients consultatifs, y compris la Société, et d'aider à faire en sorte que ces décisions soient prises en conformité avec ses obligations fiduciaires envers ses clients. En dépit de ces politiques et ces procédures de vote par procuration, les décisions de vote par procuration effectuées par le Gestionnaire d'investissement GAM pertinent en ce qui concerne les titres détenus par le Compartiment peuvent avoir un avantage sur les intérêts de GAM et des Comptes autres que ceux du Compartiment.

LIMITATIONS EVENTUELLES ET RESTRICTIONS SUR LES POSSIBILITES D'INVESTISSEMENT ET LES ACTIVITES DE GAM ET DE LA SOCIETE

Le Gestionnaire d'investissement GAM concerné peut limiter ses décisions et ses activités d'investissement pour le compte d'un Compartiment dans diverses circonstances, y compris en raison des exigences réglementaires applicables, des informations détenues par GAM et les politiques internes de GAM. En outre, le Gestionnaire d'investissement n'est pas autorisé à obtenir ou utiliser des renseignements non publics importants lors des achats et des ventes dans les transactions de titres publics pour le Compartiment concerné.

CUMUL DES NEGOCIATIONS PAR LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT GAM

Le Gestionnaire d'investissement suit les politiques et procédures en vertu desquelles il peut combiner ou cumuler des ordres d'achat ou de vente pour plusieurs Comptes (y compris les Comptes dans lesquels GAM détient un intérêt) (parfois appelé « regroupement »), de sorte que les ordres peuvent être exécutés en même temps. Le Gestionnaire d'investissement GAM cumule les ordres quand il considère que cela est approprié et dans l'intérêt de ses clients en général. En outre, dans certaines circonstances, les négociations pour le Compartiment concerné peuvent être regroupées avec des Comptes dans lesquels GAM a un intérêt.

Quand un ordre groupé est complètement rempli, le Gestionnaire d'investissement GAM attribue en général les titres achetés ou les produits de la vente au pro rata entre les Comptes de participation, en fonction de l'ordre d'achat ou de vente. Si l'ordre à un courtier en particulier est rempli à plusieurs prix différents, à travers de multiples négociations, en général tous les Comptes participants recevront le prix moyen et paieront la commission moyenne, sous réserve de lots irréguliers, arrondis, et la pratique du marché. Il peut y avoir des cas dans lesquels tous les Comptes sont facturés la même commission ou bien des taux de commission équivalents dans un ordre groupé ou cumulé.

Bien qu'il puisse le faire dans certaines circonstances, le Gestionnaire d'investissement GAM ne regroupe ou ne cumule en généralement pas les ordres pour différents Comptes (y compris la Société) ou ne compense pas les ordres d'achat et de vente pour la Société, si les décisions de gestion de portefeuille concernant les ordres sont fixées par des équipes de gestion de portefeuille distinctes, si le cumul ou la compensation ne conviennent pas ou ne sont pas réalisables du point de vue opérationnel du Gestionnaire d'investissement GAM pertinent ou d'une autre perspective, ou si cela ne serait pas approprié compte tenu des considérations réglementaires applicables.

Le Gestionnaire d'investissement GAM peut être en mesure de négocier un meilleur prix et un taux de commission inférieur sur les négociations cumulées que sur les négociations pour les Comptes qui ne sont pas cumulés, et d'engager ainsi des coûts de transaction inférieurs sur les négociations compensées que sur les négociations qui ne sont pas compensées. Lorsque des opérations pour le Compartiment concerné ne sont pas cumulées avec d'autres ordres, ou ne sont pas compensées face aux ordres pour le Compartiment, le Compartiment en question peut ne pas bénéficier d'un meilleur prix et d'un taux de commission inférieur ou de faibles coûts de transaction.

AUTRES CONFLITS D'INTERETS

Chaque Gestionnaire, tout Gestionnaire d'investissement GAM et le Gestionnaire d'investissement délégué peuvent, dans le cadre de leur activité, être en conflit d'intérêts avec la Société dans des circonstances autres que celles susdites. Dans de tels cas, le Gestionnaire, tout Gestionnaire d'investissement GAM et le Gestionnaire d'investissement délégué s'en tiendront cependant à leur obligation d'agir dans le meilleur intérêt des Actionnaires lorsqu'ils entreprennent des investissements pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts et s'emploieront à résoudre ces conflits de manière équitable. Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêts surviendrait dans le cadre de la répartition des opportunités d'investissement, le Gestionnaire, tout Gestionnaire d'investissement GAM et le Gestionnaire d'investissement délégué veillera à trouver une solution équitable.

29. CONSULTATION DES DOCUMENTS

Des copies des documents indiqués ci-après peuvent être consultées, chaque jour ouvrable, pendant les heures d'ouverture, au siège luxembourgeois de la Société ainsi qu'auprès des représentants nationaux :

- 1a) les contrats de conseil en investissement, les contrats de gestionnaire d'actifs, le contrat de l'administration du fonds, contrats signés avec la banque dépositaire, l'administration centrale, le principal agent payeur ainsi que l'agent de transfert et de registre nominatif. Ces documents peuvent être modifiés après accord mutuel des deux parties contractantes
- 1b) l'accord sur l'échange de renseignements entre la Société Master et la Société ;
- 1c) les statuts de la Société.

Les documents suivants peuvent être obtenus gratuitement sur demande :

- 2a) le document d'information clé pour l'investisseur et le Prospectus complet;
- 2b) les derniers rapports annuels et semestriels.

Les statuts, le document d'information clé pour l'investisseur, le Prospectus complet, la politique de rémunération du GAM Group (« Group Compensation Policy ») ainsi que les rapports annuels et semestriels sont également disponibles sur le site www.funds.gam.com.

En cas de contradictions entre les documents en langue allemande mentionnés et les éventuelles traductions, la version allemande fait foi. Sous réserve de règlements coercitifs différents concernant la distribution et la commercialisation dans les juridictions où des actions de la Société ont été distribuées.

30. INFORMATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES

Les investisseurs éventuels devraient noter qu'en remplissant le formulaire de demande, ils fournissent des informations à la Société, qui peuvent constituer des données à caractère personnel au sens de la loi luxembourgeoise sur la protection des données³. Ces données seront utilisées dans les processus d'identification

³ « Lois sur la protection des données » - la Loi sur la protection des données du 2 août 2002 dans sa version modifiée ou révisée, y compris les dispositions statutaires et réglementaires, qui sont publiées et modifiées de temps à autre, ainsi que le Règlement

des clients et de souscription, à des fins administratives, de l'agence de transfert, des analyses statistiques et des études de marché. Elles serviront aussi que pour se conformer aux exigences légales ou réglementaires applicables, pour la divulgation à la Société (ainsi qu'à ses délégués et représentants) et, si le consentement du demandeur est donné, à des fins de marketing direct.

Les données peuvent être divulguées à des tiers, notamment :

- (a) les organismes de réglementation, les autorités fiscales; et
- (b) les délégués, conseillers et prestataires de services de la Société ainsi que leurs représentants dûment autorisés, ou les représentants dûment autorisés de la Société, ainsi que leurs sociétés filiales, associées ou affiliées, où qu'ils se trouvent (y compris en dehors de l'EEE où, le cas échéant, une législation de protection autre que celle du Luxembourg s'applique) aux fins spécifiées. Pour éviter tout doute, chaque prestataire de services à la Société (y compris la Société de gestion, ses délégués et ses représentants dûment autorisés et l'une quelconque de leurs sociétés liées, associées ou affiliées respectives) peut échanger les données à caractère personnel, ou informations sur les investisseurs dans la Société, qui sont détenus par elle, avec d'autres fournisseurs de services à la Société.

Les données à caractère personnel seront obtenues, détenues, utilisées, divulguées et traitées pour une ou plusieurs des finalités énoncées dans le formulaire de demande.

Les investisseurs ont le droit d'obtenir une copie de leurs données personnelles conservées par la Société et le droit de rectifier toute inexactitude dans leurs données personnelles. Conformément au règlement général sur la protection des données (UE 2016/679), les investisseurs auront également le "droit à l'oubli" et le droit de restreindre ou de s'opposer au traitement des données dans un certain nombre de circonstances. Dans certaines circonstances limitées, le droit à la transférabilité des données peut s'appliquer. Lorsque les investisseurs consentent au traitement des données à caractère personnel, ce consentement peut être révoqué à tout moment.

Les données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour les besoins du traitement, sous réserve des périodes de conservation minimales légales applicables.

BENEFICIAIRE EFFECTIF

La Société peut également demander des renseignements (y compris par des avis légaux) nécessaires pour maintenir le registre des bénéficiaires effectifs de la Société (le " RBE "), à la loi du 13 janvier 2019 portant création d'un registre des bénéficiaires effectifs (la " Loi RBE "), ainsi qu'au Règlement grand-ducal et aux règlements et circulaires de la CSSF y afférents, tels que modifiés de temps à autre, et conformément à la loi luxembourgeoise anti-blanchiment du 12 novembre 2004 le Règlement sur les bénéficiaires effectifs. Ces informations comprennent, sans s'y limiter, le nom et le prénom, la nationalité, le pays de résidence, l'adresse du domicile ou de l'entreprise, le numéro d'identification national et des informations sur la nature et l'étendue des droits de bénéficiaire effectif détenus par chaque bénéficiaire effectif dans la Société. La Société est également tenue, entre autres, (i) de fournir ces informations sur demande à certaines autorités nationales luxembourgeoises (y compris la CSSF, le Commissariat aux Assurances, la Cellule de Renseignement Financier, les autorités fiscales luxembourgeoises et d'autres autorités nationales) et (ii) d'enregistrer ces informations dans un RBE central accessible au public.

En vertu de la loi RBE, le bénéficiaire effectif est passible de poursuites s'il ne respecte pas son obligation d'informer la Société de son statut de bénéficiaire effectif. En outre, la Société est passible de poursuites si elle (i) ne pas se conformer aux conditions d'un avis de bénéficiaire effectif (II) fournir des informations matériellement fausses en réponse à un tel avis ou (III) ne tient pas les informations pertinentes à disposition à son siège social.

De plus amples informations sur les finalités de ce traitement, les différentes fonctions des destinataires des données personnelles de l'investisseur, les catégories de données personnelles concernées et les droits de l'investisseur par rapport à ces données personnelles et toute autre information requise par la loi sur la protection des données peuvent être trouvées dans la Politique de confidentialité, qui peut être trouvée sur le lien suivant : <https://www.gam.com/de/legal/privacy-policy>.

31. ANNEXE - CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

31.1. GAM MULTISTOCK - ASIA FOCUS EQUITY

Information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

Nom du produit : GAM MULTISTOCK - ASIA FOCUS EQUITY
 Identifiant de l'entité juridique : 54930073K70K5ZH1SM55

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui Non

<input type="checkbox"/> Il fera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental ____% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme écologiquement viables selon la taxonomie de l'UE. 	<input type="checkbox"/> Il favorise les caractéristiques Environnementales/Sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de ____% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées d'écologiquement durables selon la taxinomie européenne avec <input type="checkbox"/> un objectif social
<input type="checkbox"/> Il fera un minimum d'investissements durables avec un objectif social ____%	<input type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne fera pas d'investissements durables

La Taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le Règlement (UE) 2020/852, établissant une liste **d'activités économiques écologiquement durables**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur la Taxonomie.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

GAM MULTISTOCK - ASIA FOCUS EQUITY (le "produit financier") promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- 1) Exclusion des entreprises impliquées dans des activités spécifiques considérées comme ayant un impact environnemental et/ou social négatif, comme décrit dans les critères d'exclusion de la durabilité,
- 2) Adhésion aux normes et standards internationaux généralement acceptés, établis par le Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC),
- 3) Prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, tels que détaillés dans le tableau 1 de l'acte délégué de la SFDR,
- 4) Investissements dans des entreprises évaluées pour suivre des pratiques de bonne gouvernance, et
- 5) Engagement avec les sociétés bénéficiaires d'investissements sur les questions ESG conformément à la Engagement Policy et à la déclaration d'impact négatif principal de GAM Investment.

Ces caractéristiques sont réalisées par le biais de la Stratégie d'investissement et des caractéristiques contraignantes énoncées dans la présente Annexe. Les critères d'exclusion de la durabilité et l'adhésion au CGNU sont réalisés par le biais des éléments contraignants (c'est-à-dire incorporant des limites strictes) de la stratégie d'investissement du produit financier, tandis que les autres caractéristiques sont promues dans le cadre du processus d'investissement.

Les investisseurs ayant des préférences spécifiques en matière de durabilité ou des objectifs liés à la durabilité doivent examiner en détail les informations pertinentes du Prospectus et de l'Annexe afin de s'assurer que le profil de durabilité du Produit financier reflète ces préférences ou objectifs, en plus de leurs objectifs financiers et de leur tolérance au risque. Toute décision d'investir dans le Produit financier doit tenir compte des caractéristiques financières et non financières du Produit financier, telles que décrites plus en détail dans le Prospectus.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risque décrits dans la section pertinente du Prospectus, qui doivent être pris en compte avant d'investir dans le Produit Financier.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier.

Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer les caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier. D'autres indicateurs d'impact négatif sont examinés dans le cadre de la surveillance continue des caractéristiques environnementales et sociales du Produit financier.

IMPLICATION DANS LES ARMES CONTROVERSEES : part des investissements dans les sociétés bénéficiaires impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées.

Implication dans la fabrication d'armes ou de composants d'armes : part des investissements dans des sociétés faisant l'objet d'un investissement impliquées dans la fabrication de systèmes d'armes militaires, et/ou de

composants sur mesure de ces systèmes d'armes, et/ou de produits ou services sur mesure qui soutiennent les systèmes d'armes militaires (au-dessus du seuil de 10% des revenus).

PARTICIPATION A LA FABRICATION D'ARMES D'ASSAUT POUR DES CLIENTS CIVILS : part des investissements dans des sociétés émettrices impliquées dans la fabrication et la vente d'armes d'assaut à des clients civils (au-dessus du seuil de 10% des revenus).

PARTICIPATION A LA FABRICATION DE PRODUITS DU TABAC : part des investissements dans des sociétés émettrices impliquées dans la fabrication de produits du tabac (au-dessus du seuil de 5% des revenus).

Implication dans la vente au détail et la distribution de produits du tabac : part des investissements dans des sociétés émettrices impliquées dans la distribution et/ou la vente au détail de produits du tabac. (au-dessus du seuil de 25 % des revenus).

PARTICIPATION DANS L'EXTRACTION DES SABLES BITUMINEUX : part des investissements dans des sociétés impliquées dans l'extraction des sables bitumineux (au-dessus du seuil de 25% des revenus).

Implication dans le charbon thermique : Part des investissements dans des entreprises impliquées dans l'extraction de charbon thermique ou dans la production d'électricité à partir de charbon thermique (au-dessus du seuil de 25 % des revenus).

VIOLATIONS DES PRINCIPES DU PACTE MONDIAL DES NATIONS UNIES : part des investissements dans des entreprises impliquées dans des violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies,

ACTIVITE D'ENGAGEMENT : Nombre d'activités d'engagement liées à l'ESG dans lesquelles le gestionnaire d'investissement a été impliqué concernant le produit financier.

PRINCIPAUX IMPACTS DEFAVORABLES : Les indicateurs d'impacts négatifs suivants, issus des tableaux 1, 2 et / ou 3 de l'annexe I de l'acte délégué du RGPD, feront l'objet d'un rapport au minimum. Cette liste peut être étendue au fil du temps. Des indicateurs supplémentaires d'impact négatif sont examinés dans le cadre de la surveillance continue des caractéristiques environnementales et sociales du produit financier.

ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES) SCOPE 1 & SCOPE 2 : Émissions absolues de gaz à effet de serre associées à un portefeuille, exprimées en tonnes d'équivalent CO2.

Investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles : part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles.

DIVERSITE DES SEXES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (EGALEMENT INCLUSE DANS LA BONNE GOUVERNANCE) : pourcentage des membres du conseil d'administration qui sont des femmes. Pour les entreprises ayant un conseil à deux niveaux, le calcul est basé sur les membres du conseil de surveillance uniquement.

BONNE GOUVERNANCE : Les indicateurs suivants feront l'objet d'un rapport au minimum. Cette liste peut être étendue au fil du temps. Des indicateurs supplémentaires de bonne gouvernance sont examinés dans le cadre de la surveillance continue et des décisions de vote relatives aux participations dans le produit financier.

INDEPENDANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : le pourcentage de membres du conseil d'administration qui répondent à nos critères d'indépendance vis-à-vis de la direction, tels que définis par un fournisseur de données tiers. Pour les entreprises dotées d'un conseil à deux niveaux, le calcul est basé sur les membres du conseil de surveillance uniquement.

LE RAPPORT SUR LES INDICATEURS CI-DESSUS S'APPUIERA SUR DES DONNEES RELATIVES A LA DURABILITE. La qualité, l'actualité, l'exhaustivité et la disponibilité des données liées à la durabilité peuvent encore ne pas être comparables à la qualité générale, l'actualité, l'exhaustivité et la disponibilité des données financières plus standardisées et traditionnelles. Le Gestionnaire d'investissement peut être amené à utiliser des estimations, des procurations ou à appliquer d'autres jugements subjectifs dans l'évaluation du risque de durabilité qui, s'ils sont incorrects, peuvent entraîner des pertes pour le Produit financier (y compris une perte d'opportunité). L'attention des investisseurs est attirée sur la Déclaration des risques de durabilité de GAM Investments pour plus de détails.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Non applicable (le produit financier ne prétend pas réaliser des investissements durables).

Comment les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser, ne causent-ils pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable environnemental ou social?

Sans objet (le produit financier ne prétend pas réaliser des investissements durables)

Comment les indicateurs d'impact négatif ont-ils été pris en compte dans les facteurs de durabilité ?

Non applicable.

Comment les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Précisez votre réponse :

Non applicable.

Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité?

*Les **principaux impacts négatifs** sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et relatives aux employés, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et à l'anti-corruption.*

Oui, le produit financier prend en compte les principaux impacts négatifs (PAI), tels que détaillés dans le tableau 1, et en notant les indicateurs supplémentaires dans les tableaux 2 et 3 de l'annexe I de l'acte délégué du SFDR, sur les facteurs de durabilité de manière qualitative et/ou quantitative en fonction de la pertinence de l'indicateur spécifique et de la qualité et de la disponibilité des données. Des détails supplémentaires sont fournis dans notre déclaration d'impact négatif principal. Lorsqu'il existe des exclusions liées aux PAI, elles sont décrites dans les Exclusions relatives à la durabilité. Les indicateurs de durabilité spécifiques qui feront l'objet d'un rapport annuel sont décrits ci-dessus.

ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE - une série d'indicateurs relatifs aux émissions de gaz à effet de serre des entreprises et aux initiatives de réduction des émissions de carbone sont examinés dans le cadre du processus d'investissement, et sont principalement abordés de manière qualitative, par exemple en s'engageant avec des entreprises sélectionnées sur des objectifs et des initiatives de réduction ou en votant des résolutions pour soutenir une plus grande transparence sur les risques liés au climat. Les sociétés dont on estime qu'elles tirent plus de 25 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique, de la production d'électricité à partir de charbon thermique ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues du Fonds.

BIODIVERSITE, EAU ET DECHETS - les indicateurs relatifs à l'impact d'une entreprise sur la biodiversité, y compris la déforestation, l'eau et les déchets, sont examinés dans le cadre du processus d'investissement et sont principalement traités de manière qualitative, par exemple par le biais d'un engagement avec des entreprises sélectionnées.

QUESTIONS SOCIALES ET RELATIVES AUX EMPLOYES - une série d'indicateurs PAI sont examinés dans le cadre du processus d'investissement. Les entreprises évaluées comme violant gravement les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou évaluées comme ayant une exposition à des armes controversées sont exclues du produit financier. La diversité des sexes au sein du conseil d'administration est principalement prise en compte dans nos décisions d'engagement et de vote.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les détails du processus d'investissement sont fournis dans la section du Prospectus relative au Produit financier. Les caractéristiques environnementales et sociales du Produit financier sont intégrées au processus

La Taxonomie de l'UE énonce un principe "ne pas nuire de manière significative" selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe "ne pas nuire de manière significative" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à l'environnement ou à la société.

d'investissement et mises en œuvre de manière continue comme suit :

EXCLUSIONS EN MATIERE DE DURABILITE

L'implication de l'émetteur dans les activités suivantes, au-delà du seuil de revenus spécifié, entraînerait l'inéligibilité de l'investissement :

- Implication dans des armes controversées, notamment les mines antipersonnel, les armes biologiques et chimiques, les armes à sous-munitions, l'uranium appauvri, les armes nucléaires et le phosphore blanc. L'implication signifie une exposition directe au système d'arme principal, ou aux composants/services du système d'arme principal qui sont considérés comme adaptés et essentiels à l'utilisation létale de l'arme.

- Tirent plus de 10 % de leurs revenus annuels de la fabrication de systèmes d'armes militaires, et/ou de composants sur mesure de ces systèmes d'armes, et/ou de produits ou services sur mesure qui soutiennent les systèmes d'armes militaires.
- Tirent plus de 10 % de leurs revenus annuels de la fabrication et de la vente d'armes d'assaut à des clients civils.
- Tirent plus de 5 % de leurs revenus annuels de la fabrication de produits du tabac.
- Tirent plus de 25 % de leurs revenus annuels de la distribution et/ou de la vente au détail de produits du tabac.
- Tirer 25 % de leurs revenus annuels de l'extraction de sables bitumineux.
- Plus de 25 % de leurs revenus annuels proviennent de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique, sauf si l'émetteur a publié un plan d'élimination progressive du charbon.

Les exclusions sont programmées, dans la mesure du possible, dans les contrôles d'investissement, en s'appuyant sur des informations provenant de fournisseurs de notation ESG indépendants et de sources tierces reconnues. Si un investissement enfreint les critères d'exclusion de la durabilité détaillés ci-dessus une fois dans le produit financier, le Gestionnaire d'investissement déterminera la meilleure façon de liquider la position, le cas échéant, ou de prendre des mesures pour remédier à la situation en s'engageant activement auprès de l'émetteur. Le Gestionnaire d'investissement s'abstiendra d'investir dans des placements similaires jusqu'à ce que le ou les problèmes ESG identifiés soient résolus et que la position concernée ne soit plus considérée comme enfreignant les critères d'exclusion de la durabilité du Produit financier détaillés ci-dessus.

NORMES ET STANDARDS INTERNATIONAUX

Les entreprises sont censées adhérer à des normes et standards internationaux minimums tels que définis par le Pacte Mondial des Nations Unies (le "Pacte Mondial des Nations Unies"). Les entreprises évaluées comme ayant gravement enfreint le Pacte mondial des Nations Unies sont exclues, à moins que l'émetteur ne soit considéré comme ayant pris des mesures substantielles et adéquates pour répondre aux allégations.

Le Pacte mondial des Nations Unies est une initiative spéciale du Secrétaire général des Nations Unies qui appelle les entreprises du monde entier à aligner leurs opérations et leurs stratégies sur dix principes dans les domaines des droits de l'homme, des droits du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. De plus amples informations sont disponibles sur www.unglobalcompact.org.

Les critères d'exclusion de la durabilité et l'adhésion aux normes et standards internationaux intègrent des limites d'investissement dures et sont donc considérés comme des éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier (voir la section suivante pour plus de détails).

Les caractéristiques suivantes sont promues dans le cadre du processus d'investissement et ne sont pas assorties de limites dures spécifiques, bien que ces processus fassent partie intégrante des caractéristiques environnementales et sociales du Produit financier :

- Prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (voir section principal impact négatif sur les facteurs de durabilité ci-dessus),
- Évaluation de la bonne gouvernance (voir la question sur la bonne gouvernance ci-dessous), et
- Engagement avec les sociétés bénéficiaires des investissements conformément à la Engagement Policy de GAM Investment.

Vous trouverez de plus amples informations dans la "Responsible Investment Policy", la "Engagement Policy", la "GAM Sustainability Exclusions Policy" et la "Déclaration d'impact négatif principal" sur <https://www.gam.com/en/corporate-responsibility/responsible-investing>.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

GAM considère que le terme "contraignant" dans ce contexte signifie l'incorporation de limites d'investissement strictes dans le produit financier. D'autres caractéristiques sont promues dans le cadre du processus d'investissement et ne sont pas assorties de limites dures spécifiques, bien que ces processus fassent partie intégrante des caractéristiques environnementales et sociales du Produit financier :

Les éléments suivants contiennent des limites d'investissement dures :

CRITERES D'EXCLUSION DE LA DURABILITE ET NORMES ET NORMES INTERNATIONALES - l'implication de l'émetteur dans les activités spécifiées ci-dessus (et dans les limites spécifiques) et les entreprises évaluées comme ayant gravement enfreint le Pacte Mondial des Nations Unies, auraient pour conséquence l'inéligibilité de l'émetteur à l'investissement. Les exclusions sont appliquées dans la mesure du possible en s'appuyant sur des informations provenant de fournisseurs de notation ESG indépendants et de sources tierces reconnues.

Les processus d'investissement suivants sont appliqués :

- Intégrer un cadre systématique pour examiner et prendre des mesures pour atténuer les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (voir la section sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ci-dessus),
- Évaluation de la bonne gouvernance (voir la question de la bonne gouvernance ci-dessous), et
- L'engagement avec les entreprises bénéficiaires d'investissements sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance dans le cadre de l'interaction avec la direction, y compris l'engagement suite à des controverses sur la durabilité, la révision du PAI et/ou l'engagement thématique.

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à la "Responsible Investment Policy", à la "GAM Sustainability Exclusions Policy de GAM" et à la "Engagement Policy", qui peuvent être consultées via le lien figurant à la dernière page de la présente annexe, fourni dans la réponse à la question "Où puis-je trouver des informations plus spécifiques aux produits en ligne?".

Si un investissement enfreint les critères d'exclusion de la durabilité une fois dans le Produit financier, le Gestionnaire d'investissement déterminera la meilleure façon de liquider la position, le cas échéant, ou, le cas échéant, de prendre des mesures pour remédier à la situation en s'engageant activement auprès de l'émetteur. Le Gestionnaire d'investissement s'abstiendra d'investir dans des investissements similaires à l'avenir jusqu'à ce que le ou les problèmes ESG identifiés soient résolus et que la position concernée ne soit plus considérée comme enfreignant les critères d'exclusion de la durabilité du Produit financier.

Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements considérés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La réduction de la portée des investissements est directement liée à l'implication dans les activités décrites dans les Exclusions de durabilité et dépendra de l'univers investissable pertinent. Il n'y a pas de taux minimum de réduction.

Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements ?

Les bonnes pratiques de gouvernance comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La stratégie d'investissement intègre une approche basée sur des principes lors de l'évaluation de la bonne gouvernance. L'évaluation informe les décisions de préinvestissement et est utilisée par le gestionnaire d'investissement pour s'assurer que les pratiques de bonne gouvernance sont en place lors de la sélection des investissements pour le produit financier. En outre, l'évaluation est menée sur une base continue pour informer les décisions de vote et l'activité d'engagement. Cela comprend l'examen de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement de la rémunération, la transparence de la propriété et du contrôle, l'audit et la comptabilité. La bonne gouvernance est évaluée de manière qualitative et/ou quantitative en fonction de la pertinence de l'indicateur spécifique. Cela inclut :

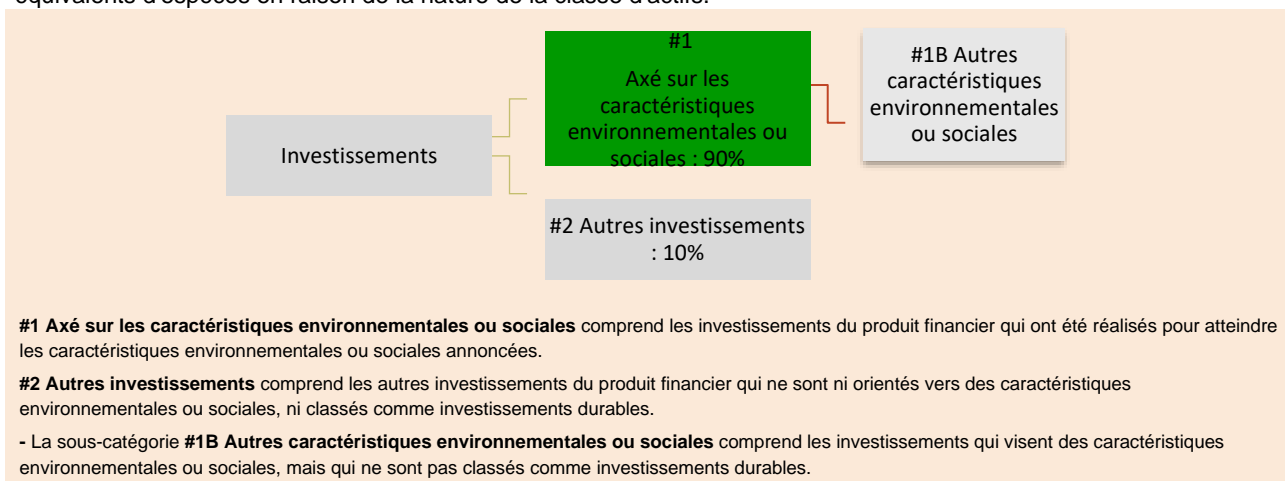
- Des structures de gestion saines - notamment l'indépendance du conseil d'administration, la diversité du conseil d'administration et l'indépendance du comité d'audit.
- Relations avec les employés - en particulier, toute violation grave des principes du Pacte mondial des Nations Unies est exclue
- La rémunération du personnel
- Conformité fiscale - en particulier toute entreprise signalée pour des violations fiscales importantes

De plus amples détails et définitions concernant les pratiques de gouvernance sont disponibles dans les Principes de gouvernance et de vote d'entreprise et la Engagement Policy de GAM Investment.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Tous les actifs, à l'exception des espèces/instruments équivalents à des espèces et/ou de certains produits dérivés, sont alignés sur les caractéristiques environnementales/sociales. Il est prévu qu'un minimum de 90% du produit financier soit aligné sur des caractéristiques environnementales/sociales. Nous ne considérons pas qu'une évaluation des garanties environnementales et sociales minimales soit pertinente pour les espèces et les équivalents d'espèces en raison de la nature de la classe d'actifs.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Bien que les produits dérivés soient autorisés, leur utilisation est limitée. Lorsque l'exposition sous-jacente d'un produit dérivé est un émetteur non éligible selon les caractéristiques contraignantes, le produit dérivé ne pourra pas être inclus dans le produit financier. Les produits dérivés dont l'exposition sous-jacente est un indice et les autres produits dérivés dont l'exposition sous-jacente n'est pas une entreprise ou un souverain ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S du produit financier et sont inclus dans la catégorie #2 Autres.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Les activités conformes à la Taxonomie sont exprimées par la part de :

- **Les revenus**, qui reflètent la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises dans lesquelles on investit ;
- **Les dépenses d'investissement (CapEx)**, qui montrent les investissements écologiques réalisés par les entreprises dans lesquelles on a investi, par exemple pour la transition vers une économie verte ;
- **Les dépenses opérationnelles (OpEx)**, qui reflètent les activités opérationnelles vertes des entreprises dans lesquelles on investit.

Bien que le Produit Financier promeuve des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du RGPD, il ne s'engage pas actuellement à investir dans un niveau minimum d'"investissements durables" au sens du RGPD et il ne s'engage pas actuellement à un niveau minimum d'investissements prenant en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables au sens du règlement sur la taxonomie. En tant que tel, l'alignement du Produit Financier avec ce Règlement Taxonomique n'est pas calculé.

Étant donné l'introduction récente de la taxonomie, les données et les rapports sur l'alignement de la taxonomie restent limités. Au fur et à mesure que la qualité et l'exhaustivité des données s'améliorent, le Produit financier peut décider d'intégrer l'alignement sur la taxonomie dans la stratégie d'investissement et le reporting à l'avenir.

Le produit financier investit-il dans des activités conformes à la taxonomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire¹ ?

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne sont conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à atténuer le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne compromettent pas de manière significative un objectif de la taxonomie de l'UE - voir l'explication dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques conformes à la taxation de l'UE dans le domaine du gaz

Oui :

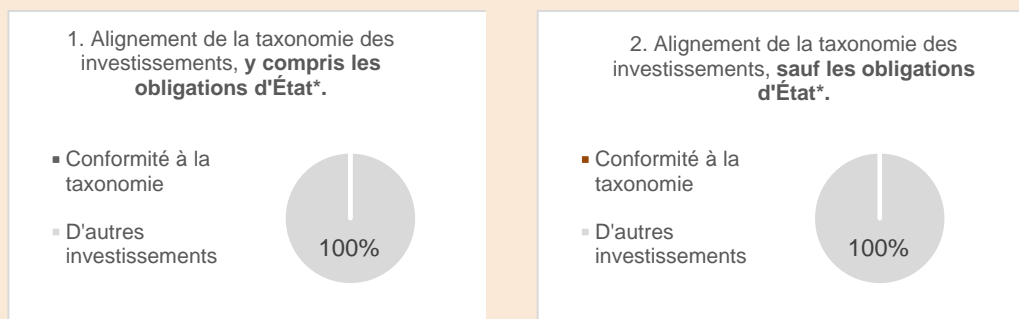
dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Nonobstant le fait que le produit financier n'est pas tenu d'investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE, le produit financier peut occasionnellement détenir des actifs qui répondent aux critères des activités économiques liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE.

Dans les deux graphiques ci-dessous, le pourcentage minimum d'investissements conformes à la taxonomie de l'UE est indiqué en vert. Comme il n'existe pas de méthode appropriée pour déterminer la conformité à la taxonomie des obligations d'État, le premier graphique montre la conformité à la taxonomie de tous les investissements du produit financier comprenant des obligations d'État, tandis que le second graphique montre la conformité à la taxonomie des seuls investissements du produit financier qui ne comprennent pas d'obligations d'État.



* Pour les besoins de ces graphiques, le terme "obligations d'État" comprend toutes les positions de risque vis-à-vis des États souverains.

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible émission de carbone ne sont pas encore disponibles et qui, entre autres, ont des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant à la meilleure performance.

Non applicable.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable.

Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Un maximum de 10% de la valeur nette d'inventaire du produit financier peut être alloué à des liquidités / équivalents de liquidités et / ou certains produits dérivés pour la liquidité et la gestion efficace du produit financier. Nous ne considérons pas qu'une évaluation des garanties environnementales et sociales minimales soit pertinente pour les espèces et équivalents d'espèces par nature de la classe d'actifs.

fossile et de l'énergie nucléaire sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices qui permettent de déterminer si le produit financier respecte les caractéristiques environnementales ou sociales annoncées.

Non

Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques aux produits en ligne?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Web :

<https://www.gam.com/en/corporate-responsibility/responsible-investing>

<https://www.gam.com/en/funds/featured-funds/>

31.2. GAM MULTISTOCK - CHINA EVOLUTION EQUITY

Information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

Nom du produit : GAM MULTISTOCK - CHINA EVOLUTION EQUITY

Identifiant de l'entité juridique : 5493000EZD0AVV79TZ08

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui



Non

Il fera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental ___%

dans des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme écologiquement viables selon la taxonomie de l'UE.

Il fera un minimum d'investissements durables avec un objectif social ___%

Il favorise les caractéristiques Environnementales/Sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées d'écologiquement durables selon la taxinomie européenne

avec un objectif social

Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne fera pas d'investissements durables

La Taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le Règlement (UE) 2020/852, établissant une liste **d'activités économiques écologiquement durables**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur la Taxonomie.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

GAM MULTISTOCK - CHINA EVOLUTION EQUITY (le "produit financier") promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- 1) Exclusion des entreprises impliquées dans des activités spécifiques considérées comme ayant un impact environnemental et/ou social négatif, comme décrit dans les critères d'exclusion de la durabilité,
- 2) Adhésion aux normes et standards internationaux généralement acceptés, établis par le Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC),
- 3) Prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, tels que détaillés dans le tableau 1 de l'acte délégué de la SFDR,
- 4) Investissements dans des entreprises évaluées pour suivre des pratiques de bonne gouvernance, et
- 5) Engagement avec les sociétés bénéficiaires d'investissements sur les questions ESG conformément à la Engagement Policy et à la déclaration d'impact négatif principal de GAM Investment.

Ces caractéristiques sont réalisées par le biais de la Stratégie d'investissement et des caractéristiques contraignantes énoncées dans la présente Annexe. Les critères d'exclusion de la durabilité et l'adhésion au CGNU sont réalisés par le biais des éléments contraignants (c'est-à-dire incorporant des limites strictes) de la stratégie d'investissement du produit financier, tandis que les autres caractéristiques sont promues dans le cadre du processus d'investissement.

Les investisseurs ayant des préférences spécifiques en matière de durabilité ou des objectifs liés à la durabilité doivent examiner en détail les informations pertinentes du Prospectus et de l'Annexe afin de s'assurer que le profil de durabilité du Produit financier reflète ces préférences ou objectifs, en plus de leurs objectifs financiers et de leur tolérance au risque. Toute décision d'investir dans le Produit financier doit tenir compte des caractéristiques financières et non financières du Produit financier, telles que décrites plus en détail dans le Prospectus.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risque décrits dans la section pertinente du Prospectus, qui doivent être pris en compte avant d'investir dans le Produit Financier.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier.

Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer les caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier. D'autres indicateurs d'impact négatif sont examinés dans le cadre de la surveillance continue des caractéristiques environnementales et sociales du Produit financier.

IMPLICATION DANS LES ARMES CONTROVERSEES : part des investissements dans les sociétés bénéficiaires impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées.

Implication dans la fabrication d'armes ou de composants d'armes : part des investissements dans des sociétés faisant l'objet d'un investissement impliquées dans la fabrication de systèmes d'armes militaires, et/ou de composants sur mesure de ces systèmes d'armes, et/ou de produits ou services sur mesure qui soutiennent les systèmes d'armes militaires (au-dessus du seuil de 10% des revenus).

PARTICIPATION A LA FABRICATION D'ARMES D'ASSAUT POUR DES CLIENTS CIVILS : part des investissements dans des sociétés émettrices impliquées dans la fabrication et la vente d'armes d'assaut à des clients civils (au-dessus du seuil de 10% des revenus).

PARTICIPATION A LA FABRICATION DE PRODUITS DU TABAC : part des investissements dans des sociétés émettrices impliquées dans la fabrication de produits du tabac (au-dessus du seuil de 5% des revenus).

Implication dans la vente au détail et la distribution de produits du tabac : part des investissements dans des sociétés émettrices impliquées dans la distribution et/ou la vente au détail de produits du tabac. (au-dessus du seuil de 25 % des revenus).

PARTICIPATION DANS L'EXTRACTION DES SABLES BITUMINEUX : part des investissements dans des sociétés impliquées dans l'extraction des sables bitumineux (au-dessus du seuil de 25% des revenus).

Implication dans le charbon thermique : Part des investissements dans des entreprises impliquées dans l'extraction de charbon thermique ou dans la production d'électricité à partir de charbon thermique (au-dessus du seuil de 25 % des revenus).

VIOLATIONS DES PRINCIPES DU PACTE MONDIAL DES NATIONS UNIES : part des investissements dans des entreprises impliquées dans des violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies,

ACTIVITE D'ENGAGEMENT : Nombre d'activités d'engagement liées à l'ESG dans lesquelles le gestionnaire d'investissement a été impliqué concernant le produit financier.

PRINCIPAUX IMPACTS DEFAVORABLES : Les indicateurs d'impacts négatifs suivants, issus des tableaux 1, 2 et / ou 3 de l'annexe I de l'acte délégué du RGPD, feront l'objet d'un rapport au minimum. Cette liste peut être étendue au fil du temps. Des indicateurs supplémentaires d'impact négatif sont examinés dans le cadre de la surveillance continue des caractéristiques environnementales et sociales du produit financier.

ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES) SCOPE 1 & SCOPE 2 : Émissions absolues de gaz à effet de serre associées à un portefeuille, exprimées en tonnes d'équivalent CO2.

Investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles : part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles.

DIVERSITE DES SEXES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (EGALEMENT INCLUSE DANS LA BONNE GOUVERNANCE) : pourcentage des membres du conseil d'administration qui sont des femmes. Pour les entreprises ayant un conseil à deux niveaux, le calcul est basé sur les membres du conseil de surveillance uniquement.

BONNE GOUVERNANCE : Les indicateurs suivants feront l'objet d'un rapport au minimum. Cette liste peut être étendue au fil du temps. Des indicateurs supplémentaires de bonne gouvernance sont examinés dans le cadre de la surveillance continue et des décisions de vote relatives aux participations dans le produit financier.

INDEPENDANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : le pourcentage de membres du conseil d'administration qui répondent à nos critères d'indépendance vis-à-vis de la direction, tels que définis par un fournisseur de données tiers. Pour les entreprises dotées d'un conseil à deux niveaux, le calcul est basé sur les membres du conseil de surveillance uniquement.

LE RAPPORT SUR LES INDICATEURS CI-DESSUS S'APPUIERA SUR DES DONNEES RELATIVES A LA DURABILITE. La qualité, l'actualité, l'exhaustivité et la disponibilité des données liées à la durabilité peuvent encore ne pas être comparables à la qualité générale, l'actualité, l'exhaustivité et la disponibilité des données financières plus standardisées et traditionnelles. Le Gestionnaire d'investissement peut être amené à utiliser des estimations, des procurations ou à appliquer d'autres jugements subjectifs dans l'évaluation du risque de durabilité qui, s'ils sont incorrects, peuvent entraîner des pertes pour le Produit financier (y compris une perte d'opportunité). L'attention des investisseurs est attirée sur la Déclaration des risques de durabilité de GAM Investments pour plus de détails.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Non applicable (le produit financier ne prétend pas réaliser des investissements durables).

Comment les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser, ne causent-ils pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable environnemental ou social?

Sans objet (le produit financier ne prétend pas réaliser des investissements durables)

Comment les indicateurs d'impact négatif ont-ils été pris en compte dans les facteurs de durabilité ?

Non applicable.

Comment les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Précisez votre réponse :

Non applicable.

Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité?

*Les **principaux impacts négatifs** sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et relatives aux employés, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et à l'anti-corruption.*

Oui, le produit financier prend en compte les principaux impacts négatifs (PAI), tels que détaillés dans le tableau 1, et en notant les indicateurs supplémentaires dans les tableaux 2 et 3 de l'annexe I de l'acte délégué du SFDR, sur les facteurs de durabilité de manière qualitative et/ou quantitative en fonction de la pertinence de l'indicateur spécifique et de la qualité et de la disponibilité des données. Des détails supplémentaires sont fournis dans notre déclaration d'impact négatif principal. Lorsqu'il existe des exclusions liées aux PAI, elles sont décrites dans les Exclusions relatives à la durabilité. Les indicateurs de durabilité spécifiques qui feront l'objet d'un rapport annuel sont décrits ci-dessus.

ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE - une série d'indicateurs relatifs aux émissions de gaz à effet de serre des entreprises et aux initiatives de réduction des émissions de carbone sont examinés dans le cadre du processus d'investissement, et sont principalement abordés de manière qualitative, par exemple en s'engageant avec des entreprises sélectionnées sur des objectifs et des initiatives de réduction ou en votant des résolutions pour soutenir une plus grande transparence sur les risques liés au climat. Les sociétés dont on estime qu'elles tirent plus de 25 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique, de la production d'électricité à partir de charbon thermique ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues du Fonds.

BIODIVERSITE, EAU ET DECHETS - les indicateurs relatifs à l'impact d'une entreprise sur la biodiversité, y compris la déforestation, l'eau et les déchets, sont examinés dans le cadre du processus d'investissement et sont principalement traités de manière qualitative, par exemple par le biais d'un engagement avec des entreprises sélectionnées.

QUESTIONS SOCIALES ET RELATIVES AUX EMPLOYES - une série d'indicateurs PAI sont examinés dans le cadre du processus d'investissement. Les entreprises évaluées comme violant gravement les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou évaluées comme ayant une exposition à des armes controversées sont exclues du produit

La Taxonomie de l'UE énonce un principe "ne pas nuire de manière significative" selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe "ne pas nuire de manière significative" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à l'environnement ou à la société.

financier. La diversité des sexes au sein du conseil d'administration est principalement prise en compte dans nos décisions d'engagement et de vote.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les détails du processus d'investissement sont fournis dans la section du Prospectus relative au Produit financier. Les caractéristiques environnementales et sociales du Produit financier sont intégrées au processus d'investissement et mises en œuvre de manière continue comme suit :

EXCLUSIONS EN MATIERE DE DURABILITE

L'implication de l'émetteur dans les activités suivantes, au-delà du seuil de revenus spécifié, entraînerait l'inéligibilité de l'investissement :

- Implication dans des armes controversées, notamment les mines antipersonnel, les armes biologiques et chimiques, les armes à sous-munitions, l'uranium appauvri, les armes nucléaires et le phosphore blanc. L'implication signifie une exposition directe au système d'arme principal, ou aux composants/services du système d'arme principal qui sont considérés comme adaptés et essentiels à l'utilisation létale de l'arme.
- Tirent plus de 10 % de leurs revenus annuels de la fabrication de systèmes d'armes militaires, et/ou de composants sur mesure de ces systèmes d'armes, et/ou de produits ou services sur mesure qui soutiennent les systèmes d'armes militaires.
- Tirent plus de 10 % de leurs revenus annuels de la fabrication et de la vente d'armes d'assaut à des clients civils.
- Tirent plus de 5 % de leurs revenus annuels de la fabrication de produits du tabac.
- Tirent plus de 25 % de leurs revenus annuels de la distribution et/ou de la vente au détail de produits du tabac.
- Tirer 25 % de leurs revenus annuels de l'extraction de sables bitumineux.
- Plus de 25 % de leurs revenus annuels proviennent de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique, sauf si l'émetteur a publié un plan d'élimination progressive du charbon.

Les exclusions sont programmées, dans la mesure du possible, dans les contrôles d'investissement, en s'appuyant sur des informations provenant de fournisseurs de notation ESG indépendants et de sources tierces reconnues. Si un investissement enfreint les critères d'exclusion de la durabilité détaillés ci-dessus une fois dans le produit financier, le Gestionnaire d'investissement déterminera la meilleure façon de liquider la position, le cas échéant, ou de prendre des mesures pour remédier à la situation en s'engageant activement auprès de l'émetteur. Le Gestionnaire d'investissement s'abstiendra d'investir dans des placements similaires jusqu'à ce que le ou les problèmes ESG identifiés soient résolus et que la position concernée ne soit plus considérée comme enfreignant les critères d'exclusion de la durabilité du Produit financier détaillés ci-dessus.

NORMES ET STANDARDS INTERNATIONAUX

Les entreprises sont censées adhérer à des normes et standards internationaux minimums tels que définis par le Pacte Mondial des Nations Unies (le "Pacte Mondial des Nations Unies"). Les entreprises évaluées comme ayant gravement enfreint le Pacte mondial des Nations Unies sont exclues, à moins que l'émetteur ne soit considéré comme ayant pris des mesures substantielles et adéquates pour répondre aux allégations.

Le Pacte mondial des Nations Unies est une initiative spéciale du Secrétaire général des Nations Unies qui appelle les entreprises du monde entier à aligner leurs opérations et leurs stratégies sur dix principes dans les domaines des droits de l'homme, des droits du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. De plus amples informations sont disponibles sur www.unglobalcompact.org.

Les critères d'exclusion de la durabilité et l'adhésion aux normes et standards internationaux intègrent des limites d'investissement dures et sont donc considérés comme des éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier (voir la section suivante pour plus de détails).

Les caractéristiques suivantes sont promues dans le cadre du processus d'investissement et ne sont pas assorties de limites dures spécifiques, bien que ces processus fassent partie intégrante des caractéristiques environnementales et sociales du Produit financier :

- Prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (voir section principal impact négatif sur les facteurs de durabilité ci-dessus),
- Évaluation de la bonne gouvernance (voir la question sur la bonne gouvernance ci-dessous), et
- Engagement avec les sociétés bénéficiaires des investissements conformément à la Engagement Policy de GAM Investment.

Vous trouverez de plus amples informations dans la "Responsible Investment Policy", la "Engagement Policy", la "GAM Sustainability Exclusions Policy" et la "Déclaration d'impact négatif principal" sur <https://www.gam.com/en/corporate-responsibility/responsible-investing>.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

GAM considère que le terme "contraignant" dans ce contexte signifie l'incorporation de limites d'investissement strictes dans le produit financier. D'autres caractéristiques sont promues dans le cadre du processus d'investissement et ne sont pas assorties de limites dures spécifiques, bien que ces processus fassent partie intégrante des caractéristiques environnementales et sociales du Produit financier :

Les éléments suivants contiennent des limites d'investissement dures :

CRITERES D'EXCLUSION DE LA DURABILITE ET NORMES ET NORMES INTERNATIONALES - l'implication de l'émetteur dans les activités spécifiées ci-dessus (et dans les limites spécifiques) et les entreprises évaluées comme ayant gravement enfreint le Pacte Mondial des Nations Unies, auraient pour conséquence l'inéligibilité de l'émetteur à l'investissement. Les exclusions sont appliquées dans la mesure du possible en s'appuyant sur des informations provenant de fournisseurs de notation ESG indépendants et de sources tierces reconnues.

Les processus d'investissement suivants sont appliqués :

- Intégrer un cadre systématique pour examiner et prendre des mesures pour atténuer les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (voir la section sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ci-dessus),
- Évaluation de la bonne gouvernance (voir la question de la bonne gouvernance ci-dessous), et
- L'engagement avec les entreprises bénéficiaires d'investissements sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance dans le cadre de l'interaction avec la direction, y compris l'engagement suite à des controverses sur la durabilité, la révision du PAI et/ou l'engagement thématique.

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à la "Responsible Investment Policy", à la "GAM Sustainability Exclusions Policy de GAM" et à la "Engagement Policy", qui peuvent être consultées via le lien figurant à la dernière page de la présente annexe, fourni dans la réponse à la question "Où puis-je trouver des informations plus spécifiques aux produits en ligne ?".

Si un investissement enfreint les critères d'exclusion de la durabilité une fois dans le Produit financier, le Gestionnaire d'investissement déterminera la meilleure façon de liquider la position, le cas échéant, ou, le cas échéant, de prendre des mesures pour remédier à la situation en s'engageant activement auprès de l'émetteur. Le Gestionnaire d'investissement s'abstiendra d'investir dans des investissements similaires à l'avenir jusqu'à ce que le ou les problèmes ESG identifiés soient résolus et que la position concernée ne soit plus considérée comme enfreignant les critères d'exclusion de la durabilité du Produit financier.

Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements considérés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La réduction de la portée des investissements est directement liée à l'implication dans les activités décrites dans les Exclusions de durabilité et dépendra de l'univers investissable pertinent. Il n'y a pas de taux minimum de réduction.

Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements?

Les bonnes pratiques de gouvernance comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La stratégie d'investissement intègre une approche basée sur des principes lors de l'évaluation de la bonne gouvernance. L'évaluation informe les décisions de préinvestissement et est utilisée par le gestionnaire d'investissement pour s'assurer que les pratiques de bonne gouvernance sont en place lors de la sélection des investissements pour le produit financier. En outre, l'évaluation est menée sur une base continue pour informer les décisions de vote et l'activité d'engagement. Cela comprend l'examen de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement de la rémunération, la transparence de la propriété et du contrôle, l'audit et la comptabilité. La bonne gouvernance est évaluée de manière qualitative et/ou quantitative en fonction de la pertinence de l'indicateur spécifique. Cela inclut :

- Des structures de gestion saines - notamment l'indépendance du conseil d'administration, la diversité du conseil d'administration et l'indépendance du comité d'audit.

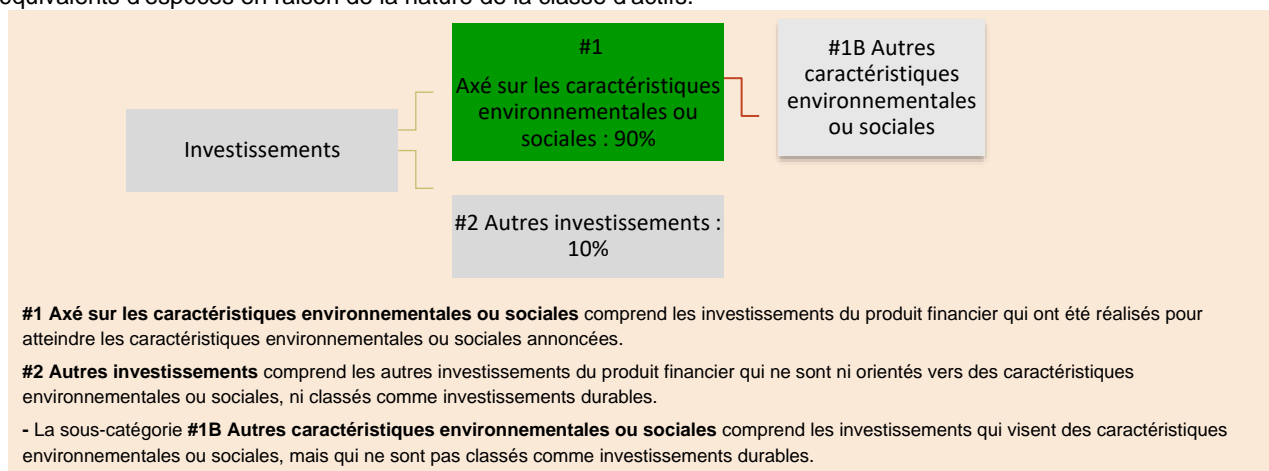
- Relations avec les employés - en particulier, toute violation grave des principes du Pacte mondial des Nations Unies est exclue
- La rémunération du personnel
- Conformité fiscale - en particulier toute entreprise signalée pour des violations fiscales importantes

De plus amples détails et définitions concernant les pratiques de gouvernance sont disponibles dans les Principes de gouvernance et de vote d'entreprise et la Engagement Policy de GAM Investment.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Tous les actifs, à l'exception des espèces/instruments équivalents à des espèces et/ou de certains produits dérivés, sont alignés sur les caractéristiques environnementales/sociales. Il est prévu qu'un minimum de 90% du produit financier soit aligné sur des caractéristiques environnementales/sociales. Nous ne considérons pas qu'une évaluation des garanties environnementales et sociales minimales soit pertinente pour les espèces et les équivalents d'espèces en raison de la nature de la classe d'actifs.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Bien que les produits dérivés soient autorisés, leur utilisation est limitée. Lorsque l'exposition sous-jacente d'un produit dérivé est un émetteur non éligible selon les caractéristiques contraignantes, le produit dérivé ne pourra pas être inclus dans le produit financier. Les produits dérivés dont l'exposition sous-jacente est un indice et les autres produits dérivés dont l'exposition sous-jacente n'est pas une entreprise ou un souverain ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S du produit financier et sont inclus dans la catégorie #2 Autres.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE?

Les activités conformes à la Taxonomie sont exprimées par la part de :

- **Les revenus**, qui reflètent la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises dans lesquelles on investit ;
- **Les dépenses d'investissement (CapEx)**, qui montrent les investissements écologiques réalisés par les entreprises dans lesquelles on a investi, par exemple pour la transition vers une économie verte ;
- **Les dépenses opérationnelles (OpEx)**, qui reflètent les activités opérationnelles vertes des entreprises dans lesquelles on investit.

Bien que le Produit Financier promeuve des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du RGPD, il ne s'engage pas actuellement à investir dans un niveau minimum d'"investissements durables" au sens du RGPD et il ne s'engage pas actuellement à un niveau minimum d'investissements prenant en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables au sens du règlement sur la taxonomie. En tant que tel, l'alignement du Produit Financier avec ce Règlement Taxonomique n'est pas calculé.

Étant donné l'introduction récente de la taxonomie, les données et les rapports sur l'alignement de la taxonomie restent limités. Au fur et à mesure que la qualité et l'exhaustivité des données s'améliorent, le Produit financier peut décider d'intégrer l'alignement sur la taxonomie dans la stratégie d'investissement et le reporting à l'avenir.

Le produit financier investit-il dans des activités conformes à la taxonomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire¹?

Oui :

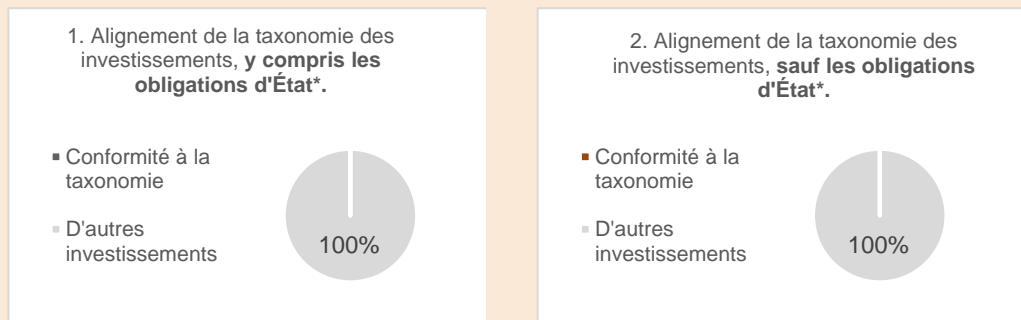
dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Nonobstant le fait que le produit financier n'est pas tenu d'investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE, le produit financier peut occasionnellement détenir des actifs qui répondent aux critères des activités économiques liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE.

Dans les deux graphiques ci-dessous, le pourcentage minimum d'investissements conformes à la taxonomie de l'UE est indiqué en vert. Comme il n'existe pas de méthode appropriée pour déterminer la conformité à la taxonomie des obligations d'État, le premier graphique montre la conformité à la taxonomie de tous les investissements du produit financier comprenant des obligations d'État, tandis que le second graphique montre la conformité à la taxonomie des seuls investissements du produit financier qui ne comprennent pas d'obligations d'État.



* Pour les besoins de ces graphiques, le terme "obligations d'État" comprend toutes les positions de risque vis-à-vis des États souverains.

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible émission de carbone ne sont pas encore disponibles et qui, entre autres, ont des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant à la meilleure performance.

Non applicable.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable.

Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne sont conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à atténuer le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne compromettent pas de manière significative un objectif de la taxonomie de l'UE - voir l'explication dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques conformes à la taxation de l'UE dans le domaine du gaz fossile et de l'énergie nucléaire sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Un maximum de 10% de la valeur nette d'inventaire du produit financier peut être alloué à des liquidités / équivalents de liquidités et / ou certains produits dérivés pour la liquidité et la gestion efficace du produit financier. Nous ne considérons pas qu'une évaluation des garanties environnementales et sociales minimales soit pertinente pour les espèces et équivalents d'espèces par nature de la classe d'actifs.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices qui permettent de déterminer si le produit financier respecte les caractéristiques environnementales ou sociales annoncées.

Non

Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques aux produits en ligne?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Web :

<https://www.gam.com/en/corporate-responsibility/responsible-investing>

<https://www.gam.com/en/funds/featured-funds/>

31.3. GAM MULTISTOCK - EMERGING MARKETS EQUITY

Information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

Nom du produit : GAM MULTISTOCK - EMERGING MARKETS EQUITY

Identifiant de l'entité juridique : 549300A511CMMCXTI756

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui ✘ Non

<p><input type="checkbox"/> Il fera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental ___%</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme écologiquement viables selon la taxonomie de l'UE.</p> <p><input type="checkbox"/> Il fera un minimum d'investissements durables avec un objectif social ___% ✘</p>	<p><input type="checkbox"/> Il favorise les caractéristiques Environnementales/Sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de ___% d'investissements durables</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées d'écologiquement durables selon la taxinomie européenne</p> <p style="margin-left: 20px;">avec <input type="checkbox"/> un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne fera pas d'investissements durables</p>
---	---

La Taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le Règlement (UE) 2020/852, établissant une liste **d'activités économiques écologiquement durables**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur la Taxonomie.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

GAM MULTISTOCK - EMERGING MARKETS EQUITY (le "produit financier") promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- 1) Exclusion des entreprises impliquées dans des activités spécifiques considérées comme ayant un impact environnemental et/ou social négatif, comme décrit dans les critères d'exclusion de la durabilité,
- 2) Adhésion aux normes et standards internationaux généralement acceptés, établis par le Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC),
- 3) Prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, tels que détaillés dans le tableau 1 de l'acte délégué de la SFDR,
- 4) Investissements dans des entreprises évaluées pour suivre des pratiques de bonne gouvernance, et
- 5) Engagement avec les sociétés bénéficiaires d'investissements sur les questions ESG conformément à la Engagement Policy et à la déclaration d'impact négatif principal de GAM Investment.

Ces caractéristiques sont réalisées par le biais de la Stratégie d'investissement et des caractéristiques contraignantes énoncées dans la présente Annexe. Les critères d'exclusion de la durabilité et l'adhésion au CGNU sont réalisés par le biais des éléments contraignants (c'est-à-dire incorporant des limites strictes) de la stratégie d'investissement du produit financier, tandis que les autres caractéristiques sont promues dans le cadre du processus d'investissement.

Les investisseurs ayant des préférences spécifiques en matière de durabilité ou des objectifs liés à la durabilité doivent examiner en détail les informations pertinentes du Prospectus et de l'Annexe afin de s'assurer que le profil de durabilité du Produit financier reflète ces préférences ou objectifs, en plus de leurs objectifs financiers et de leur tolérance au risque. Toute décision d'investir dans le Produit financier doit tenir compte des caractéristiques financières et non financières du Produit financier, telles que décrites plus en détail dans le Prospectus.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risque décrits dans la section pertinente du Prospectus, qui doivent être pris en compte avant d'investir dans le Produit Financier.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier.

Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer les caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier. D'autres indicateurs d'impact négatif sont examinés dans le cadre de la surveillance continue des caractéristiques environnementales et sociales du Produit financier.

IMPLICATION DANS LES ARMES CONTROVERSEES : part des investissements dans les sociétés bénéficiaires impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées.

Implication dans la fabrication d'armes ou de composants d'armes : part des investissements dans des sociétés faisant l'objet d'un investissement impliquées dans la fabrication de systèmes d'armes militaires, et/ou de composants sur mesure de ces systèmes d'armes, et/ou de produits ou services sur mesure qui soutiennent les systèmes d'armes militaires (au-dessus du seuil de 10% des revenus).

PARTICIPATION A LA FABRICATION D'ARMES D'ASSAUT POUR DES CLIENTS CIVILS : part des investissements dans des sociétés émettrices impliquées dans la fabrication et la vente d'armes d'assaut à des clients civils (au-dessus du seuil de 10% des revenus).

PARTICIPATION A LA FABRICATION DE PRODUITS DU TABAC : part des investissements dans des sociétés émettrices impliquées dans la fabrication de produits du tabac (au-dessus du seuil de 5% des revenus).

Implication dans la vente au détail et la distribution de produits du tabac : part des investissements dans des sociétés émettrices impliquées dans la distribution et/ou la vente au détail de produits du tabac. (au-dessus du seuil de 25 % des revenus).

PARTICIPATION DANS L'EXTRACTION DES SABLES BITUMINEUX : part des investissements dans des sociétés impliquées dans l'extraction des sables bitumineux (au-dessus du seuil de 25% des revenus).

Implication dans le charbon thermique : Part des investissements dans des entreprises impliquées dans l'extraction de charbon thermique ou dans la production d'électricité à partir de charbon thermique (au-dessus du seuil de 25 % des revenus).

VIOLATIONS DES PRINCIPES DU PACTE MONDIAL DES NATIONS UNIES : part des investissements dans des entreprises impliquées dans des violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies,

ACTIVITE D'ENGAGEMENT : Nombre d'activités d'engagement liées à l'ESG dans lesquelles le gestionnaire d'investissement a été impliqué concernant le produit financier.

PRINCIPAUX IMPACTS DEFAVORABLES : Les indicateurs d'impacts négatifs suivants, issus des tableaux 1, 2 et / ou 3 de l'annexe I de l'acte délégué du RGPD, feront l'objet d'un rapport au minimum. Cette liste peut être étendue au fil du temps. Des indicateurs supplémentaires d'impact négatif sont examinés dans le cadre de la surveillance continue des caractéristiques environnementales et sociales du produit financier.

ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES) SCOPE 1 & SCOPE 2 : Émissions absolues de gaz à effet de serre associées à un portefeuille, exprimées en tonnes d'équivalent CO2.

Investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles : part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles.

DIVERSITE DES SEXES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (EGALEMENT INCLUSE DANS LA BONNE GOUVERNANCE) : pourcentage des membres du conseil d'administration qui sont des femmes. Pour les entreprises ayant un conseil à deux niveaux, le calcul est basé sur les membres du conseil de surveillance uniquement.

BONNE GOUVERNANCE : Les indicateurs suivants feront l'objet d'un rapport au minimum. Cette liste peut être étendue au fil du temps. Des indicateurs supplémentaires de bonne gouvernance sont examinés dans le cadre de la surveillance continue et des décisions de vote relatives aux participations dans le produit financier.

INDEPENDANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : le pourcentage de membres du conseil d'administration qui répondent à nos critères d'indépendance vis-à-vis de la direction, tels que définis par un fournisseur de données tiers. Pour les entreprises dotées d'un conseil à deux niveaux, le calcul est basé sur les membres du conseil de surveillance uniquement.

LE RAPPORT SUR LES INDICATEURS CI-DESSUS S'APPUIERA SUR DES DONNEES RELATIVES A LA DURABILITE. La qualité, l'actualité, l'exhaustivité et la disponibilité des données liées à la durabilité peuvent encore ne pas être comparables à la qualité générale, l'actualité, l'exhaustivité et la disponibilité des données financières plus standardisées et traditionnelles. Le Gestionnaire d'investissement peut être amené à utiliser des estimations, des procurations ou à appliquer d'autres jugements subjectifs dans l'évaluation du risque de durabilité qui, s'ils sont incorrects, peuvent entraîner des pertes pour le Produit financier (y compris une perte d'opportunité). L'attention des investisseurs est attirée sur la Déclaration des risques de durabilité de GAM Investments pour plus de détails.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Non applicable (le produit financier ne prétend pas réaliser des investissements durables).

Comment les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser, ne causent-ils pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable environnemental ou social?

Sans objet (le produit financier ne prétend pas réaliser des investissements durables)

Comment les indicateurs d'impact négatif ont-ils été pris en compte dans les facteurs de durabilité ?

Non applicable.

Comment les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Précisez votre réponse :

Non applicable.

Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité?

Les **principaux impacts négatifs** sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et relatives aux employés, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et à l'anti-corruption.

Oui, le produit financier prend en compte les principaux impacts négatifs (PAI), tels que détaillés dans le tableau 1, et en notant les indicateurs supplémentaires dans les tableaux 2 et 3 de l'annexe I de l'acte délégué du SFDR, sur les facteurs de durabilité de manière qualitative et/ou quantitative en fonction de la pertinence de l'indicateur spécifique et de la qualité et de la disponibilité des données. Des détails supplémentaires sont fournis dans notre déclaration d'impact négatif principal. Lorsqu'il existe des exclusions liées aux PAI, elles sont décrites dans les Exclusions relatives à la durabilité. Les indicateurs de durabilité spécifiques qui feront l'objet d'un rapport annuel sont décrits ci-dessus.

ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE - une série d'indicateurs relatifs aux émissions de gaz à effet de serre des entreprises et aux initiatives de réduction des émissions de carbone sont examinés dans le cadre du processus d'investissement, et sont principalement abordés de manière qualitative, par exemple en s'engageant avec des entreprises sélectionnées sur des objectifs et des initiatives de réduction ou en votant des résolutions pour soutenir une plus grande transparence sur les risques liés au climat. Les sociétés dont on estime qu'elles tirent plus de 25 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique, de la production d'électricité à partir de charbon thermique ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues du Fonds.

BIODIVERSITE, EAU ET DECHETS - les indicateurs relatifs à l'impact d'une entreprise sur la biodiversité, y compris la déforestation, l'eau et les déchets, sont examinés dans le cadre du processus d'investissement et sont principalement traités de manière qualitative, par exemple par le biais d'un engagement avec des entreprises sélectionnées.

QUESTIONS SOCIALES ET RELATIVES AUX EMPLOYES - une série d'indicateurs PAI sont examinés dans le cadre du processus d'investissement. Les entreprises évaluées comme violant gravement les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou évaluées comme ayant une exposition à des armes controversées sont exclues du produit

La Taxonomie de l'UE énonce un principe "ne pas nuire de manière significative" selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe "ne pas nuire de manière significative" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à l'environnement ou à la société.

financier. La diversité des sexes au sein du conseil d'administration est principalement prise en compte dans nos décisions d'engagement et de vote.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les détails du processus d'investissement sont fournis dans la section du Prospectus relative au Produit financier. Les caractéristiques environnementales et sociales du Produit financier sont intégrées au processus d'investissement et mises en œuvre de manière continue comme suit :

EXCLUSIONS EN MATIERE DE DURABILITE

L'implication de l'émetteur dans les activités suivantes, au-delà du seuil de revenus spécifié, entraînerait l'inéligibilité de l'investissement :

- Implication dans des armes controversées, notamment les mines antipersonnel, les armes biologiques et chimiques, les armes à sous-munitions, l'uranium appauvri, les armes nucléaires et le phosphore blanc. L'implication signifie une exposition directe au système d'arme principal, ou aux composants/services du système d'arme principal qui sont considérés comme adaptés et essentiels à l'utilisation létale de l'arme.
- Tirent plus de 10 % de leurs revenus annuels de la fabrication de systèmes d'armes militaires, et/ou de composants sur mesure de ces systèmes d'armes, et/ou de produits ou services sur mesure qui soutiennent les systèmes d'armes militaires.
- Tirent plus de 10 % de leurs revenus annuels de la fabrication et de la vente d'armes d'assaut à des clients civils.
- Tirent plus de 5 % de leurs revenus annuels de la fabrication de produits du tabac.
- Tirent plus de 25 % de leurs revenus annuels de la distribution et/ou de la vente au détail de produits du tabac.
- Tirer 25 % de leurs revenus annuels de l'extraction de sables bitumineux.
- Plus de 25 % de leurs revenus annuels proviennent de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique, sauf si l'émetteur a publié un plan d'élimination progressive du charbon.

Les exclusions sont programmées, dans la mesure du possible, dans les contrôles d'investissement, en s'appuyant sur des informations provenant de fournisseurs de notation ESG indépendants et de sources tierces reconnues. Si un investissement enfreint les critères d'exclusion de la durabilité détaillés ci-dessus une fois dans le produit financier, le Gestionnaire d'investissement déterminera la meilleure façon de liquider la position, le cas échéant, ou de prendre des mesures pour remédier à la situation en s'engageant activement auprès de l'émetteur. Le Gestionnaire d'investissement s'abstiendra d'investir dans des placements similaires jusqu'à ce que le ou les problèmes ESG identifiés soient résolus et que la position concernée ne soit plus considérée comme enfreignant les critères d'exclusion de la durabilité du Produit financier détaillés ci-dessus.

NORMES ET STANDARDS INTERNATIONAUX

Les entreprises sont censées adhérer à des normes et standards internationaux minimums tels que définis par le Pacte Mondial des Nations Unies (le "Pacte Mondial des Nations Unies"). Les entreprises évaluées comme ayant gravement enfreint le Pacte mondial des Nations Unies sont exclues, à moins que l'émetteur ne soit considéré comme ayant pris des mesures substantielles et adéquates pour répondre aux allégations.

Le Pacte mondial des Nations Unies est une initiative spéciale du Secrétaire général des Nations Unies qui appelle les entreprises du monde entier à aligner leurs opérations et leurs stratégies sur dix principes dans les domaines des droits de l'homme, des droits du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. De plus amples informations sont disponibles sur www.unglobalcompact.org.

Les critères d'exclusion de la durabilité et l'adhésion aux normes et standards internationaux intègrent des limites d'investissement dures et sont donc considérés comme des éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier (voir la section suivante pour plus de détails).

Les caractéristiques suivantes sont promues dans le cadre du processus d'investissement et ne sont pas assorties de limites dures spécifiques, bien que ces processus fassent partie intégrante des caractéristiques environnementales et sociales du Produit financier :

- Prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (voir section principal impact négatif sur les facteurs de durabilité ci-dessus),
- Évaluation de la bonne gouvernance (voir la question sur la bonne gouvernance ci-dessous), et
- Engagement avec les sociétés bénéficiaires des investissements conformément à la Engagement Policy de GAM Investment.

Vous trouverez de plus amples informations dans la "Responsible Investment Policy", la "Engagement Policy", la "GAM Sustainability Exclusions Policy" et la "Déclaration d'impact négatif principal" sur <https://www.gam.com/en/corporate-responsibility/responsible-investing>.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

GAM considère que le terme "contraignant" dans ce contexte signifie l'incorporation de limites d'investissement strictes dans le produit financier. D'autres caractéristiques sont promues dans le cadre du processus d'investissement et ne sont pas assorties de limites dures spécifiques, bien que ces processus fassent partie intégrante des caractéristiques environnementales et sociales du Produit financier :

Les éléments suivants contiennent des limites d'investissement dures :

CRITERES D'EXCLUSION DE LA DURABILITE ET NORMES ET NORMES INTERNATIONALES - l'implication de l'émetteur dans les activités spécifiées ci-dessus (et dans les limites spécifiques) et les entreprises évaluées comme ayant gravement enfreint le Pacte Mondial des Nations Unies, auraient pour conséquence l'inéligibilité de l'émetteur à l'investissement. Les exclusions sont appliquées dans la mesure du possible en s'appuyant sur des informations provenant de fournisseurs de notation ESG indépendants et de sources tierces reconnues.

Les processus d'investissement suivants sont appliqués :

- Intégrer un cadre systématique pour examiner et prendre des mesures pour atténuer les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (voir la section sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ci-dessus),
- Évaluation de la bonne gouvernance (voir la question de la bonne gouvernance ci-dessous), et
- L'engagement avec les entreprises bénéficiaires d'investissements sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance dans le cadre de l'interaction avec la direction, y compris l'engagement suite à des controverses sur la durabilité, la révision du PAI et/ou l'engagement thématique.

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à la "Responsible Investment Policy", à la "GAM Sustainability Exclusions Policy de GAM" et à la "Engagement Policy", qui peuvent être consultées via le lien figurant à la dernière page de la présente annexe, fourni dans la réponse à la question "Où puis-je trouver des informations plus spécifiques aux produits en ligne?".

Si un investissement enfreint les critères d'exclusion de la durabilité une fois dans le Produit financier, le Gestionnaire d'investissement déterminera la meilleure façon de liquider la position, le cas échéant, ou, le cas échéant, de prendre des mesures pour remédier à la situation en s'engageant activement auprès de l'émetteur. Le Gestionnaire d'investissement s'abstiendra d'investir dans des investissements similaires à l'avenir jusqu'à ce que le ou les problèmes ESG identifiés soient résolus et que la position concernée ne soit plus considérée comme enfreignant les critères d'exclusion de la durabilité du Produit financier.

Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements considérés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La réduction de la portée des investissements est directement liée à l'implication dans les activités décrites dans les Exclusions de durabilité et dépendra de l'univers investissable pertinent. Il n'y a pas de taux minimum de réduction.

Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements?

Les bonnes pratiques de gouvernance comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La stratégie d'investissement intègre une approche basée sur des principes lors de l'évaluation de la bonne gouvernance. L'évaluation informe les décisions de préinvestissement et est utilisée par le gestionnaire d'investissement pour s'assurer que les pratiques de bonne gouvernance sont en place lors de la sélection des investissements pour le produit financier. En outre, l'évaluation est menée sur une base continue pour informer les décisions de vote et l'activité d'engagement. Cela comprend l'examen de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement de la rémunération, la transparence de la propriété et du contrôle, l'audit et la comptabilité. La bonne gouvernance est évaluée de manière qualitative et/ou quantitative en fonction de la pertinence de l'indicateur spécifique. Cela inclut :

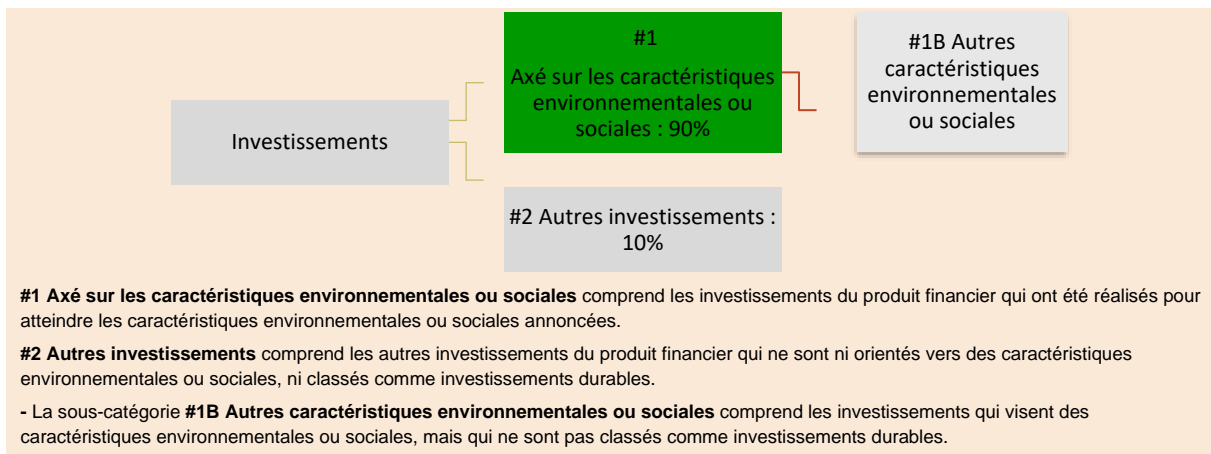
- Des structures de gestion saines - notamment l'indépendance du conseil d'administration, la diversité du conseil d'administration et l'indépendance du comité d'audit.
- Relations avec les employés - en particulier, toute violation grave des principes du Pacte mondial des Nations Unies est exclue
- La rémunération du personnel
- Conformité fiscale - en particulier toute entreprise signalée pour des violations fiscales importantes

De plus amples détails et définitions concernant les pratiques de gouvernance sont disponibles dans les Principes de gouvernance et de vote d'entreprise et la Engagement Policy de GAM Investment.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Tous les actifs, à l'exception des espèces/instruments équivalents à des espèces et/ou de certains produits dérivés, sont alignés sur les caractéristiques environnementales/sociales. Il est prévu qu'un minimum de 90% du produit financier soit aligné sur des caractéristiques environnementales/sociales. Nous ne considérons pas qu'une évaluation des garanties environnementales et sociales minimales soit pertinente pour les espèces et les équivalents d'espèces en raison de la nature de la classe d'actifs.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Bien que les produits dérivés soient autorisés, leur utilisation est limitée. Lorsque l'exposition sous-jacente d'un produit dérivé est un émetteur non éligible selon les caractéristiques contraignantes, le produit dérivé ne pourra pas être inclus dans le produit financier. Les produits dérivés dont l'exposition sous-jacente est un indice et les autres produits dérivés dont l'exposition sous-jacente n'est pas une entreprise ou un souverain ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S du produit financier et sont inclus dans la catégorie #2 Autres.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE?

Les activités conformes à la Taxonomie sont exprimées par la part de :

- **Les revenus**, qui reflètent la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises dans lesquelles on investit ;
- **Les dépenses d'investissement (CapEx)**, qui montrent les investissements écologiques réalisés par les entreprises dans lesquelles on a investi, par exemple pour la transition vers une économie verte ;
- **Les dépenses opérationnelles (OpEx)**, qui reflètent les activités opérationnelles vertes des entreprises dans lesquelles on investit.

Bien que le Produit Financier promeuve des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du RGPD, il ne s'engage pas actuellement à investir dans un niveau minimum d'"investissements durables" au sens du RGPD et il ne s'engage pas actuellement à un niveau minimum d'investissements prenant en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables au sens du règlement sur la taxonomie. En tant que tel, l'alignement du Produit Financier avec ce Règlement Taxonomique n'est pas calculé.

Étant donné l'introduction récente de la taxonomie, les données et les rapports sur l'alignement de la taxonomie restent limités. Au fur et à mesure que la qualité et l'exhaustivité des données s'améliorent, le Produit financier peut décider d'intégrer l'alignement sur la taxonomie dans la stratégie d'investissement et le reporting à l'avenir.

Le produit financier investit-il dans des activités conformes à la taxonomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile

et/ou de l'énergie nucléaire¹?

Oui :

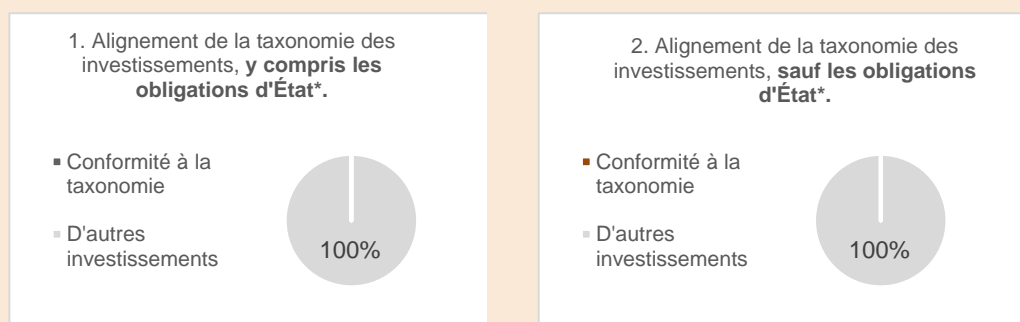
dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Nonobstant le fait que le produit financier n'est pas tenu d'investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE, le produit financier peut occasionnellement détenir des actifs qui répondent aux critères des activités économiques liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE.

Dans les deux graphiques ci-dessous, le pourcentage minimum d'investissements conformes à la taxonomie de l'UE est indiqué en vert. Comme il n'existe pas de méthode appropriée pour déterminer la conformité à la taxonomie des obligations d'État, le premier graphique montre la conformité à la taxonomie de tous les investissements du produit financier comprenant des obligations d'État, tandis que le second graphique montre la conformité à la taxonomie des seuls investissements du produit financier qui ne comprennent pas d'obligations d'État.



* Pour les besoins de ces graphiques, le terme "obligations d'État" comprend toutes les positions de risque vis-à-vis des États souverains.

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible émission de carbone ne sont pas encore disponibles et qui, entre autres, ont des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant à la meilleure performance.

Non applicable.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable.

Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne sont conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à atténuer le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne compromettent pas de manière significative un objectif de la taxonomie de l'UE - voir l'explication dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques conformes à la taxation de l'UE dans le domaine du gaz fossile et de l'énergie nucléaire sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Un maximum de 10% de la valeur nette d'inventaire du produit financier peut être alloué à des liquidités / équivalents de liquidités et / ou certains produits dérivés pour la liquidité et la gestion efficace du produit financier. Nous ne considérons pas qu'une évaluation des garanties environnementales et sociales minimales soit pertinente pour les espèces et équivalents d'espèces par nature de la classe d'actifs.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Les indices de référence sont des indices qui permettent de déterminer si le produit financier respecte les caractéristiques environnementales ou sociales annoncées.

Non

Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques aux produits en ligne?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Web :

<https://www.gam.com/en/corporate-responsibility/responsible-investing>

<https://www.gam.com/en/funds/featured-funds/>

31.4. GAM MULTISTOCK – JAPAN EQUITY

Information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

Nom du produit : GAM MULTISTOCK - JAPAN EQUITY
 Identifiant de l'entité juridique : 549300OAWEVSC6N2EI51

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il fera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme écologiquement viables selon la taxonomie de l'UE. 	<input type="checkbox"/> Il favorise les caractéristiques Environnementales/Sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées d'écologiquement durables selon la taxinomie européenne avec <input type="checkbox"/> un objectif social
<input type="checkbox"/> Il fera un minimum d'investissements durables avec un objectif social ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne fera pas d'investissements durables

La Taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le Règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'**activités économiques écologiquement durables**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur la Taxonomie.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

GAM MULTISTOCK – JAPAN EQUITY (le "produit financier") promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- 1) Exclusion des entreprises impliquées dans des activités spécifiques considérées comme ayant un impact environnemental et/ou social négatif, comme décrit dans les critères d'exclusion de la durabilité,
- 2) Adhésion aux normes et standards internationaux généralement acceptés, établis par le Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC),
- 3) Prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, tels que détaillés dans le tableau 1 de l'acte délégué de la SFDR,
- 4) Investissements dans des entreprises évaluées pour suivre des pratiques de bonne gouvernance, et
- 5) Engagement avec les sociétés bénéficiaires d'investissements sur les questions ESG conformément à la Engagement Policy et à la déclaration d'impact négatif principal de GAM Investment.

Ces caractéristiques sont réalisées par le biais de la Stratégie d'investissement et des caractéristiques contraignantes énoncées dans la présente Annexe. Les critères d'exclusion de la durabilité et l'adhésion au CGNU sont réalisés par le biais des éléments contraignants (c'est-à-dire incorporant des limites strictes) de la stratégie d'investissement du produit financier, tandis que les autres caractéristiques sont promues dans le cadre du processus d'investissement.

Les investisseurs ayant des préférences spécifiques en matière de durabilité ou des objectifs liés à la durabilité doivent examiner en détail les informations pertinentes du Prospectus et de l'Annexe afin de s'assurer que le profil de durabilité du Produit financier reflète ces préférences ou objectifs, en plus de leurs objectifs financiers et de leur tolérance au risque. Toute décision d'investir dans le Produit financier doit tenir compte des caractéristiques financières et non financières du Produit financier, telles que décrites plus en détail dans le Prospectus.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risque décrits dans la section pertinente du Prospectus, qui doivent être pris en compte avant d'investir dans le Produit Financier.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier.

Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer les caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier. D'autres indicateurs d'impact négatif sont examinés dans le cadre de la surveillance continue des caractéristiques environnementales et sociales du Produit financier.

IMPLICATION DANS LES ARMES CONTROVERSEES : part des investissements dans les sociétés bénéficiaires impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées.

Implication dans la fabrication d'armes ou de composants d'armes : part des investissements dans des sociétés faisant l'objet d'un investissement impliquées dans la fabrication de systèmes d'armes militaires, et/ou de composants sur mesure de ces systèmes d'armes, et/ou de produits ou services sur mesure qui soutiennent les systèmes d'armes militaires (au-dessus du seuil de 10% des revenus).

PARTICIPATION A LA FABRICATION D'ARMES D'ASSAUT POUR DES CLIENTS CIVILS : part des investissements dans des sociétés émettrices impliquées dans la fabrication et la vente d'armes d'assaut à des clients civils (au-dessus du seuil de 10% des revenus).

PARTICIPATION A LA FABRICATION DE PRODUITS DU TABAC : part des investissements dans des sociétés émettrices impliquées dans la fabrication de produits du tabac (au-dessus du seuil de 5% des revenus).

Implication dans la vente au détail et la distribution de produits du tabac : part des investissements dans des sociétés émettrices impliquées dans la distribution et/ou la vente au détail de produits du tabac. (au-dessus du seuil de 25 % des revenus).

PARTICIPATION DANS L'EXTRACTION DES SABLES BITUMINEUX : part des investissements dans des sociétés impliquées dans l'extraction des sables bitumineux (au-dessus du seuil de 25% des revenus).

Implication dans le charbon thermique : Part des investissements dans des entreprises impliquées dans l'extraction de charbon thermique ou dans la production d'électricité à partir de charbon thermique (au-dessus du seuil de 25 % des revenus).

VIOLATIONS DES PRINCIPES DU PACTE MONDIAL DES NATIONS UNIES : part des investissements dans des entreprises impliquées dans des violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies,

ACTIVITE D'ENGAGEMENT : Nombre d'activités d'engagement liées à l'ESG dans lesquelles le gestionnaire d'investissement a été impliqué concernant le produit financier.

PRINCIPAUX IMPACTS DEFAVORABLES : Les indicateurs d'impacts négatifs suivants, issus des tableaux 1, 2 et / ou 3 de l'annexe I de l'acte délégué du RGPD, feront l'objet d'un rapport au minimum. Cette liste peut être étendue au fil du temps. Des indicateurs supplémentaires d'impact négatif sont examinés dans le cadre de la surveillance continue des caractéristiques environnementales et sociales du produit financier.

ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES) SCOPE 1 & SCOPE 2 : Émissions absolues de gaz à effet de serre associées à un portefeuille, exprimées en tonnes d'équivalent CO2.

Investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles : part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles.

DIVERSITE DES SEXES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (EGALEMENT INCLUSE DANS LA BONNE GOUVERNANCE) : pourcentage des membres du conseil d'administration qui sont des femmes. Pour les entreprises ayant un conseil à deux niveaux, le calcul est basé sur les membres du conseil de surveillance uniquement.

BONNE GOUVERNANCE : Les indicateurs suivants feront l'objet d'un rapport au minimum. Cette liste peut être étendue au fil du temps. Des indicateurs supplémentaires de bonne gouvernance sont examinés dans le cadre de la surveillance continue et des décisions de vote relatives aux participations dans le produit financier.

INDEPENDANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : le pourcentage de membres du conseil d'administration qui répondent à nos critères d'indépendance vis-à-vis de la direction, tels que définis par un fournisseur de données tiers. Pour les entreprises dotées d'un conseil à deux niveaux, le calcul est basé sur les membres du conseil de surveillance uniquement.

LE RAPPORT SUR LES INDICATEURS CI-DESSUS S'APPUIERA SUR DES DONNEES RELATIVES A LA DURABILITE. La qualité, l'actualité, l'exhaustivité et la disponibilité des données liées à la durabilité peuvent encore ne pas être comparables à la qualité générale, l'actualité, l'exhaustivité et la disponibilité des données financières plus standardisées et traditionnelles. Le Gestionnaire d'investissement peut être amené à utiliser des estimations, des procurations ou à appliquer d'autres jugements subjectifs dans l'évaluation du risque de durabilité qui, s'ils sont incorrects, peuvent entraîner des pertes pour le Produit financier (y compris une perte d'opportunité). L'attention des investisseurs est attirée sur la Déclaration des risques de durabilité de GAM Investments pour plus de détails.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Non applicable (le produit financier ne prétend pas réaliser des investissements durables).

Comment les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser, ne causent-ils pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable environnemental ou social?

Sans objet (le produit financier ne prétend pas réaliser des investissements durables)

Comment les indicateurs d'impact négatif ont-ils été pris en compte dans les facteurs de durabilité ?

Non applicable.

Comment les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Précisez votre réponse :

Non applicable.

Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité?

*Les **principaux impacts négatifs** sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et relatives aux employés, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et à l'anti-corruption.*

Oui, le produit financier prend en compte les principaux impacts négatifs (PAI), tels que détaillés dans le tableau 1, et en notant les indicateurs supplémentaires dans les tableaux 2 et 3 de l'annexe I de l'acte délégué du SFDR, sur les facteurs de durabilité de manière qualitative et/ou quantitative en fonction de la pertinence de l'indicateur spécifique et de la qualité et de la disponibilité des données. Des détails supplémentaires sont fournis dans notre déclaration d'impact négatif principal. Lorsqu'il existe des exclusions liées aux PAI, elles sont décrites dans les Exclusions relatives à la durabilité. Les indicateurs de durabilité spécifiques qui feront l'objet d'un rapport annuel sont décrits ci-dessus.

ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE - une série d'indicateurs relatifs aux émissions de gaz à effet de serre des entreprises et aux initiatives de réduction des émissions de carbone sont examinés dans le cadre du processus d'investissement, et sont principalement abordés de manière qualitative, par exemple en s'engageant avec des entreprises sélectionnées sur des objectifs et des initiatives de réduction ou en votant des résolutions pour soutenir une plus grande transparence sur les risques liés au climat. Les sociétés dont on estime qu'elles tirent plus de 25 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique, de la production d'électricité à partir de charbon thermique ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues du Fonds.

BIODIVERSITE, EAU ET DECHETS - les indicateurs relatifs à l'impact d'une entreprise sur la biodiversité, y compris la déforestation, l'eau et les déchets, sont examinés dans le cadre du processus d'investissement et sont principalement traités de manière qualitative, par exemple par le biais d'un engagement avec des entreprises sélectionnées.

QUESTIONS SOCIALES ET RELATIVES AUX EMPLOYES - une série d'indicateurs PAI sont examinés dans le cadre du processus d'investissement. Les entreprises évaluées comme violant gravement les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou évaluées comme ayant une exposition à des armes controversées sont exclues du produit

La Taxonomie de l'UE énonce un principe "ne pas nuire de manière significative" selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe "ne pas nuire de manière significative" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à l'environnement ou à la société.

financier. La diversité des sexes au sein du conseil d'administration est principalement prise en compte dans nos décisions d'engagement et de vote.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les détails du processus d'investissement sont fournis dans la section du Prospectus relative au Produit financier. Les caractéristiques environnementales et sociales du Produit financier sont intégrées au processus d'investissement et mises en œuvre de manière continue comme suit :

EXCLUSIONS EN MATIERE DE DURABILITE

L'implication de l'émetteur dans les activités suivantes, au-delà du seuil de revenus spécifié, entraînerait l'inéligibilité de l'investissement :

- Implication dans des armes controversées, notamment les mines antipersonnel, les armes biologiques et chimiques, les armes à sous-munitions, l'uranium appauvri, les armes nucléaires et le phosphore blanc. L'implication signifie une exposition directe au système d'arme principal, ou aux composants/services du système d'arme principal qui sont considérés comme adaptés et essentiels à l'utilisation létale de l'arme.
- Tirent plus de 10 % de leurs revenus annuels de la fabrication de systèmes d'armes militaires, et/ou de composants sur mesure de ces systèmes d'armes, et/ou de produits ou services sur mesure qui soutiennent les systèmes d'armes militaires.
- Tirent plus de 10 % de leurs revenus annuels de la fabrication et de la vente d'armes d'assaut à des clients civils.
- Tirent plus de 5 % de leurs revenus annuels de la fabrication de produits du tabac.
- Tirent plus de 25 % de leurs revenus annuels de la distribution et/ou de la vente au détail de produits du tabac.
- Tirer 25 % de leurs revenus annuels de l'extraction de sables bitumineux.
- Plus de 25 % de leurs revenus annuels proviennent de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique, sauf si l'émetteur a publié un plan d'élimination progressive du charbon.

Les exclusions sont programmées, dans la mesure du possible, dans les contrôles d'investissement, en s'appuyant sur des informations provenant de fournisseurs de notation ESG indépendants et de sources tierces reconnues. Si un investissement enfreint les critères d'exclusion de la durabilité détaillés ci-dessus une fois dans le produit financier, le Gestionnaire d'investissement déterminera la meilleure façon de liquider la position, le cas échéant, ou de prendre des mesures pour remédier à la situation en s'engageant activement auprès de l'émetteur. Le Gestionnaire d'investissement s'abstiendra d'investir dans des placements similaires jusqu'à ce que le ou les problèmes ESG identifiés soient résolus et que la position concernée ne soit plus considérée comme enfreignant les critères d'exclusion de la durabilité du Produit financier détaillés ci-dessus.

NORMES ET STANDARDS INTERNATIONAUX

Les entreprises sont censées adhérer à des normes et standards internationaux minimums tels que définis par le Pacte Mondial des Nations Unies (le "Pacte Mondial des Nations Unies"). Les entreprises évaluées comme ayant gravement enfreint le Pacte mondial des Nations Unies sont exclues, à moins que l'émetteur ne soit considéré comme ayant pris des mesures substantielles et adéquates pour répondre aux allégations.

Le Pacte mondial des Nations Unies est une initiative spéciale du Secrétaire général des Nations Unies qui appelle les entreprises du monde entier à aligner leurs opérations et leurs stratégies sur dix principes dans les domaines des droits de l'homme, des droits du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. De plus amples informations sont disponibles sur www.unglobalcompact.org.

Les critères d'exclusion de la durabilité et l'adhésion aux normes et standards internationaux intègrent des limites d'investissement dures et sont donc considérés comme des éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier (voir la section suivante pour plus de détails).

Les caractéristiques suivantes sont promues dans le cadre du processus d'investissement et ne sont pas assorties de limites dures spécifiques, bien que ces processus fassent partie intégrante des caractéristiques environnementales et sociales du Produit financier :

- Prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (voir section principal impact négatif sur les facteurs de durabilité ci-dessus),
- Évaluation de la bonne gouvernance (voir la question sur la bonne gouvernance ci-dessous), et
- Engagement avec les sociétés bénéficiaires des investissements conformément à la Engagement Policy de GAM Investment.

Vous trouverez de plus amples informations dans la "Responsible Investment Policy", la "Engagement Policy", la "GAM Sustainability Exclusions Policy" et la "Déclaration d'impact négatif principal" sur <https://www.gam.com/en/corporate-responsibility/responsible-investing>.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

GAM considère que le terme "contraignant" dans ce contexte signifie l'incorporation de limites d'investissement strictes dans le produit financier. D'autres caractéristiques sont promues dans le cadre du processus d'investissement et ne sont pas assorties de limites dures spécifiques, bien que ces processus fassent partie intégrante des caractéristiques environnementales et sociales du Produit financier :

Les éléments suivants contiennent des limites d'investissement dures :

CRITERES D'EXCLUSION DE LA DURABILITE ET NORMES ET NORMES INTERNATIONALES - l'implication de l'émetteur dans les activités spécifiées ci-dessus (et dans les limites spécifiques) et les entreprises évaluées comme ayant gravement enfreint le Pacte Mondial des Nations Unies, auraient pour conséquence l'inéligibilité de l'émetteur à l'investissement. Les exclusions sont appliquées dans la mesure du possible en s'appuyant sur des informations provenant de fournisseurs de notation ESG indépendants et de sources tierces reconnues.

Les processus d'investissement suivants sont appliqués :

- Intégrer un cadre systématique pour examiner et prendre des mesures pour atténuer les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (voir la section sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ci-dessus),
- Évaluation de la bonne gouvernance (voir la question de la bonne gouvernance ci-dessous), et
- L'engagement avec les entreprises bénéficiaires d'investissements sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance dans le cadre de l'interaction avec la direction, y compris l'engagement suite à des controverses sur la durabilité, la révision du PAI et/ou l'engagement thématique.

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à la "Responsible Investment Policy", à la "GAM Sustainability Exclusions Policy de GAM" et à la "Engagement Policy", qui peuvent être consultées via le lien figurant à la dernière page de la présente annexe, fourni dans la réponse à la question "Où puis-je trouver des informations plus spécifiques aux produits en ligne ?".

Si un investissement enfreint les critères d'exclusion de la durabilité une fois dans le Produit financier, le Gestionnaire d'investissement déterminera la meilleure façon de liquider la position, le cas échéant, ou, le cas échéant, de prendre des mesures pour remédier à la situation en s'engageant activement auprès de l'émetteur. Le Gestionnaire d'investissement s'abstiendra d'investir dans des investissements similaires à l'avenir jusqu'à ce que le ou les problèmes ESG identifiés soient résolus et que la position concernée ne soit plus considérée comme enfreignant les critères d'exclusion de la durabilité du Produit financier.

Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements considérés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La réduction de la portée des investissements est directement liée à l'implication dans les activités décrites dans les Exclusions de durabilité et dépendra de l'univers investissable pertinent. Il n'y a pas de taux minimum de réduction.

Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements?

Les bonnes pratiques de gouvernance comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La stratégie d'investissement intègre une approche basée sur des principes lors de l'évaluation de la bonne gouvernance. L'évaluation informe les décisions de préinvestissement et est utilisée par le gestionnaire d'investissement pour s'assurer que les pratiques de bonne gouvernance sont en place lors de la sélection des investissements pour le produit financier. En outre, l'évaluation est menée sur une base continue pour informer les décisions de vote et l'activité d'engagement. Cela comprend l'examen de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement de la rémunération, la transparence de la propriété et du contrôle, l'audit et la comptabilité. La bonne gouvernance est évaluée de manière qualitative et/ou quantitative en fonction de la pertinence de l'indicateur spécifique. Cela inclut :

- Des structures de gestion saines - notamment l'indépendance du conseil d'administration, la diversité du conseil d'administration et l'indépendance du comité d'audit.

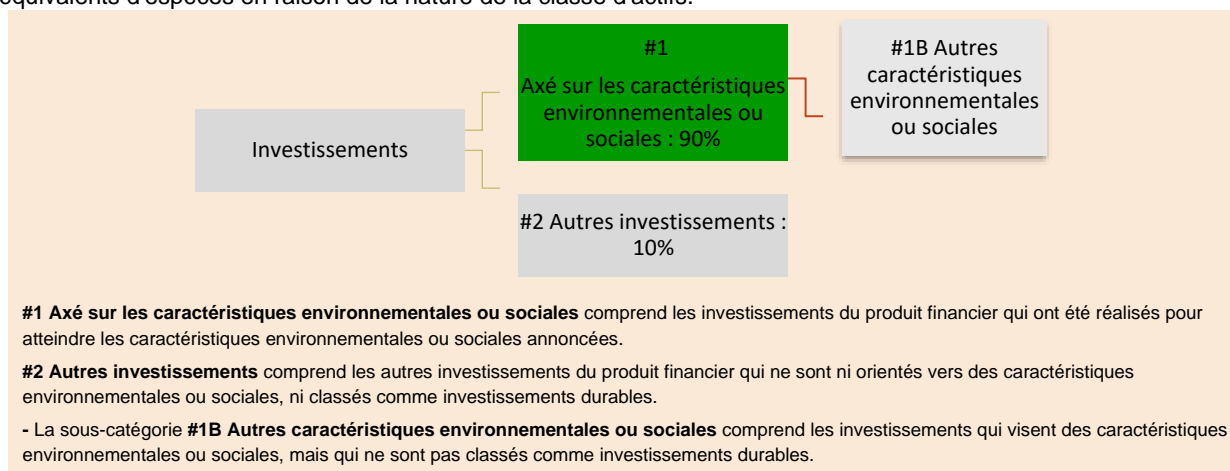
- Relations avec les employés - en particulier, toute violation grave des principes du Pacte mondial des Nations Unies est exclue
- La rémunération du personnel
- Conformité fiscale - en particulier toute entreprise signalée pour des violations fiscales importantes

De plus amples détails et définitions concernant les pratiques de gouvernance sont disponibles dans les Principes de gouvernance et de vote d'entreprise et la Engagement Policy de GAM Investment.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Tous les actifs, à l'exception des espèces/instruments équivalents à des espèces et/ou de certains produits dérivés, sont alignés sur les caractéristiques environnementales/sociales. Il est prévu qu'un minimum de 90% du produit financier soit aligné sur des caractéristiques environnementales/sociales. Nous ne considérons pas qu'une évaluation des garanties environnementales et sociales minimales soit pertinente pour les espèces et les équivalents d'espèces en raison de la nature de la classe d'actifs.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Bien que les produits dérivés soient autorisés, leur utilisation est limitée. Lorsque l'exposition sous-jacente d'un produit dérivé est un émetteur non éligible selon les caractéristiques contraignantes, le produit dérivé ne pourra pas être inclus dans le produit financier. Les produits dérivés dont l'exposition sous-jacente est un indice et les autres produits dérivés dont l'exposition sous-jacente n'est pas une entreprise ou un souverain ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S du produit financier et sont inclus dans la catégorie #2 Autres.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE?

Les activités conformes à la Taxonomie sont exprimées par la part de :

- **Les revenus**, qui reflètent la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises dans lesquelles on investit ;
- **Les dépenses d'investissement (CapEx)**, qui montrent les investissements écologiques réalisés par les entreprises dans lesquelles on a investi, par exemple pour la transition vers une économie verte ;
- **Les dépenses opérationnelles (OpEx)**, qui reflètent les activités opérationnelles vertes des entreprises dans lesquelles on investit.

Bien que le Produit Financier promeuve des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du RGPD, il ne s'engage pas actuellement à investir dans un niveau minimum d'"investissements durables" au sens du RGPD et il ne s'engage pas actuellement à un niveau minimum d'investissements prenant en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables au sens du règlement sur la taxonomie. En tant que tel, l'alignement du Produit Financier avec ce Règlement Taxonomique n'est pas calculé.

Étant donné l'introduction récente de la taxonomie, les données et les rapports sur l'alignement de la taxonomie restent limités. Au fur et à mesure que la qualité et l'exhaustivité des données s'améliorent, le Produit financier peut décider d'intégrer l'alignement sur la taxonomie dans la stratégie d'investissement et le reporting à l'avenir.

Le produit financier investit-il dans des activités conformes à la taxonomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire¹?

Oui :

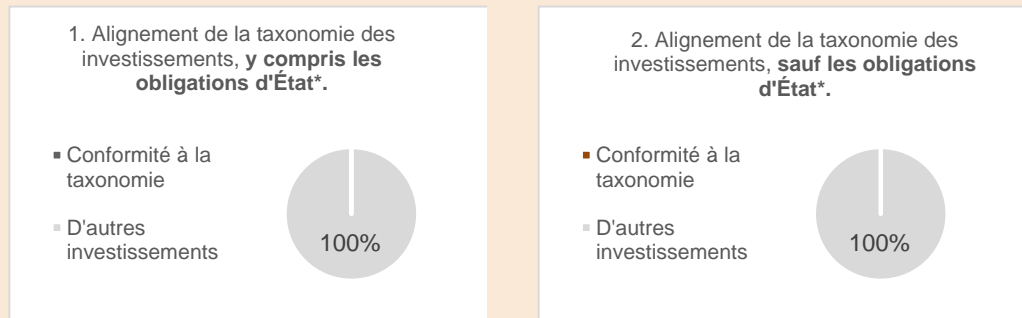
dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Nonobstant le fait que le produit financier n'est pas tenu d'investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE, le produit financier peut occasionnellement détenir des actifs qui répondent aux critères des activités économiques liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE.

Dans les deux graphiques ci-dessous, le pourcentage minimum d'investissements conformes à la taxonomie de l'UE est indiqué en vert. Comme il n'existe pas de méthode appropriée pour déterminer la conformité à la taxonomie des obligations d'État, le premier graphique montre la conformité à la taxonomie de tous les investissements du produit financier comprenant des obligations d'État, tandis que le second graphique montre la conformité à la taxonomie des seuls investissements du produit financier qui ne comprennent pas d'obligations d'État.



* Pour les besoins de ces graphiques, le terme "obligations d'État" comprend toutes les positions de risque vis-à-vis des États souverains.

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible émission de carbone ne sont pas encore disponibles et qui, entre autres, ont des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant à la meilleure performance.

Non applicable.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable.

Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Un maximum de 10% de la valeur nette d'inventaire du produit financier peut être alloué à des liquidités / équivalents de liquidités et / ou certains produits dérivés pour la liquidité et la gestion efficace du produit financier. Nous ne

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne sont conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à atténuer le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne compromettent pas de manière significative un objectif de la taxonomie de l'UE - voir l'explication dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques conformes à la taxation de l'UE dans le domaine du gaz fossile et de l'énergie nucléaire sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

considérons pas qu'une évaluation des garanties environnementales et sociales minimales soit pertinente pour les espèces et équivalents d'espèces par nature de la classe d'actifs.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices qui permettent de déterminer si le produit financier respecte les caractéristiques environnementales ou sociales annoncées.

Non

Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques aux produits en ligne?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Web :

<https://www.gam.com/en/corporate-responsibility/responsible-investing>

<https://www.gam.com/en/funds/featured-funds/>

31.5. GAM MULTISTOCK - LUXURY BRANDS EQUITY

Information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

Nom du produit : GAM MULTISTOCK - LUXURY BRANDS EQUITY

Identifiant de l'entité juridique : 549300BC7B4GKUV42870

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il fera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme écologiquement viables selon la taxonomie de l'UE. 	<input type="checkbox"/> Il favorise les caractéristiques Environnementales/Sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées d'écologiquement durables selon la taxinomie européenne
<input type="checkbox"/> Il fera un minimum d'investissements durables avec un objectif social ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne fera pas d'investissements durables

La Taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le Règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'activités économiques écologiquement durables. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur la Taxonomie.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

GAM MULTISTOCK - LUXURY BRANDS EQUITY (le "produit financier") promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- 1) Exclusion des entreprises impliquées dans des activités spécifiques considérées comme ayant un impact environnemental et/ou social négatif, comme décrit dans les critères d'exclusion de la durabilité,
- 2) Adhésion aux normes et standards internationaux généralement acceptés, établis par le Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC),
- 3) Prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, tels que détaillés dans le tableau 1 de l'acte délégué de la SFDR,
- 4) Investissements dans des entreprises évaluées pour suivre des pratiques de bonne gouvernance, et
- 5) Engagement avec les sociétés bénéficiaires d'investissements sur les questions ESG conformément à la Engagement Policy et à la déclaration d'impact négatif principal de GAM Investment.

Ces caractéristiques sont réalisées par le biais de la Stratégie d'investissement et des caractéristiques contraignantes énoncées dans la présente Annexe. Les critères d'exclusion de la durabilité et l'adhésion au CGNU sont réalisés par le biais des éléments contraignants (c'est-à-dire incorporant des limites strictes) de la stratégie d'investissement du produit financier, tandis que les autres caractéristiques sont promues dans le cadre du processus d'investissement.

Les investisseurs ayant des préférences spécifiques en matière de durabilité ou des objectifs liés à la durabilité doivent examiner en détail les informations pertinentes du Prospectus et de l'Annexe afin de s'assurer que le profil de durabilité du Produit financier reflète ces préférences ou objectifs, en plus de leurs objectifs financiers et de leur tolérance au risque. Toute décision d'investir dans le Produit financier doit tenir compte des caractéristiques financières et non financières du Produit financier, telles que décrites plus en détail dans le Prospectus.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risque décrits dans la section pertinente du Prospectus, qui doivent être pris en compte avant d'investir dans le Produit Financier.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier.

Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer les caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier. D'autres indicateurs d'impact négatif sont examinés dans le cadre de la surveillance continue des caractéristiques environnementales et sociales du Produit financier.

IMPLICATION DANS LES ARMES CONTROVERSEES : part des investissements dans les sociétés bénéficiaires impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées.

Implication dans la fabrication d'armes ou de composants d'armes : part des investissements dans des sociétés faisant l'objet d'un investissement impliquées dans la fabrication de systèmes d'armes militaires, et/ou de composants sur mesure de ces systèmes d'armes, et/ou de produits ou services sur mesure qui soutiennent les systèmes d'armes militaires (au-dessus du seuil de 10% des revenus).

PARTICIPATION A LA FABRICATION D'ARMES D'ASSAUT POUR DES CLIENTS CIVILS : part des investissements dans des sociétés émettrices impliquées dans la fabrication et la vente d'armes d'assaut à des clients civils (au-dessus du seuil de 10% des revenus).

PARTICIPATION A LA FABRICATION DE PRODUITS DU TABAC : part des investissements dans des sociétés émettrices impliquées dans la fabrication de produits du tabac (au-dessus du seuil de 5% des revenus).

Implication dans la vente au détail et la distribution de produits du tabac : part des investissements dans des sociétés émettrices impliquées dans la distribution et/ou la vente au détail de produits du tabac. (au-dessus du seuil de 25 % des revenus).

PARTICIPATION DANS L'EXTRACTION DES SABLES BITUMINEUX : part des investissements dans des sociétés impliquées dans l'extraction des sables bitumineux (au-dessus du seuil de 25% des revenus).

Implication dans le charbon thermique : Part des investissements dans des entreprises impliquées dans l'extraction de charbon thermique ou dans la production d'électricité à partir de charbon thermique (au-dessus du seuil de 25 % des revenus).

VIOLATIONS DES PRINCIPES DU PACTE MONDIAL DES NATIONS UNIES : part des investissements dans des entreprises impliquées dans des violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies,

ACTIVITE D'ENGAGEMENT : Nombre d'activités d'engagement liées à l'ESG dans lesquelles le gestionnaire d'investissement a été impliqué concernant le produit financier.

PRINCIPAUX IMPACTS DEFAVORABLES : Les indicateurs d'impacts négatifs suivants, issus des tableaux 1, 2 et / ou 3 de l'annexe I de l'acte délégué du RGPD, feront l'objet d'un rapport au minimum. Cette liste peut être étendue au fil du temps. Des indicateurs supplémentaires d'impact négatif sont examinés dans le cadre de la surveillance continue des caractéristiques environnementales et sociales du produit financier.

ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES) SCOPE 1 & SCOPE 2 : Émissions absolues de gaz à effet de serre associées à un portefeuille, exprimées en tonnes d'équivalent CO2.

Investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles : part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles.

DIVERSITE DES SEXES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (EGALEMENT INCLUSE DANS LA BONNE GOUVERNANCE) : pourcentage des membres du conseil d'administration qui sont des femmes. Pour les entreprises ayant un conseil à deux niveaux, le calcul est basé sur les membres du conseil de surveillance uniquement.

BONNE GOUVERNANCE : Les indicateurs suivants feront l'objet d'un rapport au minimum. Cette liste peut être étendue au fil du temps. Des indicateurs supplémentaires de bonne gouvernance sont examinés dans le cadre de la surveillance continue et des décisions de vote relatives aux participations dans le produit financier.

INDEPENDANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : le pourcentage de membres du conseil d'administration qui répondent à nos critères d'indépendance vis-à-vis de la direction, tels que définis par un fournisseur de données tiers. Pour les entreprises dotées d'un conseil à deux niveaux, le calcul est basé sur les membres du conseil de surveillance uniquement.

LE RAPPORT SUR LES INDICATEURS CI-DESSUS S'APPUIERA SUR DES DONNEES RELATIVES A LA DURABILITE. La qualité, l'actualité, l'exhaustivité et la disponibilité des données liées à la durabilité peuvent encore ne pas être comparables à la qualité générale, l'actualité, l'exhaustivité et la disponibilité des données financières plus standardisées et traditionnelles. Le Gestionnaire d'investissement peut être amené à utiliser des estimations, des procurations ou à appliquer d'autres jugements subjectifs dans l'évaluation du risque de durabilité qui, s'ils sont incorrects, peuvent entraîner des pertes pour le Produit financier (y compris une perte d'opportunité). L'attention des investisseurs est attirée sur la Déclaration des risques de durabilité de GAM Investments pour plus de détails.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Non applicable (le produit financier ne prétend pas réaliser des investissements durables).

Comment les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser, ne causent-ils pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable environnemental ou social?

Sans objet (le produit financier ne prétend pas réaliser des investissements durables)

Comment les indicateurs d'impact négatif ont-ils été pris en compte dans les facteurs de durabilité ?

Non applicable.

Comment les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Précisez votre réponse :

Non applicable.

Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité?

*Les **principaux impacts négatifs** sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et relatives aux employés, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et à l'anti-corruption.*

Oui, le produit financier prend en compte les principaux impacts négatifs (PAI), tels que détaillés dans le tableau 1, et en notant les indicateurs supplémentaires dans les tableaux 2 et 3 de l'annexe I de l'acte délégué du SFDR, sur les facteurs de durabilité de manière qualitative et/ou quantitative en fonction de la pertinence de l'indicateur spécifique et de la qualité et de la disponibilité des données. Des détails supplémentaires sont fournis dans notre déclaration d'impact négatif principal. Lorsqu'il existe des exclusions liées aux PAI, elles sont décrites dans les Exclusions relatives à la durabilité. Les indicateurs de durabilité spécifiques qui feront l'objet d'un rapport annuel sont décrits ci-dessus.

ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE - une série d'indicateurs relatifs aux émissions de gaz à effet de serre des entreprises et aux initiatives de réduction des émissions de carbone sont examinés dans le cadre du processus d'investissement, et sont principalement abordés de manière qualitative, par exemple en s'engageant avec des entreprises sélectionnées sur des objectifs et des initiatives de réduction ou en votant des résolutions pour soutenir une plus grande transparence sur les risques liés au climat. Les sociétés dont on estime qu'elles tirent plus de 25 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique, de la production d'électricité à partir de charbon thermique ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues du Fonds.

BIODIVERSITE, EAU ET DECHETS - les indicateurs relatifs à l'impact d'une entreprise sur la biodiversité, y compris la déforestation, l'eau et les déchets, sont examinés dans le cadre du processus d'investissement et sont principalement traités de manière qualitative, par exemple par le biais d'un engagement avec des entreprises sélectionnées.

QUESTIONS SOCIALES ET RELATIVES AUX EMPLOYES - une série d'indicateurs PAI sont examinés dans le cadre du processus d'investissement. Les entreprises évaluées comme violant gravement les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou évaluées comme ayant une exposition à des armes controversées sont exclues du produit financier. La diversité des sexes au sein du conseil d'administration est principalement prise en compte dans nos décisions d'engagement et de vote.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La Taxonomie de l'UE énonce un principe "ne pas nuire de manière significative" selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe "ne pas nuire de manière significative" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à l'environnement ou à la société.

Les détails du processus d'investissement sont fournis dans la section du Prospectus relative au Produit financier. Les caractéristiques environnementales et sociales du Produit financier sont intégrées au processus d'investissement et mises en œuvre de manière continue comme suit :

EXCLUSIONS EN MATIERE DE DURABILITE

L'implication de l'émetteur dans les activités suivantes, au-delà du seuil de revenus spécifié, entraînerait l'inéligibilité de l'investissement :

- Implication dans des armes controversées, notamment les mines antipersonnel, les armes biologiques et chimiques, les armes à sous-munitions, l'uranium appauvri, les armes nucléaires et le phosphore blanc. L'implication signifie une exposition directe au système d'arme principal, ou aux composants/services du système d'arme principal qui sont considérés comme adaptés et essentiels à l'utilisation létale de l'arme.

- Tirent plus de 10 % de leurs revenus annuels de la fabrication de systèmes d'armes militaires, et/ou de composants sur mesure de ces systèmes d'armes, et/ou de produits ou services sur mesure qui soutiennent les systèmes d'armes militaires.
- Tirent plus de 10 % de leurs revenus annuels de la fabrication et de la vente d'armes d'assaut à des clients civils.
- Tirent plus de 5 % de leurs revenus annuels de la fabrication de produits du tabac.
- Tirent plus de 25 % de leurs revenus annuels de la distribution et/ou de la vente au détail de produits du tabac.
- Tirer 25 % de leurs revenus annuels de l'extraction de sables bitumineux.
- Plus de 25 % de leurs revenus annuels proviennent de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique, sauf si l'émetteur a publié un plan d'élimination progressive du charbon.

Les exclusions sont programmées, dans la mesure du possible, dans les contrôles d'investissement, en s'appuyant sur des informations provenant de fournisseurs de notation ESG indépendants et de sources tierces reconnues. Si un investissement enfreint les critères d'exclusion de la durabilité détaillés ci-dessus une fois dans le produit financier, le Gestionnaire d'investissement déterminera la meilleure façon de liquider la position, le cas échéant, ou de prendre des mesures pour remédier à la situation en s'engageant activement auprès de l'émetteur. Le Gestionnaire d'investissement s'abstiendra d'investir dans des placements similaires jusqu'à ce que le ou les problèmes ESG identifiés soient résolus et que la position concernée ne soit plus considérée comme enfreignant les critères d'exclusion de la durabilité du Produit financier détaillés ci-dessus.

NORMES ET STANDARDS INTERNATIONAUX

Les entreprises sont censées adhérer à des normes et standards internationaux minimums tels que définis par le Pacte Mondial des Nations Unies (le "Pacte Mondial des Nations Unies"). Les entreprises évaluées comme ayant gravement enfreint le Pacte mondial des Nations Unies sont exclues, à moins que l'émetteur ne soit considéré comme ayant pris des mesures substantielles et adéquates pour répondre aux allégations.

Le Pacte mondial des Nations Unies est une initiative spéciale du Secrétaire général des Nations Unies qui appelle les entreprises du monde entier à aligner leurs opérations et leurs stratégies sur dix principes dans les domaines des droits de l'homme, des droits du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. De plus amples informations sont disponibles sur www.unglobalcompact.org.

Les critères d'exclusion de la durabilité et l'adhésion aux normes et standards internationaux intègrent des limites d'investissement dures et sont donc considérés comme des éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier (voir la section suivante pour plus de détails).

Les caractéristiques suivantes sont promues dans le cadre du processus d'investissement et ne sont pas assorties de limites dures spécifiques, bien que ces processus fassent partie intégrante des caractéristiques environnementales et sociales du Produit financier :

- Prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (voir section principal impact négatif sur les facteurs de durabilité ci-dessus),
- Évaluation de la bonne gouvernance (voir la question sur la bonne gouvernance ci-dessous), et
- Engagement avec les sociétés bénéficiaires des investissements conformément à la Engagement Policy de GAM Investment.

Vous trouverez de plus amples informations dans la "Responsible Investment Policy", la "Engagement Policy", la "GAM Sustainability Exclusions Policy" et la "Déclaration d'impact négatif principal" sur <https://www.gam.com/en/corporate-responsibility/responsible-investing>.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

GAM considère que le terme "contraignant" dans ce contexte signifie l'incorporation de limites d'investissement strictes dans le produit financier. D'autres caractéristiques sont promues dans le cadre du processus d'investissement et ne sont pas assorties de limites dures spécifiques, bien que ces processus fassent partie intégrante des caractéristiques environnementales et sociales du Produit financier :

Les éléments suivants contiennent des limites d'investissement dures :

CRITERES D'EXCLUSION DE LA DURABILITE ET NORMES ET NORMES INTERNATIONALES - l'implication de l'émetteur dans les activités spécifiées ci-dessus (et dans les limites spécifiques) et les entreprises évaluées comme ayant gravement enfreint le Pacte Mondial des Nations Unies, auraient pour conséquence l'inéligibilité de l'émetteur à l'investissement. Les exclusions sont appliquées dans la mesure du possible en s'appuyant sur des informations provenant de fournisseurs de notation ESG indépendants et de sources tierces reconnues.

Les processus d'investissement suivants sont appliqués :

- Intégrer un cadre systématique pour examiner et prendre des mesures pour atténuer les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (voir la section sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ci-dessus),
- Évaluation de la bonne gouvernance (voir la question de la bonne gouvernance ci-dessous), et
- L'engagement avec les entreprises bénéficiaires d'investissements sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance dans le cadre de l'interaction avec la direction, y compris l'engagement suite à des controverses sur la durabilité, la révision du PAI et/ou l'engagement thématique.

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à la "Responsible Investment Policy", à la "GAM Sustainability Exclusions Policy de GAM" et à la "Engagement Policy", qui peuvent être consultées via le lien figurant à la dernière page de la présente annexe, fourni dans la réponse à la question "Où puis-je trouver des informations plus spécifiques aux produits en ligne?".

Si un investissement enfreint les critères d'exclusion de la durabilité une fois dans le Produit financier, le Gestionnaire d'investissement déterminera la meilleure façon de liquider la position, le cas échéant, ou, le cas échéant, de prendre des mesures pour remédier à la situation en s'engageant activement auprès de l'émetteur. Le Gestionnaire d'investissement s'abstiendra d'investir dans des investissements similaires à l'avenir jusqu'à ce que le ou les problèmes ESG identifiés soient résolus et que la position concernée ne soit plus considérée comme enfreignant les critères d'exclusion de la durabilité du Produit financier.

Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements considérés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

La réduction de la portée des investissements est directement liée à l'implication dans les activités décrites dans les Exclusions de durabilité et dépendra de l'univers investissable pertinent. Il n'y a pas de taux minimum de réduction.

Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements?

Les bonnes pratiques de gouvernance comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La stratégie d'investissement intègre une approche basée sur des principes lors de l'évaluation de la bonne gouvernance. L'évaluation informe les décisions de préinvestissement et est utilisée par le gestionnaire d'investissement pour s'assurer que les pratiques de bonne gouvernance sont en place lors de la sélection des investissements pour le produit financier. En outre, l'évaluation est menée sur une base continue pour informer les décisions de vote et l'activité d'engagement. Cela comprend l'examen de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement de la rémunération, la transparence de la propriété et du contrôle, l'audit et la comptabilité. La bonne gouvernance est évaluée de manière qualitative et/ou quantitative en fonction de la pertinence de l'indicateur spécifique. Cela inclut :

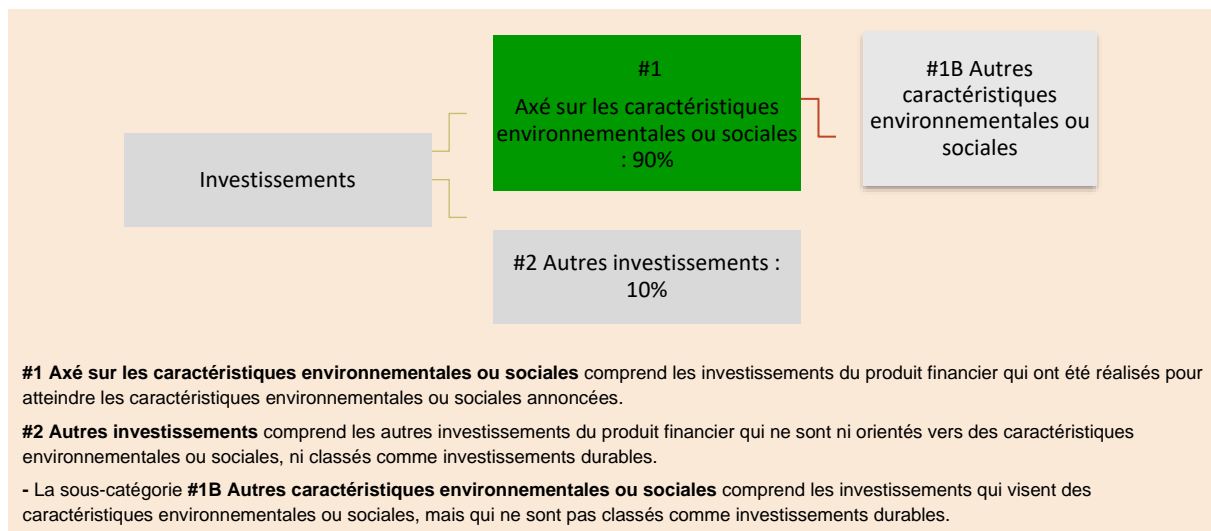
- Des structures de gestion saines - notamment l'indépendance du conseil d'administration, la diversité du conseil d'administration et l'indépendance du comité d'audit.
- Relations avec les employés - en particulier, toute violation grave des principes du Pacte mondial des Nations Unies est exclue
- La rémunération du personnel
- Conformité fiscale - en particulier toute entreprise signalée pour des violations fiscales importantes

De plus amples détails et définitions concernant les pratiques de gouvernance sont disponibles dans les Principes de gouvernance et de vote d'entreprise et la Engagement Policy de GAM Investment.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Tous les actifs, à l'exception des espèces/instruments équivalents à des espèces et/ou de certains produits dérivés, sont alignés sur les caractéristiques environnementales/sociales. Il est prévu qu'un minimum de 90% du produit financier soit aligné sur des caractéristiques environnementales/sociales. Nous ne considérons pas qu'une évaluation des garanties environnementales et sociales minimales soit pertinente pour les espèces et les équivalents d'espèces en raison de la nature de la classe d'actifs.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Bien que les produits dérivés soient autorisés, leur utilisation est limitée. Lorsque l'exposition sous-jacente d'un produit dérivé est un émetteur non éligible selon les caractéristiques contraignantes, le produit dérivé ne pourra pas être inclus dans le produit financier. Les produits dérivés dont l'exposition sous-jacente est un indice et les autres produits dérivés dont l'exposition sous-jacente n'est pas une entreprise ou un souverain ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S du produit financier et sont inclus dans la catégorie #2 Autres.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE?

Les activités conformes à la Taxonomie sont exprimées par la part de :

- **Les revenus**, qui reflètent la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises dans lesquelles on investit ;
- **Les dépenses d'investissement (CapEx)**, qui montrent les investissements écologiques réalisés par les entreprises dans lesquelles on a investi, par exemple pour la transition vers une économie verte ;
- **Les dépenses opérationnelles (OpEx)**, qui reflètent les activités opérationnelles vertes des entreprises dans lesquelles on investit.

Bien que le Produit Financier promeuve des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du RGPD, il ne s'engage pas actuellement à investir dans un niveau minimum d'"investissements durables" au sens du RGPD et il ne s'engage pas actuellement à un niveau minimum d'investissements prenant en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables au sens du règlement sur la taxonomie. En tant que tel, l'alignement du Produit Financier avec ce Règlement Taxonomique n'est pas calculé.

Étant donné l'introduction récente de la taxonomie, les données et les rapports sur l'alignement de la taxonomie restent limités. Au fur et à mesure que la qualité et l'exhaustivité des données s'améliorent, le Produit financier peut décider d'intégrer l'alignement sur la taxonomie dans la stratégie d'investissement et le reporting à l'avenir.

Le produit financier investit-il dans des activités conformes à la taxonomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile

et/ou de l'énergie nucléaire¹?

Oui :

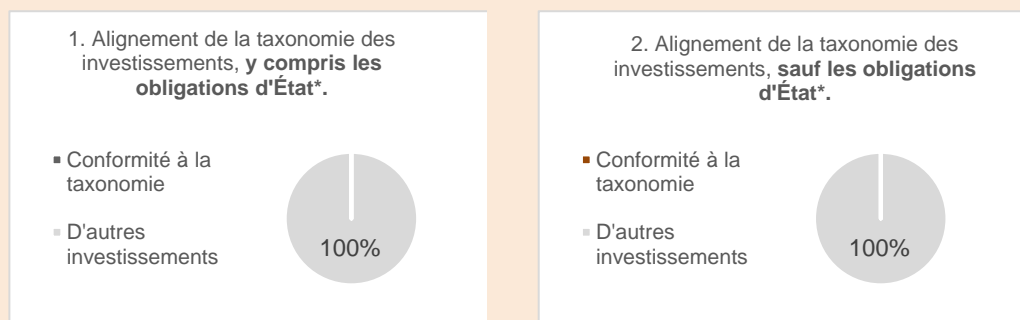
dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Nonobstant le fait que le produit financier n'est pas tenu d'investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE, le produit financier peut occasionnellement détenir des actifs qui répondent aux critères des activités économiques liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE.

Dans les deux graphiques ci-dessous, le pourcentage minimum d'investissements conformes à la taxonomie de l'UE est indiqué en vert. Comme il n'existe pas de méthode appropriée pour déterminer la conformité à la taxonomie des obligations d'État, le premier graphique montre la conformité à la taxonomie de tous les investissements du produit financier comprenant des obligations d'État, tandis que le second graphique montre la conformité à la taxonomie des seuls investissements du produit financier qui ne comprennent pas d'obligations d'État.



* Pour les besoins de ces graphiques, le terme "obligations d'État" comprend toutes les positions de risque vis-à-vis des États souverains.

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible émission de carbone ne sont pas encore disponibles et qui, entre autres, ont des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant à la meilleure performance.

Non applicable.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable.

Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne sont conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à atténuer le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne compromettent pas de manière significative un objectif de la taxonomie de l'UE - voir l'explication dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques conformes à la taxation de l'UE dans le domaine du gaz fossile et de l'énergie nucléaire sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Un maximum de 10% de la valeur nette d'inventaire du produit financier peut être alloué à des liquidités / équivalents de liquidités et / ou certains produits dérivés pour la liquidité et la gestion efficace du produit financier. Nous ne considérons pas qu'une évaluation des garanties environnementales et sociales minimales soit pertinente pour les espèces et équivalents d'espèces par nature de la classe d'actifs.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Les indices de référence sont des indices qui permettent de déterminer si le produit financier respecte les caractéristiques environnementales ou sociales annoncées.

Non

Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques aux produits en ligne?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Web :

<https://www.gam.com/en/corporate-responsibility/responsible-investing>

<https://www.gam.com/en/funds/featured-funds/>

31.6. GAM MULTISTOCK - SWISS SMALL & MID CAP EQUITY

Information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

Nom du produit : GAM MULTISTOCK - SWISS SMALL & MID CAP EQUITY

Identifiant de l'entité juridique : 549300Z1JPR983W28B98

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui
 ✘
 Non

<p><input type="checkbox"/> Il fera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental ___%</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme écologiquement viables selon la taxonomie de l'UE. <p><input type="checkbox"/> Il fera un minimum d'investissements durables avec un objectif social ___% ✘</p>	<p><input type="checkbox"/> Il favorise les caractéristiques Environnementales/Sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de ___% d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées d'écologiquement durables selon la taxinomie européenne <p>avec <input type="checkbox"/> un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne fera pas d'investissements durables</p>
--	--

La Taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le Règlement (UE) 2020/852, établissant une liste **d'activités économiques écologiquement durables**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur la Taxonomie.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

GAM MULTISTOCK - SWISS SMALL & MID CAP EQUITY (le "produit financier") promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- 1) Exclusion des entreprises impliquées dans des activités spécifiques considérées comme ayant un impact environnemental et/ou social négatif, comme décrit dans les critères d'exclusion de la durabilité,
- 2) Adhésion aux normes et standards internationaux généralement acceptés, établis par le Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC),
- 3) Prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, tels que détaillés dans le tableau 1 de l'acte délégué de la SFDR,
- 4) Investissements dans des entreprises évaluées pour suivre des pratiques de bonne gouvernance, et
- 5) Engagement avec les sociétés bénéficiaires d'investissements sur les questions ESG conformément à la Engagement Policy et à la déclaration d'impact négatif principal de GAM Investment.

Ces caractéristiques sont réalisées par le biais de la Stratégie d'investissement et des caractéristiques contraignantes énoncées dans la présente Annexe. Les critères d'exclusion de la durabilité et l'adhésion au CGNU sont réalisés par le biais des éléments contraignants (c'est-à-dire incorporant des limites strictes) de la stratégie d'investissement du produit financier, tandis que les autres caractéristiques sont promues dans le cadre du processus d'investissement.

Les investisseurs ayant des préférences spécifiques en matière de durabilité ou des objectifs liés à la durabilité doivent examiner en détail les informations pertinentes du Prospectus et de l'Annexe afin de s'assurer que le profil de durabilité du Produit financier reflète ces préférences ou objectifs, en plus de leurs objectifs financiers et de leur tolérance au risque. Toute décision d'investir dans le Produit financier doit tenir compte des caractéristiques financières et non financières du Produit financier, telles que décrites plus en détail dans le Prospectus.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risque décrits dans la section pertinente du Prospectus, qui doivent être pris en compte avant d'investir dans le Produit Financier.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier.

Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer les caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier. D'autres indicateurs d'impact négatif sont examinés dans le cadre de la surveillance continue des caractéristiques environnementales et sociales du Produit financier.

IMPLICATION DANS LES ARMES CONTROVERSEES : part des investissements dans les sociétés bénéficiaires impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées.

Implication dans la fabrication d'armes ou de composants d'armes : part des investissements dans des sociétés faisant l'objet d'un investissement impliquées dans la fabrication de systèmes d'armes militaires, et/ou de composants sur mesure de ces systèmes d'armes, et/ou de produits ou services sur mesure qui soutiennent les systèmes d'armes militaires (au-dessus du seuil de 10% des revenus).

PARTICIPATION A LA FABRICATION D'ARMES D'ASSAUT POUR DES CLIENTS CIVILS : part des investissements dans des sociétés émettrices impliquées dans la fabrication et la vente d'armes d'assaut à des clients civils (au-dessus du seuil de 10% des revenus).

PARTICIPATION A LA FABRICATION DE PRODUITS DU TABAC : part des investissements dans des sociétés émettrices impliquées dans la fabrication de produits du tabac (au-dessus du seuil de 5% des revenus).

Implication dans la vente au détail et la distribution de produits du tabac : part des investissements dans des sociétés émettrices impliquées dans la distribution et/ou la vente au détail de produits du tabac. (au-dessus du seuil de 25 % des revenus).

PARTICIPATION DANS L'EXTRACTION DES SABLES BITUMINEUX : part des investissements dans des sociétés impliquées dans l'extraction des sables bitumineux (au-dessus du seuil de 25% des revenus).

Implication dans le charbon thermique : Part des investissements dans des entreprises impliquées dans l'extraction de charbon thermique ou dans la production d'électricité à partir de charbon thermique (au-dessus du seuil de 25 % des revenus).

VIOLATIONS DES PRINCIPES DU PACTE MONDIAL DES NATIONS UNIES : part des investissements dans des entreprises impliquées dans des violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies,

ACTIVITE D'ENGAGEMENT : Nombre d'activités d'engagement liées à l'ESG dans lesquelles le gestionnaire d'investissement a été impliqué concernant le produit financier.

PRINCIPAUX IMPACTS DEFAVORABLES : Les indicateurs d'impacts négatifs suivants, issus des tableaux 1, 2 et / ou 3 de l'annexe I de l'acte délégué du RGPD, feront l'objet d'un rapport au minimum. Cette liste peut être étendue au fil du temps. Des indicateurs supplémentaires d'impact négatif sont examinés dans le cadre de la surveillance continue des caractéristiques environnementales et sociales du produit financier.

ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES) SCOPE 1 & SCOPE 2 : Émissions absolues de gaz à effet de serre associées à un portefeuille, exprimées en tonnes d'équivalent CO2.

Investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles : part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles.

DIVERSITE DES SEXES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (EGALEMENT INCLUSE DANS LA BONNE GOUVERNANCE) : pourcentage des membres du conseil d'administration qui sont des femmes. Pour les entreprises ayant un conseil à deux niveaux, le calcul est basé sur les membres du conseil de surveillance uniquement.

BONNE GOUVERNANCE : Les indicateurs suivants feront l'objet d'un rapport au minimum. Cette liste peut être étendue au fil du temps. Des indicateurs supplémentaires de bonne gouvernance sont examinés dans le cadre de la surveillance continue et des décisions de vote relatives aux participations dans le produit financier.

INDEPENDANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : le pourcentage de membres du conseil d'administration qui répondent à nos critères d'indépendance vis-à-vis de la direction, tels que définis par un fournisseur de données tiers. Pour les entreprises dotées d'un conseil à deux niveaux, le calcul est basé sur les membres du conseil de surveillance uniquement.

LE RAPPORT SUR LES INDICATEURS CI-DESSUS S'APPUIERA SUR DES DONNEES RELATIVES A LA DURABILITE. La qualité, l'actualité, l'exhaustivité et la disponibilité des données liées à la durabilité peuvent encore ne pas être comparables à la qualité générale, l'actualité, l'exhaustivité et la disponibilité des données financières plus standardisées et traditionnelles. Le Gestionnaire d'investissement peut être amené à utiliser des estimations, des procurations ou à appliquer d'autres jugements subjectifs dans l'évaluation du risque de durabilité qui, s'ils sont incorrects, peuvent entraîner des pertes pour le Produit financier (y compris une perte d'opportunité). L'attention des investisseurs est attirée sur la Déclaration des risques de durabilité de GAM Investments pour plus de détails.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Non applicable (le produit financier ne prétend pas réaliser des investissements durables).

Comment les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser, ne causent-ils pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable environnemental ou social?

Sans objet (le produit financier ne prétend pas réaliser des investissements durables)

Comment les indicateurs d'impact négatif ont-ils été pris en compte dans les facteurs de durabilité ?

Non applicable.

Comment les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Précisez votre réponse :

Non applicable.

Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité?

*Les **principaux impacts négatifs** sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et relatives aux employés, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et à l'anti-corruption.*

Oui, le produit financier prend en compte les principaux impacts négatifs (PAI), tels que détaillés dans le tableau 1, et en notant les indicateurs supplémentaires dans les tableaux 2 et 3 de l'annexe I de l'acte délégué du SFDR, sur les facteurs de durabilité de manière qualitative et/ou quantitative en fonction de la pertinence de l'indicateur spécifique et de la qualité et de la disponibilité des données. Des détails supplémentaires sont fournis dans notre déclaration d'impact négatif principal. Lorsqu'il existe des exclusions liées aux PAI, elles sont décrites dans les Exclusions relatives à la durabilité. Les indicateurs de durabilité spécifiques qui feront l'objet d'un rapport annuel sont décrits ci-dessus.

ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE - une série d'indicateurs relatifs aux émissions de gaz à effet de serre des entreprises et aux initiatives de réduction des émissions de carbone sont examinés dans le cadre du processus d'investissement, et sont principalement abordés de manière qualitative, par exemple en s'engageant avec des entreprises sélectionnées sur des objectifs et des initiatives de réduction ou en votant des résolutions pour soutenir une plus grande transparence sur les risques liés au climat. Les sociétés dont on estime qu'elles tirent plus de 25 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique, de la production d'électricité à partir de charbon thermique ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues du Fonds.

BIODIVERSITE, EAU ET DECHETS - les indicateurs relatifs à l'impact d'une entreprise sur la biodiversité, y compris la déforestation, l'eau et les déchets, sont examinés dans le cadre du processus d'investissement et sont principalement traités de manière qualitative, par exemple par le biais d'un engagement avec des entreprises sélectionnées.

QUESTIONS SOCIALES ET RELATIVES AUX EMPLOYES - une série d'indicateurs PAI sont examinés dans le cadre du processus d'investissement. Les entreprises évaluées comme violant gravement les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou évaluées comme ayant une exposition à des armes controversées sont exclues du produit financier. La diversité des sexes au sein du conseil d'administration est principalement prise en compte dans nos décisions d'engagement et de vote.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les détails du processus d'investissement sont fournis dans la section du Prospectus relative au Produit financier. Les caractéristiques environnementales et sociales du Produit financier sont intégrées au processus

La Taxonomie de l'UE énonce un principe "ne pas nuire de manière significative" selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe "ne pas nuire de manière significative" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à l'environnement ou à la société.

d'investissement et mises en œuvre de manière continue comme suit :

EXCLUSIONS EN MATIERE DE DURABILITE

L'implication de l'émetteur dans les activités suivantes, au-delà du seuil de revenus spécifié, entraînerait l'inéligibilité de l'investissement :

- Implication dans des armes controversées, notamment les mines antipersonnel, les armes biologiques et chimiques, les armes à sous-munitions, l'uranium appauvri, les armes nucléaires et le phosphore blanc. L'implication signifie une exposition directe au système d'arme principal, ou aux composants/services du système d'arme principal qui sont considérés comme adaptés et essentiels à l'utilisation létale de l'arme.
- Tirent plus de 10 % de leurs revenus annuels de la fabrication de systèmes d'armes militaires, et/ou de composants sur mesure de ces systèmes d'armes, et/ou de produits ou services sur mesure qui soutiennent les systèmes d'armes militaires.

- Tirent plus de 10 % de leurs revenus annuels de la fabrication et de la vente d'armes d'assaut à des clients civils.
- Tirent plus de 5 % de leurs revenus annuels de la fabrication de produits du tabac.
- Tirent plus de 25 % de leurs revenus annuels de la distribution et/ou de la vente au détail de produits du tabac.
- Tirer 25 % de leurs revenus annuels de l'extraction de sables bitumineux.
- Plus de 25 % de leurs revenus annuels proviennent de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique, sauf si l'émetteur a publié un plan d'élimination progressive du charbon.

Les exclusions sont programmées, dans la mesure du possible, dans les contrôles d'investissement, en s'appuyant sur des informations provenant de fournisseurs de notation ESG indépendants et de sources tierces reconnues. Si un investissement enfreint les critères d'exclusion de la durabilité détaillés ci-dessus une fois dans le produit financier, le Gestionnaire d'investissement déterminera la meilleure façon de liquider la position, le cas échéant, ou de prendre des mesures pour remédier à la situation en s'engageant activement auprès de l'émetteur. Le Gestionnaire d'investissement s'abstiendra d'investir dans des placements similaires jusqu'à ce que le ou les problèmes ESG identifiés soient résolus et que la position concernée ne soit plus considérée comme enfreignant les critères d'exclusion de la durabilité du Produit financier détaillés ci-dessus.

NORMES ET STANDARDS INTERNATIONAUX

Les entreprises sont censées adhérer à des normes et standards internationaux minimums tels que définis par le Pacte Mondial des Nations Unies (le "Pacte Mondial des Nations Unies"). Les entreprises évaluées comme ayant gravement enfreint le Pacte mondial des Nations Unies sont exclues, à moins que l'émetteur ne soit considéré comme ayant pris des mesures substantielles et adéquates pour répondre aux allégations.

Le Pacte mondial des Nations Unies est une initiative spéciale du Secrétaire général des Nations Unies qui appelle les entreprises du monde entier à aligner leurs opérations et leurs stratégies sur dix principes dans les domaines des droits de l'homme, des droits du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. De plus amples informations sont disponibles sur www.unglobalcompact.org.

Les critères d'exclusion de la durabilité et l'adhésion aux normes et standards internationaux intègrent des limites d'investissement dures et sont donc considérés comme des éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier (voir la section suivante pour plus de détails).

Les caractéristiques suivantes sont promues dans le cadre du processus d'investissement et ne sont pas assorties de limites dures spécifiques, bien que ces processus fassent partie intégrante des caractéristiques environnementales et sociales du Produit financier :

- Prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (voir section principal impact négatif sur les facteurs de durabilité ci-dessus),
- Évaluation de la bonne gouvernance (voir la question sur la bonne gouvernance ci-dessous), et
- Engagement avec les sociétés bénéficiaires des investissements conformément à la Engagement Policy de GAM Investment.

Vous trouverez de plus amples informations dans la "Responsible Investment Policy", la "Engagement Policy", la "GAM Sustainability Exclusions Policy" et la "Déclaration d'impact négatif principal" sur <https://www.gam.com/en/corporate-responsibility/responsible-investing>.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

GAM considère que le terme "contraignant" dans ce contexte signifie l'incorporation de limites d'investissement strictes dans le produit financier. D'autres caractéristiques sont promues dans le cadre du processus d'investissement et ne sont pas assorties de limites dures spécifiques, bien que ces processus fassent partie intégrante des caractéristiques environnementales et sociales du Produit financier :

Les éléments suivants contiennent des limites d'investissement dures :

CRITERES D'EXCLUSION DE LA DURABILITE ET NORMES ET NORMES INTERNATIONALES - l'implication de l'émetteur dans les activités spécifiées ci-dessus (et dans les limites spécifiques) et les entreprises évaluées comme ayant gravement enfreint le Pacte Mondial des Nations Unies, auraient pour conséquence l'inéligibilité de l'émetteur à

l'investissement. Les exclusions sont appliquées dans la mesure du possible en s'appuyant sur des informations provenant de fournisseurs de notation ESG indépendants et de sources tierces reconnues.

Les processus d'investissement suivants sont appliqués :

- Intégrer un cadre systématique pour examiner et prendre des mesures pour atténuer les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (voir la section sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ci-dessus),
- Évaluation de la bonne gouvernance (voir la question de la bonne gouvernance ci-dessous), et
- L'engagement avec les entreprises bénéficiaires d'investissements sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance dans le cadre de l'interaction avec la direction, y compris l'engagement suite à des controverses sur la durabilité, la révision du PAI et/ou l'engagement thématique.

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à la "Responsible Investment Policy", à la "GAM Sustainability Exclusions Policy de GAM" et à la "Engagement Policy", qui peuvent être consultées via le lien figurant à la dernière page de la présente annexe, fourni dans la réponse à la question "Où puis-je trouver des informations plus spécifiques aux produits en ligne ?".

Si un investissement enfreint les critères d'exclusion de la durabilité une fois dans le Produit financier, le Gestionnaire d'investissement déterminera la meilleure façon de liquider la position, le cas échéant, ou, le cas échéant, de prendre des mesures pour remédier à la situation en s'engageant activement auprès de l'émetteur. Le Gestionnaire d'investissement s'abstiendra d'investir dans des investissements similaires à l'avenir jusqu'à ce que le ou les problèmes ESG identifiés soient résolus et que la position concernée ne soit plus considérée comme enfreignant les critères d'exclusion de la durabilité du Produit financier.

Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements considérés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La réduction de la portée des investissements est directement liée à l'implication dans les activités décrites dans les Exclusions de durabilité et dépendra de l'univers investissable pertinent. Il n'y a pas de taux minimum de réduction.

Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements ?

Les bonnes pratiques de gouvernance comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La stratégie d'investissement intègre une approche basée sur des principes lors de l'évaluation de la bonne gouvernance. L'évaluation informe les décisions de préinvestissement et est utilisée par le gestionnaire d'investissement pour s'assurer que les pratiques de bonne gouvernance sont en place lors de la sélection des investissements pour le produit financier. En outre, l'évaluation est menée sur une base continue pour informer les décisions de vote et l'activité d'engagement. Cela comprend l'examen de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement de la rémunération, la transparence de la propriété et du contrôle, l'audit et la comptabilité. La bonne gouvernance est évaluée de manière qualitative et/ou quantitative en fonction de la pertinence de l'indicateur spécifique. Cela inclut :

- Des structures de gestion saines - notamment l'indépendance du conseil d'administration, la diversité du conseil d'administration et l'indépendance du comité d'audit.
- Relations avec les employés - en particulier, toute violation grave des principes du Pacte mondial des Nations Unies est exclue
- La rémunération du personnel
- Conformité fiscale - en particulier toute entreprise signalée pour des violations fiscales importantes

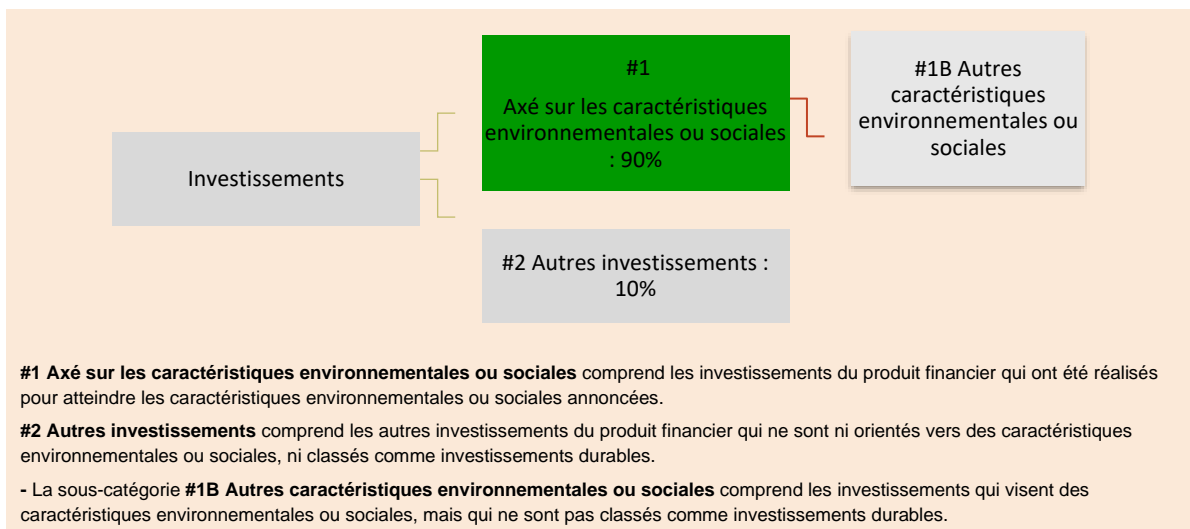
De plus amples détails et définitions concernant les pratiques de gouvernance sont disponibles dans les Principes de gouvernance et de vote d'entreprise et la Engagement Policy de GAM Investment.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Tous les actifs, à l'exception des espèces/instruments équivalents à des espèces et/ou de certains produits dérivés, sont alignés sur les caractéristiques environnementales/sociales. Il est prévu qu'un minimum de 90% du produit

financier soit aligné sur des caractéristiques environnementales/sociales. Nous ne considérons pas qu'une évaluation des garanties environnementales et sociales minimales soit pertinente pour les espèces et les équivalents d'espèces en raison de la nature de la classe d'actifs.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Bien que les produits dérivés soient autorisés, leur utilisation est limitée. Lorsque l'exposition sous-jacente d'un produit dérivé est un émetteur non éligible selon les caractéristiques contraignantes, le produit dérivé ne pourra pas être inclus dans le produit financier. Les produits dérivés dont l'exposition sous-jacente est un indice et les autres produits dérivés dont l'exposition sous-jacente n'est pas une entreprise ou un souverain ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S du produit financier et sont inclus dans la catégorie #2 Autres.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE?

Les activités conformes à la Taxonomie sont exprimées par la part de :

- **Les revenus**, qui reflètent la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises dans lesquelles on investit ;
- **Les dépenses d'investissement (CapEx)**, qui montrent les investissements écologiques réalisés par les entreprises dans lesquelles on a investi, par exemple pour la transition vers une économie verte ;
- **Les dépenses opérationnelles (OpEx)**, qui reflètent les activités opérationnelles vertes des entreprises dans lesquelles on investit.

Bien que le Produit Financier promeuve des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du RGPD, il ne s'engage pas actuellement à investir dans un niveau minimum d'"investissements durables" au sens du RGPD et il ne s'engage pas actuellement à un niveau minimum d'investissements prenant en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables au sens du règlement sur la taxonomie. En tant que tel, l'alignement du Produit Financier avec ce Règlement Taxonomique n'est pas calculé.

Étant donné l'introduction récente de la taxonomie, les données et les rapports sur l'alignement de la taxonomie restent limités. Au fur et à mesure que la qualité et l'exhaustivité des données s'améliorent, le Produit financier peut décider d'intégrer l'alignement sur la taxonomie dans la stratégie d'investissement et le reporting à l'avenir.

Le produit financier investit-il dans des activités conformes à la taxonomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire¹?

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne sont conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à atténuer le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne compromettent pas de manière significative un objectif de la taxonomie de l'UE - voir l'explication dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques conformes à la taxation de l'UE dans le domaine du gaz fossile et de l'énergie nucléaire sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Oui :

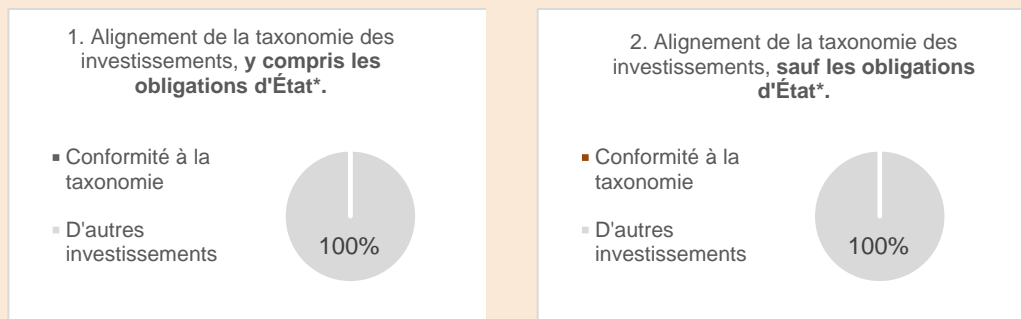
dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Nonobstant le fait que le produit financier n'est pas tenu d'investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE, le produit financier peut occasionnellement détenir des actifs qui répondent aux critères des activités économiques liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE.

Dans les deux graphiques ci-dessous, le pourcentage minimum d'investissements conformes à la taxonomie de l'UE est indiqué en vert. Comme il n'existe pas de méthode appropriée pour déterminer la conformité à la taxonomie des obligations d'État, le premier graphique montre la conformité à la taxonomie de tous les investissements du produit financier comprenant des obligations d'État, tandis que le second graphique montre la conformité à la taxonomie des seuls investissements du produit financier qui ne comprennent pas d'obligations d'État.



* Pour les besoins de ces graphiques, le terme "obligations d'État" comprend toutes les positions de risque vis-à-vis des États souverains.

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible émission de carbone ne sont pas encore disponibles et qui, entre autres, ont des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant à la meilleure performance.

Non applicable.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable.

Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Un maximum de 10% de la valeur nette d'inventaire du produit financier peut être alloué à des liquidités / équivalents de liquidités et / ou certains produits dérivés pour la liquidité et la gestion efficace du produit financier. Nous ne considérons pas qu'une évaluation des garanties environnementales et sociales minimales soit pertinente pour les espèces et équivalents d'espèces par nature de la classe d'actifs.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices qui permettent de déterminer si le produit financier respecte les caractéristiques environnementales ou sociales annoncées.

Non

Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques aux produits en ligne?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Web :

<https://www.gam.com/en/corporate-responsibility/responsible-investing>

<https://www.gam.com/en/funds/featured-funds/>

31.7. GAM MULTISTOCK - SWISS EQUITY

Information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

Nom du produit : GAM MULTISTOCK - SWISS EQUITY
 Identifiant de l'entité juridique : 5493007IGLESQODLTN80

Caractéristiques environnementales et/ou sociales



Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il fera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental ____% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme écologiquement viables selon la taxonomie de l'UE. 	<input type="checkbox"/> Il favorise les caractéristiques Environnementales/Sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de ____% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées d'écologiquement durables selon la taxinomie européenne avec <input type="checkbox"/> un objectif social
<input type="checkbox"/> Il fera un minimum d'investissements durables avec un objectif social ____%	<input type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne fera pas d'investissements durables

La Taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le Règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'activités économiques écologiquement durables. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur la Taxonomie.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

GAM MULTISTOCK - SWISS EQUITY (le "produit financier") promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- 1) Exclusion des entreprises impliquées dans des activités spécifiques considérées comme ayant un impact environnemental et/ou social négatif, comme décrit dans les critères d'exclusion de la durabilité,
- 2) Adhésion aux normes et standards internationaux généralement acceptés, établis par le Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC),
- 3) Prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, tels que détaillés dans le tableau 1 de l'acte délégué de la SFDR,
- 4) Investissements dans des entreprises évaluées pour suivre des pratiques de bonne gouvernance, et
- 5) Engagement avec les sociétés bénéficiaires d'investissements sur les questions ESG conformément à la Engagement Policy et à la déclaration d'impact négatif principal de GAM Investment.

Ces caractéristiques sont réalisées par le biais de la Stratégie d'investissement et des caractéristiques contraignantes énoncées dans la présente Annexe. Les critères d'exclusion de la durabilité et l'adhésion au CGNU sont réalisés par le biais des éléments contraignants (c'est-à-dire incorporant des limites strictes) de la stratégie d'investissement du produit financier, tandis que les autres caractéristiques sont promues dans le cadre du processus d'investissement.

Les investisseurs ayant des préférences spécifiques en matière de durabilité ou des objectifs liés à la durabilité doivent examiner en détail les informations pertinentes du Prospectus et de l'Annexe afin de s'assurer que le profil de durabilité du Produit financier reflète ces préférences ou objectifs, en plus de leurs objectifs financiers et de leur tolérance au risque. Toute décision d'investir dans le Produit financier doit tenir compte des caractéristiques financières et non financières du Produit financier, telles que décrites plus en détail dans le Prospectus.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risque décrits dans la section pertinente du Prospectus, qui doivent être pris en compte avant d'investir dans le Produit Financier.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier.

Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer les caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier. D'autres indicateurs d'impact négatif sont examinés dans le cadre de la surveillance continue des caractéristiques environnementales et sociales du Produit financier.

IMPLICATION DANS LES ARMES CONTROVERSEES : part des investissements dans les sociétés bénéficiaires impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées.

Implication dans la fabrication d'armes ou de composants d'armes : part des investissements dans des sociétés faisant l'objet d'un investissement impliquées dans la fabrication de systèmes d'armes militaires, et/ou de composants sur mesure de ces systèmes d'armes, et/ou de produits ou services sur mesure qui soutiennent les systèmes d'armes militaires (au-dessus du seuil de 10% des revenus).

PARTICIPATION A LA FABRICATION D'ARMES D'ASSAUT POUR DES CLIENTS CIVILS : part des investissements dans des sociétés émettrices impliquées dans la fabrication et la vente d'armes d'assaut à des clients civils (au-dessus du seuil de 10% des revenus).

PARTICIPATION A LA FABRICATION DE PRODUITS DU TABAC : part des investissements dans des sociétés émettrices impliquées dans la fabrication de produits du tabac (au-dessus du seuil de 5% des revenus).

Implication dans la vente au détail et la distribution de produits du tabac : part des investissements dans des sociétés émettrices impliquées dans la distribution et/ou la vente au détail de produits du tabac. (au-dessus du seuil de 25 % des revenus).

PARTICIPATION DANS L'EXTRACTION DES SABLES BITUMINEUX : part des investissements dans des sociétés impliquées dans l'extraction des sables bitumineux (au-dessus du seuil de 25% des revenus).

Implication dans le charbon thermique : Part des investissements dans des entreprises impliquées dans l'extraction de charbon thermique ou dans la production d'électricité à partir de charbon thermique (au-dessus du seuil de 25 % des revenus).

VIOLATIONS DES PRINCIPES DU PACTE MONDIAL DES NATIONS UNIES : part des investissements dans des entreprises impliquées dans des violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies,

ACTIVITE D'ENGAGEMENT : Nombre d'activités d'engagement liées à l'ESG dans lesquelles le gestionnaire d'investissement a été impliqué concernant le produit financier.

PRINCIPAUX IMPACTS DEFAVORABLES : Les indicateurs d'impacts négatifs suivants, issus des tableaux 1, 2 et / ou 3 de l'annexe I de l'acte délégué du RGPD, feront l'objet d'un rapport au minimum. Cette liste peut être étendue au fil du temps. Des indicateurs supplémentaires d'impact négatif sont examinés dans le cadre de la surveillance continue des caractéristiques environnementales et sociales du produit financier.

ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES) SCOPE 1 & SCOPE 2 : Émissions absolues de gaz à effet de serre associées à un portefeuille, exprimées en tonnes d'équivalent CO2.

Investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles : part des investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles.

DIVERSITE DES SEXES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (EGALEMENT INCLUSE DANS LA BONNE GOUVERNANCE) : pourcentage des membres du conseil d'administration qui sont des femmes. Pour les entreprises ayant un conseil à deux niveaux, le calcul est basé sur les membres du conseil de surveillance uniquement.

BONNE GOUVERNANCE : Les indicateurs suivants feront l'objet d'un rapport au minimum. Cette liste peut être étendue au fil du temps. Des indicateurs supplémentaires de bonne gouvernance sont examinés dans le cadre de la surveillance continue et des décisions de vote relatives aux participations dans le produit financier.

INDEPENDANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : le pourcentage de membres du conseil d'administration qui répondent à nos critères d'indépendance vis-à-vis de la direction, tels que définis par un fournisseur de données tiers. Pour les entreprises dotées d'un conseil à deux niveaux, le calcul est basé sur les membres du conseil de surveillance uniquement.

LE RAPPORT SUR LES INDICATEURS CI-DESSUS S'APPUIERA SUR DES DONNEES RELATIVES A LA DURABILITE. La qualité, l'actualité, l'exhaustivité et la disponibilité des données liées à la durabilité peuvent encore ne pas être comparables à la qualité générale, l'actualité, l'exhaustivité et la disponibilité des données financières plus standardisées et traditionnelles. Le Gestionnaire d'investissement peut être amené à utiliser des estimations, des procurations ou à appliquer d'autres jugements subjectifs dans l'évaluation du risque de durabilité qui, s'ils sont incorrects, peuvent entraîner des pertes pour le Produit financier (y compris une perte d'opportunité). L'attention des investisseurs est attirée sur la Déclaration des risques de durabilité de GAM Investments pour plus de détails.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Non applicable (le produit financier ne prétend pas réaliser des investissements durables).

Comment les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser, ne causent-ils pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable environnemental ou social?

Sans objet (le produit financier ne prétend pas réaliser des investissements durables)

Comment les indicateurs d'impact négatif ont-ils été pris en compte dans les facteurs de durabilité ?

Non applicable.

Comment les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Précisez votre réponse :

Non applicable.

Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité?

*Les **principaux impacts négatifs** sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et relatives aux employés, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et à l'anti-corruption.*

Oui, le produit financier prend en compte les principaux impacts négatifs (PAI), tels que détaillés dans le tableau 1, et en notant les indicateurs supplémentaires dans les tableaux 2 et 3 de l'annexe I de l'acte délégué du SFDR, sur les facteurs de durabilité de manière qualitative et/ou quantitative en fonction de la pertinence de l'indicateur spécifique et de la qualité et de la disponibilité des données. Des détails supplémentaires sont fournis dans notre déclaration d'impact négatif principal. Lorsqu'il existe des exclusions liées aux PAI, elles sont décrites dans les Exclusions relatives à la durabilité. Les indicateurs de durabilité spécifiques qui feront l'objet d'un rapport annuel sont décrits ci-dessus.

ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE - une série d'indicateurs relatifs aux émissions de gaz à effet de serre des entreprises et aux initiatives de réduction des émissions de carbone sont examinés dans le cadre du processus d'investissement, et sont principalement abordés de manière qualitative, par exemple en s'engageant avec des entreprises sélectionnées sur des objectifs et des initiatives de réduction ou en votant des résolutions pour soutenir une plus grande transparence sur les risques liés au climat. Les sociétés dont on estime qu'elles tirent plus de 25 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique, de la production d'électricité à partir de charbon thermique ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues du Fonds.

BIODIVERSITE, EAU ET DECHETS - les indicateurs relatifs à l'impact d'une entreprise sur la biodiversité, y compris la déforestation, l'eau et les déchets, sont examinés dans le cadre du processus d'investissement et sont principalement traités de manière qualitative, par exemple par le biais d'un engagement avec des entreprises sélectionnées.

QUESTIONS SOCIALES ET RELATIVES AUX EMPLOYES - une série d'indicateurs PAI sont examinés dans le cadre du processus d'investissement. Les entreprises évaluées comme violant gravement les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou évaluées comme ayant une exposition à des armes controversées sont exclues du produit financier. La diversité des sexes au sein du conseil d'administration est principalement prise en compte dans nos décisions d'engagement et de vote.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les détails du processus d'investissement sont fournis dans la section du Prospectus relative au Produit financier. Les caractéristiques environnementales et sociales du Produit financier sont intégrées au processus

La Taxonomie de l'UE énonce un principe "ne pas nuire de manière significative" selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe "ne pas nuire de manière significative" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à l'environnement ou à la société.

d'investissement et mises en œuvre de manière continue comme suit :

EXCLUSIONS EN MATIERE DE DURABILITE

L'implication de l'émetteur dans les activités suivantes, au-delà du seuil de revenus spécifié, entraînerait l'inéligibilité de l'investissement :

- Implication dans des armes controversées, notamment les mines antipersonnel, les armes biologiques et chimiques, les armes à sous-munitions, l'uranium appauvri, les armes nucléaires et le phosphore blanc. L'implication signifie une exposition directe au système d'arme principal, ou aux composants/services du système d'arme principal qui sont considérés comme adaptés et essentiels à l'utilisation létale de l'arme.
- Tirent plus de 10 % de leurs revenus annuels de la fabrication de systèmes d'armes militaires, et/ou de composants sur mesure de ces systèmes d'armes, et/ou de produits ou services sur mesure qui soutiennent les systèmes d'armes militaires.

- Tirent plus de 10 % de leurs revenus annuels de la fabrication et de la vente d'armes d'assaut à des clients civils.
- Tirent plus de 5 % de leurs revenus annuels de la fabrication de produits du tabac.
- Tirent plus de 25 % de leurs revenus annuels de la distribution et/ou de la vente au détail de produits du tabac.
- Tirer 25 % de leurs revenus annuels de l'extraction de sables bitumineux.
- Plus de 25 % de leurs revenus annuels proviennent de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique, sauf si l'émetteur a publié un plan d'élimination progressive du charbon.

Les exclusions sont programmées, dans la mesure du possible, dans les contrôles d'investissement, en s'appuyant sur des informations provenant de fournisseurs de notation ESG indépendants et de sources tierces reconnues. Si un investissement enfreint les critères d'exclusion de la durabilité détaillés ci-dessus une fois dans le produit financier, le Gestionnaire d'investissement déterminera la meilleure façon de liquider la position, le cas échéant, ou de prendre des mesures pour remédier à la situation en s'engageant activement auprès de l'émetteur. Le Gestionnaire d'investissement s'abstiendra d'investir dans des placements similaires jusqu'à ce que le ou les problèmes ESG identifiés soient résolus et que la position concernée ne soit plus considérée comme enfreignant les critères d'exclusion de la durabilité du Produit financier détaillés ci-dessus.

NORMES ET STANDARDS INTERNATIONAUX

Les entreprises sont censées adhérer à des normes et standards internationaux minimums tels que définis par le Pacte Mondial des Nations Unies (le "Pacte Mondial des Nations Unies"). Les entreprises évaluées comme ayant gravement enfreint le Pacte mondial des Nations Unies sont exclues, à moins que l'émetteur ne soit considéré comme ayant pris des mesures substantielles et adéquates pour répondre aux allégations.

Le Pacte mondial des Nations Unies est une initiative spéciale du Secrétaire général des Nations Unies qui appelle les entreprises du monde entier à aligner leurs opérations et leurs stratégies sur dix principes dans les domaines des droits de l'homme, des droits du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. De plus amples informations sont disponibles sur www.unglobalcompact.org.

Les critères d'exclusion de la durabilité et l'adhésion aux normes et standards internationaux intègrent des limites d'investissement dures et sont donc considérés comme des éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier (voir la section suivante pour plus de détails).

Les caractéristiques suivantes sont promues dans le cadre du processus d'investissement et ne sont pas assorties de limites dures spécifiques, bien que ces processus fassent partie intégrante des caractéristiques environnementales et sociales du Produit financier :

- Prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (voir section principal impact négatif sur les facteurs de durabilité ci-dessus),
- Évaluation de la bonne gouvernance (voir la question sur la bonne gouvernance ci-dessous), et
- Engagement avec les sociétés bénéficiaires des investissements conformément à la Engagement Policy de GAM Investment.

Vous trouverez de plus amples informations dans la "Responsible Investment Policy", la "Engagement Policy", la "GAM Sustainability Exclusions Policy" et la "Déclaration d'impact négatif principal" sur <https://www.gam.com/en/corporate-responsibility/responsible-investing>.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

GAM considère que le terme "contraignant" dans ce contexte signifie l'incorporation de limites d'investissement strictes dans le produit financier. D'autres caractéristiques sont promues dans le cadre du processus d'investissement et ne sont pas assorties de limites dures spécifiques, bien que ces processus fassent partie intégrante des caractéristiques environnementales et sociales du Produit financier :

Les éléments suivants contiennent des limites d'investissement dures :

CRITERES D'EXCLUSION DE LA DURABILITE ET NORMES ET NORMES INTERNATIONALES - l'implication de l'émetteur dans les activités spécifiées ci-dessus (et dans les limites spécifiques) et les entreprises évaluées comme ayant gravement enfreint le Pacte Mondial des Nations Unies, auraient pour conséquence l'inéligibilité de l'émetteur à

l'investissement. Les exclusions sont appliquées dans la mesure du possible en s'appuyant sur des informations provenant de fournisseurs de notation ESG indépendants et de sources tierces reconnues.

Les processus d'investissement suivants sont appliqués :

- Intégrer un cadre systématique pour examiner et prendre des mesures pour atténuer les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (voir la section sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ci-dessus),
- Évaluation de la bonne gouvernance (voir la question de la bonne gouvernance ci-dessous), et
- L'engagement avec les entreprises bénéficiaires d'investissements sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance dans le cadre de l'interaction avec la direction, y compris l'engagement suite à des controverses sur la durabilité, la révision du PAI et/ou l'engagement thématique.

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à la "Responsible Investment Policy", à la "GAM Sustainability Exclusions Policy de GAM" et à la "Engagement Policy", qui peuvent être consultées via le lien figurant à la dernière page de la présente annexe, fourni dans la réponse à la question "Où puis-je trouver des informations plus spécifiques aux produits en ligne ?".

Si un investissement enfreint les critères d'exclusion de la durabilité une fois dans le Produit financier, le Gestionnaire d'investissement déterminera la meilleure façon de liquider la position, le cas échéant, ou, le cas échéant, de prendre des mesures pour remédier à la situation en s'engageant activement auprès de l'émetteur. Le Gestionnaire d'investissement s'abstiendra d'investir dans des investissements similaires à l'avenir jusqu'à ce que le ou les problèmes ESG identifiés soient résolus et que la position concernée ne soit plus considérée comme enfreignant les critères d'exclusion de la durabilité du Produit financier.

Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements considérés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La réduction de la portée des investissements est directement liée à l'implication dans les activités décrites dans les Exclusions de durabilité et dépendra de l'univers investissable pertinent. Il n'y a pas de taux minimum de réduction.

Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements ?

Les bonnes pratiques de gouvernance comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La stratégie d'investissement intègre une approche basée sur des principes lors de l'évaluation de la bonne gouvernance. L'évaluation informe les décisions de préinvestissement et est utilisée par le gestionnaire d'investissement pour s'assurer que les pratiques de bonne gouvernance sont en place lors de la sélection des investissements pour le produit financier. En outre, l'évaluation est menée sur une base continue pour informer les décisions de vote et l'activité d'engagement. Cela comprend l'examen de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement de la rémunération, la transparence de la propriété et du contrôle, l'audit et la comptabilité. La bonne gouvernance est évaluée de manière qualitative et/ou quantitative en fonction de la pertinence de l'indicateur spécifique. Cela inclut :

- Des structures de gestion saines - notamment l'indépendance du conseil d'administration, la diversité du conseil d'administration et l'indépendance du comité d'audit.
- Relations avec les employés - en particulier, toute violation grave des principes du Pacte mondial des Nations Unies est exclue
- La rémunération du personnel
- Conformité fiscale - en particulier toute entreprise signalée pour des violations fiscales importantes

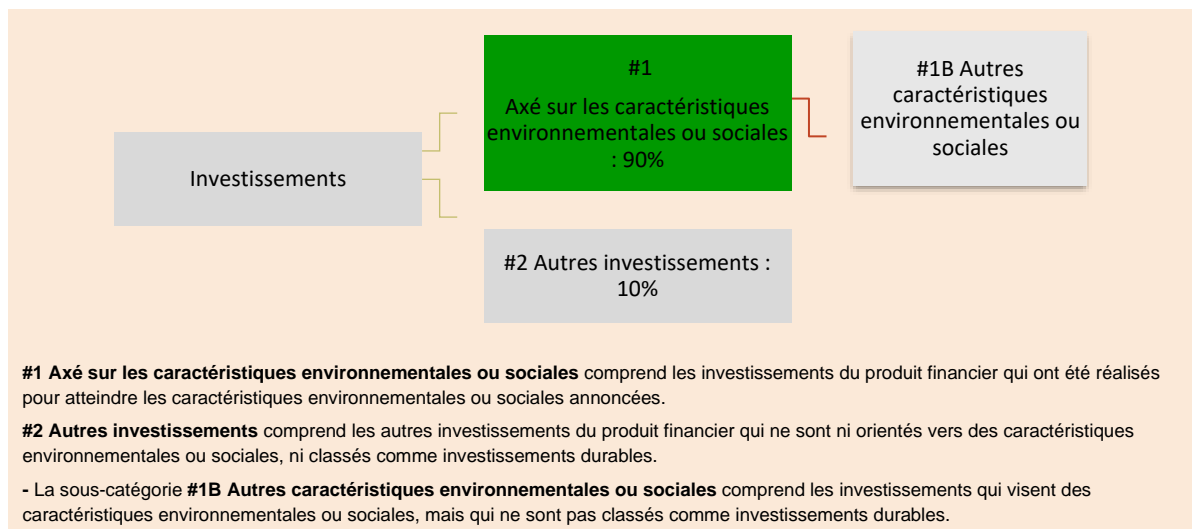
De plus amples détails et définitions concernant les pratiques de gouvernance sont disponibles dans les Principes de gouvernance et de vote d'entreprise et la Engagement Policy de GAM Investment.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Tous les actifs, à l'exception des espèces/instruments équivalents à des espèces et/ou de certains produits dérivés, sont alignés sur les caractéristiques environnementales/sociales. Il est prévu qu'un minimum de 90% du produit

financier soit aligné sur des caractéristiques environnementales/sociales. Nous ne considérons pas qu'une évaluation des garanties environnementales et sociales minimales soit pertinente pour les espèces et les équivalents d'espèces en raison de la nature de la classe d'actifs.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Bien que les produits dérivés soient autorisés, leur utilisation est limitée. Lorsque l'exposition sous-jacente d'un produit dérivé est un émetteur non éligible selon les caractéristiques contraignantes, le produit dérivé ne pourra pas être inclus dans le produit financier. Les produits dérivés dont l'exposition sous-jacente est un indice et les autres produits dérivés dont l'exposition sous-jacente n'est pas une entreprise ou un souverain ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S du produit financier et sont inclus dans la catégorie #2 Autres.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE?

Les activités conformes à la Taxonomie sont exprimées par la part de :

- **Les revenus**, qui reflètent la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises dans lesquelles on investit ;
- **Les dépenses d'investissement (CapEx)**, qui montrent les investissements écologiques réalisés par les entreprises dans lesquelles on a investi, par exemple pour la transition vers une économie verte ;
- **Les dépenses opérationnelles (OpEx)**, qui reflètent les activités opérationnelles vertes des entreprises dans lesquelles on investit.

Bien que le Produit Financier promeuve des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du RGPD, il ne s'engage pas actuellement à investir dans un niveau minimum d'"investissements durables" au sens du RGPD et il ne s'engage pas actuellement à un niveau minimum d'investissements prenant en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables au sens du règlement sur la taxonomie. En tant que tel, l'alignement du Produit Financier avec ce Règlement Taxonomique n'est pas calculé.

Étant donné l'introduction récente de la taxonomie, les données et les rapports sur l'alignement de la taxonomie restent limités. Au fur et à mesure que la qualité et l'exhaustivité des données s'améliorent, le Produit financier peut décider d'intégrer l'alignement sur la taxonomie dans la stratégie d'investissement et le reporting à l'avenir.

Le produit financier investit-il dans des activités conformes à la taxonomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire¹?

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne sont conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à atténuer le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne compromettent pas de manière significative un objectif de la taxonomie de l'UE - voir l'explication dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques conformes à la taxation de l'UE dans le domaine du gaz fossile et de l'énergie nucléaire sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Oui :

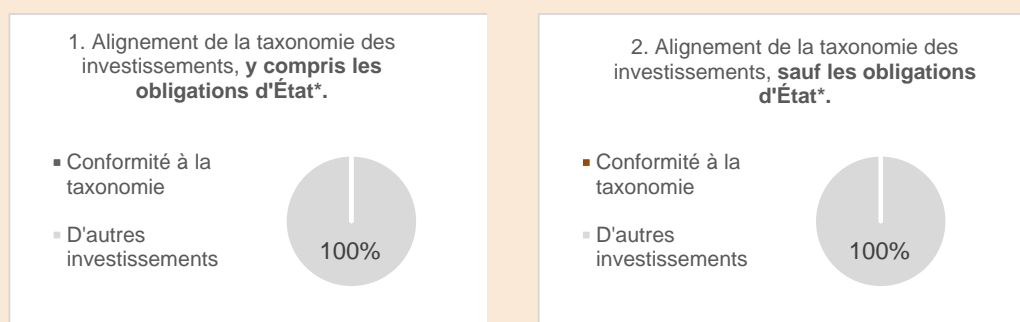
dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Nonobstant le fait que le produit financier n'est pas tenu d'investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE, le produit financier peut occasionnellement détenir des actifs qui répondent aux critères des activités économiques liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE.

Dans les deux graphiques ci-dessous, le pourcentage minimum d'investissements conformes à la taxonomie de l'UE est indiqué en vert. Comme il n'existe pas de méthode appropriée pour déterminer la conformité à la taxonomie des obligations d'État, le premier graphique montre la conformité à la taxonomie de tous les investissements du produit financier comprenant des obligations d'État, tandis que le second graphique montre la conformité à la taxonomie des seuls investissements du produit financier qui ne comprennent pas d'obligations d'État.



* Pour les besoins de ces graphiques, le terme "obligations d'État" comprend toutes les positions de risque vis-à-vis des États souverains.

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes?

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible émission de carbone ne sont pas encore disponibles et qui, entre autres, ont des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant à la meilleure performance.

Non applicable.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable.

Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables?

Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Un maximum de 10% de la valeur nette d'inventaire du produit financier peut être alloué à des liquidités / équivalents de liquidités et / ou certains produits dérivés pour la liquidité et la gestion efficace du produit financier. Nous ne considérons pas qu'une évaluation des garanties environnementales et sociales minimales soit pertinente pour les espèces et équivalents d'espèces par nature de la classe d'actifs.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices qui permettent de déterminer si le produit financier respecte les caractéristiques environnementales ou sociales annoncées.

Non

Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques aux produits en ligne?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Web :

<https://www.gam.com/en/corporate-responsibility/responsible-investing>

<https://www.gam.com/en/funds/featured-funds/>